Quatre-vingt-treizième année – N° 5210 16 rabii I 1425 (6 mai 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | |
|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | |
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX


Pages

**Code du travail.**

*Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail* ..... 600

**Opérations de pension.**

*Dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension* ..... 658

**Code des assurances.**

*Dahir n° 1-04-05 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 09-03 complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.* ..... 662

**Centres hospitaliers.**

*Dahir n° 1-04-07 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 42-03 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers* ..... 663

**Caisse nationale de sécurité sociale. – Prorogation du mandat des membres du conseil d'administration.**

*Dahir n° 1-04-08 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 45-03 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale* ..... 663

**Assurance à l'exportation.**

*Dahir n° 1-04-09 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 55-03 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation* ..... 664

**Prescription des créances sur l'Etat et les collectivités locales.**

*Dahir n° 1-04-10 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 56-03 relative à la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités locales* ..... 664

**Caisse pour le financement routier. – Création.**

*Dahir n° 1-04-11 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier* ..... 665

**Micro-crédit.**

*Dahir n° 1-04-12 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 58-03 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit* ..... 667


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.**

*Dahir n° 1-04-13 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 59-03 modifiant et complétant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements* ..... 667

**Valeurs mobilières.**

*Dahir n° 1-04-17 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 23-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne* ..... 668

*Dahir n° 1-04-18 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative à la Bourse des valeurs* ..... 677

*Dahir n° 1-04-19 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 53-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières* ..... 683

*Dahir n° 1-04-20 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 43-02 modifiant et complétant la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs* ..... 686

**Offres publiques sur le marché boursier.**

*Dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier* ..... 688

**Pêche maritime. – Règlement.**

*Dahir n° 1-04-26 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 39-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime* ..... 696

**Conseils des Oulémas. – Réorganisation.**

*Dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des oulémas* ..... 698

**Postes diplomatiques et consulaires.**

*Dahir n° 1-03-287 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires* ..... 702

**Equivalences de diplômes.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie* ..... 702

Pages

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 390-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture* ..... 702

**Certificat du cycle collégial. – Organisation des examens.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 943-02 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial* ..... 703

**Baccalauréat. – Organisation des examens.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1051-02 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat* ..... 704

**Hôpitaux et services relevant du ministère de la santé. – Tarifs des services et prestations rendus.**

*Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé* ..... 705

**Homologation de normes marocaines.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 542-04 du 4 safar 1425 (26 mars 2004) portant homologation de normes marocaines* ..... 707

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 543-04 du 4 safar 1425 (26 mars 2004) portant homologation de normes marocaines* ..... 707

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 583-04 du 14 safar 1425 (5 avril 2004) portant homologation de normes marocaines* ..... 708

*Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 641-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant homologation de normes marocaines* ..... 708

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Marchés publics.**

*Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 9 safar 1425 (31 mars 2004) pris en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.....* 710

**Taxe sur la valeur ajoutée. – Déclaration et versement de l'impôt par certaines sociétés et personnes morales.**

*Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 618-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.....* 711

**Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.**

*Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 699-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) modifiant l'arrêté n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....* 712

## TEXTES PARTICULIERS

**Fédération royale marocaine de football. – Statuts–types.**

*Décret n° 2-04-359 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) modifiant les statuts-types de la Fédération royale marocaine de football.....* 713

**Approbation d'un accord pétrolier.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn Bhd. »....* 714

Pages

**Centres de l'OFPPT. – Certification du système de gestion de la qualité.**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 441-04 du 23 moharrem 1425 (15 mars 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de certains centres de l'OFPPT.....* 715

**Société « DRAPOR ». – Certification du système de gestion de la qualité.**

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 582-04 du 15 safar 1425 (5 avril 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « DRAPOR»....* 715

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

*Dahir n° 1-04-14 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 60-03 modifiant les articles 16, 19 et 24* bis *de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.....* 716

TEXTES PARTICULIERS

**Ministère des Habous et des affaires islamiques.**

*Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 106-04 du 28 kaada 1424 (21 janvier 2004) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques.....* 716

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

*Fait à Tétouan, le 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**PREFACE**

Conformément aux Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu le glorifie aux termes desquels :

« ..... Nous incitons le gouvernement et le Parlement à accélérer le processus d'adoption d'un code de travail moderne favorisant l'investissement et l'emploi, nous appelons également tous les partenaires sociaux à instaurer une paix sociale qui constitue l'un des facteurs de confiance et d'incitation à l'investissement. »

« ..... Mais nous ne pourrons fournir de l'emploi aux larges franges de notre jeunesse qu'en réalisant le développement économique nécessaire, lequel reste tributaire de l'incitation à l'investissement, oui l'investissement, toujours l'investissement. Je continuerai à œuvrer avec détermination pour en démanteler les entraves, jusqu'à ce que le Maroc devienne, avec l'aide de Dieu, un grand chantier de production, générateur de richesse. ...Toutefois, la réalisation de cet objectif passe par le respect des règles de bonne gouvernance de la chose publique, la mise en œuvre rapide et en profondeur, de réformes administratives, judiciaires, fiscales et financières, le développement rural et la mise à niveau des entreprises – en mettant l'accent sur les secteurs où nous disposons d'atouts et bénéficions d'un avantage en termes de compétitivité et de productivité... Nous insistons, en outre, sur la nécessité d'adopter la loi organique relative à la grève, ainsi qu'un Code de travail moderne, permettant à l'investisseur, autant qu'au travailleur, de connaître, à l'avance, leurs droits et obligations respectifs, et ce dans le cadre d'un contrat social global de solidarité. »

Convaincu que le travail est un moyen essentiel pour le développement du pays, la préservation de la dignité de l'homme et l'amélioration de son niveau de vie ainsi que pour la réalisation des conditions favorables à sa stabilité familiale et à son progrès social ;

Conscient que chaque personne a le droit de bénéficier des services publics gratuits en matière d'emploi, ainsi que le droit à un emploi adapté à son état de santé, à ses qualifications et ses aptitudes, et de choisir en toute liberté l'exercice d'un emploi ou toute activité non interdite par la loi ;

Considérant la nécessité de mise à niveau de l'économie nationale qui figure parmi les choix économiques du Maroc, qui est tributaire d'un intérêt plus accentué pour les petites et moyennes entreprises constituant la majeure partie du tissu économique et dont le rôle important notamment dans la création d'emploi n'est plus à démontrer ;

Considérant que l'entreprise moderne constitue une cellule économique et sociale jouissant du droit de la propriété privée et tenue au respect des personnes qui y travaillent et à la garantie de leurs droits individuels et collectifs, et qu'elle œuvre à la réalisation du progrès social et économique, participant ainsi à la création de richesse nationale, et par conséquent, de nouveaux postes d'emploi ;

Conscient des bienfaits de l'écoute, de la concertation et du dialogue en ce qui concerne la modernisation de l'espace des relations sociales au sein de l'entreprise et dans le domaine du travail, ce qui nécessite l'adoption de nouveaux moyens de communication entre les partenaires économiques et sociaux prenant en considération les contraintes dont souffre l'entreprise en ce qui concerne les législations comparées et les exigences de compétitivité, et ce pour servir l'investissement et la production afin de parvenir à une économie forte et capable de concurrence et de faire face aux défis de la mondialisation et d'accompagner la mise à niveau économique et sociale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Afin de consolider les mécanismes de dialogue et de conciliation lors des procédures de règlement des conflits du travail individuels et collectifs avec la prise en considération des usages, principes de justice et d'équité dans la profession ;

Vu le rôle essentiel des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés, en tant que parties actives dans le développement de l'économie nationale, ce qui nécessite de leur accorder l'intérêt qu'elles méritent, et notamment à travers la négociation collective, qui constitue l'un des droits essentiels, et ce, dans un cadre organisé, régulier, obligatoire et revêtu d'un caractère institutionnel. Cette négociation doit être menée à tous les niveaux pour qu'elle participe à produire des effets positifs sur les relations sociales au sein de l'entreprise et dans le domaine du travail ;

Visant à renforcer les capacités contractuelles des partenaires sociaux afin de promouvoir les conventions collectives du travail, de mettre en valeur leur rôle et la position desdits partenaires sociaux, en consécration du principe de l'entreprise et du syndicat citoyens, ce qui permettra l'amélioration des conditions du travail et de son environnement et la garantie de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail ;

Tenant au respect des droits et libertés garanties par la Constitution dans le domaine du travail, en plus des principes des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que des conventions de l'organisation internationale du travail ratifiées par le Maroc, notamment celles concernant la liberté du travail et l'exercice de l'activité syndicale, le droit à l'organisation et à la négociation, le droit à l'initiative et à la propriété et la protection de la femme et de l'enfant.

Visant à renforcer la culture ouvrière en communiquant aux salariés par tous les moyens, et par le biais de leurs représentants, toutes les informations et données susceptibles de participer à l'amélioration de leur situation, de rehausser leur qualification et de promouvoir l'entreprise.

Le présent Code de travail vient à un moment où le Maroc déploie tous ses efforts pour réussir les chantiers de la mise à niveau économique et sociale afin de répondre aux paris du développement et de relever les défis de la mondialisation et de la concurrence, ainsi que pour favoriser l'investissement national et étranger dans le secteur privé, en raison du rôle important qu'il est appelé à jouer dans l'édification d'une économie moderne.

Le présent Code de travail a été élaboré avec la participation des opérateurs économiques et sociaux qui sont profondément convaincus du rôle qu'ils doivent jouer pour garantir un climat propice pour les relations dans le monde du travail, et ce pour s'inscrire dans le contexte du discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu le glorifie :

« Convaincus que malgré le caractère essentiel que revêtent les conditions matérielles, financières et juridiques dans l'incitation à l'investissement et le décollage économique, celles-ci demeurent tributaires de l'existence d'un climat social et de relations de travail saines caractérisées par la coopération et le partenariat. »

## PREAMBULE

La présente législation du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de bases fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail.

Le travail est l'un des moyens essentiels pour le développement du pays, la préservation de la dignité de l'homme et l'amélioration de son niveau de vie ainsi que pour la réalisation des conditions appropriées pour sa stabilité familiale et son développement social.

Le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur.

La négociation collective est l'un des droits essentiel du travail. Son exercice ne fait pas obstacle à l'Etat de jouer son rôle de protection et d'amélioration des conditions du travail et de préservation des droits du travailleur par l'intermédiaire de textes législatifs et réglementaires. La négociation se déroule d'une manière régulière et obligatoire à tous les niveaux et dans tous les secteurs et entreprises soumis à la présente loi.

La liberté syndicale est l'un des droits principaux du travail. Son exercice entre dans le cadre des moyens reconnus aux travailleurs et aux employeurs pour défendre leurs droits matériels et moraux ainsi que leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels.

Il en résulte, tout particulièrement, la nécessité d'assurer la protection des représentants syndicaux et les conditions leurs permettant d'accomplir leur missions de représentation au sein de l'entreprise et de participer au processus de développement économique et social et de bâtir des relations professionnelles saines dans l'intérêt tant des travailleurs que des employeurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(Le présent code rend hommage à l'action du mouvement syndical marocain dans la lutte pour l'indépendance du pays).

Conformément au droit au travail prévu par la Constitution, toute personne ayant atteint l'âge d'admission au travail et désirant obtenir un emploi qu'elle est capable d'exercer et qu'elle cherche activement à obtenir, a le droit de bénéficier gratuitement des services publics lors de la recherche d'un emploi décent, de la requalification ou de la formation en vue d'une éventuelle promotion.

Toute personne a droit à un emploi adapté à son état de santé, à ses qualifications et à ses aptitudes. Elle a également le droit de choisir son travail en toute liberté et de l'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Les entreprises soumises à la présente loi et qui participent activement à la création de postes d'emploi stables peuvent bénéficier de facilités et d'avantages fixés par voie législative ou réglementaire selon leur nature.

L'entreprise est une cellule économique et sociale jouissant du droit de la propriété privée. Elle est tenue au respect de la dignité des personnes y travaillant et à la garantie de leurs droits individuels et collectifs. Elle œuvre à la réalisation du développement social de ses salariés, notamment en ce qui concerne leur sécurité matérielle et la préservation de leur santé.

Les droits protégés et dont l'exercice, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise, est garanti par la présente loi comprennent les droits contenus dans les conventions internationales du travail ratifiées d'une part, et les droits prévus par les conventions principales de l'organisation internationale du travail, qui comprennent notamment :

- la liberté syndicale et l'adoption effective du droit d'organisation et de négociation collective ;
- l'interdiction de toutes formes de travail par contrainte ;
- l'élimination effective du travail des enfants ;
- l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de professions ;
- l'égalité des salaires.

Il en résulte, particulièrement, la nécessité d'œuvrer pour l'uniformisation du salaire minimum légal entre les différents secteurs d'une manière progressive en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives des salariés et des employeurs.

Toute personne est libre d'exercer toute activité non interdite par la loi.

Personne ne peut interdire à autrui de travailler ou de le contraindre au travail à l'encontre de sa volonté. Le travail peut être interdit par décision de l'autorité compétente conformément à la loi et ce, en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à la sécurité et à l'ordre publics.

Est interdite toute mesure visant à porter atteinte à la stabilité des salariés dans le travail pour l'une des raisons suivantes :

- la participation à un conflit collectif ;
- l'exercice du droit de négociation collective ;
- la grossesse ou la maternité ;
- le remplacement définitif d'un ouvrier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avant l'expiration de la durée de sa convalescence.

Les salariés doivent être avisés par les représentants des syndicats ou, en leur absence, par les délégués des salariés des informations et données relatives :

- aux changements structurels et technologiques de l'entreprise avant leur exécution ;
- la gestion des ressources humaines de l'entreprise ;
- le bilan social de l'entreprise ;
- la stratégie de production de l'entreprise.

Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire national sans discrimination entre les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, l'origine nationale ou sociale.

Les droits contenus dans ce texte sont considérés comme un minimum de droits auquel on ne peut renoncer.

En cas de contradiction entre les textes de loi, la priorité est donnée à l'application de ceux qui sont les plus avantageux pour les salariés.

Lors de la procédure du règlement des conflits du travail individuels ou collectifs, sont pris en considération dans l'ordre :

I – Les dispositions de la présente loi, les conventions et chartes internationales ratifiées en la matière ;

II – Les conventions collectives ;

III – Le contrat de travail ;

IV – Les décisions d'arbitrage et les jurisprudences ;

V – La coutume et l'usage lorsqu'ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi et les principes mentionnés ci-dessus.

VI – Les règles générales du droit ;

VII – Les principes et règles d'équité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# Loi n° 65-99 relative au Code du travail

## LIVRE PRELIMINAIRE

### TITRE PREMIER

### CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes liées par un contrat de travail quels que soient ses modalités d'exécution, la nature de la rémunération et le mode de son paiement qu'il prévoit et la nature de l'entreprise dans laquelle il s'exécute, notamment les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances. Elles s'appliquent également aux entreprises et établissements à caractère industriel, commercial ou agricole relevant de l'Etat et des collectivités locales, aux coopératives, sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de toute nature.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux employeurs exerçant une profession libérale, au secteur des services et, de manière générale, aux personnes liées par un contrat de travail dont l'activité ne relève d'aucune de celles précitées.

#### Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également :

1° aux personnes qui, dans une entreprise, sont chargées par le chef de cette entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition de la clientèle, pour assurer à celle-ci diverses prestations ;

2° aux personnes chargées par une seule entreprise, de procéder à des ventes de toute nature et de recevoir toutes commandes, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni par cette entreprise en respectant les conditions et prix imposés par celle-ci ;

3° aux salariés travaillant à domicile.

#### Article 3

Demeurent régies par les dispositions des statuts qui leur sont applicables et qui ne peuvent en aucun cas comporter des garanties moins avantageuses que celles prévues dans le code du travail, les catégories de salariés ci-après :

1° les salariés des entreprises et établissements publics relevant de l'Etat et des collectivités locales ;

2° les marins ;

3° les salariés des entreprises minières ;

4° les journalistes professionnels ;

5° les salariés de l'industrie cinématographique ;

6° les concierges des immeubles d'habitation.

Les catégories mentionnées ci-dessus sont soumises aux dispositions de la présente loi pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts qui leur sont applicables.

Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux salariés employés par les entreprises prévues dans le présent article, qui ne sont pas soumis à leurs statuts.

Sont également soumis aux dispositions de la présente loi, les salariés du secteur public qui ne sont régis par aucune législation.

#### Article 4

Les conditions d'emploi et de travail des employés de maison qui sont liés au maître de maison par une relation de travail sont fixées par une loi spéciale. Une loi spéciale détermine les relations entre employeurs et salariés et les conditions de travail dans les secteurs à caractère purement traditionnel.

Au sens du premier alinéa du présent article, est considérée employeur dans un secteur à caractère purement traditionnel, toute personne physique exerçant un métier manuel, avec l'assistance de son conjoint, ses ascendants et descendants et de cinq assistants au plus, à domicile ou dans un autre lieu de travail, aux fins de fabrication de produits traditionnels destinés au commerce.

Ne sont pas soumises à la présente loi, certaines catégories professionnelles d'employeurs, fixées par voie réglementaire, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des salariés les plus représentatives.

Sont prises en considération pour la détermination des catégories mentionnées ci-dessus les conditions suivantes :

- l'employeur doit être une personne physique ;
- le nombre des personnes qui l'assistent ne doit pas dépasser cinq ;
- le revenu annuel de l'employeur ne doit pas dépasser cinq fois la tranche exonérée de l'impôt général sur le revenu.

#### Article 5

Les bénéficiaires des stages de formation-insertion et de formation par apprentissage sont soumis aux dispositions relatives à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ainsi qu'aux dispositions prévues par la présente loi, notamment en ce qui concerne la durée du travail, le repos hebdomadaire, le congé annuel payé, les jours de repos et de fêtes et la prescription.

### TITRE II

### DEFINITIONS

#### Article 6

Est considérée comme salariée toute personne qui s'est engagée à exercer son activité professionnelle sous la direction d'un ou plusieurs employeurs moyennant rémunération, quels que soient sa nature et son mode de paiement.

Est considérée comme employeur, toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui loue les services d'une ou plusieurs personnes physiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

Les salariés visés aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus sont assimilés à des directeurs et chefs d'établissement et ils assument la responsabilité de l'application des dispositions du livre II de la présente loi, lorsqu'ils fixent à la place de leurs employeurs, les conditions de travail des salariés, telles que prévues par le livre II.

Ils sont également responsables de l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi, aux lieu et place du chef de l'entreprise avec laquelle ils sont liés contractuellement, en ce qui concerne les salariés placés sous leur ordre, lorsqu'ils sont seuls chargés de l'embauche, de la fixation des conditions de travail et du licenciement desdits salariés.

Article 8

Au sens de la présente loi, sont considérés comme salariés travaillant à domicile, ceux qui satisfont aux conditions suivantes et ce, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou s'il n'existe pas entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, s'ils travaillent ou ne travaillent pas sous la surveillance immédiate et habituelle de leur employeur, si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, s'ils fournissent, en même temps que le travail, tout ou partie des matières premières qu'ils emploient lorsque ces matières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou leur sont livrées par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage auprès duquel les salariés sont tenus de s'approvisionner ou s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires :

1° être chargés soit directement, soit par un intermédiaire d'exécuter un travail, moyennant une rémunération, pour le compte d'une ou plusieurs des entreprises visées à l'article premier ci-dessus ;

2° travailler soit seuls, soit avec un seul assistant ou avec leurs conjoints ou leurs enfants non salariés.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9

Est interdite toute atteinte aux libertés et aux droits relatifs à l'exercice syndical à l'intérieur de l'entreprise, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ainsi que toute atteinte à la liberté de travail à l'égard de l'employeur et des salariés appartenant à l'entreprise.

Est également interdite à l'encontre des salariés, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement.

Il découle notamment des dispositions précédentes :

1° le droit pour la femme de conclure un contrat de travail ;

2° l'interdiction de toute mesure discriminatoire fondée sur l'affiliation ou l'activité syndicale des salariés ;

3° le droit de la femme, mariée ou non, d'adhérer à un syndicat professionnel et de participer à son administration et à sa gestion.

Article 10

Il est interdit de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré.

Article 11

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de dispositions plus favorables consenties aux salariés par les statuts, le contrat de travail, la convention collective de travail, le règlement intérieur ou les usages.

Article 12

Est puni d'une amende de 15.000 à 30.000 dirhams, l'employeur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende précitée est portée au double.

Est suspendu d'une durée de 7 jours, le salarié qui contrevient aux dispositions du 1er alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La sanction de suspension est de 15 jours, lorsque le salarié commet la même contravention au cours de l'année.

Lorsqu'il commet la même contravention une troisième fois, il peut être licencié définitivement.

Est puni d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams, l'employeur qui contrevient aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

La récidive est passible d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

# LIVRE PREMIER

## DES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

TITRE PREMIER

DU CONTRAT DE TRAVAIL

### Chapitre premier

*De la période d'essai*

Article 13

La période d'essai est la période pendant laquelle chacune des parties peut rompre volontairement le contrat de travail, sans préavis ni indemnité.

Toutefois, après au moins une semaine de travail, la rupture de la période d'essai non motivée par la faute grave du salarié, ne peut avoir lieu qu'en donnant l'un des délais de préavis suivants :

– deux jours avant la rupture s'il est payé à la journée, à la semaine ou à la quinzaine ;

– huit jours avant la rupture s'il est payé au mois.

Si, après l'expiration de la période d'essai, le salarié vient à être licencié sans qu'il ait commis de faute grave, celui-ci doit bénéficier d'un délai de préavis qui ne peut être inférieur à huit jours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

1) La période d'essai en ce qui concerne les contrats à durée indéterminée est fixée à :

– trois mois pour les cadres et assimilés ;

– un mois et demi pour les employés ;

– quinze jours pour les ouvriers.

La période d'essai peut être renouvelée une seule fois.

2) La période d'essai en ce qui concerne les contrats à durée déterminée ne peut dépasser :

– une journée au titre de chaque semaine de travail dans la limite de deux semaines lorsqu'il s'agit de contrats d'une durée inférieure à six mois ;

– un mois lorsqu'il s'agit de contrats d'une durée supérieure à six mois.

Des périodes d'essai inférieures à celles mentionnées ci-dessus peuvent être prévues par le contrat de travail, la convention collective ou le règlement intérieur.

**Chapitre II**

*De la formation du contrat de travail*

Article 15

La validité du contrat de travail est subordonnée aux conditions relatives au consentement et à la capacité des parties à contracter ainsi qu'à l'objet et à la cause du contrat, telles qu'elles sont fixées par le code des obligations et contrats.

En cas de conclusion par écrit, le contrat de travail doit être établi en deux exemplaires revêtus des signatures du salarié et de l'employeur légalisées par l'autorité compétente. Le salarié conserve l'un des deux exemplaires.

Article 16

Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée, pour une durée déterminée ou pour accomplir un travail déterminé.

Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les cas où la relation de travail ne pourrait avoir une durée indéterminée.

Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que dans les cas suivants :

– le remplacement d'un salarié par un autre dans le cas de suspension du contrat de travail de ce dernier, sauf si la suspension résulte d'un état de grève ;

– l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

– si le travail a un caractère saisonnier.

Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans certains secteurs et dans certains cas exceptionnels fixés par voie réglementaire après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives ou en vertu d'une convention collective de travail.

Article 17

Lors de l'ouverture d'une entreprise pour la première fois ou d'un nouvel établissement au sein de l'entreprise ou lors du lancement d'un nouveau produit pour la première fois, dans les secteurs autres que le secteur agricole, il peut être conclu un contrat de travail à durée déterminée pour une période maximum d'une année renouvelable une seule fois. Passée cette période, le contrat devient dans tous les cas à durée indéterminée.

Toutefois, le contrat conclu pour une durée maximum d'une année devient un contrat à durée indéterminée lorsqu'il est maintenu au-delà de sa durée.

Dans le secteur agricole, le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour une durée de six mois renouvelable à condition que la durée des contrats conclus ne dépasse pas deux ans. Le contrat devient par la suite à durée indéterminée.

Article 18

La preuve de l'existence du contrat de travail peut être rapportée par tous les moyens.

Le contrat de travail établi par écrit est exonéré des droits d'enregistrement

Article 19

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ou dans la forme juridique de l'entreprise, notamment par succession, vente, fusion ou privatisation, tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre les salariés et le nouvel employeur. Ce dernier prend vis-à-vis des salariés la suite des obligations du précédent employeur, notamment en ce qui concerne le montant des salaires et des indemnités de licenciement et le congé payé.

Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée muté dans le cadre du mouvement interne à l'intérieur de l'établissement ou de l'entreprise ou du groupe d'entreprises tel que les sociétés holding garde les mêmes droits et acquis issus du contrat de travail sans tenir compte du service, de la filiale ou de l'établissement dans lequel il est désigné et des fonctions dont il est chargé, sauf si les parties se sont mis d'accord sur des avantages plus favorables pour le salarié.

**Chapitre III**

*Des obligations du salarié et de l'employeur*

Article 20

Le salarié est responsable dans le cadre de son travail de son acte, de sa négligence, de son impéritie ou de son imprudence.

Article 21

Le salarié est soumis à l'autorité de l'employeur dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, du contrat de travail, de la convention collective du travail ou du règlement intérieur.

Le salarié est également soumis aux dispositions des textes réglementant la déontologie de la profession.

Article 22

Le salarié doit veiller à la conservation des choses et des moyens qui lui ont été remis pour l'accomplissement du travail dont il a été chargé ; il doit les restituer à la fin de son travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il répond de la perte ou de la détérioration des choses et des moyens précités s'il s'avère au juge, de par le pouvoir discrétionnaire dont il dispose, que cette perte ou cette détérioration sont imputables à la faute du salarié, notamment par l'usage desdits choses et moyens en dehors de leur destination ou en dehors du temps de travail.

Le salarié ne répond pas de la détérioration et de la perte résultant d'un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de changement du lieu de résidence, le salarié doit informer l'employeur de sa nouvelle adresse soit en main propre, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23

Les salariés ont le droit de bénéficier des programmes de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue.

Les conditions et les modalités du bénéfice de ces formations sont fixées par voie réglementaire.

L'employeur est tenu de délivrer au salarié une carte de travail.

La carte doit comporter les mentions fixées par voie réglementaire.

Elle doit être renouvelée en cas de changement de la qualification professionnelle du salarié ou du montant du salaire.

Article 24

De manière générale, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la santé et la dignité des salariés dans l'accomplissement des tâches qu'ils exécutent sous sa direction et de veiller au maintien des règles de bonne conduite, de bonnes mœurs et de bonne moralité dans son entreprise.

Il est également tenu de communiquer aux salariés par écrit lors de l'embauchage, les dispositions relatives aux domaines ci-après ainsi que chaque modification qui leur est apportée :

- la convention collective de travail et, le cas échéant, son contenu ;
- le règlement intérieur ;
- les horaires de travail ;
- les modalités d'application du repos hebdomadaire ;
- les dispositions légales et les mesures concernant la préservation de la santé et de la sécurité, et la prévention des risques liés aux machines ;
- les date, heure et lieu de paye ;
- le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- l'organisme d'assurance les assurant contre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Article 25

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

- la non délivrance et le non renouvellement de la carte de travail dans les conditions prévues par l'article 23 ;
- le défaut d'insertion de toute mention fixée par voie réglementaire dans la carte de travail.

L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels l'application des dispositions de l'article 23 n'a pas été respectée, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Est punie d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, la non communication aux salariés lors de leur embauchage des dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus ainsi que des modifications qui leurs sont apportées.

L'amende encourue pour infraction aux dispositions de l'article 24 est portée au double, en cas de récidive, si un fait similaire a été commis dans le courant de l'année suivant celle où un jugement définitif a été prononcé.

## Chapitre IV

*Du cautionnement*

Article 26

Lorsque le contrat de travail prévoit un cautionnement à la charge du salarié, ce cautionnement est régi par les dispositions du présent article et des articles 27, 28, 29 et 30 ci-après.

L'employeur doit délivrer au salarié un récépissé du cautionnement et tenir un registre dans les formes prévues par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Ce registre a pour objet de décrire les opérations relatives à ce cautionnement.

Article 27

Si le cautionnement est constitué de titres, il ne peut comprendre que des titres émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie.

Article 28

Tout cautionnement doit être versé, dans un délai de quinze jours à dater de sa réception par l'employeur, à la Caisse de dépôt et de gestion ; ce dépôt doit être mentionné sur le registre prévu à l'article 26 ci-dessus et constaté par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 29

Le retrait de tout ou partie du cautionnement ne peut être effectué qu'avec le double consentement de l'employeur et du salarié ou sur décision de la juridiction.

Article 30

Le cautionnement est affecté principalement au recouvrement des droits de l'employeur et des tiers qui formeraient saisie entre les mains de ce dernier.

Est nulle de plein droit, toute saisie formée auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 31

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

- le défaut de tenue du registre prévu à l'article 26 ou le défaut d'inscription dans ledit registre des mentions qui doivent y être portées ;
- le défaut de remise du récépissé du cautionnement prévu à l'article 26 ;
- le non respect du délai et des conditions prévus par l'article 28 dans lesquels l'employeur doit faire le dépôt du cautionnement prescrit par ledit article ;
- le défaut du certificat de dépôt prévu par l'article 28 ou le défaut de présentation dudit certificat à l'agent chargé de l'inspection du travail ;
- la saisie ou l'utilisation dans un intérêt personnel ou pour les besoins de l'entreprise, des sommes en espèces ou titres remis à titre de cautionnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre V

*De la suspension et de la cessation du contrat de travail*

### Section I. – De la suspension du contrat de travail

Article 32

Le contrat est provisoirement suspendu :

1° pendant la durée de service militaire obligatoire ;

2° pendant l'absence du salarié pour maladie ou accident dûment constaté par un médecin ;

3° pendant la période qui précède et suit l'accouchement dans les conditions prévues par les articles 154 et 156 ci-dessous ;

4° pendant la période d'incapacité temporaire du salarié résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

5° pendant les périodes d'absence du salarié prévues par les articles 274, 275 et 277 ci-dessous ;

6° pendant la durée de la grève ;

7° pendant la fermeture provisoire de l'entreprise intervenue légalement.

Toutefois, nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, le contrat de travail à durée déterminée prend fin à sa date d'échéance.

### Section II. – Des modes de cessation du contrat de travail

Article 33

Le contrat de travail à durée déterminée prend fin au terme fixé par le contrat ou par la fin du travail qui a fait l'objet du contrat.

La rupture avant terme du contrat du travail à durée déterminée provoquée par l'une des parties et non motivée par la faute grave de l'autre partie ou par un cas de force majeure donne lieu à dommages-intérêts.

Le montant des dommages-intérêts prévus au deuxième alinéa ci-dessus équivaut au montant des salaires correspondant à la période allant de la date de la rupture jusqu'au terme fixé par le contrat.

Article 34

Le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles de la section III ci-après relatives au délai de préavis.

Le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté du salarié au moyen d'une démission portant la signature légalisée par l'autorité compétente. Le salarié n'est tenu à cet effet que par les dispositions prévues à la section III ci-après relatives au délai de préavis.

Article 35

Est interdit le licenciement d'un salarié sans motif valable sauf si celui-ci est lié à son aptitude ou à sa conduite dans le cadre des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 37 et à l'article 39 ci-dessous ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre des dispositions des articles 66 et 67 ci-dessous.

Article 36

Ne constituent pas des motifs valables de prise de sanctions disciplinaires ou de licenciement :

1° l'affiliation syndicale ou l'exercice d'un mandat du représentant syndical ;

2° la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur ou conformément à la convention collective de travail ou au règlement intérieur, durant les heures de travail ;

3° le fait de se porter candidat à un mandat de délégué des salariés, de l'exercer ou de l'avoir exercé ;

4° le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des actions judiciaires contre l'employeur dans le cadre des dispositions de la présente loi ;

5° la race, la couleur, le sexe, la situation conjugale, les responsabilités familiales, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ;

6° le handicap dans la mesure où il ne fait pas obstacle à l'exercice par le salarié handicapé d'une fonction adéquate au sein de l'entreprise.

Article 37

L'employeur peut prendre l'une des sanctions disciplinaires suivantes à l'encontre du salarié pour faute non grave :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° un deuxième blâme ou la mise à pied pour une durée n'excédant pas huit jours ;

4° un troisième blâme ou le transfert à un autre service ou, le cas échéant, à un autre établissement, le lieu de résidence du salarié étant pris en considération.

Les dispositions de l'article 62 ci-dessous sont applicables aux sanctions prévues aux 3° et 4° du présent article.

Article 38

L'employeur applique les sanctions disciplinaires graduellement. Lorsque les sanctions disciplinaires sont épuisées dans l'année, l'employeur peut procéder au licenciement du salarié. Dans ce cas, le licenciement est considéré comme justifié.

Article 39

Sont considérées comme fautes graves pouvant provoquer le licenciement du salarié :

- le délit portant atteinte à l'honneur, à la confiance ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à un jugement définitif privatif de liberté ;
- la divulgation d'un secret professionnel ayant causé un préjudice à l'entreprise ;
- le fait de commettre les actes suivants à l'intérieur de l'établissement ou pendant le travail :
  * le vol ;
  * l'abus de confiance ;
  * l'ivresse publique ;
  * la consommation de stupéfiants ;
  * l'agression corporelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* l'insulte grave ;
* le refus délibéré et injustifié du salarié d'exécuter un travail de sa compétence ;
* l'absence non justifiée du salarié pour plus de quatre jours ou de huit demi-journées pendant une période de douze mois ;
* la détérioration grave des équipements, des machines ou des matières premières causée délibérément par le salarié ou à la suite d'une négligence grave de sa part ;
* la faute du salarié occasionnant un dommage matériel considérable à l'employeur ;
* l'inobservation par le salarié des instructions à suivre pour garantir la sécurité du travail ou de l'établissement ayant causé un dommage considérable ;
* l'incitation à la débauche ;
* toute forme de violence ou d'agression dirigée contre un salarié, l'employeur ou son représentant portant atteinte au fonctionnement de l'entreprise.

Dans ce cas, l'inspecteur du travail constate l'atteinte au fonctionnement de l'établissement et en dresse un procès-verbal.

Article 40

Sont considérées comme fautes graves commises par l'employeur, le chef de l'entreprise ou de l'établissement à l'encontre du salarié :

– l'insulte grave ;
– la pratique de toute forme de violence ou d'agression dirigée contre le salarié ;
– le harcèlement sexuel ;
– l'incitation à la débauche.

Est assimilé à un licenciement abusif, le fait pour le salarié de quitter son travail en raison de l'une des fautes énumérées au présent article, lorsqu'il est établi que l'employeur a commis l'une de ces fautes.

Article 41

En cas de rupture abusive du contrat de travail par l'une des parties, la partie lésée a le droit de demander des dommages-intérêts.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts résultant de la rupture du contrat qu'elle soit abusive ou non.

Le salarié licencié pour un motif qu'il juge abusif peut avoir recours à la procédure de conciliation préliminaire prévue au 4e alinéa de l'article 532 ci-dessous aux fins de réintégrer son poste ou d'obtenir des dommages-intérêts.

En cas de versement de dommages-intérêts, le récépissé de remise du montant est signé par le salarié et l'employeur ou son représentant, les signatures dûment légalisées par l'autorité compétente. Il est également contresigné par l'agent chargé de l'inspection du travail.

L'accord obtenu dans le cadre de la conciliation préliminaire est réputé définitif et non susceptible de recours devant les tribunaux.

A défaut d'accord intervenu au moyen de la conciliation préliminaire, le salarié est en droit de saisir le tribunal compétent qui peut statuer, dans le cas d'un licenciement abusif du salarié, soit par la réintégration du salarié dans son poste ou par des dommages-intérêts dont le montant est fixé sur la base du salaire d'un mois et demi par année ou fraction d'année de travail sans toutefois dépasser le plafond de 36 mois.

Article 42

Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement son contrat de travail, engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les cas suivants :

1° quand il est établi qu'il est intervenu dans le débauchage ;

2° quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;

3° quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail.

Dans ce dernier cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration par l'arrivée du terme pour un contrat à durée déterminée ou par l'expiration du délai de préavis pour un contrat à durée indéterminée.

Sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire les décisions prises par l'employeur dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Section III. – **Du délai de préavis**

Article 43

La rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée est subordonnée, en l'absence de faute grave de l'autre partie, au respect du délai de préavis.

Le délai et la durée du préavis sont réglementés par les textes législatifs et réglementaires, le contrat de travail, la convention collective de travail, le règlement intérieur ou les usages.

Est nulle de plein droit toute clause du contrat du travail, de la convention collective de travail, du règlement intérieur ou des usages fixant un délai de préavis inférieur à la durée fixée par les textes législatifs ou réglementaires.

Est nulle, dans tous les cas, toute clause fixant le délai de préavis à moins de huit jours.

L'employeur et le salarié sont dispensés du respect du délai de préavis en cas de force majeure.

Article 44

Le délai de préavis commence à courir le lendemain de la notification de la décision de mettre un terme au contrat.

Article 45

Le délai de préavis est suspendu dans les deux cas suivants :

1° Pendant la période d'incapacité temporaire, lorsqu'un salarié est victime d'un accident de travail ou atteint d'une maladie professionnelle ;

2° Pendant la période qui précède et suit l'accouchement dans les conditions prévues par les articles 154 et 156 ci-dessous.

Article 46

Les dispositions de l'article 45 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat conclu pour un travail déterminé prend fin pendant la période d'incapacité temporaire.

Article 47

Pendant le délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 48

En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficie, pendant le délai de préavis, de permissions d'absence rémunérées comme temps de travail effectif, quel que soit le mode de rémunération.

Article 49

Les permissions d'absence prévues à l'article 48 ci-dessus sont accordées à raison de deux heures par jour sans qu'elles puissent excéder huit heures dans une même semaine ou trente heures dans une période de trente jours consécutifs.

Cependant, si le salarié est occupé dans une entreprise, établissement ou sur un chantier situé à plus de dix kilomètres d'une ville érigée en municipalité, il pourra s'absenter quatre heures consécutives deux fois par semaine ou huit heures consécutives une fois par semaine, durant les heures consacrées au travail dans l'entreprise, l'établissement ou le chantier.

Article 50

Les absences sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié et, le cas échéant, alternativement au gré, une fois du salarié, une fois de l'employeur.

Le droit de s'absenter prend fin dès que le salarié trouve un nouvel emploi, ce dont il doit aviser l'employeur sous peine d'interruption du préavis. Il en est de même, lorsque le salarié cesse de consacrer les absences à la recherche d'un emploi.

Article 51

Toute rupture sans préavis du contrat de travail à durée indéterminée ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte, tant qu'elle n'est pas motivée par une faute grave, l'obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité de préavis égale à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il était demeuré à son poste.

Section IV. – **De l'indemnité de licenciement**

Article 52

Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée a droit à une indemnité, en cas de licenciement après six mois de travail dans la même entreprise quels que soient le mode de rémunération et la périodicité du paiement du salaire.

Article 53

Le montant de l'indemnité de licenciement pour chaque année ou fraction d'année de travail effectif est égal à :

- 96 heures de salaire pour les cinq premières années d'ancienneté ;
- 144 heures de salaire pour la période d'ancienneté allant de 6 à 10 ans ;
- 192 heures de salaire pour la période d'ancienneté allant de 11 à 15 ans ;
- 240 heures de salaire pour la période d'ancienneté dépassant 15 ans.

Des dispositions plus favorables au salarié peuvent être prévues dans le contrat de travail, la convention collective de travail ou le règlement intérieur.

Le salarié a également le droit de bénéficier, conformément à la législation et la réglementation en vigueur de l'indemnité de perte d'emploi pour des raisons économiques, technologiques ou structurelles.

Article 54

Sont considérées comme périodes de travail effectif :

1) les périodes de congé annuel payé ;

2) les périodes de repos de femmes en couches prévues par les articles 153 et 154 ci-dessous et la période de suspension du contrat de travail prévue par l'article 156 ci-dessous ;

3) la durée de l'incapacité temporaire de travail lorsque le salarié a été victime d'un accident du travail ou a été atteint d'une maladie professionnelle ;

4) les périodes où l'exécution du contrat de travail est suspendue, notamment pour cause d'absence autorisée, de maladie ne résultant pas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, de fermeture temporaire de l'entreprise par décision administrative ou pour cas de force majeure.

Article 55

L'indemnité de licenciement est calculée sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des cinquante-deux semaines qui ont précédé la rupture du contrat.

Article 56

Le salaire entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement ne peut être inférieur au salaire minimum légal fixé par l'article 356 ci-dessous.

Article 57

Entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement, le salaire proprement dit et ses accessoires énumérés ci-après :

1) Primes et indemnités inhérentes au travail à l'exclusion :

*a)* des indemnités constituant un remboursement de frais ou de dépenses supportés par le salarié en raison de son travail ;

*b)* des indemnités de responsabilité, sauf les indemnités de fonction, telles que les indemnités de chef d'équipe ou de chef de groupe ;

*c)* des indemnités pour travaux pénibles ou dangereux ;

*d)* des indemnités constituant un dédommagement pour un travail exécuté dans des zones dangereuses ;

*e)* des indemnités pour remplacement temporaire d'un salarié appartenant à une catégorie supérieure ou pour un travail exécuté temporairement ou exceptionnellement, sauf les indemnités pour heures supplémentaires.

2) Les avantages en nature ;

3) Les commissions et les pourboires.

Article 58

Conformément aux dispositions prévues à l'article 53 ci-dessus, l'indemnité due au délégué des salariés et, le cas échéant, au représentant syndical dans l'entreprise, licenciés au cours de leur mandat, est majorée de 100%.

Article 59

Le salarié bénéficie, en cas de licenciement abusif, de versement de dommage-intérêts et de l'indemnité de préavis prévus respectivement aux articles 41 et 51 ci-dessus.

Il bénéficie également de l'indemnité de perte d'emploi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 60

Les indemnités visées à l'article 59 ci-dessus ne sont pas dues au salarié s'il a droit à une pension de vieillesse, lorsqu'il est mis à la retraite conformément à l'article 526 ci-dessous, sauf si des dispositions plus favorables sont prévues dans le contrat de travail, la convention collective de travail ou le règlement intérieur.

### Section V. – Du licenciement par mesure disciplinaire

Article 61

En cas de faute grave, le salarié peut être licencié sans préavis ni indemnité ni versement de dommages-intérêts.

Article 62

Avant le licenciement du salarié, il doit pouvoir se défendre et être entendu par l'employeur ou le représentant de celui-ci en présence du délégué des salariés ou le représentant syndical dans l'entreprise qu'il choisit lui-même dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de constatation de l'acte qui lui est imputé.

Il est dressé un procès-verbal à ce propos par l'administration de l'entreprise, signé par les deux parties, dont copie est délivrée au salarié.

Si l'une des parties refuse d'entreprendre ou de poursuivre la procédure, il est fait recours à l'inspecteur de travail.

Article 63

La décision des sanctions disciplinaires prévues à l'article 37 ci-dessus ou la décision de licenciement est remise au salarié intéressé en mains propres contre reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures suivant la date à laquelle la décision précitée a été prise.

La justification du licenciement par un motif acceptable incombe à l'employeur. De même, il doit prouver, lorsqu'il le prétend, que le salarié a abandonné son poste.

Article 64

Une copie de la décision de licenciement ou de la lettre de démission est adressée à l'agent chargé de l'inspection du travail.

La décision de licenciement doit comporter les motifs justifiant le licenciement du salarié, la date à laquelle il a été entendu et être assortie du procès-verbal visé à l'article 62 ci-dessus.

Le tribunal ne peut connaître que des motifs mentionnés dans la décision de licenciement et des circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Article 65

Sous peine de déchéance, l'action en justice concernant le licenciement doit être portée devant le tribunal compétent dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception par le salarié de la décision de licenciement.

Le délai précité doit être mentionné dans la décision de licenciement visée à l'article 63 ci-dessus.

### Section VI. – Du licenciement pour motifs technologiques, structurels ou économiques et de la fermeture des entreprises

Article 66

L'employeur dans les entreprises commerciales, industrielles ou dans les exploitations agricoles ou forestières et leurs dépendances ou dans les entreprises d'artisanat, occupant habituellement dix salariés ou plus, qui envisage le licenciement de tout ou partie de ces salariés, pour motifs technologiques, structurels ou pour motifs similaires ou économiques, doit porter sa décision à la connaissance des délégués des salariés et, le cas échéant, des représentants syndicaux à l'entreprise, au moins un mois avant de procéder au licenciement. Il doit, en même temps, leur fournir tous renseignements nécessaires y afférents, y compris les motifs du licenciement, ainsi que le nombre et les catégories des salariés concernés et la période dans laquelle il entend entreprendre ce licenciement.

Il doit également engager des concertations et des négociations avec eux en vue d'examiner les mesures susceptibles d'empêcher le licenciement ou d'en atténuer les effets négatifs, y compris la possibilité de réintégration dans d'autres postes.

Le comité d'entreprise agit au lieu et place des délégués des salariés dans les entreprises occupant plus de cinquante salariés.

L'administration de l'entreprise dresse un procès-verbal constatant les résultats des concertations et négociations précitées, signé par les deux parties, dont une copie est adressée aux délégués des salariés et une autre au délégué provincial chargé du travail.

Article 67

Le licenciement de tout ou partie des salariés employés dans les entreprises visées à l'article 66 ci-dessus pour motifs technologiques, structurels ou pour motifs similaires ou économiques, est subordonné à une autorisation délivrée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la présentation de la demande par l'employeur au délégué provincial chargé du travail.

La demande d'autorisation doit être assortie de tous les justificatifs nécessaires et du procès-verbal des concertations et négociations avec les représentants des salariés prévu par l'article 66 ci-dessus.

En cas de licenciement pour motifs économiques, la demande doit être accompagnée, outre les documents susvisés, des justificatifs suivants :

- un rapport comportant les motifs économiques, nécessitant l'application de la procédure de licenciement ;
- l'état de la situation économique et financière de l'entreprise ;
- un rapport établi par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes.

Le délégué provincial chargé du travail doit effectuer toutes les investigations qu'il juge nécessaires. Il doit adresser le dossier, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la réception de la demande, aux membres d'une commission provinciale présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, aux fins d'examiner et de statuer sur le dossier dans le délai fixé ci-dessus.

La décision du gouverneur de la préfecture ou de la province doit être motivée et basée sur les conclusions et les propositions de ladite commission.

Article 68

La commission provinciale visée à l'article 67 ci-dessus est composée de représentants des autorités administratives concernées et de représentants des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Le nombre des membres de la commission, le mode de leur désignation et les modalités de son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 69

La fermeture, partielle ou totale, des entreprises ou des exploitations visées à l'article 66 ci-dessus, n'est pas autorisée si elle est dictée par des motifs autres que ceux prévus dans le même article, si elle est de nature à entraîner le licenciement des salariés, sauf dans les cas où il devient impossible de poursuivre l'activité de l'entreprise, et sur autorisation délivrée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, conformément à la même procédure fixée par les articles 66 et 67 ci-dessus.

Article 70

Les salariés bénéficient des indemnités de préavis et de licenciement prévues respectivement aux articles 51 et 52 ci-dessus, en cas de l'obtention ou non par l'employeur de l'autorisation de licenciement, conformément aux articles 66, 67 et 69 ci-dessus.

Toutefois, en cas de licenciement conformément auxdits articles, sans l'autorisation précitée, les salariés licenciés ne bénéficient des dommages-intérêts prévus à l'article 41 ci-dessus que sur décision judiciaire s'ils ne sont pas réintégrés dans leurs postes tout en conservant leurs droits.

L'employeur et les salariés peuvent recourir à la conciliation préliminaire conformément à l'article 41 ci-dessus ou au tribunal pour statuer sur le litige.

Article 71

Dans chaque catégorie professionnelle, les licenciements autorisés interviennent dans chaque établissement de l'entreprise, en tenant compte des éléments ci-après :

– l'ancienneté ;

– la valeur professionnelle ;

– les charges familiales.

Les salariés licenciés bénéficient d'une priorité de réembauchage dans les conditions prévues à l'article 508 ci-dessous.

Section VII. – **Du certificat de travail**

Article 72

L'employeur doit délivrer au salarié un certificat de travail, à la cessation du contrat de travail, dans un délai maximum de huit jours, sous peine de dommages-intérêts.

Le certificat de travail doit exclusivement indiquer la date de l'entrée du salarié dans l'entreprise, celle de sa sortie et les postes de travail qu'il a occupés. Toutefois, par accord entre les deux parties, le certificat de travail peut comporter des mentions relatives aux qualifications professionnelles du salarié et aux services qu'il a rendus.

Le certificat de travail est exempté des droits d'enregistrement même s'il comporte des indications autres que celles prévues au deuxième alinéa ci-dessus. L'exemption s'étend au certificat portant la mention de : « libre de tout engagement » ou toute autre formule établissant que le contrat de travail a pris fin de manière ordinaire.

Section VIII. – **Du reçu pour solde de tout compte**

Article 73

« Le reçu pour solde de tout compte » est le reçu délivré par le salarié à l'employeur à la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit, pour s'acquitter de tout paiement envers lui.

Est nul tout quitus ou conciliation conformément à l'article 1098 du Code des obligations et contrats portant renonciation à tout paiement dû au salarié en raison de l'exécution ou à la cessation du contrat.

Article 74

Sous peine de nullité, le « reçu pour solde de tout compte » doit mentionner :

1° la somme totale versée pour solde de tout compte avec indication détaillée des paiements ;

2° le délai de forclusion fixé à 60 jours en caractères lisibles ;

3° le fait que le reçu pour solde de tout compte a été établi en deux exemplaires dont l'un est remis au salarié.

La signature du salarié portée sur le reçu doit être précédée de la mention « lu et approuvé ».

Si le salarié est illettré, le « reçu pour solde de tout compte » doit être contresigné par l'agent chargé de l'inspection de travail dans le cadre de la conciliation prévue à l'article 532 ci-dessous.

Article 75

Le « reçu solde de tout compte » peut être dénoncé dans les soixante jours suivant la date de sa signature.

La dénonciation du reçu doit être effectuée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'employeur, soit par assignation devant le tribunal. Elle n'est valable qu'à condition de préciser les divers droits dont le salarié entend se prévaloir.

Article 76

Le « reçu pour solde de tout compte » régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

Le quitus ou la conciliation est considéré, conformément à l'article 1098 du Code des obligations et contrats, comme un simple document constatant les sommes qui y sont portées.

Les indemnités versées au salarié pour licenciement par conciliation ou décision judiciaire, sont exemptées de l'impôt général sur le revenu, des cotisations de la Caisse nationale de sécurité sociale et des droits d'enregistrement.

Section IX. – **Du logement du salarié en raison de son travail**

Article 77

Lorsque l'employeur met un logement à la disposition du salarié en raison de son travail, ce dernier doit quitter et rendre ledit logement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la cessation du contrat, quelle que soit la cause, sous peine d'une astreinte n'excédant pas le quart du salaire journalier pour chaque jour de retard.

Section X. – **Dispositions pénales**

Article 78

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

– le non respect des dispositions relatives au préavis prévues aux articles 43 et 51 ci-dessus ;

– le refus d'octroyer les permissions d'absence prévues à l'article 48 ci-dessus ou la durée des périodes d'absences inférieure à celles prescrites par ledit article ;

– le défaut de paiement de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 52 ci-dessus ;

– la non application de l'article 53 ci-dessus pour le calcul de l'indemnité de licenciement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la non application de la majoration de l'indemnité de licenciement due aux délégués des salariés et représentants syndicaux dans l'entreprise prévue à l'article 58 ci-dessus ;

– le défaut de mise à la disposition du salarié du certificat de travail prévu à l'article 72 ci-dessus ou le défaut de mention dans le certificat de l'une des indications prescrites par ledit article ou le défaut de délivrance dudit certificat dans le délai fixé audit article.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions desdits articles n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams le non respect de la priorité de réembauchage prévue au dernier alinéa de l'article 71 ci-dessus ;

Est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams l'inobservation des dispositions des articles 66, 67 et 69 ci-dessus.

## Chapitre VI

*Du voyageur, représentant ou placier de commerce et d'industrie*

Article 79

Est considéré comme un contrat de travail, quelle que soit la qualification qui lui est donnée par les parties, le contrat dont l'objet est la représentation commerciale ou industrielle, et qui intervient entre, d'une part, le voyageur, représentant ou placier, quel que soit le titre qui lui est attribué et, d'autre part, son employeur, qu'il soit industriel ou commerçant, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou, en son silence, lorsque le voyageur, représentant ou placier :

– travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;

– exerce effectivement sa profession de façon exclusive et continue ;

– est lié à son employeur par des engagements déterminant la nature de la représentation commerciale ou industrielle, des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle il doit exercer son activité ou les catégories de clients qu'il est chargé de visiter et le taux des rémunérations qui lui sont dues.

Les dispositions précitées ne peuvent faire obstacle à des clauses permettant au voyageur, représentant ou placier de commerce et d'industrie, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés chargés occasionnellement, en plus de leur travail à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement par des appointements fixes auxquels s'ajoutent éventuellement des frais de déplacement à la charge de l'entreprise et dont l'activité est dirigée et contrôlée journellement par l'employeur.

Article 80

Les contrats définis à l'article 79 ci-dessus doivent être établis par écrit.

Ils sont, au choix des parties, d'une durée déterminée ou indéterminée. Les parties doivent, dans ce dernier cas, stipuler un délai de préavis fixé en vertu de la convention collective de travail, du règlement intérieur ou des usages sans être inférieur dans tous les cas à la durée fixée dans l'article 43 ci-dessus.

Il peut être stipulé une période d'essai dont la durée ne peut être supérieure à six mois.

Article 81

Les contrats prévus à l'article 79 ci-dessus peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier de représenter des entreprises commerciales ou industrielles ou des produits déterminés.

Lorsque le contrat ne contient pas cette interdiction, les parties doivent, à moins qu'elles n'y renoncent par une stipulation expresse, prévoir, le cas échéant, une clause indiquant les entreprises commerciales ou industrielles ou les produits que le voyageur, représentant ou placier représente déjà jusqu'à la formation du contrat et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur.

Article 82

Les conséquences de la rupture du contrat de travail du voyageur, représentant ou placier par la volonté de l'une des parties, sont réglées comme suit :

1° quand la rupture intervient au cours de la période d'essai, il n'est dû aucune indemnité ;

2° quand la rupture intervient après l'expiration de la période d'essai et qu'elle est le fait de l'employeur, les dispositions suivantes doivent être observées :

I. – S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée :

*a)* – en cas d'inobservation du délai de préavis, il est dû au voyageur, représentant ou placier, à titre de salaire, le montant évalué en argent de tous les avantages directs et indirects qu'il aurait pu recueillir pendant le délai de préavis ;

*b)* – en cas de rupture abusive, il lui est dû des dommages-intérêts et l'indemnité de licenciement prévus respectivement par les articles 41 et 52 ci-dessus.

II. – S'il s'agit de la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, il est dû au représentant, voyageur ou placier :

*a)* à titre de salaire, le montant des avantages directs ou indirects qu'il aurait recueillis jusqu'à expiration du contrat et, en outre, le montant des avantages que le salarié percevrait par suite de la rupture du contrat ;

*b)* des dommages-intérêts dans les conditions prévues par l'article 33 ci-dessus.

Article 83

La rupture de tout contrat à durée indéterminée ou de tout contrat à durée déterminée d'un voyageur, représentant ou placier ouvre droit à indemnité au profit de celui-ci dans les cas ci-après :

1° Lorsque la rupture du contrat à durée indéterminée ou la résiliation avant son échéance du contrat à durée déterminée, est le fait de l'employeur et qu'elle n'est pas provoquée par une faute grave du voyageur, représentant ou placier ;

2° Lorsqu'il y a cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité totale permanente de travail du voyageur, représentant ou placier ;

3° Lorsqu'il y a non renouvellement du contrat à durée déterminée venu à expiration.

Article 84

L'indemnité prévue à l'article 83 ci-dessus ne se confond ni avec celle qui pourrait être due pour rupture abusive du contrat à durée indéterminée ni avec celle qui pourrait être due en cas de résiliation anticipée du contrat à durée déterminée telles que ces indemnités sont fixées par l'article 82 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 85

Le montant de l'indemnité visée à l'article 83 ci-dessus est calculé d'après la part qui revient personnellement au voyageur, représentant ou placier, eu égard à l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales qui lui ont été accordées au cours du contrat pour le même objet ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et imputables au voyageur, représentant ou placier.

Il est interdit de déterminer cette indemnité à l'avance.

Si la rupture du contrat à durée indéterminée ou la résiliation avant son échéance du contrat à durée déterminée, résulte du décès du voyageur, représentant ou placier, l'indemnité est attribuée aux héritiers de ce dernier.

TITRE II

DU CONTRAT DE SOUS-ENTREPRISE

Article 86

« Le contrat de sous-entreprise » est un contrat établi par écrit, par lequel un entrepreneur principal charge un sous-entrepreneur de l'exécution d'un certain travail ou de la prestation de certains services.

Il est fait recours au contrat de sous-entreprise tant qu'il est en faveur de l'entreprise principale et ne porte pas préjudice aux intérêts des salariés.

Article 87

Le sous-entrepreneur, en tant qu'employeur, est tenu d'observer toutes les dispositions de la présente loi ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Si le sous-entrepreneur n'est pas inscrit au registre du commerce et n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce, l'entrepreneur principal est tenu de veiller à l'observation des dispositions du livre II de la présente loi relatives aux salariés.

Article 88

Le sous-entrepreneur doit porter sur la carte de travail et le bulletin de paie prévus aux articles 23 et 370 de la présente loi les mentions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 89

Dans tous les cas, que les travaux soient exécutés ou les services soient fournis dans les établissements de l'entrepreneur principal ou leurs dépendances ou qu'ils le soient dans des établissements ou dépendances autres que les siens ou qu'ils soient exécutés par des salariés travaillant à domicile, et en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur non inscrit au registre du commerce et non affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, l'entrepreneur principal est tenu, à concurrence des sommes dues au sous-entrepreneur en faveur des salariés travaillant pour le compte de ce dernier, d'honorer les engagements suivants :

- le paiement des salaires sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 ci-dessous ;
- l'indemnité de congé annuel payé ;
- les indemnités de licenciement ;
- le versement des cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le versement de la taxe relative à la formation professionnelle.

En outre, lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont fournis dans ses établissements ou leurs dépendances, il est responsable au regard de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 90

En cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur dans les cas visés à l'article 89 ci-dessus, les salariés lésés et la Caisse nationale de sécurité sociale ont le droit d'intenter une action contre l'entrepreneur principal pour le compte duquel le travail aura été exécuté.

Article 91

L'entrepreneur principal n'est responsable du paiement des salaires du personnel du sous-entrepreneur que si un avis de défaut de paiement lui est adressé dans les soixante jours qui ont suivi la date d'exigibilité des salaires du dernier mois ou de la dernière quinzaine, demeurés impayés, soit par les salariés du sous-entrepreneur, soit par l'autorité administrative locale ou l'agent chargé de l'inspection du travail.

TITRE III

DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Article 92

« La négociation collective » est le dialogue entre les représentants des organisations syndicales les plus représentatives ou les unions syndicales des salariés les plus représentatives d'une part, et un ou plusieurs employeurs ou les représentants des organisations professionnelles des employeurs d'autre part, aux fins de :

- déterminer et améliorer les conditions du travail et de l'emploi ;
- organiser les relations entre les employeurs et les salariés ;
- organiser les relations entre les employeurs ou leurs organisations d'une part, et une ou plusieurs organisations syndicales des salariés les plus représentatives d'autre part.

Article 93

Chaque partie dans la négociation collective désigne, par écrit, un représentant. L'autre partie ne peut s'y opposer.

Article 94

Chaque partie dans la négociation collective est tenue de fournir à l'autre partie les informations et les indications qu'elle demande et nécessaires pour faciliter le déroulement des négociations.

Article 95

La négociation collective se déroule directement aux niveaux suivants :

- au niveau de l'entreprise : entre l'employeur et les syndicats des salariés les plus représentatifs dans l'entreprise ;
- au niveau du secteur concerné : entre l'employeur ou les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales des salariés les plus représentatives dans le secteur ;
- Au niveau national : entre les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales des salariés les plus représentatives au niveau national.

Chaque partie peut se faire assister au cours des négociations par autant de conseillers qu'elle désire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 96

Les négociations collectives se tiennent au niveau de l'entreprise et au niveau sectoriel une fois par an.

Les conventions collectives peuvent prévoir une périodicité différente pour procéder à ces négociations.

Les négociations entre le gouvernement, les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales des salariés les plus représentatives au niveau national se déroulent chaque année et autant de fois que nécessaire pour discuter des différentes questions économiques et sociales concernant le domaine du travail.

Article 97

La partie désirant négocier est tenue, lorsqu'il est nécessaire, d'adresser un préavis à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie avisée doit notifier sa réponse à l'autre partie de la même manière, dans un délai de sept jours, à compter de la date de la réception du préavis.

Article 98

Les parties peuvent fixer, par accord commun, la date du début de la négociation collective dans un délai de 15 jours suivant la date de la réception de la première partie du consentement de la deuxième.

Les parties peuvent fixer, par accord commun, la date de la clôture des négociations, sous réserve que ce délai ne dépasse, dans tous les cas, 15 jours de la date d'ouverture desdites négociations.

Une copie des accords communs précités est adressée à l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 99

L'autorité gouvernementale chargée du travail ou l'autorité gouvernementale concernée fournit aux parties de la négociation les statistiques, les informations économiques, sociales et techniques et autres renseignements facilitant le déroulement de ladite négociation collective.

Article 100

Les résultats de la négociation collective sont portés dans un procès-verbal ou un accord signé par les parties dont une copie est adressée à l'autorité gouvernementale chargée du travail qui transmet une copie desdits procès ou accord au Conseil de la négociation collective.

Article 101

Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail un conseil sous la dénomination de « Conseil de la négociation collective » ayant pour mission de :

- présenter des propositions pour promouvoir la négociation collective ;
- présenter des propositions pour encourager la conclusion et la généralisation des conventions collectives de travail notamment au sein des entreprises occupant plus de deux cents salariés, que ce soit à l'échelle nationale ou sectorielle ;
- donner son avis sur l'interprétation des clauses de la convention collective de travail, lorsqu'il en est sollicité ;
- étudier l'inventaire annuel du bilan des négociations collectives.

Article 102

Le conseil de la négociation collective présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant est composé par des représentants de l'administration et des représentants des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés.

Le président du conseil de la négociation collective peut faire appel, aux fins de participer à ses travaux, à toute personne en raison de ses qualifications dans le domaine de compétence dudit conseil.

Article 103

Le nombre des membres du conseil de la négociation collective et les modalités de leur nomination ainsi que les modalités du fonctionnement dudit conseil sont fixés par voie réglementaire.

## TITRE IV

## DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

### Chapitre premier

*Définition et forme*

Article 104

« La convention collective de travail » est un contrat collectif régissant les relations de travail conclu entre d'une part, les représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales des salariés les plus représentatives ou leurs unions et, d'autre part, soit un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, soit les représentants d'une ou de plusieurs organisations professionnelles des employeurs.

Sous peine de nullité, la convention collective de travail doit être établie par écrit.

Article 105

Les conventions collectives de travail contiennent les dispositions concernant les relations de travail, notamment :

1° les éléments ci-après du salaire applicable à chaque catégorie professionnelle :

*a)* les coefficients hiérarchiques afférents aux différents niveaux de qualification professionnelle ; ces coefficients, appliqués au salaire minimum du salarié sans qualification, servent à déterminer les salaires minima pour les autres catégories de salariés en fonction de leurs qualifications professionnelles ;

*b)* les modalités d'application du principe « à travail de valeur égale, salaire égal », concernant les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet ;

2° les éléments essentiels servant à la détermination des niveaux de qualification professionnelle et, notamment, les mentions relatives aux diplômes professionnels ou autres diplômes ;

3° les conditions et modes d'embauchage et de licenciement des salariés sans que les dispositions prévues, à cet effet, puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les salariés ;

4° les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective de travail ;

5° les procédures conventionnelles suivant lesquelles seront réglés les conflits individuels et collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° l'organisation au profit des salariés d'une formation continue, visant à favoriser leur promotion sociale et professionnelle, à améliorer leurs connaissances générales et professionnelles et à les adapter aux innovations technologiques ;

7° les indemnités ;

8° la couverture sociale ;

9° l'hygiène et la sécurité professionnelle ;

10° les conditions de travail ;

11° les facilités syndicales ;

12° les affaires sociales.

Article 106

La convention collective de travail doit être déposée sans frais, aux soins de la partie la plus diligente, au greffe du tribunal de première instance compétent de tout lieu où elle doit être appliquée et auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Le greffe du tribunal de première instance et l'autorité gouvernementale chargée du travail délivrent un récépissé de dépôt, après réception de la convention collective.

Article 107

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toute modification ou révision d'une convention collective de travail.

**Chapitre II**

*Conclusion - Parties à la convention - Adhésion*

Article 108

Les représentants de l'organisation syndicale des salariés la plus représentative ou les représentants d'une organisation professionnelle des employeurs peuvent conclure la convention au nom de leurs groupements en vertu :

- soit des dispositions statutaires de cette organisation syndicale des salariés ou organisation professionnelle d'employeurs ;
- soit d'une décision spéciale de ladite organisation syndicale des salariés ou organisation professionnelle des employeurs.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être approuvée après délibérations spéciales des employeurs concernés.

L'organisation concernée fixe les modalités de déroulement de ces délibérations.

Article 109

L'organisation professionnelle des employeurs ou l'organisation syndicale des salariés la plus représentative peut demander à l'autorité gouvernementale compétente de provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail. Cette autorité doit donner suite à cette demande dans un délai de trois mois.

Article 110

Toute organisation syndicale de salariés, toute organisation professionnelle d'employeurs ou tout employeur qui n'est pas membre fondateur d'une convention collective de travail peut y adhérer ultérieurement.

L'adhésion est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux parties à la convention collective de travail, à l'autorité gouvernementale chargée du travail et au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la convention est applicable.

L'adhésion est valable à compter du jour qui suit sa notification conformément à l'alinéa précédent.

**Chapitre III**

*Champ d'application et entrée en vigueur de la convention collective de travail*

Article 111

Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est applicable, soit dans l'ensemble de l'entreprise, soit dans un ou plusieurs établissements qui en dépendent et ce, soit dans une collectivité locale déterminée, soit dans une zone déterminée ou dans tout le territoire national.

A défaut de l'une de ces stipulations, la convention collective est applicable dans le ressort du tribunal compétent dont le greffe a reçu le dépôt conformément l'article 106 ci-dessus.

Elle n'est applicable dans le ressort d'un autre tribunal que si elle y est déposée au greffe par les deux parties.

Article 112

Sont soumises aux obligations de la convention collective de travail :

- les organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes ainsi que les personnes qui en sont ou en deviendront membres ;
- le ou les employeurs qui l'ont signée personnellement ;
- les organisations professionnelles des employeurs signataires ou adhérentes.

Article 113

Les dispositions de la convention collective de travail contractée par l'employeur s'appliquent aux contrats de travail conclus par lui.

Dans chaque entreprise ou établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective de travail, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables pour les salariés dans leurs contrats de travail.

Article 114

Une convention collective de travail n'est applicable qu'à l'expiration du troisième jour qui suit celui de son dépôt auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

**Chapitre IV**

*Durée d'application - Dénonciation*

Article 115

La convention collective de travail peut être conclue pour une durée déterminée, pour une durée indéterminée ou pour la durée de la réalisation d'un projet.

Article 116

La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser à n'importe quel moment par la volonté de l'une des parties.

La dénonciation doit être notifiée, au moins un mois avant la date prévue pour son expiration, à toutes les parties, au greffe du tribunal compétent et à l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Toutefois, lorsque la dénonciation est motivée par la volonté de provoquer la révision de certaines dispositions de la convention collective de travail, un projet de modification doit être joint à la dénonciation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 117

Si l'une des parties représente soit plusieurs organisations syndicales de salariés les plus représentatives, soit plusieurs employeurs ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, la convention collective à durée indéterminée n'est résolue que lorsqu'elle est dénoncée par la dernière de ces organisations syndicales de salariés les plus représentatives ou le dernier de ces employeurs ou la dernière de ces organisations professionnelles d'employeurs.

Après dénonciation par l'une des organisations syndicales ou organisations professionnelles, les autres organisations peuvent, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur en a été faite, notifier également leur dénonciation aux autres parties à la date fixée par la première organisation syndicale des salariés ou organisation professionnelle d'employeurs ayant dénoncé la convention.

Article 118

La dénonciation de la convention collective de travail par une organisation syndicale des salariés la plus représentative ou par une organisation professionnelle d'employeurs entraîne de plein droit la cessation de la convention pour les membres des organisations précitées nonobstant tout accord contraire.

Article 119

Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à trois années.

La convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets telle une convention à durée indéterminée.

Article 120

La convention collective de travail conclue pour la durée de réalisation d'un projet demeure valable jusqu'à l'achèvement dudit projet.

Article 121

Lorsque la convention collective de travail arrive à expiration ou lorsqu'elle est dénoncée et tant que n'est pas intervenu un nouvel accord individuel ou collectif stipulant des avantages plus favorables, les salariés conservent le bénéfice des avantages qui leur étaient accordés par ladite convention.

**Chapitre V**

*Exécution*

Article 122

Les organisations syndicales de salariés ou les organisations professionnelles d'employeurs ou leurs unions liées par une convention collective de travail sont tenues d'en respecter les dispositions, tant qu'elles demeurent en vigueur, et de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Elles sont garantes de cette exécution dans la limite des obligations stipulées par la convention.

Article 123

Les organisations syndicales de salariés, les organisations professionnelles d'employeurs et leurs unions, liées par une convention collective de travail, peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre des autres organisations syndicales de salariés, organisations professionnelles d'employeurs ou unions, parties à la convention, des membres de ces organisations, de leurs propres membres ou de toutes autres parties liées par la convention qui ont violé les engagements contractés.

Article 124

Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre des autres personnes ou organisations syndicales de salariés, organisations professionnelles d'employeurs ou unions liées par la convention qui ont violé à leur égard les engagements contractés.

Article 125

Les personnes, les organisations syndicales des salariés, les organisations professionnelles des employeurs et les unions, qui sont liés par une convention collective de travail, peuvent intenter toutes les actions en justice qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat spécial de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et ne s'y soit pas opposé. L'intéressé peut toujours intervenir personnellement à l'instance engagée en son nom par l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle concernée, tant que l'action est en cours.

Article 126

Lorsqu'une action née d'une convention collective de travail est intentée par une personne, par une organisation syndicale de salariés, une organisation professionnelle d'employeurs ou par les unions, liées par une convention collective de travail, les autres organisations dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir à l'instance engagée, tant que l'action est en cours, en considération de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Article 127

Les conflits collectifs de travail entre les parties liées par la convention collective de travail, sont réglés conformément au livre VI de la présente loi, relatif au règlement des conflits collectifs de travail, à défaut de dispositions particulières dans la convention collective de travail.

Les conflits individuels de travail entre les parties liées par la convention collective de travail, dans le cas où celle-ci ne prévoit pas de dispositions relatives à leur règlement, sont réglés conformément aux dispositions législatives applicables en la matière.

Article 128

Outre les compétences qui leur sont conférées par l'article 532 ci-dessous, les agents chargés de l'inspection du travail sont compétents en matière de contrôle de l'application des clauses de la convention collective de travail.

Article 129

Est puni d'une amende de 300 à 500 dirhams le non respect des stipulations de la convention collective de travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les stipulations de la convention collective de travail n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

**Chapitre VI**

*Dispositions diverses*

Article 130

Les établissements concernés par l'application d'une convention collective de travail doivent afficher un avis y relatif dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux où se fait l'embauchage.

Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective de travail, les parties signataires, la date de dépôt et les autorités auprès desquelles elle a été déposée.

Un exemplaire de la convention doit être tenu à la disposition des salariés.

Article 131

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ou dans la forme juridique de l'entreprise, telle que prévue à l'article 19 ci-dessus, la convention collective de travail demeure en vigueur entre les salariés de l'entreprise et le nouvel employeur.

Article 132

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

- le non-affichage de l'avis prévu par l'article 130 ou l'affichage dans des lieux autres que ceux mentionnés dans ledit article ;
- le défaut dans l'avis de l'une des indications qui doivent y être mentionnées en vertu dudit article ;
- le non-respect de la disposition dudit article prescrivant la mise à la disposition des salariés d'un exemplaire de la convention collective de travail.

**Chapitre VII**

*Extension et cessation de la convention collective de travail*

Article 133

Lorsqu'une convention collective de travail, conclue dans les conditions prévues aux chapitres précédents du présent titre, concerne au moins les deux tiers des salariés de la profession, les dispositions de celle-ci doivent être étendues par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail à l'ensemble des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la même profession, soit dans une zone déterminée, soit dans l'ensemble du territoire du Royaume.

Lorsque la convention collective de travail, conclue dans les conditions prévues aux chapitres précédents du présent titre, concerne au moins cinquante pour cent des salariés, les dispositions de celle-ci peuvent être étendues, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail, après avis des organisations professionnelles des employeurs, des organisations syndicales des salariés les plus représentatives et du conseil de négociation collective, à l'ensemble des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la même profession, soit dans une zone déterminée, soit dans l'ensemble du territoire du Royaume.

Article 134

La convention collective de travail étendue cesse d'être obligatoire lorsque la convention initiale prend fin.

# LIVRE II

## DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE LA RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ

### TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

**Chapitre premier**

*De l'ouverture des entreprises*

Article 135

Toute personne physique ou morale assujettie aux dispositions de la présente loi et envisageant d'ouvrir une entreprise, un établissement ou un chantier dans lequel elle va employer des salariés, est tenue d'en faire déclaration à l'agent chargé de l'inspection du travail dans les conditions et formes fixées par voie réglementaire.

Article 136

Une déclaration analogue à celle prévue dans l'article 135 ci-dessus doit être également faite par l'employeur dans les cas suivants :

1 - lorsque l'entreprise envisage d'embaucher de nouveaux salariés ;

2 - lorsque, tout en occupant des salariés, l'entreprise change de nature d'activité ;

3 - lorsque, tout en occupant des salariés, l'entreprise est transférée à un autre emplacement ;

4 - lorsque l'entreprise décide d'occuper des salariés handicapés ;

5 - lorsque l'entreprise occupait du personnel dans ses locaux puis décide de confier tout ou partie de ses activités à des salariés travaillant chez eux ou à un sous-traitant ;

6 - lorsque l'entreprise occupe des salariés par embauche temporaire.

Article 137

Sont punies d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams les infractions aux dispositions des articles 135 et 136 ci-dessus.

**Chapitre II**

*Du règlement intérieur*

Article 138

Tout employeur occupant habituellement au minimum dix salariés est tenu, dans les deux années suivant l'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement, d'établir, après l'avoir communiqué aux délégués des salariés et aux représentants syndicaux dans l'entreprise, le cas échéant, un règlement intérieur et de le soumettre à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Toute modification apportée au règlement intérieur est soumise aux formalités de consultation et d'approbation prévues à l'alinéa précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 139

Le modèle du règlement intérieur est fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail en consultation avec les organisations syndicales des salariés les plus représentatives et les organisations professionnelles des employeurs et doit comporter notamment :

1 - des dispositions générales relatives à l'embauchage des salariés, au mode de licenciement, aux congés et aux absences ;

2 - des dispositions particulières relatives à l'organisation du travail, aux mesures disciplinaires, à la protection de la santé et à la sécurité des salariés ;

3 - des dispositions relatives à l'organisation de la réadaptation des salariés handicapés à la suite d'un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Le modèle prévu au 1er alinéa du présent article tient lieu de règlement intérieur pour les établissements occupant moins de dix salariés.

Article 140

L'employeur est tenu de porter le règlement intérieur à la connaissance des salariés et de l'afficher dans un lieu habituellement fréquenté par ces derniers et dans le lieu où les salaires leur sont habituellement payés.

Il est délivré copie du règlement intérieur au salarié à sa demande.

L'employeur et les salariés sont tenus au respect des dispositions du règlement intérieur.

Article 141

L'employeur ou son représentant doit fixer dans le règlement intérieur les conditions, le lieu, les jours et heures pendant lesquels il reçoit individuellement tout salarié qui lui en fait la demande, accompagné ou non d'un délégué des salariés ou d'un représentant syndical dans l'entreprise, le cas échéant, sans qu'il puisse y avoir moins d'un jour de réception par mois.

Article 142

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

– le non-établissement du règlement intérieur dans le délai prévu par l'article 138 ;

– le défaut de porter le règlement intérieur à la connaissance des salariés ou le défaut d'affichage ou l'affichage non conforme aux prescriptions de l'article 140 ;

– le défaut de fixation par l'employeur du jour où il reçoit chaque salarié dans les conditions fixées par l'article 141 ou la fixation d'un jour où le tour du salarié ne vient qu'après une période supérieure à celle fixée par ledit article.

## TITRE II

### DE LA PROTECTION DU MINEUR ET DE LA FEMME

### Chapitre premier

*De l'âge d'admission au travail*

Article 143

Les mineurs ne peuvent être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de quinze ans révolus.

Article 144

L'agent chargé de l'inspection du travail a, à tout moment, le droit de requérir l'examen par un médecin dans un hôpital relevant du ministère chargé de la santé publique de tous les mineurs salariés âgés de moins de dix-huit ans et tous les salariés handicapés, à l'effet de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs capacités ou ne convient pas à leur handicap.

L'agent chargé de l'inspection du travail a le droit d'ordonner le renvoi des mineurs et des salariés handicapés de leur travail, sans préavis, en cas d'avis conforme dudit médecin et après examen contradictoire à la demande de leurs parents.

Article 145

Aucun mineur de moins de 18 ans ne peut, sans autorisation écrite préalablement remise par l'agent chargé de l'inspection du travail pour chaque mineur et après consultation de son tuteur, être employé à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics faits par les entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'agent chargé de l'inspection du travail peut procéder au retrait de l'autorisation précédemment délivrée soit à son initiative ou à l'initiative de toute personne habilitée à cet effet.

Article 146

Il est interdit de lancer toute publicité abusive incitant les mineurs à s'adonner à la profession d'artiste et à en souligner le caractère lucratif.

Article 147

Il est interdit à toute personne de faire exécuter par des mineurs de moins de 18 ans des tours de force périlleux, des exercices d'acrobatie, de contorsion ou de leur confier des travaux comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité.

Il est également interdit à toute personne pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attractions foraines, d'employer dans ses représentations des mineurs âgés de moins de 16 ans.

Article 148

Toute personne exerçant l'une des professions mentionnées à l'article 147 ci-dessus doit disposer des extraits de naissance ou de la carte d'identité nationale des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur identité par la production de ces pièces à première demande de l'agent chargé de l'inspection du travail ou des autorités administratives locales.

Article 149

En cas d'infraction aux dispositions des articles 145 à 148 ci-dessus, l'agent chargé de l'inspection du travail ou les autorités administratives locales requièrent, aux fins d'interdiction de la représentation, l'intervention des agents de la force publique et en donnent avis au ministère public.

Article 150

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

– le défaut de détention de l'autorisation prévue à l'article 145 ;

– le non-respect des dispositions de l'article 146 ;

– le défaut de détention ou de production par les personnes visées à l'article 148 des pièces justificatives de l'identité des salariés mineurs placés sous leur conduite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont punies d'une amende de 300 à 500 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 147.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés mineurs à l'égard desquels les dispositions de l'article 147 n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Article 151

Est punie d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams l'infraction aux dispositions de l'article 143.

La récidive est passible d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Chapitre II**

*De la protection de la maternité*

Article 152

La salariée en état de grossesse attesté par certificat médical dispose d'un congé de maternité de quatorze semaines, sauf stipulations plus favorables dans le contrat de travail, la convention collective de travail ou le règlement intérieur.

Article 153

Les salariées en couches ne peuvent être occupées pendant la période de sept semaines consécutives qui suivent l'accouchement.

L'employeur veille à alléger les travaux confiés à la salariée pendant la période qui précède et celle qui suit immédiatement l'accouchement.

Article 154

La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence sept semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine sept semaines après la date de celui-ci.

Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, rend nécessaire le prolongement de la période de suspension du contrat, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique, sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et quatorze semaines après la date de celui-ci.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à ce que la salariée épuise les quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles elle a droit.

Article 155

La salariée en couches avant la date présumée doit avertir l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend reprendre son travail.

Article 156

En vue d'élever son enfant, la mère salariée peut s'abstenir de reprendre son emploi à l'expiration du délai de sept semaines suivant l'accouchement ou, éventuellement de quatorze semaines, à condition d'en aviser son employeur quinze jours au plus tard avant le terme de la période du congé de maternité. Dans ce cas, la suspension du contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

En vue d'élever son enfant, la mère salariée peut, en accord avec son employeur, bénéficier d'un congé non payé d'une année.

La mère salariée réintègre son poste à l'expiration de la période de suspension visée au premier et 2e alinéas du présent article. Elle bénéficie alors des avantages qu'elle avait acquis avant la suspension de son contrat.

Article 157

La mère salariée peut s'abstenir de reprendre son travail. Dans ce cas, elle doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à son employeur quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension de son contrat, pour l'aviser qu'elle ne reprendra plus son travail au terme de la suspension mentionnée à l'article 156 ci-dessus. Et cela sans observer le délai de préavis et sans avoir à payer une indemnité compensatrice de rupture du contrat de travail.

Article 158

La salariée en état de grossesse attesté par certificat médical peut quitter son emploi sans préavis et sans avoir à payer une indemnité compensatrice de préavis ou de rupture du contrat.

Article 159

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée, lorsqu'elle est en état de grossesse attesté par certificat médical, pendant la période de grossesse et durant les quatorze semaines suivant l'accouchement.

L'employeur ne peut également rompre le contrat de travail d'une salariée au cours de la période de suspension consécutive à un état pathologique attesté par un certificat médical et résultant de la grossesse ou des couches.

Toutefois, et sous réserve que la rupture ne soit pas notifiée ou qu'elle ne prenne pas effet pendant la période de suspension du contrat prévue aux articles 154 et 156 ci-dessus, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave commise par l'intéressée ou d'un autre motif légal de licenciement.

Article 160

Si un licenciement est notifié à la salariée avant qu'elle atteste de sa grossesse par certificat médical, elle peut, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi, à l'employeur, d'un certificat médical par lettre recommandée avec accusé de réception. Le licenciement se trouve de ce fait annulé, sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 159.

Les dispositions des deux articles précédents ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

Article 161

Pendant une période de douze mois courant à compter de la date de la reprise du travail après l'accouchement, la mère salariée a droit quotidiennement, pour allaiter son enfant, durant les heures de travail, à un repos spécial, rémunéré comme temps de travail, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi. Cette heure est indépendante des périodes de repos appliquées à l'entreprise.

La mère salariée peut, en accord avec son employeur, bénéficier de l'heure réservée à l'allaitement à tout moment pendant les jours de travail.

Article 162

Une chambre spéciale d'allaitement doit être aménagée dans toute entreprise ou à proximité immédiate lorsque cette entreprise occupe au moins cinquante salariées âgées de plus de seize ans.

Les chambres d'allaitement peuvent servir de garderies pour les enfants des salariées travaillant dans l'entreprise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les conditions d'admission des enfants, celles requises dans les chambres d'allaitement ainsi que les conditions de surveillance et d'installations d'hygiène de ces chambres sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 163

Plusieurs entreprises voisines dans une zone déterminée peuvent contribuer à la création d'une garderie aménagée suivant les conditions appropriées.

Article 164

Toute convention contraire aux dispositions des articles 152 à 163 est nulle de plein droit.

Article 165

Sont punis d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams :

– la rupture, hors les cas prévus par l'article 159, du contrat de travail d'une salariée en état de grossesse attesté par un certificat médical ou en couches se trouvant dans la période de quatorze semaines qui suit l'accouchement ;

– l'emploi d'une salariée en couches durant la période de sept semaines suivant l'accouchement ;

– le refus de suspendre le contrat de travail d'une salariée, en violation des dispositions de l'article 154.

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

– le refus de repos spécial accordé à la salariée pendant les heures de travail aux fins d'allaitement pendant la période prévue par l'article 161 ;

– le non-respect des dispositions de l'article 162 concernant la création de la chambre spéciale d'allaitement et des dispositions de la réglementation en vigueur concernant les conditions d'admission des enfants, d'équipement, de surveillance et d'installations d'hygiène desdites chambres.

## Chapitre III

*Dispositions particulières au travail et à la protection des handicapés*

Article 166

Tout salarié devenu handicapé, pour quelque cause que ce soit, garde son emploi et est chargé, après avis du médecin de travail ou de la commission de sécurité et d'hygiène, d'un travail qui correspond à son handicap, après une formation de réadaptation, sauf si cela s'avère impossible vu la gravité de l'handicap et la nature du travail.

Article 167

Il est interdit d'employer les salariés handicapés à des travaux pouvant leur porter préjudice ou susceptibles d'aggraver leur handicap.

Article 168

L'employeur doit soumettre à l'examen médical les salariés handicapés qu'il envisage d'employer.

Le médecin de travail procède à cet examen périodiquement, après chaque année de travail.

Article 169

L'employeur doit équiper ses locaux des accessibilités nécessaires pour faciliter le travail des salariés handicapés et veiller à leur procurer toutes les conditions d'hygiène et de sécurité professionnelle.

Article 170

Les mesures favorables ayant pour objectif l'égalité effective dans les opportunités et le traitement entre les salariés handicapés et les autres salariés ne sont pas considérées comme discriminatoires à l'égard de ces derniers.

Article 171

Sont punies d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams les infractions aux dispositions des articles 166 à 169.

## Chapitre IV

*Du travail de nuit des femmes et des mineurs*

Article 172

Sous réserve des cas d'exception fixés par voie réglementaire, les femmes peuvent être employées à tout travail de nuit, en considération de leur état de santé et de leur situation sociale, après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives.

Les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes sont fixées par voie réglementaire.

Sous réserve des dispositions des articles 175 et 176 ci-dessous, il est interdit d'employer à un travail de nuit des mineurs âgés de moins de seize ans.

Dans les activités non agricoles, est considéré comme travail de nuit tout travail exécuté entre 21 heures et 6 heures.

Dans les activités agricoles, est considéré comme travail de nuit tout travail exécuté entre 20 heures et 5 heures.

Article 173

Les dispositions des 1er et 3e alinéas de l'article 172 ne sont pas applicables aux établissements auxquels la nécessité impose une activité continue ou saisonnière ou dont le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, soit à des produits agricoles susceptibles d'altération rapide.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'établissement ne peut pas bénéficier, en raison de son activité ou de son objet, de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, une autorisation exceptionnelle spéciale peut lui être délivrée par l'agent chargé de l'inspection du travail pour lui permettre de bénéficier des dispositions prévues audit alinéa.

Article 174

Il doit être accordé aux femmes et aux mineurs, entre deux journées de travail de nuit, un repos dont la durée ne peut être inférieure à onze heures consécutives comprenant obligatoirement la période de travail de nuit telle que fixée à l'article 172 ci-dessus.

Cette durée peut toutefois être réduite à dix heures dans les établissements visés à l'article 173 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 175

A la suite de chômage résultant de force majeure ou d'une interruption accidentelle ne présentant pas un caractère périodique, l'employeur peut déroger aux dispositions du 2e alinéa de l'article 173 ci-dessus, dans la limite du nombre de journées de travail perdues, sous réserve d'en aviser au préalable l'agent chargé de l'inspection du travail.

Il ne peut être fait usage de cette dérogation au-delà de douze nuits par an, sauf autorisation de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 176

L'employeur peut temporairement déroger aux dispositions du 3e alinéa de l'article 172 en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de seize ans s'il s'agit de prévenir des accidents imminents, d'organiser des opérations de sauvetage ou de réparer des dégâts imprévisibles.

L'employeur qui déroge auxdites dispositions doit en aviser immédiatement, et par tous moyens, l'agent chargé de l'inspection du travail.

L'employeur ne peut faire usage de cette dérogation que dans la limite d'une nuit.

L'employeur ne peut faire usage de cette dérogation s'il s'agit d'un salarié handicapé.

Article 177

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

- l'emploi à tout travail de nuit de femmes et de mineurs âgés de moins de 16 ans, dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 173, sans l'autorisation exceptionnelle prévue par ledit alinéa ;
- le non-respect, dans les activités non agricoles, de la durée minimum de repos des femmes et des mineurs entre deux journées de travail consécutives, prévue par l'article 174.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de femmes et de mineurs à l'égard desquels les dispositions desdits articles n'ont pas été appliquées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Article 178

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

- le défaut d'avis préalable à l'agent chargé de l'inspection du travail dans le cas prévu au 1er alinéa de l'article 175 ou l'usage de la dérogation prévue au 2e alinéa dudit article sans autorisation préalable de l'agent précité ;
- le défaut d'avis immédiat à l'agent chargé de l'inspection du travail dans le cas prévu par l'article 176 ou l'usage de la dérogation autorisée pour une durée dépassant la limite fixée par le 3e alinéa dudit article ;
- le non-respect des dispositions du 4e alinéa de l'article 176.

**Chapitre V**

*Des travaux interdits aux femmes et aux mineurs et des dispositions spéciales au travail des femmes et des mineurs*

Article 179

Il est interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans, les femmes et les salariés handicapés dans les carrières et dans les travaux souterrains effectués au fond des mines.

Article 180

Il est interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans dans des travaux, tant au jour qu'au fond, susceptibles d'entraver leur croissance ou d'aggraver leur état s'ils sont handicapés.

Article 181

Il est interdit d'occuper les mineurs de moins de 18 ans, les femmes et les salariés handicapés à des travaux qui présentent des risques de danger excessif, excèdent leurs capacités ou sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs.

La liste de ces travaux est fixée par voie réglementaire.

Article 182

Dans les établissements où des marchandises et des objets sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, chacune des salles où s'effectue le travail doit être munie d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

Ces sièges doivent être distincts de ceux mis à la disposition de la clientèle.

Article 183

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

- l'emploi des mineurs âgés de moins de dix-huit ans et des femmes dans les carrières et travaux souterrains effectués au fond des mines, en violation de l'article 179 ;
- l'emploi de salariés de moins de dix-huit ans, dans des travaux, tant au jour qu'au fond, susceptibles d'entraver leur croissance ou d'aggraver leur handicap en violation de l'article 180, ainsi qu'aux travaux visés à l'article 181.

La peine d'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des deux articles précédents n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams le défaut de sièges ou du nombre de sièges prescrit par l'article 182 dans chacune des salles où s'effectue le travail des salariées dans les établissements visés audit article.

TITRE III

DE LA DURÉE DU TRAVAIL

**Chapitre premier**

*De la durée normale du travail*

Section I. – **Fixation de la durée**

Article 184

Dans les activités non agricoles, la durée normale de travail des salariés est fixée à 2288 heures par année ou 44 heures par semaine.

La durée annuelle globale de travail peut être répartie sur l'année selon les besoins de l'entreprise à condition que la durée normale du travail n'excède pas dix heures par jour, sous réserve des dérogations visées aux articles 189, 190 et 192.

Dans les activités agricoles, la durée normale de travail est fixée à 2496 heures dans l'année. Elle est répartie par périodes selon les nécessités des cultures suivant une durée journalière déterminée par l'autorité gouvernementale compétente, après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La réduction de la durée de travail dans les activités non agricoles de 2496 à 2288 heures dans l'année et dans les activités agricoles de 2700 à 2496 heures dans l'année n'entraîne aucune diminution du salaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire, après consultation des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Article 185

Pour se protéger des crises périodiques passagères, l'employeur peut, après consultation des représentants des salariés et, le cas échéant, des représentants des syndicats au sein de l'entreprise, répartir la durée annuelle globale de travail sur l'année selon les besoins de l'entreprise à condition que la durée normale du travail n'excède pas dix heures par jour.

Cette mesure n'entraîne aucune réduction du salaire mensuel. L'employeur peut réduire la durée normale du travail pour une période continue ou interrompue ne dépassant pas soixante jours par an, après consultation des délégués des salariés et, le cas échéant, des représentants des syndicats au sein de l'entreprise en cas de crise économique passagère ayant affecté l'entreprise ou de circonstances exceptionnelles involontaires.

Le salaire est payé pour la durée effective de travail et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 % du salaire normal, sauf dispositions plus favorables pour les salariés.

Si la réduction de la durée normale de travail est supérieure à celle prévue au premier alinéa ci-dessus, la période de cette réduction doit être fixée par accord entre l'employeur, les délégués des salariés et, le cas échéant, les représentants des syndicats dans l'entreprise.

A défaut d'accord, la réduction de la durée normale de travail ne peut être opérée que sur autorisation du gouverneur de la préfecture ou de la province conformément à la procédure fixée à l'article 67 ci-dessus.

Article 186

Si l'employeur qui envisage de réduire la durée normale de travail occupe habituellement dix salariés ou plus, il doit en aviser les délégués des salariés et, le cas échéant, les représentants des syndicats dans l'entreprise, une semaine au moins avant de procéder à la réduction, et leur communiquer en même temps tous les renseignements sur les mesures qu'il envisage de prendre et les effets qui peuvent en résulter.

L'employeur doit également consulter les délégués des salariés et, le cas échéant, les représentants des syndicats dans l'entreprise sur toute mesure susceptible d'empêcher la réduction de la durée normale de travail ou d'en diminuer les effets négatifs.

Le comité d'entreprise se substitue aux délégués des salariés et les représentants des syndicats dans les entreprises employant plus de cinquante salariés.

Article 187

Le travail par roulement ou par relais est interdit sauf dans les entreprises où cette organisation du travail est justifiée par des raisons techniques.

On entend par « travail par roulement », l'organisation du travail qui permet à un établissement de rester ouvert tous les jours de la semaine, sans que chaque salarié qui s'y trouve occupé ne dépasse la limite maximum légale de la durée du travail.

On entend par « travail par relais », l'organisation de travail avec des équipes tournantes sur la base de la non-simultanéité des repos des salariés dans le cadre de la même journée.

Article 188

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la durée de travail de chaque équipe ne peut excéder huit heures par jour. Cette durée doit être continue sauf une interruption pour le repos qui ne peut être supérieure à une heure.

Article 189

En cas d'interruption collective du travail dans un établissement ou partie d'établissement résultant de causes accidentelles ou de force majeure, la durée journalière de travail peut être prolongée à titre de récupération des heures de travail perdues, après consultation des délégués des salariés et, le cas échéant, des représentants des syndicats dans l'entreprise.

Dans tous les cas :

- les récupérations des heures de travail perdues ne peuvent être autorisées pendant plus de trente jours par an ;
- la prolongation de la durée journalière de travail ne peut dépasser une heure ;
- la durée journalière de travail ne peut dépasser dix heures.

Article 190

Lorsque, dans un établissement, des salariés effectuent un travail essentiellement intermittent ou lorsque doivent être effectués des travaux préparatoires ou complémentaires indispensables à l'activité générale dudit établissement et qui ne peuvent être exécutés dans la limite de la durée normale du travail, les salariés affectés auxdits travaux peuvent être employés au-delà de ladite durée dans la limite journalière maximum de douze heures.

Article 191

Les dérogations à la durée normale de travail sont applicables exclusivement aux salariés âgés de plus de dix-huit ans. Toutefois, d'autres exceptions peuvent être appliquées aux mineurs âgés de 16 ans préposés au service médical, salles d'allaitement et autres services créés en faveur des salariés de l'établissement et de leurs familles, aux magasiniers, pointeurs, garçons de bureau, agents préposés au nettoyage des locaux et aux agents similaires.

Article 192

Lorsque dans une entreprise, des travaux urgents doivent nécessairement être exécutés immédiatement pour prévenir des dangers imminents, organiser des mesures de sauvetage, réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise ou pour éviter le dépérissement de certaines matières, la durée normale de travail peut être prolongée pendant un jour puis à raison de deux heures durant les trois jours suivants.

Article 193

Les heures de travail effectuées conformément aux articles 190 et 192 ci-dessus sont rémunérées sur la base du salaire afférent à la durée normale de travail, sauf lorsqu'elles sont destinées à permettre au salarié de bénéficier d'un repos compensatoire ou lorsque :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– elles sont destinées à permettre au salarié de prendre un repas si la durée du repas est comprise dans le temps de travail ;

– elles correspondent, en raison du caractère intermittent du travail, à des heures de présence et non à des heures de travail effectif, ce dernier étant entrecoupé de longs repos, notamment le travail des concierges dans les bâtiments destinés au logement, surveillants, gardiens, préposés aux services d'incendie ou à la distribution d'essence et les préposés aux services médicaux de l'entreprise.

Article 194

Les modalités d'application des articles 187 à 192 ci-dessus ainsi que de l'article 196 ci-dessous en ce qui concerne les surcroîts exceptionnels de travail, sont déterminées par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle pour l'ensemble du territoire national ou pour une province déterminée et sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Article 195

Le gouverneur de la préfecture ou de la province peut autoriser, pour toutes les entreprises ou tous les établissements ou pour des parties de ces entreprises et établissements exerçant une même profession ou métier ou des professions ou métiers connexes, l'application d'un horaire uniforme pour l'ouverture et la fermeture de leurs portes au public ou un roulement entre lesdits entreprises et établissements pour l'ouverture et la fermeture, lorsque les trois-quarts au moins des salariés et employeurs de la même profession ou métier ou des professions ou métiers connexes dans une préfecture ou province, un cercle, une commune, un arrondissement ou un quartier déterminé, le demandent.

Section II. – **Des heures supplémentaires**

Article 196

Lorsque les entreprises doivent faire face à des travaux d'intérêt national ou à des surcroîts exceptionnels de travail, les salariés desdites entreprises peuvent être employés au-delà de la durée normale de travail dans les conditions fixées par voie réglementaire, à condition qu'ils perçoivent, en sus de leurs salaires, des indemnisations pour les heures supplémentaires.

Article 197

Les heures supplémentaires effectuées, en application de l'article 196 ci-dessus, au-delà de la durée normale hebdomadaire sont calculées en tenant compte des heures accomplies conformément aux articles 190 et 192 ci-dessus.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies au-delà de la durée normale de travail du salarié.

Article 198

Les heures supplémentaires sont payées en un seul versement en même temps que le salaire dû.

Article 199

Dans les entreprises où les 2288 heures de travail sont réparties d'une manière inégale sur l'année, sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies quotidiennement à partir de la dixième heure incluse.

Sont également considérées comme heures supplémentaires de travail, les heures effectuées annuellement à partir de la 2289e heure incluse.

Article 200

Pour le salarié qui n'aura pas été occupé pendant la totalité de la semaine pour cause de licenciement, de démission, de congé annuel payé, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou en raison du repos donné à l'occasion d'un jour de fête payé ou d'un jour férié, chaque heure de travail effectuée en dehors de l'horaire de travail au cours de la semaine est considérée comme heure supplémentaire de travail.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent au salarié embauché au cours de la semaine.

Article 201

Quel que soit le mode de rémunération du salarié, les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % si elles sont effectuées entre 6 heures et 21 heures pour les activités non agricoles et entre 5 heures et 20 heures pour les activités agricoles, et de 50 % si elles sont effectuées entre 21 heures et 6 heures pour les activités non agricoles et entre 20 heures et 5 heures pour les activités agricoles.

La majoration est portée respectivement à 50 % et à 100 % si les heures supplémentaires sont effectuées le jour du repos hebdomadaire du salarié, même si un repos compensateur lui est accordé.

Article 202

La rémunération des heures supplémentaires est calculée tant sur le salaire que sur ses accessoires, à l'exclusion :

1. des allocations familiales ;

2. des pourboires, sauf pour le personnel rémunéré exclusivement au pourboire ;

3. des indemnités qui constituent un remboursement de frais ou de dépenses engagés par le salarié en raison de son travail.

Section III. – **Dispositions pénales**

Article 203

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

– le dépassement de la durée de travail prévue par l'article 184 ;

– le non-respect des dispositions de l'article 187 ;

– la durée de travail de chaque équipe excédant la limite fixée par l'article 188 ;

– le non-respect des dispositions de l'article 189 ;

– la durée de travail excédant la limite fixée à l'article 190 ;

– la non rémunération, en sus du salaire afférent à la durée normale de travail, des heures de travail effectuées en vertu de la dérogation permanente au titre des articles 190 ou 192 ;

– la durée de travail supérieure à la limite de deux heures pendant le délai de trois jours fixé par l'article 192 ou la prolongation de la durée normale de travail après l'expiration dudit délai ;

– le défaut d'indemnisation des heures supplémentaires visée à l'article 196 ou la majoration non conforme aux taux fixés par l'article 201 ;

– le calcul de la rémunération des heures supplémentaires non conforme aux dispositions de l'article 202.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des articles précités n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Article 204

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams le non respect des dispositions des articles 185 et 186.

**Chapitre II**

*Du repos hebdomadaire*

Article 205

Il doit être accordé obligatoirement aux salariés un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures allant de minuit à minuit.

Article 206

Le repos hebdomadaire doit être accordé soit le vendredi, soit le samedi, soit le dimanche, soit le jour du marché hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire doit être accordé simultanément à tous les salariés d'un même établissement.

Article 207

Les établissements dont l'activité nécessite une ouverture permanente au public ou dont l'interruption nuirait au public, sont admis à donner soit à la totalité de leurs salariés, soit à certains d'entre eux, un repos hebdomadaire par roulement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux établissements dans lesquels toute interruption de l'activité entraînerait des pertes du fait de la nature périssable ou susceptible d'altération rapide des matières premières, des matières en élaboration ou des produits agricoles objet de leur activité.

Article 208

Outre la dérogation prévue à l'article 207 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée du travail peut, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives, autoriser les établissements qui en font la demande à donner le repos hebdomadaire par roulement à leurs salariés.

La demande doit être accompagnée de toutes les justifications permettant d'apprécier la nécessité de la dérogation.

Article 209

L'autorisation est accordée conformément à la procédure prévue à l'article 208 ci-dessus et selon les exigences économiques et concurrentielles de l'établissement, lorsque la dérogation prévue audit article a pour effet un recrutement de salariés en nombre suffisant permettant d'assurer l'application de la nouvelle organisation du travail dans l'établissement.

Article 210

Lorsque, dans une préfecture ou province, une commune ou un groupe de communes ou un quartier déterminé, les deux tiers au moins des employeurs d'une part, et des salariés d'autre part, d'une même profession, bénéficiant du repos hebdomadaire à jour fixe ou par roulement, en font la demande, l'autorité gouvernementale chargée du travail fixe les modalités d'application du repos hebdomadaire après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Article 211

Conformément aux principes prévus par les articles 205 et 206 ci-dessus, les mesures à prendre pour le repos hebdomadaire de certaines catégories de salariés, sont déterminées par voie réglementaire, compte tenu de leurs conditions de travail particulières et après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Article 212

Le repos hebdomadaire peut être suspendu lorsque la nature de l'activité de l'établissement ou des produits mis en œuvre le justifie, ainsi que dans certains cas de travaux urgents ou de surcroît exceptionnel de travail.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Article 213

Dans tout établissement dans lequel les salariés bénéficient simultanément du repos hebdomadaire, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à tous les travaux d'entretien qui doivent être nécessairement faits le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter tout retard dans la reprise normale du travail.

Article 214

La suspension du repos hebdomadaire n'est pas applicable aux mineurs de moins de dix-huit ans, ni aux femmes de moins de vingt ans, ni aux salariés handicapés et ce dans les cas fixés par voie réglementaire.

Article 215

Les salariés dont le repos hebdomadaire a été suspendu ou réduit doivent bénéficier d'un repos compensateur dans un délai maximum d'un mois.

La durée du repos compensateur visé à l'alinéa précédent est égale à celle du repos hebdomadaire suspendu.

Le repos compensateur est attribué selon des modalités fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Article 216

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

- le non-respect de l'obligation d'octroi du repos hebdomadaire ou le repos non accordé à tous les salariés d'un établissement dans les conditions de durée minimum, de jour et de simultanéité, prévues par les articles 205 et 206 ;
- le non-respect des modalités de fixation du repos prévues par l'article 210 ;
- le non-respect des conditions de réduction du repos hebdomadaire prévues par l'article 213 ;
- le non-respect de l'interdiction de suspension du repos hebdomadaire à l'égard des mineurs de moins de dix-huit ans, des femmes de moins de vingt ans et des salariés handicapés, prévue par l'article 214 ;
- le non octroi du repos compensateur ou son octroi en violation des dispositions de l'article 215.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des articles précités n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

## Chapitre III

*Du repos des jours de fêtes payés et jours fériés.*

Article 217

Il est interdit aux employeurs d'occuper les salariés pendant les jours de fêtes payés dont la liste est déterminée par voie réglementaire et pendant les jours fériés.

Article 218

Il peut être décidé que le jour férié soit rémunéré comme temps de travail effectif.

Article 219

Le salarié payé à l'heure ou à la journée reçoit une indemnité pour le jour de fête payé égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail, à l'exception des indemnités de risques ou de remboursement des frais et dépenses engagés par lui à l'occasion de son travail.

Le salarié a le droit de bénéficier du repos du jour de fête payé, s'il est occupé immédiatement avant le jour de fête ou durant les treize jours du mois qui précède le jour de fête.

Article 220

L'indemnité pour le jour de fête payé due au salarié dont le salaire est fixé à la tâche, au rendement ou à la pièce, est égale au vingt-sixième de la rémunération perçue pour les vingt six jours de travail effectif ayant précédé immédiatement le jour de fête payé.

Article 221

Lorsque le salaire est fixé forfaitairement à la semaine, à la quinzaine ou au mois, les rémunérations correspondantes ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction du fait du chômage d'un jour de fête payé ou d'un jour férié, même lorsque ce jour n'est pas déclaré rémunéré.

Article 222

Lorsque le repos du jour de fête payé ou du jour férié déclaré payé est donné le jour où le salarié visé aux articles 219 et 220 ci-dessus bénéficie de son repos hebdomadaire par le jeu du roulement, l'employeur doit lui verser une indemnité pour cette journée dans les conditions prévues à l'article 219 ci-dessus.

Article 223

Dans les établissements dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité ou qui ont adopté le repos hebdomadaire par roulement, le travail peut ne pas être interrompu le jour de fête payé ou le jour férié.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées dans les établissements de vente au détail des produits alimentaires ou, lorsqu'ils n'ont pas adopté le repos hebdomadaire par roulement, dans les cafés, les restaurants, les hôtels, les établissements de spectacles ou les établissements où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération rapide.

Article 224

Dans les cas prévus à l'article 223 ci-dessus, l'employeur doit verser à ses salariés qui travaillent le jour de fête payé ou le jour férié déclaré payé, à l'exception des salariés visés au 2e alinéa ci-dessous, outre le salaire correspondant au travail effectué, une indemnité supplémentaire égale au montant de ce salaire.

Les salariés rémunérés en totalité ou en partie au pourboire bénéficient d'un repos compensateur payé d'une journée, même si un salaire minimum leur est garanti par l'employeur. Ce jour de repos s'ajoute au congé annuel payé.

Article 225

Sur accord entre l'employeur et tout salarié visé au 1er alinéa de l'article 224 ci-dessus ayant été occupé le jour de fête payé ou le jour férié, l'indemnité supplémentaire prévue audit article peut être remplacée par un repos compensateur payé, accordé au salarié dans les conditions prévues au 2e alinéa dudit article.

Article 226

Lorsque l'employeur a fait travailler en violation des dispositions de l'article 217 tout ou partie de ses salariés, il doit leur verser, en sus du salaire afférent à cette journée, une indemnité égale à 100 % du salaire de cette journée.

Article 227

Les heures de travail perdues en raison du jour férié peuvent, après consultation des délégués des salariés et, le cas échéant, des représentants des syndicats dans l'entreprise, être récupérées dans le courant des trente jours qui suivent ledit jour, sans que la récupération puisse être effectuée le jour où le salarié doit bénéficier de son repos hebdomadaire, et sans qu'elle puisse avoir pour effet de porter la durée du travail au-delà de dix heures par jour.

La récupération peut être effectuée le jour du repos hebdomadaire en usage à l'établissement. Toutefois, il ne peut être procédé à la récupération lorsque le jour du repos hebdomadaire coïncide avec un jour de fête payé.

L'employeur doit faire connaître à l'agent chargé de l'inspection du travail, par écrit, les dates auxquelles aura lieu la récupération.

Article 228

Les heures récupérées sont rémunérées dans les mêmes conditions que les heures normales de travail.

Article 229

Lorsqu'en vertu de la convention collective de travail, du règlement intérieur d'un établissement ou des usages, un repos est accordé aux salariés pour des jours de fêtes autres que ceux payés et fixés par l'article 217 ou pour des jours fériés, notamment à l'occasion de fêtes locales ou événements locaux, la récupération des heures perdues doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 227, que le repos soit payé ou non.

Article 230

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

- l'emploi des salariés pendant les jours de fêtes payés et les jours fériés ;
- le défaut de paiement des jours fériés déclarés rémunérés comme temps de travail effectif en vertu de l'article 218 ;
- l'indemnité non évaluée conformément aux dispositions de l'article 219 ;
- le défaut de paiement de l'indemnité prévue par l'article 224 aux salariés des établissements visés à l'article 223 qui ont travaillé un jour férié et rémunéré ;
- le repos compensateur prévu à l'article 224 (2e alinéa), et à l'article 225 non accordé ou accordé en violation des dispositions desdits articles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le défaut de paiement de l'indemnité prévue à l'article 226 ;

– la récupération des heures de travail perdues en raison du jour férié dans des conditions non conformes aux dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 227 ;

– le défaut d'information de l'agent chargé de l'inspection du travail des dates auxquelles aura lieu la récupération ou l'information non conforme aux dispositions du dernier alinéa de l'article 227 ;

– la rémunération des heures récupérées non conforme aux dispositions de l'article 228.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions du présent chapitre n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

## Chapitre IV

*Du congé annuel payé*

### Section I. – De la durée du congé annuel payé

Article 231

Sauf dispositions plus favorables du contrat de travail, de la convention collective de travail, du règlement intérieur ou des usages, tout salarié a droit, après six mois de service continu dans la même entreprise ou chez le même employeur, à un congé annuel payé dont la durée est fixée comme suit :

– un jour et demi de travail effectif par mois de service ;

– deux jours de travail effectif par mois de service pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans.

Article 232

La durée du congé annuel payé est augmentée à raison d'un jour et demi de travail effectif par période entière, continue ou non, de cinq années de service, sans toutefois que cette augmentation puisse porter la durée totale du congé à plus de trente jours de travail effectif.

Article 233

Lorsque le contrat de travail est à durée déterminée, le salarié doit avoir bénéficié de la totalité de son congé annuel payé avant la date d'expiration dudit contrat.

Article 234

La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté défini à l'article 232 ci-dessus est appréciée soit à la date de départ en congé annuel payé, soit à la date d'expiration du contrat lorsque celui-ci ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice du congé annuel payé.

Article 235

La durée du congé annuel payé est augmentée d'autant de jours qu'il y a de jours de fête payés et de jours fériés pendant la période du congé annuel payé.

Les interruptions de travail dues à la maladie ne sont pas comptées dans le congé annuel payé.

Article 236

On entend par « jours de travail effectif » les jours autres que les jours de repos hebdomadaire, les jours de fêtes payés et les jours fériés chômés dans l'établissement.

Article 237

« La durée de service continue » visée à l'article 231 ci-dessus s'entend de la période pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même s'il est suspendu conformément aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 32 ci-dessus.

Article 238

Pour la détermination de la durée du congé annuel payé, les dispositions suivantes doivent être observées :

– un mois de travail correspond à vingt-six jours de travail effectif ;

– chaque période de travail continue ou discontinue de 191 heures dans les activités non agricoles et de 208 heures dans les activités agricoles correspond à un mois de travail.

Article 239

Pour le calcul de la durée du congé annuel payé, sont considérées comme périodes de travail effectif et ne sauraient être déduites du congé annuel payé :

– les périodes du congé annuel payé au titre de l'année précédente ou la période due au titre du délai de préavis de licenciement ;

– les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 32, ainsi que pour cause de chômage, d'absence autorisée ne dépassant pas dix jours par an, de fermeture temporaire de l'établissement par décision judiciaire ou administrative ou pour cas de force majeure.

Article 240

Le congé annuel payé peut, après accord entre le salarié et l'employeur, être fractionné ou cumulé sur deux années consécutives. Mention en est portée sur le registre des congés annuels payés prévu à l'article 246 ci-dessous.

Toutefois, le fractionnement du congé annuel payé ne peut avoir pour effet de réduire la durée du congé annuel du salarié à une période inférieure à douze jours ouvrables incluant deux jours de repos hebdomadaire.

Article 241

Les jours de repos compensateur peuvent s'ajouter à la durée du congé annuel payé.

Article 242

Est considéré nul tout accord portant sur la renonciation préalable au droit au congé annuel payé ou sur l'abandon dudit congé, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice.

Article 243

La durée du congé annuel payé ne se confond pas avec le délai de préavis prévu à l'article 43.

### Section II. – Période et organisation du congé annuel payé

Article 244

La période du congé annuel payé s'étend à toute l'année.

Dans chaque wilaya, préfecture ou province, les périodes durant lesquelles les salariés des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances ne peuvent bénéficier du congé annuel payé sont fixées par décision de l'autorité gouvernementale chargée du travail, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 245

Les dates du congé annuel sont fixées par l'employeur après consultation des délégués des salariés et, le cas échéant, des représentants des syndicats dans l'entreprise. Les dates de départ des salariés en congé annuel payé sont fixées après consultation des intéressés, en tenant compte de la situation de famille des salariés et de leur ancienneté dans l'entreprise.

Toutefois, en cas d'accord avec les intéressés, la date de départ en congé annuel payé peut être :

- soit avancée et, dans ce cas, l'employeur doit, avant le départ du salarié, rectifier la fiche et le registre prévus à l'article 246 ci-dessous ;
- soit retardée et, dans ce cas, l'employeur doit apporter sur l'affiche ou le registre la modification nécessaire, au plus tard le jour prévu initialement pour le départ du salarié.

L'employeur doit, dans les cas prévus à l'alinéa précédent aviser l'agent chargé de l'inspection du travail de la modification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 246

L'ordre des départs doit être communiqué à tout salarié ayant droit au congé annuel payé au moins trente jours avant la date de départ, sauf dispositions plus favorables pour le salarié prévues dans la convention collective de travail ou le règlement intérieur. L'ordre des départs est affiché dans un lieu habituellement fréquenté par les salariés dans les lieux de travail, notamment dans les bureaux, dépôts et chantiers.

L'ordre des départs doit être consigné sur un registre tenu constamment à la disposition des salariés et des agents chargés de l'inspection du travail.

L'inscription de l'ordre des départs est effectuée sur l'affiche et sur le registre dans le délai fixé au premier alinéa du présent article.

### Section III. – Conditions de fermeture des établissements pendant la période des congés annuels payés

Article 247

Si le congé annuel payé s'accompagne de la fermeture totale ou partielle de l'établissement, l'employeur doit en aviser l'agent chargé de l'inspection du travail.

Dans ce cas, tous les salariés reçoivent une indemnité du congé annuel payé correspondant à la durée de cette fermeture, quelle que soit la durée de leur service au jour de la fermeture.

Article 248

En vue d'éviter la fermeture simultanée des entreprises appartenant à une même branche d'activité, dans une même commune, préfecture ou province, le gouverneur de la préfecture ou de la province peut ordonner, après avis du délégué préfectoral ou provincial chargé du travail, l'établissement d'un roulement entre les entreprises.

Les modalités d'organisation de ce roulement sont fixées par accord entre les employés concernés, et le programme du roulement est en suite soumis au gouverneur de la préfecture ou de la province après avis du délégué préfectoral ou provincial du travail. A défaut d'accord entre les employeurs ou si l'accord intervenu n'est pas approuvé par le gouverneur, celui-ci fixe la période des congés annuels payés dans lesdites entreprises.

### Section IV. – De l'indemnité du congé annuel payé et de l'indemnité compensatrice du congé annuel payé en cas de résiliation du contrat

Article 249

Le salarié a droit, pendant son congé annuel payé, à une indemnité équivalente à la rémunération qu'il aurait perçue s'il était en service.

Article 250

L'indemnité du congé annuel payé comprend le salaire et ses accessoires, qu'ils soient matériels ou en nature.

Article 251

Le salarié ayant au moins six mois de service continu dans la même entreprise ou chez le même employeur et dont le contrat est rompu avant qu'il n'ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel payé ou, le cas échéant, des congés annuels payés afférents aux 2 années antérieures auxquels il avait droit, doit recevoir une indemnité compensatrice pour le congé annuel payé ou les fractions des congés dont il n'a pas bénéficié.

Tout mois de travail entamé par le salarié est considéré comme mois entier et entre en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice du congé annuel payé.

Article 252

Le salarié qui justifie avoir été occupé chez le même employeur ou dans la même entreprise pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail, a droit, en cas de rupture de son contrat, à une indemnité compensatrice de congé correspondant, suivant le cas, à un jour et demi ou deux jours par mois entier de travail tel que défini à l'article 238.

Article 253

Les salariés qui, travaillant par roulement et d'une manière intermittente dans des entreprises différentes en raison de la nature de leur profession, justifient avoir été occupés chez le même employeur ou dans la même entreprise d'une manière discontinue pendant au moins vingt-six jours de travail effectif, reçoivent de cet employeur ou de cette entreprise, à la fin de chaque année grégorienne, une indemnité compensatrice du congé annuel payé, égale à un jour et demi de salaire par période de vingt-six jours de travail effectif continue ou discontinue.

Toutefois, pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans, l'indemnité compensatrice du congé annuel payé est égale à deux jours de salaire par période de vingt-six jours de travail effectif continue ou discontinue.

Article 254

L'indemnité compensatrice du congé annuel payé est due quels que soient les motifs de la rupture du contrat de travail.

Article 255

Lorsqu'un salarié rompt le contrat de travail sans respecter le préavis dû à son employeur dans les conditions prévues par l'article 43 ci-dessus, celui-ci peut opérer une compensation entre l'indemnité du congé annuel payé et l'indemnité de préavis.

Article 256

Lorsqu'un salarié, appelé sous les drapeaux, n'a pas bénéficié du congé annuel auquel il avait droit, une indemnité compensatrice de congé lui est servie par l'employeur à son départ de l'entreprise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 257

Lorsqu'un salarié est décédé avant d'avoir bénéficié du congé annuel payé, il est versé à ses ayants droit par l'employeur l'indemnité compensatrice du congé que ce salarié aurait perçue, si le contrat avait été rompu le jour de son décès.

Article 258

Les modalités de calcul de l'indemnité du congé annuel payé et de l'indemnité compensatrice de congé, sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail, conformément aux principes déterminés par la présente section.

### Section V. – Du paiement et du privilège de garantie des indemnités du congé annuel payé

Article 259

L'indemnité du congé annuel payé est versée au maximum le jour précédant le départ du salarié intéressé.

Article 260

Dans les cas prévus aux articles 251 et 252 ci-dessus, l'indemnité compensatrice du congé annuel payé est versée en même temps que le dernier salaire remis au salarié dont le contrat est rompu.

Article 261

Par dérogation aux dispositions de l'article 1248 du dahir formant Code des obligations et contrats, le salarié bénéficie du privilège de premier rang prévu par ledit article en ce qui concerne le paiement de l'indemnité du congé annuel payé ou l'indemnité compensatrice du congé annuel payé, que les deux congés annuels payés aient été groupés ou non.

### Section VI. – De l'interdiction d'occuper des salariés en congé annuel payé

Article 262

Il est interdit à tout employeur d'occuper un de ses salariés pendant la période de son congé annuel payé à un travail, rémunéré ou non, même en dehors de l'entreprise.

Il est interdit à tout employeur d'occuper un salarié en congé annuel payé d'une autre entreprise alors qu'il savait que ce salarié était bénéficiaire d'un congé annuel payé.

Article 263

Il est interdit à tout salarié bénéficiaire d'un congé annuel payé d'exécuter des travaux rémunérés pendant son congé.

### Section VII. – Dispositions relatives au salarié travaillant à domicile, au voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie

Article 264

Les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie exerçant leur profession dans les conditions prévues par les articles 79 à 85 ci-dessus ont droit pendant leur congé annuel payé à une indemnité calculée sur la base de la rémunération moyenne perçue dans les douze mois qui ont précédé ce congé. Le cas échéant, déduction est faite du montant des sommes qui constituent un remboursement de frais ou de dépenses engagés par l'intéressé en raison de son travail.

L'attribution de cette indemnité ne peut entraîner une réduction du montant des commissions auxquelles ils ont droit dans les conditions prévues à leur contrat en raison de leur activité antérieure à leur départ en congé.

En cas de pluralité des employeurs pour lesquels le salarié travaillant à domicile, le voyageur, le représentant ou le placier de commerce et d'industrie travaille à leur compte, la date de bénéfice du congé annuel payé est fixée par l'employeur le plus ancien.

### Section VIII. – Dispositions concernant les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Article 265

L'employeur doit différer l'octroi du congé annuel payé au salarié victime d'un accident du travail jusqu'à la consolidation de sa blessure.

Les sommes versées à la victime au titre de l'indemnité journalière n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'indemnité du congé annuel payé ou de l'indemnité compensatrice de congé.

Article 266

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail, s'il cesse, une fois sa blessure consolidée, d'être occupé dans l'entreprise au service de laquelle il travaillait lors de son accident, le paiement de l'indemnité compensatrice de congé est effectué en même temps que le dernier versement de l'indemnité journalière conformément à la législation en vigueur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 267

Les dispositions des articles 265 et 266 ci-dessus sont applicables en cas de maladie professionnelle.

### Section IX. – Dispositions pénales

Article 268

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

- le refus d'accorder le congé annuel payé ou d'accorder une indemnité compensatrice de congé dont la durée est prévue par les articles 231, 232, 235, 239 et le 2e alinéa de l'article 240 ;
- le non respect des dispositions prévues par l'article 247 ;
- le défaut de paiement de l'indemnité due au titre du congé annuel payé conformément aux articles 249 et 264 ;
- le défaut de paiement des indemnités compensatrices du congé annuel payé conformément aux articles 251, 252, 253, 256, 257 et 266 ;
- le non respect des dispositions de l'article 262.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des articles susmentionnés n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

## Chapitre V

*Des congés spéciaux à l'occasion de certains événements et des congés pour convenances personnelles*

### Section I. – Congé à l'occasion de la naissance

Article 269

Tout salarié a droit, à l'occasion de chaque naissance, à un congé de trois jours. Cette disposition s'applique en cas de reconnaissance par le salarié de la paternité d'un enfant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces trois jours peuvent être continus ou discontinus, après entente entre l'employeur et le salarié, mais doivent être inclus dans la période d'un mois à compter de la date de la naissance.

Dans le cas où la naissance aurait lieu au cours d'une période de repos du salarié, par suite du congé annuel payé, de maladie ou d'accident de quelque nature qu'il soit, cette période est prolongée de la durée de trois jours sus-mentionnée.

Article 270

Le salarié a droit pendant les trois jours de congé à une indemnité équivalente à la rémunération qu'il aurait perçue s'il était resté à son poste de travail.

Cette indemnité est versée au salarié par l'employeur lors de la paie qui suit immédiatement la production par ce dernier du bulletin de naissance délivré par l'officier d'état civil.

L'employeur se fait rembourser ladite indemnité par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans la limite du montant des cotisations mensuelles versées à ladite caisse.

Section II. – **Du congé de maladie**

Article 271

Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou d'accident, doit le justifier et en aviser l'employeur dans les quarante-huit heures suivantes, sauf cas de force majeure.

Si l'absence se prolonge plus de quatre jours, le salarié doit faire connaître à l'employeur la durée probable de son absence et lui fournir, sauf en cas d'empêchement, un certificat médical justifiant son absence.

L'employeur peut faire procéder à une contre-visite du salarié par un médecin de son choix et à ses frais pendant la durée de l'absence fixée par le certificat médical produit par le salarié.

Article 272

Lorsque l'absence pour maladie ou accident, autre qu'une maladie professionnelle ou accident du travail, est supérieure à cent quatre-vingts jours consécutifs au cours d'une période de trois cent soixante-cinq jours, ou lorsque le salarié est devenu inapte à continuer l'exercice de son travail, l'employeur peut le considérer comme démissionnaire de son emploi.

Article 273

Sauf disposition contraire du contrat de travail, d'une convention collective de travail ou du règlement intérieur, les absences pour maladie ou accident, autres qu'une maladie professionnelle ou accident du travail, ne sont pas rémunérées, quelle que soit la périodicité de la paie.

Section III. – **Des absences diverses**

Article 274

Le salarié bénéficie de permissions d'absence en cas d'événements familiaux. La durée de ces absences est la suivante :

1) Mariage :

– du salarié : quatre jours ;

– d'un enfant du salarié ou d'un enfant issu d'un précédent mariage du conjoint du salarié : deux jours ;

2 ) Décès :

– d'un conjoint, d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un ascendant du salarié ou d'un enfant issu d'un précédent mariage du conjoint du salarié : trois jours ;

– d'un frère, d'une sœur du salarié, d'un frère ou d'une sœur du conjoint de celui-ci ou d'un ascendant du conjoint : deux jours.

3) Autres absences :

– circoncision : deux jours ;

– opération chirurgicale du conjoint ou d'un enfant à charge : deux jours.

Article 275

Le salarié bénéficie d'une permission d'absence pour passer un examen, effectuer un stage sportif national ou participer à une compétition internationale ou nationale officielle.

Article 276

Sauf disposition contraire du contrat du travail, d'une convention collective de travail ou du règlement intérieur, les absences prévues à l'article 274 ci-dessus ne sont payées qu'aux salariés rémunérés au mois.

Toutefois, les absences suivantes sont payées :

– deux jours pour le mariage du salarié ;

– un jour pour le décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant du salarié.

Article 277

Les employeurs doivent accorder à leurs salariés, membres des conseils communaux, des permissions d'absence pour assister aux assemblées générales de ces conseils et aux réunions des commissions qui en relèvent s'ils en sont membres.

Sauf accord contraire, l'absence prévue à l'alinéa ci-dessus n'est pas payée.

Les heures du travail perdues, en raison de l'absence prévue par le présent article, peuvent être récupérées, sous réserve des dispositions relatives à la durée du travail prévues au chapitre premier du titre III du livre II de la présente loi.

Section IV. – **Dispositions pénales**

Article 278

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

– le refus d'octroi du congé pour naissance ou le congé accordé de manière non conforme aux dispositions de l'article 269 ;

– le défaut de paiement de l'indemnité prévue par l'article 270 ou le paiement dans des conditions non conformes aux dispositions dudit article ;

– le refus d'octroi des jours d'absence prévus par l'article 274 ou l'octroi d'une durée inférieure à celle fixée par ledit article ;

– le défaut de paiement des absences dans le cas prévu par l'article 276 ou le paiement inférieur à celui prévu par ledit article.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des articles susmentionnés n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Chapitre VI**

*Du contrôle*

Article 279

Afin de permettre aux autorités compétentes d'exercer le contrôle de l'application des dispositions du titre III du livre II, l'employeur doit tenir tous documents servant de moyens de contrôle et de justification dans les formes et suivant les modalités fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 280

Le défaut de tenue des documents visés à l'article 279 est puni d'une amende de 2000 à 5000 dirhams.

TITRE IV

DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DES SALARIES

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article 281

L'employeur doit veiller à ce que les locaux de travail soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des salariés, notamment en ce qui concerne le dispositif de prévention de l'incendie, l'éclairage, le chauffage, l'aération, l'insonorisation, la ventilation, l'eau potable, les fosses d'aisances, l'évacuation des eaux résiduaires et de lavage, les poussières et vapeurs, les vestiaires, la toilette et le couchage des salariés.

L'employeur doit garantir l'approvisionnement normal en eau potable des chantiers et y assurer des logements salubres et des conditions d'hygiène satisfaisantes pour les salariés.

Article 282

Les locaux de travail doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des salariés et faciliter la tâche des salariés handicapés y travaillant.

Les machines, appareils de transmission, appareils de chauffage et d'éclairage, outils et engins doivent être munis de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité afin que leur utilisation ne présente pas de danger pour les salariés.

Article 283

Il est interdit d'acquérir ou de louer des machines ou des pièces de machines présentant un danger pour les salariés et qui ne sont pas munies de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue dont elles ont été pourvues à l'origine.

Article 284

Les salariés appelés à travailler dans les puits, les conduits de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères doivent être attachés par une ceinture ou être protégés par un autre dispositif de sûreté, y compris les masques de protection.

Article 285

Les puits, trappes ou ouvertures de descente doivent être clôturés. Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou des barrières de protection. Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes. Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides d'au moins 90 cm de haut.

Article 286

Les pièces mobiles des machines telles que bielles, volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munies d'un dispositif de protection ou séparées des salariés. Il en est de même des courroies ou câbles qui traversent les lieux de travail ou qui sont actionnés au moyen de poulies de transmission placées à moins de 2 mètres du sol.

Des appareils adaptés aux machines mis à la disposition des salariés doivent éviter le contact avec les courroies en marche.

Article 287

Il est interdit à l'employeur de permettre à ses salariés l'utilisation de produits ou substances, d'appareils ou de machines qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

De même, il est interdit à l'employeur de permettre à ses salariés l'utilisation, dans des conditions contraires à celles fixées par voie réglementaire, de produits ou substances, d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

Article 288

L'employeur doit s'assurer que les produits utilisés lorsqu'ils consistent en substances ou préparations dangereuses, comportent sur leur emballage un avertissement du danger que présente l'emploi desdites substances ou préparations.

Article 289

L'employeur doit informer les salariés des dispositions légales concernant la protection des dangers que peuvent constituer les machines. Il doit afficher sur les lieux de travail, à une place convenable habituellement fréquentée par les salariés, un avis facilement lisible indiquant les dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que les précautions à prendre.

Il est interdit à tout salarié d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place et ne doit pas rendre inopérants les dispositifs de protection dont la machine qu'il utilise est pourvue.

Il est interdit de demander à un salarié d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

Il est interdit de demander à un salarié d'effectuer le transport manuel des charges dont le poids est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité.

Article 290

Pour les travaux et emplois qui exigent un examen médical préalable, l'employeur doit soumettre les salariés qu'il se propose de recruter à une visite médicale et leur imposer de renouveler ensuite périodiquement cette visite.

Article 291

Le temps passé par les salariés pour respecter les mesures d'hygiène qui leur sont imposées est rémunéré par l'employeur comme temps de travail.

Article 292

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixe les mesures générales d'application des principes énoncés par les articles 281 à 291 ci-dessus ainsi que, compte tenu des nécessités propres à certaines professions et certains travaux, les mesures particulières d'application desdits principes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 293

Le fait pour les salariés, dûment informés selon les modalités prévues par l'article 289 ci-dessus, de ne pas se conformer aux prescriptions particulières relatives à la sécurité ou à l'hygiène pour l'exécution de certains travaux dangereux au sens de la présente loi et de la réglementation prise pour son application, constitue une faute grave pouvant entraîner le licenciement sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni dommages-intérêts

Article 294

Les conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles s'effectuent les travaux dans les mines, carrières et installations chimiques doivent garantir aux salariés une hygiène et une sécurité particulières conformes aux prescriptions fixées par voie réglementaire.

Article 295

Les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile sont fixées par voie réglementaire.

Article 296

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

– le non respect des dispositions de l'article 281 ;

– le non aménagement des lieux de travail conformément aux dispositions de l'article 282 et la non mise en place des moyens de sécurité prescrits par les articles 284 à 286 ;

– le non respect des dispositions de l'article 287.

Article 297

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams le non respect des dispositions des articles 283, 288, 289, 290 et 291.

Article 298

En cas d'un jugement pour infraction aux dispositions des articles 281, 282, 285 et 286, ce jugement fixe, en outre, le délai dans lequel doivent être exécutés les travaux à effectuer sans pouvoir excéder 6 mois à compter de la date du jugement.

Aucune infraction pour les mêmes raisons n'est permise pendant le délai fixé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 299

En cas de récidive, les amendes prévues pour les infractions aux dispositions des articles précédents du présent chapitre sont portées au double, si une infraction similaire est commise au cours des deux années suivant un jugement définitif.

Article 300

En cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène, que la procédure de mise en demeure soit ou non applicable, le tribunal peut prononcer une condamnation assortie de la fermeture temporaire de l'établissement pendant une durée qui ne peut être inférieure à dix jours ni supérieure à six mois, la fermeture entraînant l'interdiction visée à l'article 90 (2e alinéa) du Code pénal. En cas de non respect de ces dispositions, les sanctions prévues par l'article 324 dudit code sont applicables.

En cas de récidive, le tribunal peut prononcer la fermeture définitive de l'établissement conformément aux articles 90 et 324 du Code pénal.

Article 301

Pendant toute la durée de la fermeture temporaire, l'employeur est tenu de continuer à verser à ses salariés les salaires, indemnités et avantages, en espèces ou en nature qui leur sont dus et qu'ils touchaient avant la date de la fermeture.

Lorsque la fermeture devient définitive et entraîne le licenciement des salariés, l'employeur doit verser les indemnités qui leur sont dues dans le cas de rupture du contrat de travail, y compris les dommages-intérêts.

**Chapitre II**

*Des dispositions relatives au transport des colis d'un poids supérieur à une tonne*

Article 302

L'expéditeur de tout colis ou objet pesant au moins mille kilogrammes de poids, destiné à être transporté par quelque mode de transport que ce soit, doit porter sur le colis, l'indication de son poids, de la nature de son contenu et de la position du chargement. L'indication doit être marquée à l'extérieur du colis en lettres claires et durables suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, le poids marqué peut être estimé à un poids maximum établi d'après le volume et la nature du colis.

A défaut de l'expéditeur, son mandataire se charge de porter sur le colis les indications visées aux alinéas ci-dessus.

Article 303

Est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams, le défaut de l'indication à l'extérieur du colis prévue à l'article 302 ou sa non-conformité avec les dispositions dudit article ou des textes réglementaires pris pour son application.

**Chapitre III**

*Des services médicaux du travail*

Article 304

Un service médical du travail indépendant doit être créé auprès :

1 - des entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances lorsqu'elles occupent cinquante salariés au moins ;

2 - des entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que des exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances et employeurs effectuant des travaux exposant les salariés au risque de maladies professionnelles, telles que définies par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 305

Les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui emploient moins de cinquante salariés doivent constituer soit des services médicaux du travail indépendants ou communs dans les conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

La compétence territoriale et professionnelle du service médical doit être approuvée par le délégué préfectoral ou provincial du travail, après accord du médecin chargé de l'inspection du travail.

Un service médical inter-entreprises doit accepter l'adhésion de tout établissement relevant de sa compétence, sauf avis contraire du délégué préfectoral ou provincial chargé du travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 306

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixe la durée minimum que le ou les médecins du travail doivent consacrer aux salariés, en distinguant entre les entreprises dans lesquelles les salariés ne risquent aucun danger et les entreprises devant être soumises à un contrôle particulier.

Les entreprises soumises à l'obligation de créer un service médical du travail indépendant, conformément à l'article 304 ci-dessus, doivent disposer d'un médecin du travail durant toutes les heures du travail.

Article 307

Le service médical indépendant ou inter-entreprises est administré par le chef du service médical qui doit adresser chaque année à l'agent chargé de l'inspection du travail, au médecin chargé de l'inspection du travail et aux délégués des salariés et, le cas échéant, aux représentants des syndicats dans l'entreprise ou, lorsqu'il s'agit des entreprises minières soumises au statut minier, aux délégués de sécurité, un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service pendant l'année précédente.

Le modèle dudit rapport est fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 308

Les frais d'organisation et de contrôle du service médical ainsi que la rémunération du médecin du travail sont à la charge de l'entreprise ou du service médical inter-entreprises.

Article 309

Le fonctionnement des services médicaux du travail est assuré par un ou plusieurs médecins dénommés « médecins du travail » qui doivent exercer personnellement leurs fonctions.

Article 310

Les médecins du travail doivent être titulaires d'un diplôme attestant qu'ils sont spécialistes en médecine du travail.

Ils doivent être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins et avoir l'autorisation d'exercer la médecine.

Article 311

Le médecin du travail étranger doit, outre ce qui est prévu à l'article 310, avoir obtenu l'autorisation prévue par les dispositions relatives à l'emploi des étrangers.

Article 312

Le médecin du travail est lié à l'employeur ou au chef du service médical inter-entreprises par un contrat de travail respectant les règles de déontologie professionnelle.

Article 313

Toute mesure disciplinaire envisagée par l'employeur ou le chef du service médical inter-entreprises à l'encontre du médecin du travail, doit être prononcée par décision approuvée par l'agent chargé de l'inspection du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Article 314

Le médecin du travail doit, en toutes circonstances, accomplir sa mission en toute liberté et indépendance, que ce soit envers l'employeur ou les salariés. Il ne doit prendre en compte que les considérations dictées par sa profession.

Article 315

Les services médicaux du travail indépendants ou inter-entreprises doivent également s'assurer, à temps complet, le concours d'assistants sociaux ou d'infirmiers diplômés d'Etat ayant reçu, conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'exercer les actes d'assistance médicale et dont le nombre est fixé par voie réglementaire en fonction de l'effectif des salariés dans l'entreprise.

Article 316

Un service de garde médicale doit être assuré conformément aux règles et dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 317

Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, deux salariés au moins recevront l'instruction relative aux techniques et méthodes des premiers secours en cas d'urgence.

Les secouristes ainsi formés ne pourront être considérés comme tenant lieu des infirmiers prévus à l'article 315 ci-dessus.

Article 318

Le médecin du travail a un rôle préventif qui consiste à procéder sur les salariés aux examens médicaux nécessaires, notamment à l'examen médical d'aptitude lors de l'embauchage et à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène dans les lieux de travail, les risques de contamination et l'état de santé des salariés.

Article 319

Le médecin du travail peut donner exceptionnellement, ses soins en cas d'urgence, à l'occasion d'accidents ou de maladies survenus dans l'établissement ainsi qu'à tout salarié victime d'un accident du travail lorsque l'accident n'entraîne pas une interruption du travail du salarié.

Toutefois, la liberté pour le salarié de faire appel à un médecin de son choix ne doit en aucun cas être entravée.

Article 320

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'agent chargé de l'inspection du travail après avis du médecin-inspecteur du travail.

Article 321

Le médecin du travail a un rôle de conseiller en particulier, auprès de la direction, des chefs de service et du chef du service social, notamment en ce qui concerne l'application des mesures suivantes :

- la surveillance des conditions générales d'hygiène dans l'entreprise ;
- la protection des salariés contre les accidents et contre l'ensemble des nuisances qui menacent leur santé ;
- la surveillance de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– l'amélioration des conditions de travail, notamment en ce qui concerne les constructions et aménagements nouveaux, ainsi que l'adaptation des techniques de travail à l'aptitude physique du salarié, l'élimination des produits dangereux et l'étude des rythmes du travail.

Article 322

Le médecin du travail doit être consulté :

1) sur toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail ;

2) sur les nouvelles techniques de production ;

3) sur les substances et produits nouveaux.

Article 323

Le médecin du travail doit être mis au courant par le chef d'entreprise de la composition des produits employés dans son entreprise.

Le médecin du travail est tenu au secret des dispositifs industriels et techniques et de la composition des produits employés.

Article 324

Le médecin du travail est tenu de déclarer, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, tous les cas de maladies professionnelles dont il aura connaissance ainsi que les symptômes ou maladies pouvant avoir un caractère professionnel.

Article 325

Le médecin du travail tient une fiche d'entreprise qu'il actualise de manière régulière. Cette fiche comprend la liste des risques et maladies professionnels, s'ils existent, ainsi que le nombre de salariés exposés à ces risques et maladies.

Ladite fiche est adressée à l'employeur et au comité d'hygiène et de sécurité. Elle est mise à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail et du médecin inspecteur du travail.

Article 326

Le chef d'entreprise doit accorder toutes facilités au médecin du travail pour lui permettre d'une part, de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux visés à l'article 293 et d'autre part, de collaborer avec les médecins donnant leurs soins aux salariés ainsi qu'avec toute personne pouvant être utile à sa tâche.

Article 327

Dans les entreprises soumises à l'obligation de disposer d'un service médical du travail, doit faire l'objet d'un examen médical par le médecin du travail :

1° tout salarié, avant l'embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai ;

2° tout salarié, à raison d'une fois au moins tous les douze mois, pour les salariés ayant atteint ou dépassé 18 ans et tous les six mois pour ceux ayant moins de 18 ans ;

3° tout salarié exposé à un danger quelconque, la femme enceinte, la mère d'un enfant de moins de deux ans, les mutilés et les handicapés suivant une fréquence dont le médecin du travail reste juge ;

4° tout salarié dans les cas suivants :

– après une absence de plus de trois semaines pour cause d'accident autre que l'accident du travail ou de maladie autre que professionnelle ;

– après une absence pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

– en cas d'absences répétées pour raison de santé.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées pour l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 328

S'il l'estime nécessaire, le médecin du travail peut demander des examens complémentaires lors de l'embauchage. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

Il en est de même pour les examens complémentaires demandés par le médecin du travail lors des visites d'inspection lorsque ces examens sont nécessités par le dépistage de maladies professionnelles ou de maladies contagieuses.

Article 329

Le temps requis par les examens médicaux des salariés est rémunéré comme temps de travail normal.

Article 330

Les conditions d'équipement des locaux réservés au service médical du travail sont fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail, que les visites aient lieu dans l'entreprise ou dans un centre commun à plusieurs entreprises.

Article 331

Lorsque le service médical est suffisamment important pour occuper deux médecins à temps complet, il doit y avoir un second cabinet médical.

## Chapitre IV

*Le conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels*

Article 332

Il sera créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail un conseil consultatif dénommé « Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels ». Ce conseil est chargé de présenter des propositions et avis afin de promouvoir l'inspection de la médecine du travail et les services médicaux du travail. Il s'intéresse également à tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité professionnelles et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 333

Le Conseil de médecine du travail et de prévention des risques professionnels est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant. Il comprend des représentants de l'administration, des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Le président du conseil peut inviter, pour participer aux travaux du conseil, toute personne compte tenu de ses compétences dans les domaines intéressant le conseil.

Article 334

Un texte réglementaire fixera la composition du conseil, la désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 335

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

- la non création d'un service médical indépendant conformément aux dispositions de l'article 304 ;
- la non création d'un service médical indépendant ou inter-entreprises conformément à l'article 305 ou la création d'un service médical non conforme aux conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail ;
- le refus d'adhésion d'une entreprise ou établissement à un service médical inter-entreprises entrant dans sa compétence, conformément à l'article 305 ;
- l'emploi de médecins ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 310 et 311 ;
- la non création du service de garde prévu à l'article 316 ou le service de garde non géré conformément aux conditions fixées par voie réglementaire ;
- l'entrave à l'exercice des missions qui incombent au médecin du travail en vertu de la présente loi ;
- la non consultation du médecin du travail au sujet des questions et techniques prévues à l'article 322, et le défaut de l'information du médecin de la composition des produits utilisés dans l'établissement ;
- le non respect des dispositions de l'article 329 ;
- la non disponibilité d'un médecin à plein temps contrairement aux dispositions de l'article 306 ;
- le non envoi du rapport prévu à l'article 307 à l'agent chargé de l'inspection du travail, au médecin inspecteur du travail, aux délégués des salariés et, le cas échéant, aux représentants des syndicats dans l'entreprise ;
- l'inexistence des assistants sociaux et des infirmiers prévus à l'article 315, ou le concours de ces auxiliaires non assuré à plein temps ou en nombre inférieur à celui prévu par voie réglementaire ;
- le non respect des dispositions des articles 327, 328 et 331.

## Chapitre V

*Des comités de sécurité et d'hygiène*

Article 336

Les comités de sécurité et d'hygiène doivent être créés dans les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat, et dans les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui occupent au moins 50 salariés.

Article 337

Le comité de sécurité et d'hygiène se compose :

- de l'employeur ou son représentant, président ;
- du chef du service de sécurité, ou à défaut, un ingénieur ou cadre technique travaillant dans l'entreprise, désigné par l'employeur ;
- du médecin du travail dans l'entreprise ;
- de deux délégués des salariés, élus par les délégués des salariés ;
- d'un ou deux représentants des syndicats dans l'entreprise, le cas échéant.

Le comité peut convoquer pour participer à ses travaux toute personne appartenant à l'entreprise et possédant une compétence et une expérience en matière d'hygiène et de sécurité professionnelle, notamment le chef du service du personnel ou le directeur de l'administration de la production dans l'entreprise.

Article 338

Le comité de sécurité et d'hygiène est chargé notamment :

- de détecter les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise ;
- d'assurer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène ;
- de veiller au bon entretien et au bon usage des dispositifs de protection des salariés contre les risques professionnels ;
- de veiller à la protection de l'environnement à l'intérieur et aux alentours de l'entreprise ;
- de susciter toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail, le choix du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires et adaptés au travail ;
- de présenter des propositions concernant la réadaptation des salariés handicapés dans l'entreprise ;
- de donner son avis sur le fonctionnement du service médical du travail ;
- de développer le sens de prévention des risques professionnels et de sécurité au sein de l'entreprise.

Article 339

Le comité de sécurité et d'hygiène se réunit sur convocation de son président une fois chaque trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il doit également se réunir à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les réunions ont lieu dans l'entreprise dans un local approprié et, autant que possible, pendant les heures de travail.

Le temps passé aux réunions est rémunéré comme temps de travail effectif.

Article 340

Le comité doit procéder à une enquête à l'occasion de tout accident du travail, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

L'enquête prévue à l'alinéa précédent est menée par deux membres du comité, l'un représentant l'employeur, l'autre représentant les salariés, qui doivent établir un rapport sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, conformément au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 341

L'employeur doit adresser à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail, dans les 15 jours qui suivent l'accident du travail ou la constatation de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, un exemplaire du rapport prévu à l'article précédent.

Article 342

Le comité de sécurité et d'hygiène doit établir un rapport annuel à la fin de chaque année grégorienne sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce rapport, dont le modèle est fixé par voie réglementaire, doit être adressé par l'employeur à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail au plus tard dans les 90 jours qui suivent l'année au titre de laquelle il a été établi.

Article 343

Sont consignés sur un registre spécial qui doit être tenu à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et du médecin chargé de l'inspection du travail :

- les procès-verbaux des réunions du comité de sécurité et d'hygiène en cas d'accidents graves ;
- le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise ;
- le programme annuel de prévention contre les risques professionnels.

Article 344

Le non respect des dispositions du présent chapitre est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

## TITRE V

## DU SALAIRE

### Chapitre premier

*De la détermination et du paiement du salaire*

#### Section I . – Dispositions générales

Article 345

Le salaire est librement fixé par accord direct entre les parties ou par convention collective de travail, sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum légal.

Si le salaire n'est pas fixé entre les deux parties conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le tribunal se charge de le fixer selon l'usage. S'il y avait une rémunération fixée auparavant, il sera considéré que les deux parties l'ont acceptée.

Article 346

Est interdite toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale.

Article 347

En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté du salarié, le temps passé sur le lieu du travail lui est rémunéré sur les mêmes bases que le salaire normal.

Toutefois, si le salarié est rémunéré à la pièce, à la tâche ou au rendement, une rémunération lui est due pour ce temps perdu sur la base de la moyenne de sa rémunération durant les 26 jours précédents, sans qu'elle puisse être inférieure au salaire minimum légal.

Si la perte du temps dans les activités non agricoles est due à une cause indépendante de la volonté du salarié, le temps passé sur le lieu du travail lui est dû et rémunéré sur la même base que le salaire normal.

Si l'employeur, dans les activités agricoles, se trouve dans l'impossibilité de fournir du travail en raison de conditions météorologiques exceptionnelles, le salarié resté à la disposition dudit employeur durant toute la matinée et l'après-midi perçoit la rémunération d'une demi-journée s'il reste inactif toute la journée.

Il perçoit les deux tiers de la rémunération journalière s'il reste inactif uniquement une demi-journée.

Article 348

Les heures de travail perdues et non rémunérées, en cas d'interruption collective du travail dans une entreprise résultant de causes accidentelles ou d'un cas de force majeure doivent, lorsqu'elles sont récupérées, être payées au taux normal, sauf dispositions plus favorables pour le salarié.

Article 349

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également dans les activités non agricoles pour les heures effectuées en sus des huit premières heures, lorsqu'en raison de la répartition des heures du travail dans la semaine, la durée quotidienne du travail excède huit heures.

Article 350

A moins que le salaire ne soit basé sur l'ancienneté, en vertu d'une clause du contrat de travail, du règlement intérieur ou d'une convention collective de travail, tout salarié doit bénéficier d'une prime d'ancienneté dont le montant est fixé à :

- 5 % du salaire versé, après deux ans de service ;
- 10 % du salaire versé, après cinq ans de service ;
- 15 % du salaire versé, après douze ans de service ;
- 20% du salaire versé, après vingt ans de service ;
- 25% du salaire versé, après vingt-cinq ans de service.

Article 351

Les services visés à l'article 350 ci-dessus s'entendent des périodes de service, continues ou non, dans la même entreprise ou chez le même employeur.

Les périodes de service, continues ou non, ne sont prises en considération pour l'octroi de la prime d'ancienneté que si elles ne sont pas déjà entrées en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement octroyée antérieurement, en ce qui concerne le salarié licencié puis réengagé.

Article 352

Sont considérées comme périodes de travail effectif et ne peuvent être déduites de la durée des services entrant en ligne de compte pour l'attribution de la prime d'ancienneté :

- les périodes de suspension du contrat de travail prévues à l'article 32 ci-dessus ;
- le congé annuel payé ;
- l'interruption temporaire du travail par suite d'un arrêt de fonctionnement de tout ou partie de l'entreprise résultant d'un cas de force majeure, telles que catastrophe, panne du courant électrique, réduction ou pénurie de matières premières ;
- la fermeture temporaire de l'entreprise en raison d'un cas de force majeure, d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative.

Article 353

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, sont pris en compte le salaire proprement dit, ses accessoires ainsi que les majorations pour heures supplémentaires, à l'exclusion :

1 – des prestations familiales ;

2 – des pourboires, sauf pour les salariés exclusivement payés aux pourboires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – des gratifications accordées, soit sous forme de versements fractionnés, soit sous forme d'un versement unique en fin d'année ou en fin d'exercice, y compris les gratifications calculées en pourcentage des bénéfices ou du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

4 – des participations aux bénéfices et de toute libéralité à caractère aléatoire et imprévisible, sauf dispositions contraires contenues dans le contrat de travail, la convention collective de travail ou le règlement intérieur ;

5 – des indemnités ou primes qui constituent un remboursement ou un dédommagement pour le salarié :

* de frais ou de dépenses supportés par lui auparavant en raison de son travail ;

* d'une responsabilité ;

* d'une situation défavorable ;

* de l'accomplissement de travaux pénibles ou dangereux ;

6 – des indemnités pour remplacement temporaire d'un salarié dans un poste d'une catégorie supérieure ainsi que pour travail exécuté temporairement dans un poste nécessitant un travail exceptionnel.

Article 354

Lorsque le salarié est rémunéré, en totalité ou en partie, au pourcentage des bénéfices, à la commission, au rendement ou à la pièce, la prime d'ancienneté est calculée sur la base de la moyenne de la rémunération nette perçue durant les trois mois précédant l'échéance de ladite prime.

Article 355

La prime d'ancienneté est payée dans les mêmes conditions que le salaire.

### Section II – Du salaire minimum légal

Article 356

Le salaire minimum légal ne peut être inférieur aux montants fixés par voie réglementaire pour les activités agricoles et non agricoles après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Article 357

Dans les activités non agricoles, le salaire minimum légal est calculé suivant la valeur déterminée par la réglementation en vigueur. Les pourboires et les accessoires, en espèces ou en nature, entrent en ligne de compte pour l'appréciation du salaire minimum légal.

Dans les activités agricoles, les avantages en nature ne sont pas pris en compte pour le calcul du salaire minimum légal.

Article 358

Le salaire minimum légal s'entend de la valeur minimale due au salarié et assurant aux salariés à revenu limité un pouvoir d'achat leur permettant de suivre l'évolution du niveau des prix et de contribuer au développement économique et social ainsi qu'à l'évolution de l'entreprise.

Il est calculé :

– dans les activités non agricoles, sur la base de la rémunération versée au salarié pour une heure de travail ;

– dans les activités agricoles sur la base de la rémunération versée pour une journée de travail.

Article 359

Le salarié rémunéré à la pièce, à la tâche ou au rendement a droit au moins au salaire minimum légal, sauf une diminution du travail exécuté qui ne peut être attribuée à une cause étrangère au travail et qui lui est directement imputable après constatation par un expert agréé. Dans ce cas, le salarié n'a droit qu'au salaire correspondant au travail effectivement réalisé.

Article 360

Est nul de plein droit tout accord individuel ou collectif tendant à abaisser le salaire au-dessous du salaire minimum légal.

### Section III . – Dispositions pénales

Article 361

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

– le défaut de paiement de la prime d'ancienneté prévue par l'article 350, ou le paiement inférieur au montant fixé par ledit article ou le calcul de la prime non conforme aux dispositions des articles 352 à 355 ;

– le défaut de rémunération des heures du travail prévues par les articles 347, 348 et 349 ou la rémunération non conforme aux dispositions desdits articles ;

– le défaut de paiement du salaire ou le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum légal contrairement aux dispositions de l'article 356 ;

– le défaut de paiement du salaire au salarié visé à l'article 359 ou le paiement d'un salaire inférieur au salaire minimum légal, en dehors du cas prévu par ledit article où le salarié n'a droit qu'au salaire correspondant au travail effectivement réalisé.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des articles précédents n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

En outre, en cas de litige, si le paiement des sommes dues n'a pas été effectué avant l'audience, le tribunal ordonne, à la demande du salarié concerné, la restitution au profit de ce dernier des sommes représentatives du salaire minimum légal qui ont été, en tout ou partie, indûment retenues.

Le non respect des dispositions de l'article 346 est puni d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams.

En cas de récidive, cette amende est portée au double.

## Chapitre II

*Du paiement des salaires*

Article 362

Les salaires doivent être payés en monnaie marocaine nonobstant toute clause contraire.

Des avantages en nature peuvent être attribués aux salariés dans les professions ou dans les entreprises où il est d'usage d'en accorder.

Article 363

Le salaire doit être payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, aux ouvriers et au moins une fois par mois aux employés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les commissions dues aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie doivent être réglées au moins une fois tous les trois mois.

Article 364

Pour tout travail à la pièce, à la tâche ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine de jours, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré ; mais le salarié doit recevoir des acomptes chaque quinzaine de manière qu'il soit intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Article 365

Le salaire rémunéré à l'heure ou à la journée doit être payé au salarié dans les vingt-quatre heures lorsque celui-ci est licencié, et dans les soixante-douze heures suivantes lorsqu'il quitte l'employeur de son plein gré.

Article 366

Le paiement du salaire est interdit le jour où le salarié a droit au repos.

Toutefois, lorsque le repos des salariés d'une entreprise du bâtiment ou de travaux publics est donné le jour du marché, le paiement peut être fait ledit jour, sous réserve qu'il soit effectué avant neuf heures.

Article 367

Dans les activités non agricoles, doivent être payés à l'heure les salariés rémunérés pour une durée déterminée, lorsque, dans l'entreprise, la répartition des heures de travail n'est pas effectuée d'une manière connue au préalable durant la semaine.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux salariés rémunérés à la pièce, à la tâche, au rendement ou à la commission, ni à ceux qui perçoivent un salaire fixe hebdomadaire, bimensuel ou mensuel, ni à ceux dont l'emploi ne permet pas la possibilité de fixer un salaire horaire.

Article 368

Tout employeur est tenu d'indiquer par affiche les date, jour, heure et lieu de chaque paye et le cas échéant, du versement des acomptes, l'affiche doit être apposée de façon apparente et conservée en bon état de lisibilité.

Les agents chargés de l'inspection du travail sont habilités à assister au paiement des salaires et des acomptes.

Article 369

Le paiement doit, sauf cas de force majeure, commencer à l'heure indiquée sur l'affiche prévue à l'article 368 ci-dessus et être terminé au plus tard trente minutes après l'heure fixée pour la fin du travail du salarié.

Toutefois, dans les entreprises minières, dans les chantiers du bâtiment et de travaux publics, dans les usines à service continu et dans les entreprises occupant plus de cent salariés, des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées par les agents chargés de l'inspection du travail.

Le paiement doit être effectué sans interruption pour les salariés d'un même établissement ou d'un même atelier.

Les dispositions du présent article s'appliquent tant au paiement des salaires qu'au versement d'acomptes effectués entre deux payes successives.

Article 370

Tout employeur est tenu de délivrer à ses salariés, au moment du règlement des salaires, une pièce justificative dite « bulletin de paye » qui doit mentionner obligatoirement les indications fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'acceptation sans opposition, ni réserve par le salarié du bulletin de paye constatant le règlement du salaire n'implique pas la renonciation du salarié à son droit au salaire et à ses accessoires. Cette disposition reste applicable même si le salarié émarge le document par la mention « lu et approuvé » suivie de sa signature.

Article 371

Tout employeur ou son représentant doit tenir dans chaque établissement ou partie d'établissement ou atelier, un livre dit de paye établi conformément au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 372

Le livre de paye peut être remplacé à la demande de l'employeur par l'utilisation des systèmes de comptabilité mécanographiques ou informatiques ou par tout autre moyen de contrôle jugé équivalent par l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 373

Le livre de paye doit être conservé par l'employeur pendant deux ans au moins à compter de sa clôture. Les documents comptables mécanographiques et informatiques ou les autres moyens de contrôle qui remplacent le livre de paye doivent être conservés pendant deux ans au moins à compter de leur adoption.

Article 374

Le livre de paye ou les documents mécanographiques et informatiques ou les autres moyens de contrôle qui remplacent ce livre doivent être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et des inspecteurs de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui peuvent à tout moment en exiger la communication.

Article 375

Sont punis d'une amende de 300 à 500 dirhams :

- le paiement des salaires en monnaie non marocaine en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 362 ;
- le paiement des salaires effectué contrairement aux conditions fixées par les articles 363, 364, 365, 366, 367 et 369 relatives, notamment, à la périodicité, au lieu, aux jours et horaires du paiement ;
- le défaut de l'affichage prévu par l'article 368 ou l'affichage ne répondant pas aux prescriptions dudit article ;
- le défaut de délivrance du bulletin de paye aux salariés ou le bulletin ne contenant pas les indications fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail prévues par l'article 370 ;
- le défaut de tenue du livre de paye ou du moyen de contrôle équivalent admis par l'agent chargé de l'inspection du travail, ou le livre de paye ou le moyen de contrôle équivalent non tenus conformément aux dispositions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail, ou le défaut de conservation du livre de paye ou des documents en tenant lieu pendant le délai fixé, ou le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

défaut de mise à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail et des inspecteurs de la Caisse Nationale de sécurité sociale du livre de paye ou du moyen en tenant lieu, conformément aux articles 371, 372, 373 et 374.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des articles 362, 363, 364, 365, 367, 369 et 370 n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

## Chapitre III

*De la répartition et du contrôle des pourboires*

Article 376

Dans les hôtels, cafés, restaurants et, en général, dans tous les établissements commerciaux où des prélèvements sont effectués par l'employeur au titre de pourboires pour les services rendus par ses salariés, les sommes recueillies à ce titre par l'employeur ainsi que toutes les sommes remises entre les mains du salarié en tant que pourboires, doivent être intégralement versées à tous les salariés travaillant en contact avec les clients.

Il est interdit à l'employeur de bénéficier des sommes perçues au titre des pourboires.

Article 377

La répartition des sommes perçues au titre de pourboires pour service rendu aux clients doit être effectuée au moins chaque mois aux lieu, jour et heure fixés pour la paye des salariés.

Article 378

Dans les établissements occupant des salariés dont la rémunération est uniquement constituée par des pourboires ou par des pourboires en sus d'une rémunération de base, remis directement de main à main aux salariés par la clientèle ou prélevés par l'employeur auprès de la clientèle, si le montant des pourboires est inférieur au salaire minimum légal, l'employeur est tenu de leur verser la part permettant de compléter le salaire minimum légal.

Si le total des montants perçus au titre de pourboires auprès de la clientèle n'atteint pas le montant du salaire convenu avec l'employeur, celui-ci est tenu de verser aux salariés la part permettant de compléter ce salaire.

Article 379

Dans les établissements visés aux articles 376 et 378 ci-dessus, il est interdit à l'employeur ou à son représentant d'exiger d'un salarié comme condition de son emploi, soit au moment de la conclusion du contrat de travail, soit en cours d'exécution du contrat, des versements au titre de redevances ou de remboursement de frais ou pour quelque motif que ce soit.

Article 380

Est punie d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams toute infraction aux dispositions du 1er alinéa de l'article 376, du 1er alinéa de l'article 378 et de l'article 379.

Article 381

Est punie d'une amende de 300 à 500 dirhams toute infraction aux dispositions du 2e alinéa de l'article 378.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 378 n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

En outre, dans les cas où le complément visé à l'alinéa 2 de l'article 378 concerne le salaire convenu avec l'employeur, si en cas de litige son paiement n'a pas été effectué avant l'audience, le tribunal ordonne sur réquisition du salarié la restitution au profit de celui-ci, dudit complément qui a été, en tout ou partie, indûment retenu.

## Chapitre IV

*Des garanties de paiement du salaire*

### Section I. – Des privilèges garantissant le paiement du salaire et de l'indemnité de licenciement

Article 382

Pour le paiement des salaires et indemnités dus par l'employeur et par dérogation aux dispositions de l'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, les salariés bénéficient du privilège de premier rang institué par ledit article sur la généralité des meubles de l'employeur.

Est privilégiée dans les mêmes conditions et au même rang l'indemnité légale de licenciement.

Article 383

Les salariés au service d'un entrepreneur ou d'un adjudicataire de travaux publics bénéficient du privilège spécial institué par l'article 490 du Code de procédure civile, tel qu'il a été approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

Article 384

Les salariés au service d'un entrepreneur de construction ont le droit d'exercer une action directe contre le maître d'ouvrage à concurrence de la somme dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, dans les conditions déterminées par l'article 780 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats.

### Section II. – Des retenues sur salaire

Article 385

Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui seraient dues à ces salariés pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, toutefois :

1° des outils ou matériels nécessaires au travail ;

2° des matières et instruments que le salarié a reçus et dont il a la charge ;

3° des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes outils, matériels, matières et instruments.

Article 386

Tout employeur qui a accordé un prêt à ses salariés ne peut se faire rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant du salaire échu.

La retenue ainsi faite ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible, fixées par les dispositions de la section III ci-après.

Les acomptes sur salaire ne sont pas considérés comme prêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section III. – **De la saisie-arrêt et de la cession des salaires**

Article 387

Quels qu'en soient le montant et la nature, les rémunérations dues à tout salarié par un ou plusieurs employeurs, sont saisissables à condition que le montant retenu ne dépasse pas pour le salaire annuel les taux suivants :

- le vingtième sur la portion inférieure ou égale à quatre fois le salaire minimum légal ;
- le dixième sur la portion supérieure à quatre fois le salaire minimum légal et inférieure ou égale à huit fois le salaire minimum légal ;
- le cinquième sur la portion supérieure à huit fois le salaire minimum légal et inférieure ou égale à douze fois le salaire minimum légal ;
- le quart sur la portion supérieure à douze fois le salaire minimum légal et inférieure ou égale à seize fois le salaire minimum légal ;
- le tiers sur la portion supérieure à seize fois le salaire minimum légal et inférieure ou égale à vingt fois le salaire minimum légal ;
- sans limitation sur la portion du salaire annuel supérieure à vingt fois le salaire minimum légal.

Article 388

Outre les dispositions de l'article 387 ci-dessus, il peut être cédé une autre fraction du salaire dans la même proportion que celle qui est saisissable quel que soit le nombre des créanciers.

Article 389

Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement du salaire de base, mais de tous accessoires, à l'exception toutefois :

1° des indemnités et rentes déclarées insaisissables par la loi ;

2° des sommes allouées au titre de remboursement de frais ou de dépenses subis par le salarié en raison de son travail ;

3° des primes à la naissance ;

4° de l'indemnité de logement ;

5° des allocations familiales ;

6° de certaines indemnités prévues par le contrat de travail, la convention collective de travail, le règlement intérieur ou par l'usage telles que les primes pour certaines occasions comme les fêtes religieuses.

Article 390

Si la pension alimentaire due au conjoint, conformément au code du statut personnel, est exigible mensuellement, son montant est intégralement prélevé chaque mois sur la portion insaisissable du salaire, que cette pension soit versée par saisie-arrêt ou par cession du salaire.

La portion saisissable desdits salaires peut, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des échéances arriérées de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires ou opposants.

Article 391

Sont punies d'une amende de 300 à 500 dirhams les infractions aux dispositions des articles 385 et 386.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés à l'égard desquels les dispositions des articles 385 et 386 n'ont pas été observées, sans toutefois que le total des amendes dépasse le montant de 20.000 dirhams.

**Chapitre V**

*Des économats*

Article 392

Il est interdit à tout employeur :

- d'annexer à son établissement un économat où il vend, directement ou indirectement, à ses salariés ou à leurs familles des denrées ou marchandises de quelque nature que ce soit ;
- d'imposer à ses salariés de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins indiqués par lui ;
- de payer directement les fournisseurs de ses salariés sauf accord contraire écrit.

Toutefois, il peut être autorisé, dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire, la création d'économats dans les chantiers, exploitations agricoles, entreprises industrielles, mines ou carrières éloignées d'un centre de ravitaillement, dont l'existence est nécessaire à la vie quotidienne des salariés.

Article 393

Il est interdit à tout responsable ayant autorité sur les salariés de revendre, directement ou indirectement, avec bénéfice des denrées ou marchandises aux salariés de l'entreprise où il est occupé. En cas de contestation, il appartient au vendeur de prouver que les ventes sont faites sans aucun bénéfice.

Dans les activités agricoles, lorsque l'employeur vend des produits de son exploitation aux salariés, les prix sont débattus de gré à gré, mais ne peuvent être supérieurs au cours de ces denrées à la production, tel que ce cours est fixé conformément à la législation et à la réglementation sur les prix.

Article 394

Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont punies d'une amende de 2000 à 5000 dirhams.

**Chapitre VI**

*De la prescription des actions découlant des relations de travail*

Article 395

Tous les droits de quelque nature qu'ils soient, découlant de l'exécution ou de la cessation des contrats individuels de travail, des contrats de formation-insertion, des contrats d'apprentissage et des litiges individuels en relation avec ces contrats, se prescrivent par deux années.

# LIVRE III

## DES SYNDICATS PROFESSIONNELS, DES DELEGUES DES SALARIES, DU COMITE D'ENTREPRISE ET DES REPRESENTANTS DES SYNDICATS DANS L'ENTREPRISE

### TITRE PREMIER

### DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article 396

Outre les dispositions de l'article 3 de la Constitution, les syndicats professionnels ont pour objet la défense, l'étude et la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels, individuels et collectifs, des catégories qu'ils encadrent ainsi que l'amélioration du niveau d'instruction de leurs adhérents. Ils participent également à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines économique et social. Ils sont consultés sur tous les différends et questions ayant trait au domaine de leur compétence.

Article 397

Il est interdit aux organisations professionnelles des employeurs et des salariés d'intervenir, de manière directe ou indirecte, dans les affaires des unes et des autres en ce qui concerne leur composition, leur fonctionnement et leur administration.

Est considéré comme acte d'intervention visé au premier alinéa ci-dessus, toute mesure visant la création de syndicats de salariés contrôlés par l'employeur, son délégué ou une organisation des employeurs, ou la présentation d'un soutien financier ou autre à ces syndicats, aux fins de les soumettre au contrôle de l'employeur ou d'une organisation des employeurs.

Article 398

Des syndicats professionnels peuvent être librement constitués par des personnes exerçant la même profession ou le même métier, des professions ou métiers similaires ou connexes concourant à la fabrication de produits ou à la prestation de services déterminés, dans les conditions prévues par la présente loi et ce, indépendamment du nombre des salariés dans l'entreprise ou dans l'établissement.

Les employeurs et les salariés peuvent adhérer librement au syndicat professionnel de leur choix.

Article 399

Les syndicats professionnels peuvent se regrouper et se concerter librement pour examiner et défendre leurs intérêts communs.

Article 400

Les syndicats professionnels peuvent également s'affilier à des organisations internationales de salariés ou d'employeurs.

Article 401

Peuvent continuer à faire partie du syndicat professionnel auquel elles étaient affiliées les personnes qui ont abandonné l'exercice de leur profession ou de leur métier, si elles l'ont exercé pendant au moins six mois.

Article 402

Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndiçat professionnel, de réclamer le montant des cotisations afférentes aux six mois qui suivent la décision de l'intéressé.

**Chapitre II**

*De la personnalité morale des syndicats professionnels*

Article 403

Les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de la présente loi sont dotés de la personnalité morale.

Article 404

Les syndicats professionnels jouissent de la capacité civile et du droit d'ester en justice. Ils peuvent, dans les conditions et formes prévues par la loi, exercer devant les juridictions tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts individuels ou collectifs des personnes qu'ils encadrent ou à l'intérêt collectif de la profession ou du métier qu'ils représentent.

Article 405

Dans les affaires professionnelles contentieuses soumises à la justice, si l'une des parties demande l'avis du syndicat, celui-ci doit mettre son avis à la disposition des deux parties qui peuvent en prendre communication et copie.

Article 406

Les syndicats professionnels ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles.

Article 407

Les biens meubles et immeubles nécessaires aux réunions du syndicat professionnel, les bibliothèques et tout ce qui est nécessaire aux cours d'instruction professionnelle et à l'éducation ouvrière sont insaisissables.

Article 408

Les syndicats professionnels peuvent :

1° affecter une partie de leurs ressources à la construction d'habitations à bon marché, à l'acquisition de terrains pour la création de lieux pour la culture et le divertissement et des terrains destinés à l'éducation physique et à l'hygiène de leurs adhérents ;

2° créer ou administrer des oeuvres sociales ou professionnelles telles que : les coopératives, les caisses de solidarité ou les colonies de vacances, ou autres ;

3° subventionner des oeuvres de même nature que celles visées au paragraphe 2° ;

4° subventionner des coopératives constituées conformément à la législation en vigueur ;

5° créer et gérer des centres de recherches, d'études et de formation ;

6° éditer des publications concernant la profession.

Article 409

Les syndicats peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition que les opérations ci-après ne constituent pas une distribution de ristournes à leurs membres :

1° acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession : matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et aliments pour bétail ;

2° prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, à condition de ne pas y procéder en leur nom et sous leur responsabilité.

Article 410

Les syndicats professionnels peuvent inciter à la constitution entre leurs membres de sociétés mutualistes telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur.

Les biens des sociétés mutualistes créées conformément au premier alinéa ci-dessus sont insaisissables.

Toute personne qui se retire d'un syndicat professionnel conserve le droit d'être membe des sociétés mutualistes à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Article 411

Les syndicats professionnels peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par la législation relative à la protection de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

propriété industrielle, leurs marques ou labels. Ils peuvent en revendiquer la propriété exclusive dans les termes de ladite législation.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce, pour en certifier l'origine ou les conditions de fabrication.

Ils peuvent être utilisés par toutes personnes ou entreprises mettant en vente ces produits.

Article 412

Les peines prévues par la législation relative à la protection de la propriété industrielle sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

Article 413

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens du syndicat sont dévolus aux personnes désignées dans les statuts, ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

En cas de dissolution judiciaire, le tribunal peut ordonner la dévolution des biens du syndicat professionnel conformément aux dispositions statutaires. A défaut ou en cas d'inapplicabilité desdites dispositions, la dévolution peut être ordonnée selon les circonstances de la cause.

## Chapitre III

*Constitution et administration des syndicats professionnels*

Article 414

Lors de la constitution d'un syndicat, les représentants de celui-ci ou la personne qu'ils mandatent à cet effet, doivent déposer dans les bureaux de l'autorité administrative locale, contre récépissé, délivré immédiatement ou contre visa d'un exemplaire du dossier, dans l'attente de la délivrance du récépissé, ou adresser à ladite autorité par lettre recommandée avec accusé de réception :

- les statuts du syndicat professionnel à constituer qui doivent être conformes à son objet et préciser notamment l'organisation interne, les conditions de nomination des membres chargés de l'administration ou de la direction et les conditions d'adhésion et de retrait ;
- la liste complète des personnes chargées de son administration ou de sa direction dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Article 415

Les documents visés à l'article 414 sont adressés par les personnes prévues au premier alinéa dudit article en quatre exemplaires aux bureaux de l'autorité administrative locale qui envoie l'un de ces exemplaires au procureur du Roi. Un cinquième exemplaire est adressé par lesdites personnes au délégué provincial chargé du travail.

Tous ces documents sont exonérés du droit de timbre nonobstant toute législation contraire.

Article 416

Les membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat professionnel doivent être de nationalité marocaine et jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation définitive à la réclusion ou à l'emprisonnement ferme, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux, incitation de mineurs à la débauche, assistance en vue de la débauche, trafic ou usage de stupéfiants ainsi que pour infraction à la législation sur les sociétés et abus de biens sociaux.

Article 417

Tout membre chargé de l'administration ou de la direction d'un syndicat condamné définitivement au titre de l'une des infractions visées à l'article 416 ci-dessus est, de plein droit, déchu de ses fonctions.

Article 418

Toute modification apportée à l'organe de direction d'un syndicat professionnel ou à ses statuts, doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative locale et au délégué provincial chargé du travail conformément aux dispositions des articles 414 et 415 ci-dessus.

Article 419

Le représentant syndical dans l'entreprise bénéficie, en accord avec l'employeur, de permissions d'absence pour participer aux sessions de formation, aux conférences, aux séminaires ou aux rencontres syndicales nationales et internationales.

Lesdites permissions d'absence sont rémunérées dans la limite de cinq jours continus ou discontinus par an, sauf accord sur des périodes plus longues entre le représentant syndical et l'employeur.

## Chapitre IV

*Des unions des syndicats professionnels*

Article 420

Les syndicats professionnels peuvent se grouper en union ou en toute organisation similaire quelle que soit sa dénomination.

Les unions des syndicats professionnels jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels prévus par le titre I du livre III de la présente loi.

Article 421

Les dispositions du chapitre III du titre I du livre III de la présente loi s'appliquent aux unions des syndicats professionnels et, de façon générale, à toutes les organisations similaires quelle que soit leur dénomination.

Les statuts de chaque union ou organisation similaire, quelle que soit sa dénomination, doivent prévoir les règles régissant ladite union.

Article 422

Les unions sont passibles des sanctions prévues au chapitre VI du titre I du livre III de la présente loi.

Article 423

Les unions des syndicats professionnels les plus représentatives des salariés sont représentées dans les instances et organismes consultatifs, conformément aux textes relatifs à ces instances ou organismes.

Article 424

Les unions des syndicats professionnels ou toute organisation similaire quelle que soit sa dénomination peuvent recevoir des subventions de l'Etat en nature ou sous forme de contribution financière pour couvrir tout ou partie des frais de loyer de leurs sièges, des salaires de certains cadres ou du personnel détaché auprès d'elles, des activités relatives à l'éducation ouvrière organisées au profit de leurs adhérents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces subventions doivent être consacrées aux objectifs pour lesquels elles ont été allouées.

Par dérogation à l'article 7 du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat, le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées par l'Etat aux unions des syndicats professionnels est exercé par une commission présidée par un magistrat et composée des représentants des départements ministériels intéressés. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Les subventions prévues au 1er alinéa du présent article sont attribuées sur la base de critères fixés par voie réglementaire.

**Chapitre V**

*L'Organisation syndicale la plus représentative*

Article 425

Pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative au niveau national, il doit être tenu compte de :

- l'obtention d'au moins 6% du total du nombre des délégués des salariés élus dans les secteurs public et privé ;
- l'indépendance effective du syndicat ;
- la capacité contractuelle du syndicat.

Pour déterminer l'organisation syndicale la plus représentative au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, il doit être tenu compte de :

- l'obtention d'au moins 35 % du total du nombre des délégués des salariés élus au niveau de l'entreprise ou de l'établissement ;
- la capacité contractuelle du syndicat.

**Chapitre VI**

*Dispositions pénales*

Article 426

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre ou un manquement à ses statuts justifie la dissolution du syndicat professionnel, celle-ci ne peut être prononcée que par voie judiciaire, sur requête du ministère public.

Peuvent donner lieu à dissolution du syndicat professionnel les infractions suivantes :

- la constitution du syndicat entre personnes n'exerçant pas la même profession ou le même métier, des professions ou métiers similaires ou connexes concourant à la fabrication de produits ou à l'offre de services déterminés comme stipulé par l'article 398 ;
- le non-respect de ses statuts prévus par l'article 414 de la présente loi ou le fait d'admettre parmi les personnes chargées de l'administration de ses affaires professionnelles ou de sa direction, des personnes ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 416.

Article 427

Les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs des syndicats, quelle que soit leur qualité, sont punis d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, dans les cas suivants :

- répartition des biens du syndicat entre ses membres après sa dissolution, que cette dissolution soit décidée par ses membres ou découle de l'application de ses statuts, et de manière contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 413.

Dans ce cas, les bénéficiaires du partage des biens du syndicat doivent les restituer ;

- défaut de dépôt auprès des autorités administratives locales ou défaut d'envoi des pièces constitutives du syndicat, contrairement aux dispositions de l'article 414.

Le défaut d'envoi des pièces constitutives du syndicat au délégué préfectoral ou provincial chargé du travail, contrairement aux dispositions de l'article 415 est puni d'une amende de 500 à 1000 dirhams.

L'amende est portée au double, en cas de récidive.

Article 428

Sont punis d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams les fondateurs, présidents, directeurs ou administrateurs d'un syndicat, quelle que soit leur qualité, qui :

- après la dissolution de celui-ci, conformément à l'article 426, se sont maintenus en fonction ou ont reconstitué illégalement ce syndicat ;
- ne respectent pas les dispositions de l'article 397.

Est passible de la même amende toute personne physique ou morale qui entrave l'exercice du droit syndical.

En cas de récidive, l'amende précitée est portée au double.

Article 429

Il y a récidive lorsque les actes visés aux articles 12, 151, 361, 427, 428, 463 et 546 de la présente loi se produisent au cours des deux années suivant un jugement définitif.

TITRE II

DES DELEGUES DES SALARIES

**Chapitre premier**

*Mission des délégués des salariés*

Article 430

Doivent être élus dans tous les établissements employant habituellement au moins dix salariés permanents, des délégués des salariés, dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 431

Pour les établissements employant moins de dix salariés permanents, il est possible d'adopter le système des délégués des salariés, aux termes d'un accord écrit.

Article 432

Les délégués des salariés ont pour mission :

- de présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites et qui sont relatives aux conditions de travail découlant de l'application de la législation du travail, du contrat de travail, de la convention collective de travail ou du règlement intérieur ;
- de saisir l'agent chargé de l'inspection du travail de ces réclamations, au cas où le désaccord subsiste,

Article 433

Le nombre des délégués des salariés est fixé ainsi qu'il suit :

- de dix à vingt-cinq salariés : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- de vingt-six à cinquante salariés : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de cinquante et un à cent salariés : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;

– de cent un à deux cent cinquante salariés : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants ;

– de deux cent cinquante et un à cinq cents salariés : sept délégués titulaires et sept délégués suppléants ;

– de cinq cent un à mille salariés : neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants ;

Un délégué titulaire et un délégué suppléant s'ajoutent pour chaque tranche supplémentaire de cinq cents salariés.

## Chapitre II

*Election des délégués des salariés*

### Section I. – **Mandat des délégués**

Article 434

Les délégués des salariés sont élus pour une durée fixée par voie réglementaire.

Les délégués des salariés des établissements dont l'activité est saisonnière sont élus pour la durée de la campagne. Les élections doivent avoir lieu entre le 56 ème et le 60 ème jour suivant l'ouverture de la campagne.

Le mandat des délégués des salariés est renouvelable.

Article 435

Les fonctions de délégué des salariés prennent fin par le décès, le retrait de confiance, la démission, l'âge de la retraite, la rupture du contrat de travail ou à la suite d'une des condamnations visées à l'article 438 ci-dessous.

Le mandat d'un délégué des salariés peut prendre fin par le retrait de confiance une seule fois après l'écoulement de la moitié du mandat par décision, dont la signature est légalisée, prise par les deux tiers des salariés électeurs.

Article 436

Lorsqu'un délégué titulaire cesse d'exercer ses fonctions, pour une des raisons mentionnées à l'article 435 ci-dessus, son remplacement est assuré par un membre suppléant de la même catégorie professionnelle et appartenant à la même liste électorale, qui devient alors titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

### Section II. – **Electorat et éligibilité**

Article 437

Les délégués des salariés sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les cadres et assimilés.

Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives de travail ou par les conventions passées entre organisations d'employeurs et de salariés.

La répartition des établissements au sein de l'entreprise, des membres salariés entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les collèges font l'objet d'un accord entre l'employeur et les salariés ou, si un accord ne peut être trouvé, d'un arbitrage de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 438

Sont électeurs, les salariés des deux sexes âgés de seize ans révolus, ayant travaillé au moins six mois dans l'établissement et n'ayant encouru, sous réserve de réhabilitation, aucune condamnation définitive, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement ferme prononcée pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions non-intentionnelles.

Pour l'application de l'alinéa précédent, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, cent cinquante six jours de travail discontinu accompli au cours de précédentes campagnes équivalent à six mois de travail.

Article 439

Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et sœurs et alliés directs de l'employeur, les électeurs de nationalité marocaine, âgés de vingt ans révolus et ayant travaillé dans l'établissement sans interruption, depuis un an au moins.

Pour l'application de l'alinéa précédent, dans les établissements dont l'activité est saisonnière, cent quatre jours de travail discontinu accompli au cours de la précédente campagne équivalent à un an de travail.

### Section III. – **Procédure électorale**

#### **Sous-section I.** – Listes électorales

Article 440

L'employeur est tenu d'établir et d'afficher les listes électorales conformément aux modalités et aux dates fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Ces listes doivent être signées conjointement par l'employeur et par l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 441

Tout salarié qui n'a pas été inscrit sur les listes électorales peut demander son inscription dans le délai de huit jours qui suit l'affichage des listes électorales.

Tout salarié déjà inscrit peut réclamer dans le même délai, soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

Article 442

Les réclamations contre les listes électorales sont inscrites sur un registre mis à la disposition des électeurs par l'employeur.

L'employeur doit indiquer sur le registre prévu à l'alinéa précédent du présent article la suite réservée aux réclamations dans le délai de dix jours qui suit l'affichage des listes électorales.

Article 443

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 442 ci-dessus, tout salarié de l'établissement a le droit de former un recours contre les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 454 ci-dessous.

#### **Sous-section II.** – Listes de candidature et commission électorale

Article 444

Les candidats aux mandats de délégués titulaires et de délégués suppléants doivent déposer les listes de candidature, contre récépissé, auprès de l'employeur qui en signe un exemplaire.

En cas de refus de réception des listes de candidature par l'employeur, celles-ci lui sont expédiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, un exemplaire en est envoyé à l'agent chargé de l'inspection du travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les listes précitées sont établies par l'employeur selon les modalités et dans les délais fixés par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 445

Il est institué dans chaque établissement une commission dite « commission électorale » composée de l'employeur ou de son représentant, en qualité de président, et d'un représentant de chacune des listes en présence.

Cette commission est chargée de la vérification des listes de candidatures. Elle désigne en outre, les membres du ou des bureaux de vote et leur remet les listes électorales.

Article 446

L'employeur est tenu d'afficher les listes des candidats aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants aux emplacements prévus par l'article 455 ci-dessous.

**Sous-section III.** – Opérations électorales

Article 447

L'employeur est tenu de procéder aux élections des délégués des salariés.

Ces élections ont lieu aux dates et selon les modalités fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 448

L'élection des délégués des salariés a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne et au scrutin secret.

Article 449

Les résultats des élections ne peuvent être valablement acquis au premier tour de scrutin que si le nombre de votants est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits.

A défaut, il est procédé dans un délai maximum de dix jours à un second tour de scrutin. Les résultats des élections sont alors valablement acquis quel que soit le nombre des votants.

Les résultats des élections sont proclamés immédiatement après le dépouillement du scrutin et affichés aux emplacements prévus par l'article 455 ci-dessous.

Le chef d'entreprise remet une copie du procès-verbal des résultats des élections au représentant de chaque liste électorale et en adresse une à l'agent chargé de l'inspection du travail dans un délai maximum de vingt quatre heures suivant la proclamation des résultats.

Article 450

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des quotients électoraux obtenus par elle.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où aucun siège n'a pu être pourvu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, de sièges attribués à la liste.

Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont obtenu la même moyenne et où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont recueilli le même nombre de voix et qu'il n'y a plus qu'un seul siège à pourvoir, ce siège est attribué au plus âgé des deux candidats.

Au sein d'une liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur inscription sur la liste.

Lors de la proclamation des résultats, les délégués suppléants sont désignés nommément pour chaque délégué titulaire dans l'ordre donné par les listes de candidature.

Si les élections portent sur un seul délégué titulaire et un seul délégué suppléant, pour une ou plusieurs catégories de salariés et s'il n'y a qu'une seule liste, sont élus le délégué titulaire et le délégué suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat délégué titulaire le plus âgé est proclamé élu avec son suppléant, quel que soit l'âge de ce dernier.

**Sous-section IV.** – Elections partielles

Article 451

Il est procédé dans un établissement à des élections partielles dans les deux cas suivants :

1° lorsque, par suite de vacance pour quelque raison que ce soit, le nombre des délégués titulaires et suppléants d'un collège est réduit de moitié ;

2° lorsque le nombre des salariés devient tel qu'il nécessite l'augmentation des délégués titulaires et suppléants.

Les élections partielles doivent avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la constatation par l'employeur soit de la réduction de moitié du nombre des délégués, soit de l'augmentation du nombre des salariés nécessitant l'élection de nouveaux délégués.

Toutefois, il ne peut être procédé à des élections partielles dans les six mois qui précèdent la date des élections dans l'établissement.

Article 452

Le mandat des délégués élus à la suite d'élections partielles conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 451 ci dessus, prend fin à la date des élections qui doivent être organisées en application de l'article 432 ci-dessus.

**Sous-section V.** – Contentieux des élections

Article 453

Dans les huit jours qui suivent la proclamation du résultat des élections, tout électeur a le droit de former un recours sur la régularité des opérations électorales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 454

Les recours prévus aux articles 443 et 453 ci-dessus sont formés par requête déposée et enregistrée sans frais au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu des élections.

Le tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.

Les jugements rendus, contradictoirement ou par défaut, doivent être notifiés dans tous les cas. Ils ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du Code de procédure civile.

**Chapitre III**

*Exercice des fonctions des délégués des salariés*

Article 455

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des délégués des salariés le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir.

Les délégués des salariés peuvent afficher les avis qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance des salariés sur les emplacements mis à leur disposition par l'employeur et aux points d'accès au lieu de travail.

Ils peuvent également, en accord avec l'employeur, faire usage de tous autres moyens d'information.

Article 456

L'employeur est tenu de laisser aux délégués des salariés, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois et par délégué, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ; ce temps leur est payé comme temps de travail effectif.

Les délégués des salariés peuvent, en accord avec l'employeur, organiser l'emploi du temps qui leur est imparti pour s'acquitter de leurs missions.

Article 457

Toute mesure disciplinaire consistant en un changement de service ou tâche, toute mise à pied ainsi que tout licenciement d'un délégué des salariés titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur, doit faire l'objet d'une décision approuvée par l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 458

La procédure prévue à l'article 457 ci-dessus est applicable au changement de service ou de tâche, à la mise à pied et au licenciement des anciens délégués des salariés pendant une durée de six mois, comptée à partir de l'expiration de leur mandat.

La même procédure est applicable aux candidats aux fonctions de délégués des salariés dès l'établissement des listes électorales et pendant une durée de trois mois à compter de la proclamation des résultats des élections.

Article 459

En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied du délégué des salariés sous réserve de saisir sans délai l'agent chargé de l'inspection du travail de la sanction disciplinaire à prendre.

Dans les cas prévus aux articles 457 et 458 ci-dessus, l'agent chargé de l'inspection du travail doit prendre une décision, en donnant son approbation ou en exprimant son refus, dans les huit jours suivant sa saisine et sa décision doit être motivée.

Article 460

Les délégués des salariés sont reçus collectivement par l'employeur ou son représentant au moins une fois par mois ; ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Les délégués sont également reçus par l'employeur ou son représentant, soit individuellement soit en qualité de représentants de chaque établissement, chantier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec l'employeur.

Article 461

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués des salariés remettent à l'employeur, deux jours avant la date à laquelle ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de la requête du ou des salariés. Copie de cette note est transcrite par les soins de l'employeur sur un registre spécial sur lequel doit être également portée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance et, à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

**Chapitre IV**

*Dispositions pénales*

Article 462

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

- le défaut d'établissement et d'affichage par l'employeur des listes électorales ou l'établissement et l'affichage non conformes aux dispositions de l'article 440 ;
- le défaut de mise à la disposition des électeurs du registre des réclamations, prévu par l'article 442 ou le défaut d'inscription sur ledit registre des réclamations contre les listes électorales ou le défaut de mention sur ce registre de la suite réservée aux réclamations dans le délai prescrit par ledit article ;
- le défaut d'affichage par l'employeur des listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et suppléants ou l'affichage hors des emplacements prévus par l'article 446 ;
- le non-respect des dates ou des modalités d'organisation des élections, contrairement à l'article 447 ;
- le défaut de mise à la disposition des délégués du local destiné aux réunions prévu par l'article 455 ou des emplacements réservés à l'affichage prévus par le même article ;
- le non-respect des dispositions de l'article 456 concernant le temps à laisser aux délégués pour l'exercice de leurs fonctions et la rémunération de ce temps comme temps de travail ;
- le refus de recevoir les délégués des salariés dans les conditions fixées par les articles 460 et 461 ;

Sont punis d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams :

- l'atteinte ou la tentative d'atteinte à la liberté de vote des délégués des salariés ou à l'exercice régulier de leurs fonctions ;
- le défaut d'organisation d'élections partielles dans les deux cas prévus par l'article 451 ou leur non-organisation dans le délai prévu par le même article ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le non-respect de la procédure prévue par les articles 457, 458 et 459 dans les cas prévus par lesdits articles ;

– le défaut de tenue du registre spécial dans les conditions prévues par l'article 461 ou la non-communication de ce registre telle que prescrite par ledit article.

Article 463

Est puni d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams le défaut d'organisation des élections prévues par l'article 447.

En cas de récidive, l'amende précitée est portée au double.

TITRE III

LE COMITE D'ENTREPRISE

Article 464

Il est créé au sein de chaque entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés un comité consultatif dénommé « comité d'entreprise ».

Article 465

Le comité d'entreprise comprend :

– l'employeur ou son représentant ;

– deux délégués des salariés élus par les délégués des salariés de l'entreprise ;

– un ou deux représentants syndicaux dans l'entreprise, le cas échéant.

Article 466

Le comité d'entreprise est chargé dans le cadre de sa mission consultative des questions suivantes :

– les transformations structurelles et technologiques à effectuer dans l'entreprise ;

– le bilan social de l'entreprise lors de son approbation ;

– la stratégie de production de l'entreprise et les moyens d'augmenter la rentabilité ;

– l'élaboration de projets sociaux au profit des salariés et leur mise à exécution ;

– les programmes d'apprentissage, de formation-insertion, de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue des salariés.

Sont mis à la disposition des membres du comité d'entreprise toutes les données et tous les documents nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Article 467

Le comité d'entreprise se réunit une fois tous les six mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Le comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne appartenant à l'entreprise ayant de la compétence et de l'expertise dans sa spécialité.

Article 468

Les membres du comité d'entreprise sont tenus au secret professionnel.

Article 469

Est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams toute infraction aux dispositions du présent titre.

TITRE IV

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS DANS L'ENTREPRISE

Article 470

Le syndicat le plus représentatif ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections professionnelles au sein de l'entreprise ou de l'établissement ont le droit de désigner, parmi les membres du bureau syndical dans l'entreprise ou dans l'établissement, un ou des représentants syndicaux selon le tableau ci-après :

De 100 à 250 salariés 1 représentant syndical ;

De 251 à 500 salariés 2 représentants syndicaux ;

De 501 à 2000 salariés 3 représentants syndicaux ;

De 2001 à 3500 salariés 4 représentants syndicaux ;

De 3501 à 6000 salariés 5 représentants syndicaux ;

Plus de 6000 salariés 6 représentants syndicaux.

Article 471

Conformément aux dispositions de l'article 396 de la présente loi, le représentant syndical dans l'entreprise est chargé de :

– présenter à l'employeur ou à son représentant le dossier des revendications ;

– défendre les revendications collectives et engager les négociations à cet effet ;

– participer à la conclusion des conventions collectives.

Article 472

Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes facilités et de la même protection dont bénéficient les délégués des salariés en vertu de la présente loi.

Lorsqu'un délégué des salariés exerce en même temps la fonction de représentant syndical, il bénéficie des facilités et de la protection prévues par l'alinéa premier du présent article pour l'exercice de l'une des deux fonctions seulement.

Article 473

En cas de présence des représentants des syndicats et de délégués élus dans un même établissement, l'employeur doit, chaque fois que de besoin, prendre les mesures appropriées pour d'une part, ne pas user de la présence des délégués élus pour affaiblir le rôle des représentants des syndicats et d'autre part, encourager la coopération entre ces deux parties qui représentent les salariés.

Article 474

L'infraction aux dispositions du présent titre est punie d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams.

# LIVRE IV

## DE L'INTERMEDIATION EN MATIERE DE RECRUTEMENT ET D'EMBAUCHAGE

### Chapitre premier

*De l'intermédiation en matière de recrutement*

#### Section I . – Dispositions générales

Article 475

Pour l'application du présent chapitre, on entend par intermédiation toute opération ayant pour objet le rapprochement de l'offre et de la demande en matière d'emploi ainsi que tous

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

services offerts aux demandeurs d'emploi et aux employeurs pour la promotion de l'emploi et l'insertion professionnelle.

Article 476

L'intermédiation en matière d'emploi est assurée par des services créés à cette fin par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Les prestations fournies par ces services aux demandeurs d'emploi et aux employeurs sont gratuites.

Article 477

Les agences de recrutement privées peuvent également participer à l'intermédiation après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

On entend par agence de recrutement privée toute personne morale dont l'activité consiste à accomplir une ou plusieurs des activités suivantes :

*a)* rapprocher les demandes et les offres d'emploi sans que l'intermédiaire soit partie dans le rapport de travail qui peut en découler ;

*b)* offrir tout autre service concernant la recherche d'un emploi ou visant à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;

*c)* embaucher des salariés en vue de les mettre provisoirement à la disposition d'une tierce personne appelée « l'utilisateur » qui fixe leurs tâches et en contrôle l'exécution.

Article 478

Est interdite aux agences de recrutement privées toute discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi.

Il est également interdit aux agences de recrutement privées de pratiquer toute discrimination se basant sur la sélection privative de la liberté syndicale ou de la négociation collective.

N'est pas considérée comme mesure discriminatoire, toute offre de service spéciale ou la réalisation de programmes destinés spécialement à aider les demandeurs d'emploi les plus défavorisés dans leur recherche d'un emploi.

Article 479

Les renseignements personnels relatifs aux demandeurs d'emploi doivent être traités par les agences de recrutement privées dans le respect de la vie privée des intéressés, et en se limitant aux seules indications relatives à leurs aptitudes et à leur expérience professionnelle.

Article 480

Il est interdit aux agences de recrutement privées de percevoir, directement ou indirectement, des demandeurs d'emploi des émoluments ou frais, en partie ou en totalité.

Article 481

L'autorisation d'exercer prévue à l'article 477 ci-dessus ne peut être accordée qu'aux agences de recrutement privées disposant dans tous les cas d'un capital social d'un montant au moins égal à 100.000 dirhams.

L'autorisation d'exercer ne peut être accordée ou maintenue aux personnes condamnées définitivement à une peine portant atteinte à l'honorabilité ou condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois.

L'autorisation d'exercer peut se limiter à certaines activités fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 482

Les agences de recrutement privées sont tenues de déposer une caution à la Caisse de dépôt et de gestion d'un montant équivalent à 50 fois la valeur globale annuelle du salaire minimum légal.

Article 483

La demande d'autorisation d'exercer doit comporter :

- un certificat délivré par la Caisse de dépôt et de gestion attestant du dépôt de la caution prévue à l'article 482 ci-dessus ;
- les renseignements relatifs à l'agence, notamment son adresse, la nationalité de son directeur, la nature d'activité envisagée, les modèles de contrats utilisés, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, ses statuts, le montant de son capital social et le numéro de son compte bancaire.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à tout moment aux agences concernées, notamment leur numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Toute modification ultérieure aux indications visées au premier alinéa est communiquée à l'autorité gouvernementale qui a autorisé l'agence à exercer ses activités.

Article 484

Les agences de recrutement privées autorisées à exercer sont tenues de transmettre à la fin de chaque semestre aux services chargés de l'emploi du lieu où elles exercent leurs activités un état détaillé des prestations fournies, comportant notamment les noms et adresses des employeurs ayant sollicité leur intervention, ainsi que les noms et prénoms, adresses, diplômes et professions des demandeurs d'emploi inscrits et les noms et prénoms des demandeurs d'emploi placés par leurs soins.

Article 485

Il est interdit aux responsables des agences de recrutement privées de recevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations de placement faites par eux, des dépôts ou cautionnements de quelque nature que ce soit.

Article 486

Les agences de recrutement privées doivent tenir un registre dont le modèle est fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail pour lui permettre d'effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier si les dispositions du présent chapitre ont bien été respectées.

Article 487

L'autorisation d'exercer peut être retirée par l'autorité gouvernementale chargée du travail par arrêté motivé et sans indemnisation.

Article 488

En cas d'insolvabilité de l'agence de recrutement privée ou de retrait de son autorisation sans s'acquitter de ses engagements envers ses salariés, la juridiction compétente peut ordonner l'utilisation de la caution déposée auprès de la Caisse de dépôt et de gestion, conformément aux dispositions de l'article 482, pour le paiement des montants dus aux salariés ou à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 489

Sont soumis obligatoirement au visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée du travail tous les contrats de travail à l'étranger conclus par des agences de recrutement privées.

Les frais éventuellement mis à la charge du salarié bénéficiaire du contrat de travail à l'étranger sont déterminés conformément aux clauses d'un cahier des charges que les agences concernées s'engagent à respecter au moment du dépôt de leur demande d'autorisation d'exercer.

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixe le modèle dudit cahier.

Article 490

L'agence de recrutement privée, par l'entremise de laquelle un contrat de travail à l'étranger a été conclu, se charge des frais de retour du salarié à son pays ainsi que de tous les frais engagés par lui en cas de non exécution du contrat pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 491

Le responsable d'un journal, d'une revue ou d'une publication quelconque, qui aura inséré dans ses annonces une offre ou une demande d'emploi est tenu de fournir, sur leur demande, aux agents chargés de l'inspection du travail et aux fonctionnaires chargés du service institué par l'autorité gouvernementale chargée du travail, toutes indications nécessaires concernant les noms et adresses des auteurs des offres et demandes d'emploi objet de l'annonce.

### Section II. – **Des agences artistiques**

Article 492

Les agences artistiques, peuvent procéder, après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail, au placement, contre rémunération, des artistes dans les théâtres, concerts, spectacles de variétés, cinémas, cirques et autres entreprises de divertissement.

Ces agences sont tenues de soumettre au visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée du travail tous les contrats conclus par leur entremise et portant sur l'engagement d'artistes de nationalité étrangère par des entreprises de spectacle exerçant au Maroc ou sur l'engagement d'artistes de nationalité marocaine par des entreprises de spectacles exerçant à l'étranger.

Article 493

Les redevances réclamées par les agences artistiques sont supportées exclusivement par les employeurs, aucune rétribution n'étant versée par les personnes employées.

Le montant de la redevance ne peut être supérieur à :

– 2 % du cachet de l'artiste pour une période d'engagement ne dépassant pas 15 jours ;

– 5 % du cachet de l'artiste pour une période d'engagement comprise entre 15 jours et un mois ;

– 10 % du cachet de l'artiste pour une durée d'engagement supérieure à un mois.

Des taux plus élevés peuvent, toutefois, être réclamés par les agences pour les engagements d'une durée inférieure à un mois lorsque l'artiste perçoit un cachet journalier supérieur à deux fois le salaire minimum légal mensuel sans que ce taux puisse être supérieur à 10 %.

Article 494

Toute infraction aux dispositions de l'article 478 est punie d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams.

Toute infraction aux autres dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## Chapitre II

*Dispositions relatives aux entreprises d'emploi temporaire*

Article 495

On entend par entreprise d'emploi temporaire, toute personne morale, indépendante de l'autorité publique, qui se limite à l'exercice de l'activité prévue au c) de l'article 477 ci-dessus.

L'entreprise d'emploi temporaire embauche ces salariés en s'engageant à leur verser leur rémunération et à honorer toutes les obligations légales découlant de leur contrat de travail.

Article 496

L'utilisateur a recours aux salariés de l'entreprise d'emploi temporaire après consultation des organisations représentatives des salariés dans l'entreprise, en vue d'effectuer des travaux non permanents appelés « tâches », uniquement dans les cas suivants :

1 - pour remplacer un salarié par un autre en cas d'absence ou en cas de suspension du contrat de travail, à condition que ladite suspension ne soit pas provoquée par la grève ;

2 - l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3 - l'exécution de travaux à caractère saisonnier ;

4 - l'exécution de travaux pour lesquels il est de coutume de ne pas conclure de contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature du travail.

Une commission spécialisée tripartite est créée en vue d'assurer le suivi de la bonne application des dispositions du présent chapitre.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 497

Il ne peut être fait appel aux salariés de l'entreprise d'emploi temporaire pour l'exécution de travaux comportant des risques particuliers.

Article 498

Lorsqu'une entreprise a licencié tout ou partie de ses salariés pour des raisons économiques, elle ne peut avoir recours aux salariés de l'entreprise de travail temporaire durant l'année suivant le licenciement en vue de faire face à l'accroissement d'activité temporaire de l'entreprise, sous réserve des dispositions de l'article 508 ci-dessous.

Ladite interdiction s'applique aux postes d'emploi ayant fait l'objet de la mesure de licenciement.

Article 499

Lorsqu'une entreprise d'emploi temporaire a mis un salarié à la disposition d'un utilisateur, elle doit conclure avec celui-ci un contrat écrit à cet effet comportant les indications suivantes :

– la raison justifiant le recours à un salarié intérimaire ;

– la durée de la tâche et le lieu de son exécution;

– le montant fixé comme contrepartie de la mise du salarié à la disposition de l'utilisateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 500

La tâche ne doit pas dépasser :

- la durée de suspension du contrat en ce qui concerne le remplacement d'un salarié, prévu au 1° de l'article 496 ;
- trois mois renouvelables une seule fois en ce qui concerne le cas prévu au 2° dudit article ;
- six mois non renouvelables en ce qui concerne les cas prévus au 3° et 4° dudit article.

Article 501

Le contrat liant l'entreprise d'emploi temporaire à tout salarié mis à la disposition de l'utilisateur est un contrat écrit.

Ce contrat doit indiquer ce qui suit :

- les indications prévues à l'article 499 ci-dessus ;
- les qualifications du salarié ;
- le montant du salaire et les modalités de son paiement ;
- la période d'essai ;
- les caractéristiques du poste que le salarié occupera ;
- le numéro d'adhésion de l'entreprise d'emploi temporaire et le numéro d'immatriculation du salarié à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- la clause de rapatriement du salarié par l'entreprise d'emploi temporaire si la tâche est effectuée en dehors du Maroc.

Le contrat doit stipuler la possibilité d'embaucher le salarié par l'entreprise utilisatrice après la fin de sa tâche.

Article 502

La période d'essai ne peut dépasser :

- deux jours si le contrat est conclu pour une durée de moins d'un mois ;
- trois jours si le contrat est conclu pour une durée variant entre un et deux mois ;
- cinq jours si la durée du contrat dépasse deux mois.

Article 503

Le retrait de l'autorisation prévu à l'article 487 ne dispense pas les responsables des entreprises d'emploi temporaire de leurs engagements vis-à-vis de leurs salariés et de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 504

L'entreprise utilisatrice doit prendre toutes les mesures de prévention et de protection à même d'assurer la santé et la sécurité des salariés temporaires qu'elle emploie.

L'entreprise utilisatrice est responsable de l'assurance de ses salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 505

L'infraction aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

Article 506

Les agences de recrutement privées en activité avant la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions.

En cas de non respect des dispositions de l'alinéa précédent, la juridiction compétente peut ordonner, sur la base du procès-verbal de l'inspecteur du travail, la fermeture de l'agence de recrutement privée.

## Chapitre III

*De l'embauchage des salariés*

Article 507

Tout employeur recrute les salariés dont il a besoin, conformément aux conditions prévues par le présent livre, en ne prenant en considération, pour ce faire, que les qualifications, expériences et recommandations professionnelles des demandeurs d'emploi.

Article 508

L'employeur recrute, par priorité, dans une spécialité donnée, les anciens salariés permanents ou, à défaut, les salariés temporaires, licenciés depuis moins d'un an par suite de la réduction du nombre d'emplois dans la spécialité ou de cessation temporaire de l'activité de tout ou partie de l'entreprise ou les salariés qui ont dû être remplacés à la suite de maladie.

Dans tous les cas, les salariés doivent rejoindre leur poste de travail à la date fixée par l'employeur.

Article 509

L'employeur doit recruter des mutilés de guerre ou de travail, des salariés ayant la qualité de résistant ou d'ancien combattant, lorsque l'agent chargé de l'inspection du travail lui en fait la demande.

Toutefois, l'employeur n'est pas obligé d'embaucher une proportion de salariés desdites catégories dépassant 10% des salariés permanents.

Article 510

Le salarié tenu de quitter son emploi en vue d'accomplir le service militaire a le droit de reprendre son poste ou, à défaut, un poste de la même profession, dans l'entreprise, à la fin de la période du service militaire, à condition d'en faire la demande à l'employeur au plus tard dans le mois qui suit la fin de cette période.

Article 511

L'employeur qui recrute des salariés en application des articles 507 à 510 ci-dessus doit en informer dans le délai de huit jours le service chargé du travail du lieu où il exerce son activité.

## Chapitre IV

*De l'embauchage des salariés marocains à l'étranger*

Article 512

Les salariés marocains se rendant à un Etat étranger pour y occuper un emploi rémunéré doivent être munis d'un contrat de travail visé par les services compétents de l'Etat d'émigration et par l'autorité gouvernementale marocaine chargée du travail.

Ces contrats doivent être conformes aux conventions de main-d'œuvre conclues avec des Etats ou des organismes employeurs en cas d'existence de telles conventions.

L'autorité gouvernementale chargée du travail procède à la sélection des émigrés sur la base de leurs qualifications professionnelles et de leurs aptitudes physiques et accomplit toutes les formalités administratives nécessaires pour l'acheminement des émigrants vers le pays d'accueil en coordination avec les administrations et les employeurs concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 513

Outre le contrat de travail visé à l'article précédent, le salarié marocain doit, pour quitter le territoire national, être pourvu :

- d'un certificat médical datant de moins d'un mois ;
- de tous documents dont la production est exigée par la réglementation du pays d'accueil.

Article 514

Lorsqu'un employé de maison quitte le territoire national en compagnie de son employeur pour une durée maximum de six mois, celui-ci doit prendre l'engagement de rapatrier l'employé à ses frais et de supporter, le cas échéant, les frais de son hospitalisation en cas de maladie ou d'accident.

Cet engagement établi conformément au modèle déterminé par voie réglementaire est conservé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 515

Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont passibles d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

**Chapitre V**

*De l'emploi des salariés étrangers*

Article 516

Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail.

La date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet.

Toute modification du contrat est également soumise au visa mentionné au premier alinéa du présent article.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 517

Le contrat de travail réservé aux étrangers doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 518

Le contrat doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation mentionnée au 1er alinéa de l'article 516, l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait.

Article 519

Le cautionnement déposé par les adjudicataires de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des établissements publics, ne peut leur être remboursé et la caution personnelle qu'ils ont présentée ne peut être déchargée de son obligation que sur production d'une attestation administrative délivrée par le délégué préfectoral ou provincial chargé du travail certifiant le paiement des frais de retour des salariés étrangers recrutés hors du Maroc ainsi que des sommes dues à ses salariés.

**Chapitre VI**

*Dispositions générales*

Article 520

Sont prises en considération, le cas échéant, les dispositions des conventions internationales multilatérales ou bilatérales publiées conformément à la loi, relatives à l'emploi des salariés marocains à l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc.

Article 521

Est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams tout employeur :

- qui n'a pas obtenu l'autorisation prévue par l'article 516 ou qui a employé un salarié étranger dépourvu de ladite autorisation ;
- qui emploie un salarié étranger dont le contrat n'est pas conforme au modèle prévu par l'article 517 ;
- qui enfreint les dispositions des articles 518 et 519.

**Chapitre VII**

*Le Conseil supérieur de la promotion de l'emploi et les conseils régionaux et provinciaux de la promotion de l'emploi.*

Article 522

Est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail un conseil dénommé « le Conseil supérieur de la promotion de l'emploi ».

La mission du conseil supérieur de la promotion de l'emploi est consultative. Il est chargé de coordonner la politique du gouvernement en matière d'emploi et de donner son avis sur toutes les questions concernant l'emploi au niveau national, notamment sur :

- les orientations générales de la politique du gouvernement en matière d'emploi ;
- les mesures visant à promouvoir l'emploi, notamment celles relatives à l'insertion des jeunes et à la gestion du marché de l'emploi.

Il est en outre chargé de :

- contribuer à développer le dialogue et la concertation entre les partenaires dans le processus de production ;
- suivre et évaluer les mesures de promotion de l'emploi et de gestion du marché de l'emploi, notamment celles bénéficiant du soutien et de l'aide de l'Etat ;
- étudier la situation et les possibilités d'emploi dans les secteurs public, semi-public et privé, sur la base des renseignements qu'il reçoit des administrations et des organismes concernés ;
- élaborer un rapport annuel sur la situation et les perspectives de l'emploi qu'il adresse au gouvernement avec ses avis et propositions ;
- coopérer et travailler en coordination avec toutes les commissions et tous les organismes spécialisés, nationaux et locaux, ayant un rapport avec les questions de croissance démographique, d'enseignement, de formation, d'emploi et, de manière générale, avec les questions de développement social ;
- élaborer et proposer des programmes et des plans régionaux pour l'emploi basés sur le partenariat et la participation effective des différents intervenants locaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 523

Le Conseil supérieur de la promotion de l'emploi est présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant. Il est composé de représentants de l'administration, des organisations professionnelles des employeurs et des syndicats professionnels des salariés les plus représentatifs.

Le nombre des membres du conseil, leur mode de nomination et le mode de fonctionnement du conseil sont fixés par voie réglementaire.

Le président du conseil peut inviter à participer aux travaux de celui-ci toute personne reconnue pour sa compétence et son expertise dans le domaine de compétence du conseil.

Article 524

Il est institué au siège :

- de chacune des régions du Royaume, un « conseil régional de la promotion de l'emploi » placé sous la présidence du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de région, ou son représentant ;
- de chacune des préfectures ou provinces du Royaume, un « conseil provincial de la promotion de l'emploi » placé sous la présidence du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Ces conseils à caractère consultatif sont chargés de :

- donner leur avis sur les questions de l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- présenter des propositions susceptibles de promouvoir l'emploi, de soutenir les petites et moyennes entreprises et d'adapter davantage la formation aux besoins du marché d'emploi local ;
- contribuer à évaluer les résultats obtenus au niveau local en ce qui concerne les mesures de promotion de l'emploi qui bénéficient de subvention et soutien de l'Etat ;
- activer le dialogue, la concertation et le partenariat entre les différents intervenants à l'échelon local dans le marché d'emploi ;
- assurer la coordination et la coopération avec toutes les parties concernées à l'échelon local, pour la promotion du marché de l'emploi et pour l'élaboration de programmes communs dans ce domaine.

Les conseils régionaux de la promotion de l'emploi sont également chargés d'élaborer un rapport annuel à présenter au Conseil supérieur de la promotion de l'emploi, sur les questions et perspectives d'emploi, accompagné des propositions et projets susceptibles de promouvoir l'emploi.

Article 525

Les conseils régionaux et provinciaux de la promotion de l'emploi sont constitués de représentants de l'administration, des organisations professionnelles des employeurs et des syndicats professionnels des salariés les plus représentatifs.

Le président du conseil peut inviter à participer à ses travaux toute personne reconnue pour sa compétence et son expertise dans le domaine de compétence du conseil.

Le nombre des membres du conseil, leur mode de désignation et les modalités de fonctionnement des travaux dudit conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'intérieur.

### Chapitre VIII

*De l'âge de la retraite*

Article 526

Tout salarié qui atteint l'âge de soixante ans doit être mis à la retraite. Toutefois, il peut continuer à être occupé après cet âge par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail sur demande de l'employeur et avec le consentement du salarié.

L'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans pour les salariés du secteur minier qui justifient avoir travaillé au fond des mines pendant cinq années au moins.

En ce qui concerne les salariés qui, à l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans, ne peuvent justifier de la période d'assurance fixée par l'article 53 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, l'âge de la retraite indiqué ci-dessus est porté à la date à laquelle le salarié totalise cette période d'assurance.

Article 527

Ne sont opposables aux employeurs et à la Caisse nationale de sécurité sociale, pour la détermination de l'âge des salariés, que les actes de naissance ou toutes pièces en tenant lieu, produits par les intéressés au moment du recrutement et conservés dans leurs dossiers.

Article 528

L'employeur doit remplacer tout salarié mis à la retraite par un autre salarié en application de l'article 526 ci-dessus.

Article 529

Est punie d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams toute infraction aux dispositions du présent chapitre.

## LIVRE V

## DES ORGANES DE CONTROLE

### Chapitre premier

*Des agents chargés de l'inspection du travail*

Article 530

Sont chargés de l'inspection du travail, dans les conditions définies par la présente loi, les inspecteurs et contrôleurs du travail et des affaires sociales, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, les agents relevant de l'administration chargée des mines en ce qui concerne l'inspection du travail dans les entreprises minières ainsi que tous agents commissionnés à cet effet par d'autres administrations avec les pouvoirs découlant de leurs missions et selon le partage de compétences opéré entre eux par celles-ci, à raison de la nature des entreprises ou établissements.

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail et des affaires sociales ainsi que les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés, dans le cadre de leur mission, du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les entreprises et établissements relevant de l'Etat et des collectivités locales, sauf si cette mission est dévolue en vertu d'un texte particulier à d'autres agents.

Article 531

Les agents chargés de l'inspection du travail prêtent le serment prévu par le dahir relatif au serment des agents verbalisateurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils sont soumis aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, en ce qui concerne le secret professionnel.

Les agents chargés de l'inspection du travail qui révèlent des secrets dont ils ont eu connaissance sont passibles des peines prévues par l'article 446 du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dérogations prévues par ledit article.

Article 532

Les agents de l'inspection du travail sont chargés :

1) d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail ;

2) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales ;

3) de porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

4) de procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels du travail.

Ces tentatives de conciliation sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties au conflit et contresigné par l'agent chargé de l'inspection du travail. Ce procès-verbal tient lieu de quitus à concurrence des sommes qui y sont portées.

Article 533

Les agents chargés de l'inspection du travail porteurs des pièces justificatives de leurs fonctions, sont autorisés :

1 - à pénétrer librement et sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection du travail ;

2 - à pénétrer, entre 6h et 22h, dans les locaux qui leur paraissent, valablement, être assujettis au contrôle de l'inspection du travail ainsi que dans les lieux où des salariés travaillent à domicile.

Toutefois, lorsque le travail s'effectue dans un lieu habité, les agents chargés de l'inspection du travail ne peuvent y pénétrer qu'après avoir obtenu l'autorisation des habitants ;

3 – à procéder, individuellement ou avec l'aide d'experts dans les domaines scientifique et technique tels que la médecine, le génie ou la chimie, à tous contrôles, enquêtes et investigations jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires sont effectivement appliquées et, notamment :

*a)* à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou les salariés de l'établissement sur toutes les questions relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail ;

*b)* à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative au travail, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions législatives et d'en faire copies ou d'en prendre des extraits ;

*c)* à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est requise par les dispositions législatives, et des affiches indiquant le nom et l'adresse de l'agent chargé de l'inspection du travail auprès de l'établissement ;

*d)* à prélever, aux fins d'analyse, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des échantillons des matières premières et substances utilisées ou manipulées par les salariés.

Ces analyses sont effectuées aux frais de l'employeur et les résultats lui en sont communiqués.

Article 534

A l'occasion d'une visite d'inspection, les agents chargés de l'inspection du travail doivent informer de leur présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de nuire à l'efficacité du contrôle.

Les agents chargés de l'inspection du travail doivent rédiger un rapport sur toute visite d'inspection qu'ils effectuent.

Le modèle de ce rapport est fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Article 535

Les dispositions relatives aux attributions et obligations des agents chargés de l'inspection du travail prévues aux articles 530, 532 et 533 ci-dessus et celles de l'article 539 ci-dessous s'étendent aux médecins et ingénieurs chargés de l'inspection du travail chacun dans la limite de sa spécialité.

En vue de la prévention des maladies professionnelles, les médecins chargés de l'inspection du travail sont autorisés à examiner les salariés, à prélever, aux fins d'analyse, dans les conditions prévues, des échantillons des matières premières et substances utilisées ou manipulées par les salariés et des matières en suspension dans les locaux du travail ou dans les galeries des mines.

Ces analyses sont effectuées aux frais de l'employeur et les résultats lui sont communiqués.

Article 536

L'employeur ou son représentant doit ouvrir un registre destiné à l'inscription, par l'agent chargé de l'inspection du travail, des mises en demeure et des observations éventuellement signifiées à l'employeur en application des articles 539 et 540 ci-dessous.

Ces mises en demeure et observations sont formulées dans les formes fixées par voie réglementaire.

Un registre doit être tenu, aux même fins, dans chaque établissement, annexe en relevant, succursale ou chantier.

Article 537

Lors de la rédaction du procès-verbal, l'employeur ou son représentant doit produire à l'intention des agents chargés de l'inspection du travail, un document faisant connaître son identité complète.

Article 538

L'employeur ou son représentant est tenu :

1) de présenter sur demande des agents chargés de l'inspection du travail tous les livres, registres et documents qu'il doit tenir et de prendre les dispositions nécessaires pour que, même en son absence, ces livres, registres et documents soient présentés ;

2) de dresser une liste des chantiers temporaires et tenir cette liste à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail ;

3) d'informer par écrit l'agent chargé de l'inspection du travail de l'ouverture de tout chantier occupant au moins dix salariés et devant durer plus de six jours ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4) de satisfaire à la demande de l'agent chargé de l'inspection du travail et de lui fournir toutes informations et données relatives à l'application de la législation du travail.

**Chapitre II**

*De la constatation des infractions*

Article 539

Les agents chargés de l'inspection du travail constatent par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de la réglementation prise pour son application.

Avant de dresser un procès-verbal, ces agents peuvent adresser des mises en demeure ou des observations aux employeurs qui contreviennent aux dispositions visées au premier alinéa ci-dessus.

Ils doivent rédiger lesdits procès-verbaux en trois exemplaires dont un est adressé directement à la juridiction compétente par le délégué provincial chargé du travail, un autre à la direction du travail de l'administration centrale et le troisième est conservé dans le dossier réservé à l'établissement.

Article 540

En cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène ne mettant pas en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, l'agent chargé de l'inspection du travail ne peut dresser un procès-verbal qu'à l'expiration du délai imparti par une mise en demeure préalablement signifiée à l'employeur.

Ce délai qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à quatre jours est fixé par l'agent chargé de l'inspection du travail, en tenant compte des circonstances de l'établissement, à partir du minimum établi pour chaque cas par la réglementation en vigueur.

Article 541

Avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le chef d'entreprise peut adresser une réclamation à l'autorité gouvernementale chargée du travail au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réception de ladite mise en demeure.

La réclamation produit un effet suspensif en ce qui concerne l'établissement du procès-verbal.

La décision de l'autorité gouvernementale chargée du travail est notifiée à l'intéressé dans les formes administratives ; avis en est donné à l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 542

En cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, l'agent chargé de l'inspection du travail doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes mesures qui s'imposent.

Si l'employeur ou son représentant refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure, l'agent chargé de l'inspection du travail dresse un procès-verbal dans lequel il fait état du refus de l'employeur de se conformer auxdites prescriptions.

Article 543

L'agent chargé de l'inspection du travail saisit immédiatement de l'affaire le président du tribunal de première instance en sa qualité de juge des référés, par une requête à laquelle il joint le procès-verbal visé à l'article 542 ci-dessus.

Le président du tribunal de première instance ordonne de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher le danger imminent. Il peut, à cet effet, accorder un délai à l'employeur pour ce faire, comme il peut ordonner la fermeture de l'établissement, le cas échéant, en fixant la durée nécessaire pour cette fermeture.

Article 544

L'employeur est tenu de verser aux salariés qui ont cessé de travailler, en raison de la fermeture prévue au deuxième alinéa de l'article 543 ci-dessus, une rémunération pour la période de suspension du travail ou pour la période de fermeture de tout ou partie de l'établissement.

Article 545

Si toutes les mesures prévues par les articles 540 à 544 ci-dessus sont épuisées sans que l'employeur s'exécute, un autre procès-verbal est adressé par l'agent chargé de l'inspection du travail au procureur du Roi.

Le procureur du Roi doit soumettre le procès-verbal au tribunal de première instance dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de sa réception. Le tribunal applique alors les dispositions pénales prévues par le chapitre I du titre IV du livre II de la présente loi.

**Chapitre III**

*Dispositions pénales*

Article 546

Quiconque aura fait obstacle à l'application des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, en mettant les agents chargés de l'inspection du travail dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams.

En cas de récidive, l'amende prévue ci-dessus est portée au double.

Article 547

Sont punis d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams :

– le défaut d'ouverture du registre des mises en demeure prévu par l'article 536 ;

– le non respect des dispositions des articles 537 et 538.

**Chapitre IV**

*Dispositions pénales diverses*

Article 548

Est pénalement responsable des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, tout employeur, directeur ou chef au sens de l'article 7 ci-dessus ayant, dans l'établissement, par délégation de l'employeur, la compétence et l'autorité suffisantes pour obtenir des salariés placés sous sa surveillance l'obéissance nécessaire au respect des dispositions législatives et réglementaires.

L'employeur est civilement responsable des condamnations aux frais et dommages-intérêts infligées à ses directeurs, gérants ou préposés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# LIVRE VI

## DU REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

### Chapitre premier

*Dispositions générales*

Article 549

Constitue « un conflit collectif du travail » tout différend qui survient à l'occasion du travail et dont l'une des parties est une organisation syndicale de salariés ou un groupe de salariés, ayant pour objet la défense des intérêts collectifs et professionnels desdits salariés.

Sont également considérés comme des conflits collectifs du travail, tous différends qui naissent à l'occasion du travail et dont l'une des parties est un ou plusieurs employeurs ou une organisation professionnelle des employeurs, ayant pour objet la défense des intérêts du ou des employeurs ou de l'organisation professionnelle des employeurs intéressés.

Article 550

Les conflits collectifs du travail sont réglés conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue à cet effet.

### Chapitre II

*De la conciliation*

#### Section I. – Tentative de conciliation au niveau de l'inspection du travail

Article 551

Tout différend de travail susceptible d'entraîner un conflit collectif fait l'objet d'une tentative de conciliation devant le délégué chargé du travail auprès de la préfecture ou de la province, de l'agent chargé de l'inspection du travail, de la commission provinciale d'enquête et de conciliation ou devant la commission nationale d'enquête et de conciliation, selon la nature du conflit collectif, conformément aux articles 552, 556 et 565 ci-dessous.

Article 552

Lorsque le conflit collectif concerne plus d'une entreprise, la tentative de conciliation a lieu devant le délégué chargé du travail auprès de la préfecture ou province.

Si le conflit collectif ne concerne qu'une seule entreprise, la tentative de conciliation a lieu devant l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 553

Il est procédé immédiatement à la tentative de conciliation, soit à l'initiative de la partie la plus diligente qui présente une requête où elle fixe les points du différend, soit à l'initiative du délégué chargé du travail auprès de la préfecture ou province ou à celle de l'agent chargé de l'inspection du travail au sein de l'entreprise.

Article 554

Il est fait application de la procédure prévue aux articles 558, 559 et 560 ci-dessous, devant le délégué chargé du travail auprès de la préfecture ou province et devant l'agent chargé de l'inspection du travail.

Article 555

A l'issue des séances de conciliation, le délégué chargé du travail auprès de la préfecture ou province ou l'agent chargé de l'inspection du travail, selon le cas, dresse immédiatement un procès-verbal où sont consignés l'accord total ou partiel, la non-conciliation et, le cas échéant, la non comparution des parties.

Le procès-verbal est signé, selon le cas, par le délégué chargé du travail auprès de la préfecture ou province ou par l'agent chargé de l'inspection du travail ainsi que par les parties. Copie en est remise aux parties intéressées ou leur est notifiée le cas échéant.

Article 556

Si la tentative de conciliation n'aboutit à aucun accord, le délégué provincial chargé du travail auprès de la préfecture ou province ou l'agent chargé de l'inspection du travail ou encore l'une des parties prend l'initiative, dans un délai de trois jours, de soumettre le conflit collectif du travail à la commission provinciale d'enquête et de conciliation.

#### Section II. – La commission provinciale d'enquête et de conciliation

Article 557

Il est institué auprès de chaque préfecture ou province, une commission dénommée « commission provinciale d'enquête et de conciliation » présidée par le gouverneur de la préfecture ou province et composée à égalité de représentants de l'administration, des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Le secrétariat de la commission est assuré par le délégué provincial chargé du travail.

Article 558

Le président de la commission provinciale d'enquête et de conciliation convoque les parties au conflit par télégramme dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures à compter de la date de sa saisine.

Les parties doivent comparaître en personne devant la commission ou se faire représenter par une personne habilitée à conclure l'accord de conciliation si un cas de force majeure les empêche de comparaître.

Toute personne morale, partie au conflit, doit déléguer un représentant légal habilité à conclure l'accord de conciliation.

Toute partie peut se faire assister par un membre du syndicat ou de l'organisation professionnelle à laquelle elle appartient ou par un délégué des salariés.

Article 559

Chacune des parties peut présenter au président de la commission provinciale d'enquête et de conciliation un mémoire écrit comportant ses observations.

Le président de la commission doit communiquer copie dudit mémoire à l'autre partie.

Article 560

La commission provinciale d'enquête et de conciliation tente de régler le conflit collectif de travail, en vue de parvenir à un accord entre les parties, dans un délai ne dépassant pas six jours à compter de la date à laquelle le conflit collectif du travail lui a été soumis.

Article 561

Le président de la commission provinciale d'enquête et de conciliation dispose de toutes les attributions pour enquêter sur la situation des entreprises et celle des salariés concernés par le conflit collectif du travail. Il peut ordonner toutes enquêtes et investigations auprès des entreprises et des salariés qui y travaillent et demander aux parties de produire tous documents

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ou renseignements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de l'éclairer. Il peut également se faire assister par des experts ou par toute autre personne dont l'aide lui paraît utile.

Article 562

Les parties au conflit doivent présenter toutes facilités et fournir tous documents et renseignements en relation avec le conflit, à la demande de la commission provinciale d'enquête et de conciliation.

Article 563

A l'issue des séances de conciliation, l'accord total, l'accord partiel ou la non-réconciliation des parties, et, le cas échéant, la non comparution des parties, sont consignés dans un procès-verbal immédiatement dressé.

Le procès-verbal doit être signé par le président de la commission et les parties. Copie doit en être délivrée aux parties concernées ou leur être, le cas échéant, notifiée.

Si aucun accord n'intervient au niveau de la commission provinciale d'enquête et de conciliation, le conflit est soumis directement à la commission visée à l'article 564 ci-dessous, dans un délai de trois jours.

### Section III. – La commission nationale d'enquête et de conciliation

Article 564

Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail une commission dénommée « commission nationale d'enquête et de conciliation » présidée par le ministre chargé du travail ou son représentant et composée, à égalité, de représentants de l'administration, des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Le président de la commission peut inviter à assister à ses travaux toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine d'action de la commission.

Le chef du service d'inspection du travail est chargé du secrétariat de la commission nationale d'enquête et de conciliation.

Article 565

Le conflit est soumis à la commission nationale d'enquête et de conciliation dans les deux cas suivants :

- lorsque le conflit collectif du travail s'étend à plusieurs préfectures ou provinces ou à l'ensemble du territoire national ;
- si les parties au conflit ne parviennent à aucun accord devant la commission provinciale d'enquête et de conciliation.

Article 566

Le conflit est soumis à la commission nationale d'enquête et de conciliation par le président de la commission provinciale d'enquête et de conciliation ou par les parties concernées.

Ladite commission remplit ses fonctions conformément à la procédure arrêtée pour le fonctionnement de la commission provinciale d'enquête et de conciliation prévue aux articles 558, 559, 560 et 561 ci-dessus.

## Chapitre III

*De l'arbitrage*

### Section I. – De la procédure d'arbitrage

Article 567

Si les parties ne parviennent à aucun accord devant la commission provinciale d'enquête et de conciliation et devant la commission nationale d'enquête et de conciliation ou si des désaccords subsistent sur certains points ou encore en cas de non comparution de toutes ou de l'une des parties, la commission concernée peut soumettre le conflit collectif du travail à l'arbitrage après accord des parties concernées.

Le président de la commission provinciale d'enquête et de conciliation ou, le cas échéant, le président de la commission nationale d'enquête et de conciliation soumet le dossier relatif au conflit collectif du travail avec le procès-verbal dressé par ladite commission, à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la rédaction du procès-verbal.

Article 568

L'arbitrage est confié à un arbitre choisi en commun accord par les parties, sur une liste d'arbitres fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

La liste d'arbitres est établie sur la base des propositions des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.

Pour l'établissement de ladite liste d'arbitres, il est tenu compte de l'autorité morale de ces derniers, de leur compétence et de leur spécialisation dans les domaines économique et social.

La liste des arbitres est révisée une fois tous les trois ans.

Une indemnité est fixée pour l'arbitre conformément aux règles en vigueur.

Article 569

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le choix de l'arbitre, pour une raison quelconque, le ministre chargé du travail désigne alors un arbitre de la même liste prévue à l'article 568 ci-dessus, dans un délai de quarante-huit heures.

Article 570

L'arbitre convoque les parties, par télégramme, dans un délai maximum de quatre jours à compter de la date à laquelle il reçoit le procès-verbal.

Les parties doivent comparaître personnellement devant l'arbitre ou se faire représenter par un représentant légal si une force majeure les empêche de se présenter eux-mêmes.

Toute personne morale partie au conflit doit se faire représenter par un représentant légal.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'arbitre dispose des mêmes attributions que celles du président de la commission provinciale d'enquête et de conciliation prévues à l'article 561 ci-dessus.

Article 571

Les parties doivent offrir toutes facilités, produire tous documents et fournir tous renseignements se rapportant au conflit, à la demande de l'arbitre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 572

L'arbitre statue conformément aux règles de droit sur les conflits collectifs du travail concernant l'interprétation ou l'application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

Sur les conflits collectifs du travail non prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, l'arbitre se prononce, conformément aux règles d'équité.

Article 573

L'arbitre ne statue que sur les questions et propositions inscrites au procès-verbal constatant la non-conciliation, émanant de la commission provinciale d'enquête et de conciliation ou de la commission nationale d'enquête et de conciliation ainsi que sur les autres faits survenus après la rédaction du procès-verbal de non-conciliation et résultant du différend.

Article 574

L'arbitre prononce sa décision arbitrale sur le conflit dans un délai ne dépassant pas quatre jours à compter de la comparution des parties devant lui.

La décision de l'arbitre doit être motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties dans les vingt-quatre heures suivant la date à laquelle elle a été prononcée.

### Section II. – Les recours formés contre les décisions d'arbitrage

Article 575

Il ne peut être formé de recours contre les décisions d'arbitrage prononcées en matière de conflits collectifs du travail que devant la chambre sociale près la Cour suprême, conformément à la procédure prévue ci-dessous.

Article 576

La chambre sociale près la Cour suprême est constituée en chambre d'arbitrage pour connaître, à ce titre, des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi et formés par les parties contre les décisions d'arbitrage.

Article 577

Les recours contre les décisions d'arbitrage doivent être formés dans un délai de quinze jours suivant la date de leur notification.

Le recours est formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la chambre d'arbitrage.

Sous peine d'irrecevabilité, la lettre doit indiquer les motifs du recours et être accompagnée d'une copie de la décision contre laquelle le recours a été formé.

Article 578

La chambre d'arbitrage doit prononcer sa décision dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa saisine.

La décision d'arbitrage de la chambre doit être notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures suivant la date de son prononcé.

Article 579

Lorsque la chambre d'arbitrage prononce la cassation de tout ou partie de la décision d'arbitrage, elle renvoie, l'examen de l'affaire, devant un nouvel arbitre désigné dans les conditions prévues aux articles 568 et 569 ci-dessus.

Article 580

Lorsque la chambre d'arbitrage prononce la cassation de la nouvelle décision rendue par l'arbitre et contre laquelle un autre recours est formé, elle doit désigner un rapporteur parmi ses membres en vue d'effectuer une enquête complémentaire.

La chambre d'arbitrage prononce, dans les trente jours suivant l'arrêt de cassation, un arrêt d'arbitrage non susceptible de recours.

### Chapitre IV

*De l'exécution des accords de conciliation et des décisions d'arbitrage*

Article 581

L'accord de conciliation et la décision d'arbitrage ont force exécutoire, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

L'original de l'accord de conciliation et celui de la décision d'arbitrage sont conservés, selon le cas, auprès du secrétariat de la commission d'enquête et de conciliation ou auprès du secrétariat de l'arbitre.

### Chapitre V

*Dispositions diverses*

Article 582

Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'application de procédures de conciliation ou d'arbitrage fixées par une convention collective de travail ou des statuts particuliers.

Article 583

Si l'une des parties, dûment convoquée par la commission provinciale d'enquête et de conciliation, la commission nationale d'enquête et de conciliation, l'arbitre ou la chambre d'arbitrage, dans le cas d'une enquête complémentaire, ne comparaît pas sans motif valable et ne se fait pas représenter par un représentant légal, le président de la commission concernée ou l'arbitre rédige un rapport sur la question qu'il adresse au ministre chargé du travail lequel le soumet au ministère public.

Article 584

Si l'une des parties refuse de produire les documents visés à l'article 561 ci-dessus, le président de la commission d'enquête et de conciliation concernée ou l'arbitre élabore un rapport à cet effet qu'il adresse au ministre chargé du travail, lequel le soumet au ministère public.

Article 585

Sont punies d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams les infractions aux dispositions des articles 583 et 584 ci-dessus.

## LIVRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

Article 586

Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires ou relatives au même objet et notamment :

*Bureaux de placement :*

Le dahir du 24 moharrem 1340 (27 septembre 1921) relatif aux bureaux de placement des travailleurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le décret royal n° 319-66 du 8 joumada I 1387 (14 août 1967) instituant des commissions de la main-d'œuvre et un conseil supérieur de la main-d'œuvre ;

*Cautionnements :*

Le dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) relatif aux cautionnements ;

*Congé annuel payé :*

Le dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif aux congés annuels payés, sauf les articles 41 à 46 et 47 à 49 ;

*Congés supplémentaires à l'occasion de naissance :*

Le dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer, en ce qui concerne les salariés soumis à la présente loi ;

*Contrat de travail :*

Le dahir du 26 rabii I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail ;

Le dahir du 15 hija 1364 (21 novembre 1945) relatif à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés ;

Le dahir du 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951) relatif aux délais de préavis en matière de louage de services ;

Le décret royal n° 316-66 du 8 joumada I 1387 (14 août 1967) portant loi instituant une indemnité en cas de licenciement de certaines catégories de personnels ;

Le décret royal n° 314-66 du 8 joumada I 1387 (14 août 1967) portant loi relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel ;

*Conventions collectives de travail :*

Le dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective de travail ;

Le dahir n° 1-58-145 du 10 joumada II 1380 (29 novembre 1960) portant institution d'un conseil supérieur des conventions collectives ;

*Immigration :*

Le dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration ;

Les dispositions dudit dahir subsistent en ce qui concerne les personnes autres que les salariés tels que définis à l'article 3 de la présente loi ;

*Emigration :*

Dahir du 16 moharrem 1369 (8 novembre 1949) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains ;

*Réglementation du travail, durée du travail, repos :*

Le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail ;

Le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rabii I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Le dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) portant réglementation de la durée du travail ;

Le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés ;

*Représentation du personnel :*

Le dahir n° 1-61-116 du 29 joumada I 1382 (29 octobre 1962) relatif à la représentation du personnel dans les entreprises ;

*Salaires :*

Le dahir du 28 rabii I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés ;

Le dahir du 14 rabii I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Le dahir du 11 joumada I 1360 (7 juin 1941) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur ;

Le dahir du 24 ramadan 1360 (16 octobre 1941) complétant le dahir du 14 rabii I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Le dahir n° 1-59-352 du 28 rabii II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie ;

Le dahir du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) concernant la détermination du salaire des ouvrières et des ouvriers exécutant des travaux à domicile ;

Le dahir du 15 rabii II 1361 (1er mai 1942) relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs ;

Le dahir du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise ;

*Services médicaux du travail :*

Le dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail ;

Décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) organisant les services médicaux du travail ;

*Statuts :*

Le dahir du 19 hija 1367 (23 octobre 1948) relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur ;

Le dahir du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie ;

Les dispositions dudit dahir restent en vigueur en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Le dahir du 25 hija 1356 (26 février 1938) relatif au personnel des sociétés concessionnaires de production ou de distribution d'électricité ;

*Syndicats professionnels :*

Le dahir n° 1-57-119 du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels ;

Les dispositions dudit dahir demeurent en vigueur en ce qui concerne les syndicats des fonctionnaires et l'ensemble des organismes professionnels auxquels les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Conflits collectifs du travail :*

Le dahir du 15 safar 1365 (19 janvier 1946) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail ;

*Age de la retraite :*

Le dahir n° 1-81-314 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-80 fixant la limite d'âge pour l'occupation d'un emploi salarié et imposant l'obligation à l'employeur de recruter un personnel de remplacement.

Article 587

Demeurent provisoirement en vigueur les textes pris en application des dahirs, des décrets royaux portant loi et des dahirs portant loi mentionnés à l'article précédent tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 588

Les références aux dispositions des textes abrogés en vertu de la présente loi et contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent aux dispositions correspondantes prévues par la présente loi.

Article 589

La présente loi entre en vigueur après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5167 du 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003).

---

**Dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 24-01**
**relative aux opérations de pension**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement tel que défini par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ou un fonds de placements collectifs en titrisation tel que défini par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds de placements collectifs en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 de la présente loi et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

Article 2

Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension, visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants :

1° les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;

2° les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;

3° les valeurs émises par le Trésor ;

4° les effets privés.

Toutefois :

– seuls les établissements de crédits peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés ;

– les fonds de placements collectifs en titrisation ne peuvent prendre ou mettre en pension que les valeurs émises par le Trésor, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 47 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

La pension ne peut toutefois porter que sur les valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la pension, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source.

Article 3

Les opérations de pension ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité à cet effet par l'administration, après avis de Bank Al-Maghrib.

Pour être habilité, un organisme doit disposer de moyens humains, matériels et organisationnels à même de lui permettre d'exercer l'intermédiation en matière d'opérations de pension.

Les établissements visés au 1er alinéa du présent article doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension, effectuées par leur intermédiaire, aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de la convention cadre telle que prévue par l'article 4 de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre II

*Des modalités de conclusion des opérations de pension*

Article 4

Les opérations de pension font l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à un modèle type élaboré par Bank Al-Maghrib et approuvé par l'administration.

Sous peine de nullité, toute convention cadre établie entre les parties et visée à l'alinéa précédent est approuvée par Bank Al-Maghrib.

La convention visée au présent article, toute pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie.

Ces transferts ou cessions sont déclarés à Bank Al-Maghrib par la partie qui les effectue.

Article 5

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention cadre établie entre elles et visée à l'article 4 ci-dessus :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention cadre et toute pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la convention cadre ainsi que toute pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette partie ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention cadre et toute pension s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la présente loi n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;
- que la convention cadre et les pensions conclues en vertu de la présente loi constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions, et
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention cadre et toute pension s'y rapportant.

Article 6

Les pensions prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer aux modalités arrêtées par la convention cadre pour le consentement comme mode de preuve pour établir les termes de la pension correspondante.

Article 7

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 ci-dessus ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension.

Article 8

Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des valeurs, titres ou effets déjà mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension.

Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la remise complémentaire déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

Article 9

La pension est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets concernés.

Article 10

Toute livraison de valeurs, titres ou effets s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés.

Les modalités de livraison sont fixées comme suit :

Les effets privés créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. S'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à la législation en vigueur.

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité conformément à la législation en vigueur ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice.

## Chapitre III

*De la cession et de la rétrocession des titres*

Article 11

Le cédant livre ou fait livrer au cessionnaire les valeurs, titres ou effets mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du prix de cession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention cadre qu'elles ont établie :

– qu'en cas de paiement avec retard du prix de cession, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement. Le cessionnaire doit verser, en plus du prix de cession, des intérêts de retard ;

– qu'en cas de livraison avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension, la pension considérée sera maintenue sans changement, même si le prix de cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non livraison des titres. Si toutefois le prix de cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des titres, à verser des intérêts de retard.

Article 13

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paie le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant.

Article 14

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention cadre qu'elles ont établie :

– qu'en cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, le prix de rétrocession est recalculé comme si la pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant doit verser, en plus du prix de rétrocession ainsi recalculé, des intérêts de retard ;

– qu'en cas de rétrocession avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension et si le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des titres, le prix de rétrocession n'est pas modifié de sorte qu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de rétrocession initialement convenu ;

– qu'en cas de rétrocession avec retard des valeurs, titres ou effets mis en pension et si le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci doit, en plus de la rétrocession des titres, verser des intérêts de retard.

Article 15

Les intérêts de retard mentionnés aux articles 12 et 14 ci-dessus sont dûs sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention cadre.

Article 16

Sans préjudice des dispositions des articles 12, 14 et 15 de la présente loi, la partie livrant ou payant avec retard à la date de cession ou de rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de la pension considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 17

Les dispositions des articles 12, 14, 15 et 16 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions du chapitre IV de la présente loi relatif à la résiliation des pensions.

## Chapitre IV

*De la résiliation des pensions*

Article 18

Les opérations de pension conclues en application de la convention cadre établie entre les parties peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une desdites parties ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues au présent chapitre.

### Section première. – Des cas de défaillance

Article 19

Constitue, pour l'application de la présente loi, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

1 – l'inexécution d'une quelconque disposition de la présente loi, de la convention cadre ou d'une pension s'y rapportant à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires prévues à l'article 7 de la présente loi, soit dans un délai fixé par les parties contractantes dans la convention cadre à compter de ladite notification dans les autres cas ;

2 – une quelconque déclaration prévue à l'article 5 de la présente loi se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;

3 – la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, une procédure de règlement amiable des difficultés de l'entreprise, la nomination d'un administrateur provisoire, l'interdiction d'émettre des titres, ainsi que toute procédure équivalente ;

4 – la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;

5 – l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente ;

6 – tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de l'autre partie au titre d'une ou plusieurs pensions, ainsi que tout événement visé aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une pension.

Article 20

La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 ci-dessus donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des opérations de pension en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 21

Lorsque la défaillance résulte du non paiement par le cédant du prix de la rétrocession au terme fixé pour la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et lorsque la défaillance résulte de la non rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets au terme fixé pour la rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

La partie non défaillante dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

Article 22

Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures de redressement et de liquidation judiciaire prévues au titre II du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, la convention cadre établie entre les parties peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension régies par ladite convention, opposables aux tiers.

Section 2. – **Des circonstances nouvelles**

Article 23

Constituent, pour l'application de la présente loi, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1 – l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ou

2 – toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Article 24

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 1 de l'article 23 ci-dessus, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie ainsi que les pensions concernées par cette circonstance nouvelle.

Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu, pourra notifier à l'autre la résiliation des seules pensions concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 25

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus, toutes les pensions seront considérées affectées par ladite circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Section 3. – **Des effets de la résiliation**

Article 26

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de livraison pour les pensions résiliées.

La résiliation donne droit, pour les pensions résiliées, au paiement d'un solde de résiliation calculé conformément aux modalités établies dans la convention cadre prévue à l'article 4 de la présente loi.

Article 27

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de pension résiliées, opposables aux tiers et régies par la convention cadre, sont compensées et le solde de résiliation à recevoir ou à payer est établi.

Article 28

La résiliation des pensions ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

**Chapitre V**

*Du régime comptable*

Article 29

Le revenu du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts.

Article 30

Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse le jour même de ladite date au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

Article 31

La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés dans une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant.

En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les états de synthèse.

Article 32

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat de cet exercice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

Article 33

En cas de défaillance de l'une des parties, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

Article 34

Les modalités de comptabilisation des opérations de pension sont précisées par les règles comptables applicables aux parties conformément à la législation en vigueur.

**Chapitre VI**

*Des opérations sur titres*

Article 35

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension. La date de rétrocession de la pension concernée est automatiquement avancée au deuxième jour ouvrable suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Lorsque les titres subissant un tel événement sont donnés à titre de remise complémentaire, la partie qui a donné ces titres doit les substituer dans les conditions et modalités prévues à l'article 8 de la présente loi.

Article 36

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres cédés et sauf accord particulier dans la convention cadre, le cédant peut avancer la date de rétrocession des titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le cédant adresse une notification de rétrocession anticipée au plus tard deux jours ouvrés en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause.

Article 37

Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des titres sont conservés par le cessionnaire et restitués en même temps que les titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la valeur des titres et de la valeur de la remise complémentaire.

**Chapitre VII**

*Du contrôle*

Article 38

Bank Al-Maghrib est chargée de s'assurer du respect, par les organismes visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, des dispositions de la présente loi et de la convention cadre et de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations de pension.

A cet effet, les organismes visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib la notification des opérations de pension suivant le modèle établi par elle et approuvé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toute convention cadre ainsi que toute pension réalisées en contravention avec les dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

**Chapitre VIII**

*Dispositions diverses*

Article 39

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle sont complétées par le paragraphe 6°) suivant :

« *Article 80 (2e alinéa).* – Toutefois, toute entreprise, « quelle que soit sa nature, peut pratiquer les opérations suivantes :

« ..... ;

« 6°) prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières « inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, des titres de « créances négociables ou des valeurs émises par le Trésor. »

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

---

**Dahir n° 1-04-05 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 09-03 complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-03 complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Loi n° 09-03**
**complétant la loi n° 17-99**
**portant code des assurances**

Article unique

La loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), est complétée par l'article 339 ainsi conçu :

« *Article 339.* – Les dispositions de la présente loi ne sont « applicables à l' «Association pour la gestion de la Caisse « interprofessionnelle marocaine de retraites » (CIMR) sise à « Casablanca, 100, boulevard Abdelmoumen, qu'à compter du « 1er janvier 2008.

« L'association précitée doit remettre annuellement à « l'administration, à compter de la date de publication de la « présente loi et jusqu'au 31 décembre 2007, les états relatifs à sa « situation financière. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

**Dahir n° 1-04-07 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 42-03 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-03 complétant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 42-03**
**complétant la loi n° 37-80**
**relative aux centres hospitaliers**

Article premier

La loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, est complétée par les articles 10 *bis* et 10 *ter* suivants :

« *Article 10* bis. – Les fonctionnaires titulaires et stagiaires « relevant du ministère de la santé, en fonction dans les centres « hospitaliers au 1er janvier 2003, peuvent, sur leur demande, « être intégrés dans les cadres de ces centres.

« Les agents temporaires du ministère de la santé, en « fonction dans les centres hospitaliers au 1er janvier 2003, sont « transférés d'office auxdits centres.

« La situation conférée par le statut particulier des « personnels des centres hospitaliers, aux fonctionnaires intégrés « et aux agents transférés conformément aux alinéas ci-dessus, ne « saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par « les intéressés dans leur administration d'origine à la date de « leur intégration ou de leur transfert.

« Les services effectués dans ladite administration par les « fonctionnaires intégrés et les agents transférés, sont considérés « comme ayant été effectués dans les centres hospitaliers. »

« *Article 10* ter. – Nonobstant toutes dispositions contraires, « les fonctionnaires intégrés et les agents transférés conformément « à l'article 10 *bis* ci-dessus continuent à être affiliés, pour le « régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la « date de leur intégration ou leur transfert, selon le cas. »

Article 2

Les demandes d'intégration des fonctionnaires visés au 1er alinéa de l'article 10 *bis* de la loi précitée n° 37-80 doivent être présentées dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

**Dahir n° 1-04-08 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 45-03 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-03 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Loi n° 45-03 portant prorogation du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale

Article unique

Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale dont le mandat a expiré le 16 mai 2003 sont maintenus dans la plénitude de leurs fonctions jusqu'au 30 octobre 2003 inclus.

Sont validées les décisions prises par le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale depuis l'expiration du mandat de ses membres jusqu'à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel.*

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

---

## Dahir n° 1-04-09 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 55-03 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-03 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

## Loi n° 55-03 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation

Article unique

Les dispositions de l'article 2 (2e alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 29 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-92-282 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2 (2e alinéa).* – Bénéficient de ces assurances les « personnes physiques ou morales réalisant des opérations « d'exportation à partir du territoire national, dont notamment « celles portant sur des prestations en travaux ou en services « ainsi que sur des licences ou des brevets. »

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

---

## Dahir n° 1-04-10 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 56-03 relative à la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-03 relative à la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Loi n° 56-03 relative à la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités locales

Article 1

Sous réserve des prescriptions ou déchéances prévues par des législations particulières et des dispositions de la présente loi, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat et des collectivités locales, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de 4 ans, à partir du 1er jour de l'année budgétaire au cours de laquelle les droits ont été acquis pour les créanciers domiciliés au Maroc et dans un délai de 5 ans pour les créanciers résidant hors du territoire national.

Article 2

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés du fait de l'administration ou par suite d'action judiciaire.

Elles ne sont pas non plus applicables aux créances résultant des promotions du personnel de l'Etat et des collectivités locales.

Article 3

Les ordonnateurs ne peuvent renoncer à opposer la prescription prévue par la présente loi.

Toutefois, lorsqu'une créance n'a pas été ordonnancée et/ou payée par le fait de l'administration, avant l'expiration du délai de prescription, il peut être pris par l'ordonnateur un certificat de relèvement de prescription soumis au visa du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Ledit certificat doit préciser les motifs ayant été à l'origine du retard imputable à l'administration.

Le certificat de relèvement de prescription permet de rattacher la créance à l'année budgétaire au cours de laquelle il aura été pris et un nouveau délai commence à courir à compter du 1er janvier de ladite année budgétaire.

Article 4

La prescription ne peut en aucun cas être invoquée par une autorité administrative pour s'opposer à l'exécution d'une décision de justice dûment notifiée et passée en force de chose jugée.

L'extrait de jugement constitue la pièce justificative de la dépense. Dans ce cas, il n'est pas exigé de certificat de relèvement de prescription.

Ledit certificat n'est pas exigé non plus pour les créances résultant des promotions du personnel visées au 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les dispositions de la présente loi qui entrent en vigueur le 1er janvier 2004 sont applicables aux créances nées antérieurement à cette date.

Article 6

Les dispositions des articles 54 et 55 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique sont abrogées.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

## Dahir n° 1-04-11 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

## Loi n° 57-03 portant création de la Caisse pour le financement routier

### Chapitre premier

*Dénomination et objet*

Article premier

Il est créé sous la dénomination « caisse pour le financement routier (CFR) », un établissement public doté de la personalité morale et de l'autonomie financière.

La caisse pour le financement routier est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de la caisse les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

La caisse est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

La caisse a pour mission de rechercher et de mobiliser les ressources en vue de participer au financement et à la réalisation des programmes de construction, d'aménagement, d'entretien, de maintenance, d'adaptation et d'exploitation du réseau routier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre II

*Organes d'administration et de gestion*

Article 3

La caisse est administrée par un Conseil d'administration et gérée par un directeur conformément aux dispositions ci-après.

Du Conseil d'Administration

Article 4

Le conseil d'administration est composé des représentants de l'Etat dont le nombre et les qualités seront fixés par décret.

Le Conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne du secteur privé ou public, dont la participation est jugée utile.

Article 5

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la caisse. A cette fin, il :

- arrête les programmes d'intervention de la caisse sur proposition de l'administration en conformité avec la politique du gouvernement dans le domaine des routes ;
- fixe le programme annuel des actions de la caisse ;
- arrête le budget annuel de la caisse ;
- conclut les accords de prêts ;
- établit le statut du personnel et le fait approuver conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- accepte les dons.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la caisse l'exigent et au moins deux fois par an.

Article 7

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur

Article 8

La caisse est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la caisse. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et peut recevoir délégation dudit Conseil pour le règlement d'affaires déterminées.

Il prépare le projet du budget annuel.

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par actes, contrats ou marchés, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la caisse.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il assure le suivi, sur le plan financier, d'exécution des programmes d'intervention de la caisse approuvés par le Conseil d'administration.

Il représente la caisse en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de la caisse, mais il doit, toutefois, en aviser immédiatement les membres du Conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs prévus par le présent article.

## Chapitre III

*Organisation financière*

Article 9

Le budget de la caisse comprend :

1 – *En recettes :*

*a)* les versements du budget de l'Etat ;

*b)* le produit des emprunts autorisés par le ministre chargé des finances ;

*c)* les avances remboursables du Trésor et des collectivités locales ;

*d)* les versements des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;

*e)* les donts, legs et produits divers ;

*f)* et toute autre recette qui peut lui être affectée en vertu de la législation ou la réglementation en vigueur.

2 – *En dépenses :*

*a)* les dépenses afférentes à la construction, l'aménagement, l'entretien, la maintenance, l'adaptation et l'exploitation du réseau routier ;

*b)* les remboursements des avances et emprunts ainsi que les frais annexes s'y rapportant ;

*c)* les dépenses d'équipement et d'exploitation nécessaires au fonctionnement de la caisse.

## Chapitre IV

*Dispositions générales*

Article 10

Le personnel de la caisse comprend :

– des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur ;

– un personnel recruté par ses soins.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-04-12 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 58-03 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-03 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 58-03**
**modifiant et complétant la loi n° 18-97**
**relative au micro-crédit**

Article unique

L'article 2 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Est considéré comme micro-crédit tout « crédit dont l'objet est de permettre à des personnes « économiquement faibles :

« – de créer ou de développer leur propre activité de « production ou de service en vue d'assurer leur insertion « économique ;

« – d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement ;

« – de se doter d'installations électriques ou d'assurer « l'alimentation de leurs foyers en eau potable.

« Le montant du micro-crédit, qui ne peut excéder « cinquante mille dirhams (50.000 DH), est fixé par décret. « Ce décret peut prévoir plusieurs niveaux de ce montant en « fonction des objectifs de chaque association de micro-crédit et « de ses moyens financiers. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

**Dahir n° 1-04-13 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 59-03 modifiant et complétant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-03 modifiant et complétant la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 59-03**
**modifiant et complétant la loi n° 30-89**
**relative à la fiscalité des collectivités locales**
**et de leurs groupements**

Article unique

A compter du 1er janvier 2004, les articles 31, 44, 70 et 128 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiés et complétés comme suit :

*« Taxe sur les spectacles*

« *Article 31.* – Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

« – .....

« – .....

« – les projections de films .....

« ..... le sujet traité ;

« – les spectacles donnés dans les établissements « d'hébergement touristiques. »

*« Taxe pour fermetures tardives ou pour ouvertures matinales*

« *Article 44 (2e alinéa ajouté).* – Sont exonérés de ladite « taxe, les établissements d'hébergement touristiques. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*« Droit de stationnement sur les véhicules*
*« affectés à un transport public de voyageurs*

« *Article 70.* – Le taux maximum du droit de stationnement « est fixé comme suit, par trimestre :

« 1°) .....

« 2°) .....

« 3°) .....

« 4°) .....

« 5°) .....

« 6°) Voitures de location dont la puissance fiscale excède « 9 chevaux ..... 200 DH.

« 7°) .....

« .....

*(La suite sans modification.)*

*« Taxe sur les billets d'accès*
*« aux manifestations sportives*
*« et aux piscines privées ouvertes au public*

« *Article 128.* – Sont exonérées de la taxe :

« 1°) Les manifestations sportives dont le produit bénéficie « aux œuvres sociales reconnues d'utilité publique ou autres « institutions publiques ou œuvres privées d'assistance et de « bienfaisance soumises au contrôle de l'administration en vertu « de la législation ou de la réglementation concernant le contrôle « des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance « subventionnées par l'Etat ;

« 2°) Les piscines faisant partie des établissements « d'hébergement touristiques. »

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

---

**Dahir n° 1-04-17 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 23-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 23-01**
**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne**

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne est complété par les articles 4-1, 4-2, 4-3, 7-1, 7-2, 11-1, 12-1, 12-2, 12-3, 12-4, 14-1, 16-1, 24-1, 24-2, 24-3, 25-1, 25-2, 25-3, 25-4, 25-5, 28-1, 32-1, 33-1, 34-1, 35-1 et 37-1 suivants :

« *Article 4-1.* – Le CDVM s'assure que les personnes ou « organismes faisant appel public à l'épargne respectent les « dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

« Il exerce en outre les attributions de contrôle qui lui sont « dévolues par les législations en vigueur, et vérifie que les « organismes ou personnes qui sont soumis à son contrôle « respectent les dispositions légales et réglementaires les « régissant, et notamment celles relatives :

« – aux sociétés de bourse et à la société gestionnaire de la « Bourse des valeurs, régies par le dahir portant loi n° 1-93-211 « du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la « Bourse des valeurs ;

« – aux OPCVM, à leur établissement de gestion et à leur « établissement dépositaire, régis par le dahir portant loi « n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) « relatif aux organismes de placement collectif en valeurs « mobilières ;

« – aux fonds de placements collectifs en titrisation, leur « établissement gestionnaire-dépositaire et leur établissement « initiateur, régis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de « créances hypothécaires ;

« – au dépositaire central, aux teneurs de comptes et aux « personnes morales émettrices, régis par la loi n° 35-96 « relative à la création d'un Dépositaire central et à « l'institution d'un régime général de l'inscription en « compte de certaines valeurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – aux Organismes de placement en capital risque et à leur « société de gestion, régis par la législation relative aux « organismes de placement en capital risque ;

« – aux personnes physiques ou morales soumises aux « dispositions de la loi n° 26-03 relative aux offres « publiques sur le marché boursier ;

« – aux personnes qui, en raison de leurs activités « professionnelles, apportent leur concours à des « opérations sur valeurs mobilières, telles que « mentionnées dans les différentes législations.

« Le CDVM peut leur demander communication de tous « documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement « de sa mission. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de « transmission, conformément à la législation en vigueur.

« Par ailleurs, le CDVM donne son avis sur le règlement « général de la société gestionnaire de la Bourse des valeurs et « sur celui du Dépositaire central ainsi que sur toute modification « ultérieure de ces règlements.

« Le CDVM peut proposer la suppression ou la « modification des dispositions de toute législation ou « réglementation régissant les personnes ou organismes visés au « présent article.

« *Article 4-2.* – Pour l'exécution de ses missions, le CDVM « peut édicter des circulaires qui s'appliquent aux divers « organismes ou personnes qu'il est amené à contrôler, visés à « l'article 4-1 ci-dessus. Ces circulaires fixent :

« – les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent « aux organismes et personnes précités, dans le cadre des « relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs « relations avec les épargnants ;

« – les règles déontologiques permettant d'éviter les conflits « d'intérêt et d'assurer le respect des principes d'équité, « de transparence, d'intégrité du marché, et de primauté « de l'intérêt du client ;

« – et, le cas échéant, les modalités techniques ou pratiques « d'application des dispositions législatives ou « réglementaires qui leur sont applicables.

« Les règles et modalités prévues ci-dessus sont déterminées « sur la base d'un référentiel de normes internationales, après « consultation des professionnels concernés. Ces règles et modalités « ne peuvent pas aller à l'encontre, modifier ou abroger, « directement ou indirectement, des dispositions légales ou « réglementaires en vigueur.

« Les modalités d'élaboration et de publication des « circulaires sont précisées dans le règlement du CDVM, tel que « prévu à l'article 11-1 du présent texte.

« Les dispositions des circulaires sont opposables aux « personnes ou organismes concernés dès qu'elles leur sont « notifiées, ou le cas échéant, dès leur publication selon les « modalités prévues dans le règlement général précité. En outre, « en cas de publication d'une circulaire au « Bulletin officiel », « les dispositions de ladite circulaire deviennent opposables aux « tiers à compter de la date de ladite publication.

« *Article 4-3.* – Le CDVM peut ordonner qu'il soit mis fin « aux pratiques contraires aux dispositions des circulaires « prévues à l'article 4-2 ci-dessus, lorsque ces pratiques ont pour « effet de :

« • fausser le fonctionnement du marché ou

« • procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils « n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement « normal du marché ou

« • porter atteinte au principe de l'égalité d'information ou « de traitement des épargnants ou à leurs intérêts ou

« • faire bénéficier les émetteurs et les épargnants des « agissements d'intermédiaires contraires à leurs « obligations professionnelles.

« Dans le cas où les pratiques relevées constituent un non « respect :

« – d'une règle de pratique professionnelle se traduisant par « des obligations matérielles clairement définies ou

« – d'une obligation de transmission d'information dont le « contenu et les modalités sont clairement précisés,

« le CDVM est habilité à prononcer à l'encontre des auteurs « de ces pratiques une mise en garde ou un avertissement et/ou « une sanction pécuniaire établie en fonction d'un barème précisé « dans le règlement général prévu à l'article 11-1 ci-après. Les « pratiques prévues au présent alinéa ne sont pas examinées par la « commission paritaire d'examen visée à l'article 7-1 ci-dessous.

« Dans le cas où les pratiques relevées constituent un non « respect d'une règle de pratique professionnelle autre que celle « visée à l'alinéa précédent ou d'une règle déontologique, le « CDVM est habilité à prononcer à l'encontre des auteurs de ces « pratiques une sanction pécuniaire dont le montant est fonction « de la gravité des manquements commis et en relation avec les « avantages ou les profits tirés de ces manquements. Cette « sanction ne peut excéder deux cent mille (200.000) dirhams si « des profits n'ont pas été réalisés ou, lorsque des profits ont été « réalisés, le quintuple du montant desdits profits. Une sanction « disciplinaire (mise en garde, avertissement, blâme, proposition « de retrait d'agrément) peut également être prononcée, en sus « de la sanction pécuniaire. Les sanctions prévues au présent « alinéa sont prononcées, le cas échéant, par le conseil « d'administration du CDVM, après recommandation de la « commission paritaire d'examen visée à l'article 7-1 ci-dessous.

« Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le « CDVM en application du présent article est versé au Trésor « public.

« Le CDVM peut également ordonner, aux frais des « intéressés, la publication de ses décisions disciplinaires dans « les journaux qu'il désigne dans les quinze jours qui suivent « l'ordre de publier. »

« *Article 7-1.* – Il est institué auprès du CDVM une « commission paritaire d'examen. Elle est composée de 4 membres, « nommés *intuitu personae* par le Conseil d'administration pour un « mandat de 4 années renouvelable une seule fois, à savoir :

« – deux représentants de l'administration ;

« – deux membres nommés en fonction de leurs « compétences en matière financière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les membres de la commission ne peuvent faire partie du « personnel du CDVM.

« La commission est présidée à tour de rôle par chacun de « ses membres pour une durée non renouvelable d'une année.

« Cette commission a pour objet d'instruire les faits qui « paraissent susceptibles de donner lieu à une décision « disciplinaire pouvant être prononcée par le CDVM, en « application des dispositions du présent texte ou de la « législation en vigueur, à l'exception des mises en garde et des « avertissements et à l'exception des sanctions pécuniaires « relevant de l'alinéa 2 de l'article 4-3 ci-dessus.

« La commission est saisie par le conseil d'administration « ou le directeur général du CDVM.

« La commission procède à l'examen des faits, selon une « procédure contradictoire qui assure aux parties en cause une « information complète des faits qui peuvent leur être reprochés « et leur permet de présenter leur défense. Elle peut convoquer et « entendre la ou les personnes mises en cause. Elle peut faire « appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour « donner un avis à propos des dossiers dont elle est saisie. Cette « personne ne prend pas part aux délibérations de la commission.

« Les modalités de convocation, d'information et d'audition « des parties en cause sont précisées dans le règlement général « prévu à l'article 11-1 ci-dessous.

« La commission paritaire d'examen se réunit sur « convocation de son président et délibère valablement lorsque « trois, au moins, de ses membres sont présents. Les « recommandations de la commission sont adoptées à la majorité « des voix des membres présents. En cas de partage des voix, « celle du président est prépondérante.

« A l'issue de l'examen du dossier, et dans un délai « maximum de trois mois à compter de sa saisine, la commission « transmet par écrit ses recommandations au conseil « d'administration. Les recommandations de la commission sont « présentées en séance au conseil d'administration préalablement « à l'examen de la décision relative à la sanction par ledit conseil.

« Les membres de la commission sont tenus au secret « professionnel et en particulier doivent respecter la plus stricte « confidentialité sur les délibérations de la commission, sous « peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal.

« *Article 7-2.* – Le Conseil d'administration est tenu « d'écouter toute personne susceptible de faire l'objet d'une « décision disciplinaire, qui en formule la demande.

« Les modalités de saisine du Conseil d'administration et « d'information de l'intéressé sont fixées par le règlement « général précité. »

« *Article 11-1.* – Le CDVM établit un règlement général qui « précise notamment :

« – les règles déontologiques applicables à son personnel et « aux membres de son Conseil d'administration ;

« – les modalités de fonctionnement du Conseil « d'administration ;

« – la composition et les modalités de fonctionnement des « comités prévus à l'article 7 ci-dessus ;

« – les modalités de convocation, d'information et « d'audition des parties en cause prévues au 6e alinéa de « l'article 7-1 ci-dessus ;

« – les modalités de saisine du Conseil d'administration et « d'information prévues au 2e alinéa de l'article 7-2 ci-dessus ;

« – les modalités d'élaboration des circulaires visées à « l'article 4-2 ci-dessus, et notamment les procédures de « consultation des professionnels par le CDVM, et les « modalités de publication desdites circulaires, prévues au « 3e alinéa de l'article 4-2 ci-dessus ;

« – le barème des sanctions mentionné au 2e alinéa de « l'article 4-3 ci-dessus.

« Le règlement général du CDVM doit être approuvé par « arrêté du ministre chargé des finances, après accord préalable « du Conseil d'administration du CDVM. Ce règlement est publié « au « Bulletin officiel ». »

« *Article 12-1.* – Le démarchage est le fait de se rendre au « domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de « travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la « souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières « ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

« Sont également considérés comme démarchage, les offres « de services faites ou conseils donnés en vue des mêmes fins, au « domicile ou à la résidence des personnes, ou sur les lieux de « travail, par l'envoi de documents ou par communication « téléphonique, ou par tout autre moyen de communication.

« *Article 12-2.* – On entend, pour l'application du présent « texte, par un marché réglementé un marché d'instruments « financiers garantissant un fonctionnement régulier des « négociations. Les règles de ce marché doivent fixer notamment « les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, « les dispositions d'organisation des transactions, les conditions « de suspension des négociations de l'instrument financier « concerné, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à « la publicité desdites négociations.

« *Article 12-3.* – N'est pas assimilée à une opération « d'appel public à l'épargne, l'émission ou la cession de titres « auprès uniquement d'un nombre restreint d'investisseurs « qualifiés déterminés, tels que définis par le second alinéa du « présent article, sous réserve :

« – que le nombre d'investisseurs soit inférieur à dix (10) et

« – qu'ils agissent pour leur propre compte et

« – que l'opération soit effectuée sans publicité ni « démarchage et

« – que les titres concernés ne soient pas cédés pendant une « période de 24 mois à compter de leur acquisition, sous « peine de nullité de plein droit de la cession. Toutefois, « l'investisseur qualifié peut céder lesdits titres à ses « filiales, à sa société mère ou à une autre filiale de la « même société mère dudit investisseur, à d'autres « investisseurs qualifiés, avant l'expiration du délai de « 24 mois précité. Le cédant est tenu d'en informer le « CDVM selon les modalités que ce dernier fixe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Un investisseur qualifié est une personne morale « disposant des compétences et moyens nécessaires pour « appréhender les risques inhérents aux opérations sur valeurs « mobilières. La liste des investisseurs qualifiés est fixée par le « CDVM.

« Sont présumés investisseurs qualifiés :

« – les organismes de placement collectif en valeurs « mobilières, régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;

« – les entreprises d'assurance et de réassurance, telles que « régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

« – les organismes de pensions et de retraite ;

« – la Caisse de dépôt et de gestion ;

« – les organismes de placement en capital risque, tels que « régis par la législation relative auxdits organismes.

« La personne se prévalant du bénéfice de l'application de « l'alinéa premier du présent article informe le CDVM de la « nature et des modalités de l'opération avant son lancement, « selon les modalités fixées par le CDVM le bénéfice de « l'application dudit alinéa n'est effectif que si le CDVM ne « formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrés suivant la « réception par celui-ci des documents et informations dans les « modalités précitées.

« *Article 12-4.* – Sans préjudice de toutes autres obligations « d'information découlant de législations ou réglementations « particulières qui lui sont applicables, toute personne faisant « appel public à l'épargne est soumise aux obligations « d'information prévues par le présent texte, au moment de « l'appel public à l'épargne et tout au long de la vie des titres émis.

« L'information donnée au public par les personnes qui font « appel public à l'épargne doit être exacte, précise et sincère. »

« *Article 14-1.* – Sans préjudice des dispositions des « articles 16 à 18 ci-dessous, la diffusion par la personne faisant « appel public à l'épargne de toute information relative à « l'opération envisagée est interdite entre le dépôt du document « d'information prévu à l'article 13 ci-dessus et sa publication « après obtention du visa du CDVM.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous « réserve de toute disposition législative contraire. »

« *Article 16-1.* – Toute personne faisant appel public à « l'épargne qui envisage de réaliser une opération d'appel public « à l'épargne à l'extérieur du Maroc, est tenue d'en informer le « CDVM dans les quinze jours ouvrés précédant le lancement de « l'opération. Elle adresse au CDVM les documents « d'information établis dans le cadre de ladite opération et « l'informe des obligations d'information qui lui incombent, le « cas échéant, en application de la législation ou de la « réglementation étrangère. Tout élément d'information « communiqué aux investisseurs étrangers doit l'être dans les « mêmes conditions au Maroc. »

« *Article 24-1.* – Pour la recherche des infractions définies « aux articles 25, 25-1 et 26 du présent texte, les agents « mentionnés à l'article 24 précédent sont autorisés à convoquer « et entendre toute personne susceptible de leur fournir des « informations en rapport avec leur mission.

« Les convocations sont adressées par lettre recommandée « avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, elles « doivent se référer aux ordres de mission et rappeler le droit de « la personne convoquée de se faire assister d'un conseil de son « choix.

« La convocation doit être notifiée à la personne concernée « quarante-huit heures au minimum avant la date fixée.

« *Article 24-2.* – Pour la recherche des infractions définies « aux articles 25, 25-1 et 26 du présent texte, toute personne « ayant transmis des ordres sur le marché doit être en mesure de « justifier au CDVM, à l'occasion d'une enquête, les raisons et « les modalités de cette transaction. Le CDVM peut lui « demander de rendre publiques les justifications avancées.

« Dans le cas où la personne concernée refuse ou ne peut « justifier les raisons et les modalités de la transaction visée au « premier alinéa du présent article, les faits qui lui sont reprochés « sont présumés établis.

« *Article 24-3.* – Lorsque des indices sérieux laissent « présumer la commission d'une infraction visée aux articles 25, « 25-1 et 26 du présent texte, les agents du CDVM mentionnés à « l'article 24 ci-dessus peuvent, sur ordre du directeur général du « CDVM ou de son représentant, effectuer en tous lieux, « professionnels ou autres, des visites domiciliaires, des « perquisitions et des saisies pour la recherche de documents ou « de tous éléments matériels établissant une infraction aux « dispositions desdits articles.

« A cet effet, le Procureur du Roi dans le ressort duquel « sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du « directeur général du CDVM ou de son représentant, autoriser « par décision motivée, les agents précités à effectuer des visites « domiciliaires, des perquisitions et des saisies.

« Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs « juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans « chacun de ces lieux, une autorisation unique peut être délivrée « par l'un des Procureurs du Roi compétents.

« Le Procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

« Le Procureur doit vérifier que la demande d'autorisation « qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter « tous les éléments d'information en possession du CDVM de « nature à justifier la visite domiciliaire, la perquisition et la « saisie.

« Le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs officiers de « police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le « tenir informé de leur déroulement. En outre, il désigne au « besoin une femme lors des visites des locaux occupés par des « femmes et ce, conformément aux dispositions du 2e alinéa du « paragraphe 2 de l'article 60 de la loi relative à la procédure « pénale.

« La visite domiciliaire, la perquisition et la saisie « s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du Procureur du Roi « qui a accordé l'autorisation. Il peut se rendre dans les locaux « pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la « suspension ou l'arrêt de la visite domiciliaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La visite domiciliaire ne peut être commencée avant six « heures du matin ou après neuf heures du soir. Dans les lieux « ouverts au public, elle peut être commencée pendant les « heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en « présence de l'occupant des lieux ou de son représentant et avec « l'accord de l'occupant des lieux ou de son représentant, « recueilli par écrit. Lorsque la présence dudit occupant ou de « son représentant s'avère impossible ou en absence de leur « accord écrit, l'officier de police judiciaire requiert deux « témoins choisis en dehors des personnes relevant de son « autorité ou de celle du CDVM.

« Toutefois, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition de « preuves recherchées en raison de leur caractère fongible ou de « leur nature, la visite domiciliaire, la perquisition et la saisie « peuvent avoir lieu à toutes heures.

« Les agents du CDVM, l'occupant des lieux ou son « représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls « prendre connaissance des documents ou de tous autres éléments « matériels avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret « professionnel conformément à l'article 59 (3e alinéa) de la loi « relative à la procédure pénale.

« Les occupants des lieux faisant l'objet de la visite « domiciliaire, de la perquisition et de la saisie, ou leurs « représentants, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux « opérations effectuées par les agents du CDVM et de leur « présenter les documents et autres éléments matériels dont ils « sont détenteurs.

« Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le « déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les « agents du CDVM. Il énonce la nature, la date, l'heure et le lieu « des recherches et des constatations effectuées. Les documents et « tous autres éléments matériels saisis sont inventoriés et mis « sous scellés selon les dispositions de l'article 59 (alinéas 5e, 6e « et 7e) de la loi relative à la procédure pénale. L'inventaire des « documents et éléments saisis est annexé au procès-verbal.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents « du CDVM, par l'officier de police judiciaire et par les « personnes mentionnées au 8e alinéa du présent article. En cas « de refus ou d'empêchement de signer, mention en est faite au « procès-verbal.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont « transmis, dès qu'ils sont établis, au Procureur du Roi qui a « autorisé la visite domiciliaire. Copie en est délivrée à « l'intéressé.

« Le contenu des procès-verbaux fait foi jusqu'à preuve du « contraire par tous moyens de preuve.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la « manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux « ou à son représentant.

« Il est délivré aux intéressés et à leurs frais, des copies des « pièces devant demeurer saisies, certifiées par l'agent ou les « agents du CDVM. Mention en est faite sur le procès-verbal.

« Les agents du CDVM précités, peuvent, sans se voir « opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou « élément d'information détenu par les personnes ou organismes « visés à l'article 4-1 ci-dessus. »

« *Article 25-1.* – La communication par toute personne à un « tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses « fonctions d'une information privilégiée, telle que définie à « l'alinéa 2 de l'article 25 précédent, est punie de trois mois à un « an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 « dirhams.

« *Article 25-2.* – Les autorités judiciaires compétentes, « saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause « des personnes ou organismes que le CDVM est habilité « légalement à contrôler peuvent, à toute étape de la procédure, « demander l'avis de celui-ci.

« Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites « sont engagées en application des articles 25, 25-1 et 26 du « présent texte.

« *Article 25-3.* – Le président du tribunal de commerce « compétent peut, sur demande motivée du CDVM, prononcer en « sa qualité de juge des référés, une ordonnance de mise sous « séquestre en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, « valeurs, titres, droits ou tout autre document ou élément « matériel appartenant aux personnes contrôlées par le CDVM.

« Il peut également ordonner en sa qualité précitée, sur « demande motivée du CDVM, que ces personnes soient « astreintes à consigner une somme d'argent dont il fixe le « montant et le délai de consignation.

« *Article 25-4.* – Lorsqu'une infraction aux dispositions du « présent texte, ou des législations visées à l'article 4-1 ci-dessus, « est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants ou au « fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, le président « du tribunal de commerce compétent peut, sur demande motivée « du CDVM, ordonner en sa qualité de juge des référés à la « personne qui en est responsable de se conformer auxdites « dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les « effets.

« Le président du tribunal de commerce compétent peut « également en sa qualité précitée, sur demande motivée du « CDVM, prendre toute mesure conservatoire nécessaire à « garantir l'exécution de l'ordonnance qu'il a prononcée.

« *Article 25-5.* – Le président du tribunal de commerce « compétent peut, sur demande motivée du CDVM, ordonner « dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa saisine, la « récusation du ou des commissaires aux comptes désignés par « l'assemblée générale d'une société faisant appel public à « l'épargne et d'organismes de placement collectif en valeurs « mobilières. Ledit président ordonne également la désignation, « conformément à la législation en vigueur, du ou des « commissaires qui doivent assumer le remplacement. »

« *Article 28-1.* – Est punie d'un emprisonnement d'un mois « à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, ou « de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui « n'aura pas consigné la somme fixée par le juge en vertu de « l'article 25-3 ci-dessus ou qui aura fait obstacle aux mesures « ordonnées en application dudit article. »

« *Article 32-1.* – Est en état de récidive, au sens des articles 28, « 29 et 32 du présent texte toute personne qui a commis une « infraction dans les cinq ans suivant une condamnation « irrévocable pour des faits similaires. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 33-1.* – Toute personne qui refuse de payer la « sanction pécuniaire prononcée par le CDVM en application du « 3e alinéa de l'article 4-3 ci-dessus est punie d'une amende « égale au quintuple de ladite sanction, sans que cette amende « soit inférieure à 200.000 dirhams.

« Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte « du CDVM. »

« *Article 34-1.* – Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, « les peines d'emprisonnement prévues par le présent texte sont « applicables aux membres de ses organes d'administration, de « gestion ou de direction.

« Les peines d'amende prévues par le présent texte peuvent « être prononcées à l'encontre de la personne morale « concernée, ou à l'encontre des membres de ses organes « d'administration, de gestion ou de direction. »

« *Article 35-1.* – Le recours pour excès de pouvoir contre « les décisions du CDVM prononcées dans le cadre de l'exercice « de ses missions est porté devant le Tribunal administratif de « Rabat. »

« *Article 37-1.* – Sous réserve de la ratification, par le « Royaume du Maroc, de conventions bilatérales ou « multilatérales avec les Etats concernés, dûment publiées au « « Bulletin officiel », le CDVM peut conclure des accords avec « les organismes étrangers exerçant des compétences analogues « aux siennes.

« En application de ces accords, le CDVM peut, dans les « mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les « mêmes sanctions que celles prévues par le présent texte pour « l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la « demande d'organismes étrangers exerçant des compétences « analogues, sous réserve de réciprocité.

« L'obligation de secret professionnel pesant sur les agents « du CDVM ne fait pas obstacle à la communication par celui-ci « des informations qu'il détient ou qu'il recueille, à leur « demande, aux organismes des autres Etats exerçant des « compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à « condition que l'organisme étranger compétent soit soumis au « secret professionnel avec, au moins, les mêmes garanties qu'au « Maroc.

« L'assistance demandée par un organisme étranger « exerçant des compétences analogues pour la conduite « d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou « recueillies par le CDVM sera refusée par celui-ci lorsque « l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la « souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques « essentiels ou à l'ordre public marocain ou lorsqu'une « procédure pénale quelconque a déjà été engagée au Maroc sur « la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou « lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision « définitive pour les mêmes faits. »

Article 2

Les dispositions des articles 4, 5, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 31, 33, 35, 36 et 37 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 4.* – Le CDVM propose au gouvernement toute « mesure permettant la mise en œuvre des dispositions du présent « texte. »

« *Article 5.* – Le CDVM est administré par un Conseil « d'administration qui comprend, outre son président :

« – 3 représentants de l'administration, nommément « désignés ;

« – un représentant de Bank Al-Maghrib ;

« – 4 personnalités choisies *intuitu personae* par le « président, pour leur compétence dans le domaine « financier. Ces personnalités ne peuvent être « administrateurs ou gestionnaires de personnes morales « de droit public.

« Les administrateurs sont nommés pour un mandat de « 4 ans, renouvelable une seule fois. En cas d'absence d'un « administrateur, celui-ci ne peut se faire représenter que par un « autre administrateur.

« Le président du Conseil d'administration peut appeler, à « titre consultatif, toute personne dont la participation aux « réunions dudit conseil lui paraît utile. »

« *Article 8.* – La gestion du CDVM est assurée par un directeur « général nommé conformément à la législation en vigueur. »

« *Article 9.* – Le directeur général du Conseil déontologique « des valeurs mobilières assiste, avec voix consultative, au « Conseil d'administration.

« Il exécute les décisions du Conseil d'administration, « lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime « nécessaires.

« Il peut subdéléguer un ou plusieurs des pouvoirs ou « missions qui lui sont délégués par le Conseil d'administration « au personnel du CDVM.

« Le directeur général peut déléguer partie de ses pouvoirs « ou attributions au personnel du CDVM. »

« *Article 12.* – L'appel public à l'épargne est constitué par :

« – l'admission d'une valeur mobilière à la Bourse des « valeurs ou sur tout autre marché réglementé au Maroc ;

« – l'émission ou la cession des valeurs mobilières dans le « public en ayant recours, directement ou indirectement, « au démarchage ou à la publicité, ou par l'entremise de « sociétés de bourse, de banques ou d'autres « établissements dont l'objet est le placement, la gestion, « ou le conseil en matière financière, et dont la liste est « fixée par arrêté du ministre chargé des finances, sur « proposition du CDVM.

« Pour l'application du présent texte, on entend par valeurs « mobilières les valeurs telles que définies par l'article 2 « ou visées à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

« Les dispositions du présent texte sont applicables quel « que soit la nationalité ou le siège de l'émetteur ou du « cessionnaire des valeurs mobilières précitées.

« Toutefois, les personnes morales n'ayant pas leur siège « social au Maroc et les personnes physiques non résidentes au « Maroc ne peuvent faire appel public à l'épargne qu'après « accord préalable du ministre chargé des finances.»

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 13.* – Sous réserve des dispositions de l'article 15 « ci-dessous, toute personne faisant appel public à l'épargne est « tenue d'établir un document d'information qui doit être :

« – publié dans un journal d'annonces légales ;

« – remis ou adressé à toute personne dont la souscription « est sollicitée ;

« – tenu à la disposition du public au siège de la personne « morale émettrice et dans tous les établissements chargés « de recueillir les souscriptions.

« En cas d'inscription des titres de la personne morale « concernée à la cote de la Bourse des valeurs, le document « d'information est également tenu à la disposition du public au « siège de ladite bourse. »

« *Article 14.* – Le document d'information, prévu en cas « d'appel public à l'épargne, doit être établi selon les modalités « fixées par le CDVM. Le contenu de ce document doit respecter « un modèle-type établi par le CDVM. Ce document comprend « notamment les informations prévues par la législation « applicable à la personne faisant appel public à l'épargne.

« Préalablement à sa publication et à sa diffusion, ce « document d'information doit être visé par le CDVM.

« Toute information diffusée auprès du public, dans le « cadre d'un appel public à l'épargne, doit être conforme à celle « contenue dans le document d'information visé par le CDVM »

« *Article 15.* – Le document d'information prévu à l'article 13 « du présent texte n'est pas exigé dans les cas suivants :

« – l'émission ou la cession de titres émis ou garantis par « l'Etat ;

« – l'augmentation de capital par incorporation de réserves, « de bénéfices ou de primes d'émission ;

« – l'émission ou la cession de valeurs mobilières, sans « publicité, réservée exclusivement aux dirigeants de « l'émetteur ou de ses filiales au sens de l'article 143 de la « loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;

« – l'émission, sans publicité ni démarchage, des titres « d'une personne morale faisant appel public à l'épargne « depuis dix-huit mois au moins, auprès de personnes, « autres que des investisseurs qualifiés au sens des « dispòsitions du second alinéa de l'article 12-3 ci-dessus, « et dont le nombre est fixé par arrêté du ministre chargé « des finances, sur proposition du CDVM, sans qu'il « puisse dépasser cent.

« A l'exception de l'émission ou de la cession de titres émis « ou garantis par l'Etat, la personne se prévalant du bénéfice de « la dispense informe le CDVM de la nature et des modalités de « l'opération avant son lancement, selon les modalités fixées par « le CDVM.

« La dispense n'est effective que si le CDVM donne son « accord ou ne formule pas d'opposition dans les quinze jours « ouvrés suivant la réception par celui-ci des documents et « informations dans les modalités précitées.

« Pour l'application du présent article, on entend par « dirigeants, toutes personnes qui, à un titre quelconque, « participent à la direction ou à la gestion de la société ou de ses « filiales. Il s'agit, notamment, du président directeur général, « des directeurs généraux, des membres du directoire, du « secrétaire général, des directeurs, ainsi que de toute personne « exerçant, à titre permanent, des fonctions analogues à celles « précitées. Sont assimilés aux dirigeants les membres du conseil « de surveillance. »

« *Article 16.* – Sans préjudice des obligations d'information « prévues aux articles 141 et 156 de la loi n° 17-95 précitée, les « états de synthèse prévus auxdits articles doivent comprendre :

« – le bilan, le compte de produits et charges, l'état des « soldes de gestion, le tableau de financement ;

« – les éléments de l'état des informations complémentaires, « fixés par le CDVM.

« Par ailleurs les publications prévues à l'article 156 précité « doivent inclure également :

« – le rapport du ou des commissaires aux comptes sur « lesdits états.

« Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent également « se faire délivrer, au siège social de la société, copie de ces « mêmes documents, ainsi que la liste des actionnaires et la « fraction du capital détenue par chacun d'eux.

« Dans les vingt jours suivant la date de la tenue de « l'assemblée générale ordinaire, ces mêmes sociétés sont tenues « de publier dans un journal d'annonces légales les modifications « éventuelles apportées aux documents publiés en application de « l'article 156 précité ainsi qu'un résumé du rapport des « commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé.

« Les personnes morales ou organismes faisant appel public « à l'épargne qui ne sont pas soumis aux dispositions de la « loi n° 17-95 précitée doivent publier, dans un délai maximum « de 3 mois suivant la clôture de l'exercice, dans un journal « d'annonces légales, tout ou partie des états de synthèses « suivants :

« – le bilan, le compte de produits et charges, l'état des « soldes de gestion, le tableau de financement ;

« – l'état des informations complémentaires ;

« – l'inventaire des actifs

« selon un modèle type fixé par le CDVM en fonction de « l'activité de la personne morale ou organisme, et selon des « modalités fixées par celui-ci.

« En outre, le rapport, le cas échéant, du ou des « commissaires aux comptes sur lesdits états doit également être « publié selon les mêmes modalités. »

« *Article 17.* – Les personnes morales faisant appel public à « l'épargne doivent publier dans un journal d'annonces légales, « au plus tard dans les trois mois qui suivent chaque semestre de « l'exercice, et selon un modèle type fixé par le CDVM en « fonction de l'activité de la personne morale concernée :

« – une situation provisoire du compte de produits et « charges, arrêté au terme du semestre écoulé et comparé « au semestre correspondant de l'exercice écoulé ;

« – tout ou partie des éléments du bilan provisoire, arrêté au « terme du semestre écoulé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ces documents doivent être accompagnés d'une « attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité. »

« *Article 18.* – Les personnes morales faisant appel public « à l'épargne sont tenues de publier dans un journal d'annonces « légales aussitôt qu'elles en ont pris connaissance, tout fait « intervenant dans leur organisation, leur situation commerciale, « technique ou financière, et pouvant avoir une influence « significative sur les cours en bourse de leurs titres ou une « incidence sur le patrimoine des porteurs de titres. »

« *Article 20.* – Le CDVM s'assure du respect, par les « personnes ou organismes faisant appel public à l'épargne, des « obligations d'information prévues par le présent texte ainsi que « par toute autre législation particulière.

« Il s'assure du respect des obligations d'information « notamment prévues par :

« – le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) précité ;

« – la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances « hypothécaires précitée ;

« – la législation relative aux organismes de placement en « capital risque précitée. »

« *Article 21.* – Le CDVM peut demander tous documents « ou toutes explications ou justifications sur le contenu du « document d'information prévu à l'article 13 ci-dessus ou par « tout autre législation particulière.

« Le CDVM indique aux émetteurs les énonciations « à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans « ces documents, afin de les rendre conformes à la législation en « vigueur.

« Si l'émetteur ne satisfait pas aux demandes du CDVM, « le visa peut lui être refusé.

« L'octroi ou le refus de visa doit être notifié à l'émetteur « dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de « la réception du dossier complet par le conseil. Tout refus de « visa doit être motivé. »

« *Article 23.* – Dans le cas où des inexactitudes ou des « omissions auraient été relevées dans la mise en œuvre des « obligations d'information mentionnées à l'article 20 du présent « texte, après leur publication, le CDVM peut exiger des « personnes morales concernées qu'elles procèdent à des « publications rectificatives.

« Le CDVM peut porter à la connaissance du public les « observations qu'il a été amené à faire ou les informations qu'il « estime nécessaires. »

« *Article 24.* – Pour la recherche et la constatation des « infractions au présent texte et aux législations prévues à « l'article 4-1 ci-dessus, le CDVM est habilité à procéder à des « enquêtes auprès des organismes et personnes visés à l'article 4-1 « ci-dessus. Il peut également dans le cadre de la recherche et de « la constatation desdites infractions procéder à des enquêtes « auprès de toute personne morale ainsi qu'auprès de toute « personne physique intervenant sur valeurs mobilières.

« Outre les officiers et agents de police judiciaire, la « recherche et la constatation des infractions précitées est « effectuée par des agents spécialement commissionnés à cet « effet par le CDVM.

« Lesdits agents doivent être assermentés et porteurs « d'une carte professionnelle délivrée par le CDVM selon les « modalités fixées par voie réglementaire.

« Ils doivent prêter le serment prévu par le dahir du « 5 joumada II 1332 (1er mai 1914) relatif au serment des agents « verbalisateurs.

« Les agents précités du CDVM sont astreints au secret « professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 « du code pénal.

« Les agents précités du CDVM peuvent, en outre, dans le « cadre de la recherche des infractions mentionnées au premier « alinéa du présent article demander les informations nécessaires « auprès de toute personne susceptible de détenir des « informations indispensables à cette recherche.

« Dans le cadre de leur mission, les agents précités du « CDVM sont autorisés à :

« • accéder à tous locaux à usage professionnel des « organismes et personnes visées à l'article 4-1 ci-dessus ;

« • se faire communiquer tous pièces et documents, quel « qu'en soit le support, et en obtenir copie. »

« *Article 31.* – Est punie d'une amende de 100.000 « à 500.000 dirhams, toute personne physique ou morale qui :

« – ne se conforme pas aux dispositions relatives aux « caractéristiques de l'opération envisagée, contenues « dans le document d'information visé à l'article 13 « ci-dessus ;

« – publie un document dont le contenu n'est pas conforme « à celui du document d'information visé par le CDVM, « en contravention aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;

« – réalise une opération d'appel public à l'épargne à « l'extérieur du Maroc sans en informer le CDVM dans « les conditions prévues à l'article 16-1 ci-dessus ;

« – ne respecte pas les obligations d'information prévues « par les articles 16, 17 ou 18 ci-dessus ;

« – diffuse toute information relative à l'opération « envisagée pendant la période interdite prévue à « l'article 14-1 ci-dessus ;

« – ne communique pas au CDVM les documents et « informations mentionnés à l'article 19 ci-dessus selon « les modalité fixées par le CDVM. »

« *Article 33.* – En cas d'opération d'appel public à « l'épargne effectuée sans que le document d'information prévu « à l'article 13 du présent texte ait été établi ou avant qu'il n'ait « été visé et publié, le CDVM, ou toute personne intéressée, peut « demander en justice soit la nullité de la transaction en question, « soit la révision du prix sans préjudice de sa demande en « dommages.

« Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont « applicables au cas où l'opération d'appel public à l'épargne est « effectuée sur la base d'un document d'information comportant « des informations fausses ou trompeuses. »

« *Article 35.* – Le CDVM saisit le Procureur du Roi « compétent des infractions aux dispositions du présent texte « ainsi qu'à celles des législations visées à l'article 4-1 ci-dessus, « qu'il aura relevées ou dont il aura pris connaissance. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 36.* – Tout document d'information présenté au « visa du CDVM donne lieu au règlement d'une commission.

« Le taux de la commission est fixé en fonction du type « d'opération envisagée. Ce taux ne peut excéder un pour mille « du montant de l'opération.

« Le défaut de paiement de la commission dans les délais « prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

« Le taux de majoration ne peut excéder 2 % par mois ou « fraction de mois de retard calculé sur le montant de la « commission exigible.

« Le taux et les modalités de règlement de la commission, « ainsi que le taux de majoration, sont fixés par arrêté du « ministre chargé des finances, sur proposition du CDVM. »

« *Article 37.* – Le secret professionnel ne peut être opposé « ni au CDVM, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre « d'une procédure pénale. »

Article 3

Les dispositions des articles premier, 6, 10, 11, 19, 22, 25, 26, 28, 29, 30, 32 et 34 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Il est institué un établissement public.... «.....nécessaires.

« A ce titre, ..... «..... « loi et règlements en vigueur, et s'assure de l'égalité de « traitement des porteurs de valeurs mobilières.

« Il veille .....mobilières « et en particulier s'assure de l'équité, de la transparence et de « l'intégrité de ces marchés. Il assiste le gouvernement..... ..... « .....ces marchés. »

« *Article 6.* – Le Conseil d'administration ..... « ..... de ses membres.

« Il délibère ..... présents.

« Les décisions du conseil ..... «..... prépondérante.

« Lorsque le Conseil d'administration est appelé à délibérer « sur une décision susceptible de susciter des conflits d'intérêts « avec un ou plusieurs administrateurs, en raison des organismes « qu'ils représentent ou dont ils assurent la tutelle, « l'administrateur concerné doit déclarer sa situation de conflit « d'intérêts. Il peut participer au débat mais ne prend pas part au « vote.

« Les délibérations du Conseil d'administration prises en « violation des dispositions du 4e alinéa ci-dessus sont nulles. « En outre, l'administrateur concerné est révoqué de plein droit. »

« *Article 10.* – Les ressources du CDVM sont constituées « par :

« – les dotations ..... ;

« – le produit de la commission ..... ;

« – le produit de la commission sur l'actif net des « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, « prévue à l'article 108 du dahir portant loi n° 1-93-213 « du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;

« – le produit de la commission sur l'actif net des « organismes de placement en capital risque, prévue par la « législation relative aux Organismes de placement en « capital risque.

« – le produit de la commission sur le montant total des « valeurs admises aux opérations du dépositaire central « prévue à l'article 8-6 de la loi n° 35-96 relative à la « création d'un dépositaire central et à l'institution d'un « régime général de l'inscription en compte de certaines « valeurs.

« – les recettes et produits divers. »

« *Article 11.* – Le CDVM est soumis aux dispositions de la « législation relative au contrôle financier ..... « .....collectivités publiques. »

« *Article 19.* – Les documents ..... « .....les personnes morales concernées « selon les modalités fixées par celui-ci. »

« *Article 22.* – Le CDVM peut, à tout moment, demander « aux commissaires ..... « ..... à la charge du CDVM.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent « également aux commissaires aux comptes des organismes et « personnes visés par l'article 4-1 du présent texte. »

« *Article 25.* – Toute personne disposant, .....l'une « de ces peines seulement.

« On entend par information privilégiée..... « ..... d'un investisseur.

« Est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er « du présent article toute personne, autre que celle visée au « même alinéa, possédant en connaissance de cause des « informations privilégiées sur les perspectives ou la situation « d'une société dont les titres sont cotés à la Bourse des valeurs « ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, qui « réalise ou permet de réaliser, directement ou indirectement, « une opération ou communique à un tiers des informations, « avant que le public ait connaissance de ces dernières. »

« *Article 26.* – Toute personne qui aura sciemment répandu « dans le public, par des voies et moyens quelconques, des « informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la « situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives « d'évolution d'une valeur mobilière, de nature à agir sur les « cours ou, de manière générale, à induire autrui en erreur, sera « passible ..... ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au « quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans « qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

« Sera punie des mêmes peines que celles prévues au « présent article toute personne qui, directement ou par personne « interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le « marché d'une valeur mobilière une manœuvre ayant pour objet « d'agir sur les cours ou, de manière générale, d'entraver « le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en « erreur. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 28.* – Toute personne .....
« ..... dirhams.

« En cas de récidive, .....
« .....et d'une amende de 50.000
« à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement. »

« *Article 29.* – Toute personne soumise au contrôle du « CDVM en vertu de l'article 4-1 ci-dessus ou agissant en qualité « de représentant .....
« inexactes à ce dernier ou qui refuse de lui communiquer des « informations, est passible d'une amende ..... dirhams.

« En cas de récidive ..... l'une de ces peines « seulement. »

« *Article 30.* – Sans préjudice .....
« ayant présenté un document d'information au visa du CDVM « ..... avant que le contenu « de ce document d'information ait été rendu public. »

« *Article 32.* – Toute personne physique .....
« à l'épargne sans que le document d'information prévu à « l'article 13 du présent texte ait reçu le visa du CDVM, sera « punie ..... ou de l'une de ces peines seulement.

« La même personne est passible des mêmes peines « lorsqu'elle n'établit pas ou ne diffuse pas le document « d'information précité dans les conditions prévues audit article 13.

« En cas de récidive ..... du présent article. »

« *Article 34.* – Le CDVM est habilité .....
« dans sa compétence.

« Le CDVM ainsi que les associations visées au premier « alinéa du présent article .....
« présent texte et à celles des législations prévues à l'article 4-1 « ci-dessus. »

Article 4

L'intitulé du chapitre premier du titre premier du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité est modifié comme suit :

**« Chapitre premier**

*« Dénomination et missions »*

Article 5

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 9.* – Est réputée faire appel public à l'épargne toute « société anonyme qui :

« – fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des « valeurs ou sur tout autre marché réglementé ;

« – ou qui émet ou cède lesdites valeurs dans les conditions « prévues par l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 « du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au « Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux « informations exigées des personnes morales faisant « appel public à l'épargne, tel que modifié ou complété. »

Article 6

Sont abrogées les dispositions du 1er alinéa de l'article 64 ainsi que celles du 2e tiret de l'article 91 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

**Dahir n° 1-04-18 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relative à la Bourse des valeurs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 52-01**
**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs**

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété, est complété par les articles 6 *bis*, 14 *quinquies*, 51 *bis* et 80 *bis* ci-après :

« *Article 6* bis. – Pour l'application du présent texte, on « entend par membres des organes d'administration, de gestion « et de direction :

« • Pour une société anonyme : les administrateurs, les « directeurs généraux ou les membres du directoire ;

« • Pour une société à responsabilité limitée ou une société « en commandite par actions : le(s) gérants(s). »

« *Article 14* quinquies. – Les conditions relatives au montant « des capitaux propres ainsi qu'au nombre de titres de capital « diffusés dans le public et au montant du chiffre d'affaires prévues à « l'article 14 du présent texte doivent être respectées à tout « moment pour le maintien de l'inscription des valeurs « mobilières concernées dans le compartiment correspondant. A « défaut, la société gestionnaire peut procéder au transfert des « valeurs concernées dans un autre compartiment ou à leur « radiation. »

« *Article 51* bis. – Par dérogation aux dispositions de la « loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, « les sociétés de bourse sont soumises à des règles comptables « approuvées par le ministre chargé des finances, sur proposition « du Conseil national de comptabilité. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 80* bis. – Sont passibles d'une amende de « cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams, « les membres des organes d'administration, de gestion et « de direction de la société gestionnaire qui ne prennent pas les « mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de « l'article 8 du présent texte. »

Article 2

Le titre II du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité est complété par un chapitre VII ainsi qui suit :

**« Chapitre VII**

*« Du contrôle de la société gestionnaire*

« *Article 33* bis. – La société gestionnaire n'est pas soumise « à la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les « offices, établissements publics et sociétés concessionnaires « ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours « financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

« Un commissaire du gouvernement, nommé par le ministre « chargé des finances, est placé auprès de la société gestionnaire. « Il est chargé de veiller au respect, par cette société, des « dispositions de ses statuts et du cahier des charges mentionné à « l'article 7 du présent texte.

« Le commissaire du gouvernement est convoqué aux « assemblées générales et à toutes les séances du conseil « d'administration ou de surveillance, le cas échéant, de la société « gestionnaire ou des comités qui en émanent. Il reçoit « communication des ordres du jour, procès-verbaux, rapports et « dossiers destinés à être communiqués au conseil d'administration « ou de surveillance. Il apprécie la conformité des décisions du « conseil d'administration ou de surveillance au regard des « dispositions du cahier des charges et des statuts visés « respectivement aux articles 7 et 10 du présent texte. Il peut « suspendre toute décision non conforme aux dispositions du « cahier des charges ou des statuts et provoquer une seconde « délibération dans les 7 jours.

« Dans le cas où un différend persiste, la décision est « réservée au ministre chargé des finances.

« *Article 33* ter. – En vue de s'assurer du bon fonctionnement « du marché boursier, le Conseil déontologique des valeurs « mobilières est chargé de contrôler le respect par la société « gestionnaire des règles de fonctionnement dudit marché, « prévues par les dispositions du présent texte et du règlement « général visé à l'article 7 *bis* ci-dessus.

« A cet effet, la société gestionnaire est tenue d'adresser au « Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon une « périodicité qu'il fixe, tous documents et renseignements « nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il en détermine « la liste, le modèle et les délais de transmission.

« Pour la recherche des infractions aux dispositions du « présent texte et aux textes pris pour son application relatives au « fonctionnement du marché boursier, le Conseil déontologique « des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent « assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des « enquêtes auprès de la société gestionnaire.

« Il peut obtenir communication de tout rapport effectué par « des conseillers externes. Le cas échéant, le Conseil « déontologique des valeurs mobilières peut commanditer un « audit à ses frais.

« Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle, « en outre, que la société gestionnaire respecte les dispositions « des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant « loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, « tel qu'il a été modifié et complété, qui lui sont applicables.

« *Article 33* quater. – Le Conseil déontologique des valeurs « mobilières peut adresser une mise en garde, un avertissement « ou un blâme à la société gestionnaire si elle ne se conforme pas « aux dispositions prévues par les articles 12, 12 *bis*, 12 *ter*, « 12 *quater*, 14 *quater*, 16, 17, 17 *bis*, 20, 27, 29, 30, 33 et 33 *ter* « ci-dessus.

« Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévu au « 1er alinéa du présent article est resté sans effet, le Conseil « déontologique des valeurs mobilières peut proposer au ministre « chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié, le « remplacement des membres des organes de gestion ou de « direction de la société gestionnaire ou toute modification de la « législation ou de la réglementation en vigueur nécessaire au « fonctionnement régulier des transactions.

« *Article 33* quinquies. – Lorsque le fonctionnement « régulier des transactions est compromis, le Conseil déontologique « des valeurs mobilières peut adresser à la société gestionnaire « une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à « redresser la situation dans un délai qu'il fixe et il en informe le « ministre chargé des finances.

« *Article 33* sexies. – Si l'injonction visée à l'article 33 « *quinquies* ci-dessus est restée sans effet à l'expiration du délai « fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, ce « dernier peut, après en avoir informé le ministre chargé des « finances, suspendre la ou les personnes responsables de cette « situation au sein de la société gestionnaire et les remplacer par « toute(s) personne(s) désignée(s) à cet effet. La suspension « reste effective jusqu'au rétablissement du fonctionnement « régulier des transactions.

« Si le fonctionnement régulier des transactions n'est pas « rétabli dans un délai d'un mois à compter de la date de « désignation du ou des remplaçants, le Conseil déontologique « des valeurs mobilières saisit le ministre chargé des finances et « lui propose, sur la base d'un rapport circonstancié, de faire « procéder au remplacement des membres des organes de gestion « ou de direction de la société gestionnaire, ou toute modification « de la législation ou de la réglementation en vigueur, nécessaire « au fonctionnement régulier des transactions.

« *Article 33* septies. – La société gestionnaire est tenue de « publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six « mois suivant la clôture de chaque exercice, les bilans, les « comptes de produits et charges et les états des soldes de « gestion, de l'exercice écoulé. »

Article 3

Les dispositions des articles premier, 4, 7 *bis*, 10, 11, 12, 12 *ter*, 16, 17, 17 *bis*, 18, 19 (1er alinéa), 27, 28, 31, 33, 36 (3e alinéa), 38, 47 (1er alinéa), 48, 52, 56, 57, 58, 65, 69, 70 (1er alinéa), 75, 76, 78 et 80 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs tel que modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – La Bourse des valeurs .....
« ..... valeurs mobilières.

« Le marché de la bourse .....
« ..... article 4 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les négociations .....
« ..... 19 *ter* ci-dessous.

« La cote .....
« .....gestionnaire. Elle est composée de compartiments distincts.
« Les conditions d'admission à chacun des compartiments sont
« définies aux articles 14, 14 *bis* et 14 *ter* ci-dessous.

« *Article 4.* – Pour l'application du présent texte, on entend par :

« 1°) opérations ou transactions sur des valeurs mobilières
« inscrites à la cote de la Bourse des valeurs : tous transferts de
« propriété desdites valeurs mobilières, celles-ci devant être
« inscrites auprès d'un teneur de comptes tel que défini au *e)* de
« l'article premier de la loi n° 35-96 relative à la création d'un
« Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de
« l'inscription en compte de certaines valeurs ;

« 2°) contrepartie .....
« ..... propre compte ;

*(La suite sans changement.)*

« *Article 7* bis. – Un règlement général .....
« ..... la Bourse des valeurs, notamment :

« – les règles relatives à l'inscription .....
« ..... du présent dahir portant loi ;

« – les règles et procédures .....
« ..... du présent dahir portant loi ;

« – les modalités de transfert des valeurs mobilières
« inscrites à la cote, d'un compartiment à un autre
« conformément aux dispositions du présent texte ;

« – les règles applicables au contrôle des sociétés de bourse
« en matière de négociation et de dénouement des
« transactions boursières et ce conformément à la
« législation en vigueur ;

« – les règles relatives au contrôle des personnes placées ....
« .....législation en vigueur ;

« .....
« .....

« – les documents pouvant être demandés par la société
« gestionnaire aux émetteurs.

« La société gestionnaire et les sociétés de bourse sont
« tenues au respect des dispositions du règlement général
prévues « au présent article.

« *Article 10.* – Le projet de statuts .....
« ..... du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« La désignation des membres des organes d'administration,
« de gestion et de direction et, le cas échéant, du conseil de
« surveillance de la société gestionnaire est soumise à l'approbation
« du ministre chargé des finances .....
« .....remplacement dans l'attente
« de la nomination des nouveaux membres.

« *Article 11.* – Outre ses obligations relatives .....
« .....la société gestionnaire a pour mission :

« – de prononcer l'introduction ..... radiation ;

« – de veiller à la conformité des opérations de négociation
« et de dénouement effectuées par les sociétés de
« bourses..... à ces opérations.

« La société gestionnaire est responsable du fonctionnement
« régulier des transactions boursières.

« Elle doit en outre porter à la connaissance .....
« l'exercice de sa mission.

« *Article 12.* – La société gestionnaire .....
« ..... une variation, à la hausse ou à
« la baisse, excédant un seuil fixé par le Conseil déontologique
« des valeurs mobilières. Ce seuil ne peut excéder 10% du cours
« de référence de la valeur concernée.

« La cotation peut également être suspendue par la société
« gestionnaire à la demande du Conseil déontologique des valeurs
« mobilières lorsque des informations de nature à influer de
« manière significative sur les cours doivent être portées à la
« connaissance du public conformément aux dispositions de
« l'article 18 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414
« (21 septembre 1993) précité.

« Dès publication dans un journal d'annonces légales
« desdites informations prévue audit article 18 par la personne
« morale émettrice concernée, ou à défaut de publication au plus
« tard après cinq séances de suspension, la suspension est levée
« de plein droit.

« La suspension .....

« ..... la société gestionnaire.

« *Article 12* ter. – La société gestionnaire .....
« ..... intervenir à ce titre auprès des
« sociétés de bourse.

« Elle peut en particulier limiter les positions d'une société
« de bourse sur un titre donné, si la situation .....
« ..... le Conseil déontologique des
« valeurs mobilières.

« *Article 16.* – La radiation des valeurs .....
« ..... la société gestionnaire.

« Les éléments pris en considération pour motiver la
« décision de radiation sont :

« – le respect ..... 14 *ter* ci-dessus ;

« – la moyenne ..... d'une cotation ;

« – la mise en paiement de dividendes pendant les trois
« derniers exercices.

« *Article 17.* – La radiation des valeurs .....
« ..... des textes pris pour son application.

« La radiation des valeurs inscrites à la cote de la Bourse
« des valeurs est également prononcée par la société
« gestionnaire, à la demande du Conseil déontologique des
« valeurs mobilières, lorsque la personne morale concernée fait
« l'objet d'une mise en liquidation.

« *Article 17* bis. – Sous réserve .....
« ..... radiation des valeurs mobilières de l'un
« des compartiments de la cote de la Bourse ..... 7 *bis*
« ci-dessus. Toute radiation de l'un des compartiments de la cote
« de la Bourse des valeurs doit être dûment motivée par la
« société gestionnaire.

« *Article 18.* – Les transactions .....
« ..... des sociétés de bourse agréées
« conformément aux dispositions du présent texte.

« Ces sociétés de bourse agissent soit en vertu d'ordres
« directs de leur clientèle, soit dans le cadre d'un mandat de
« gestion de portefeuille soit pour leur propre compte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 19 (1er alinéa).* – Les ordres .....
« ..... portent les transactions, le prix et la « quantité. Ces ordres doivent faire l'objet d'un enregistrement « vocal, par les sociétés de bourse, lorsqu'ils sont reçus par « téléphone.

« *Article 27.* – Les transactions .....
« ..... commissions rémunérant les « prestations fournies par la société gestionnaire. Le taux de la « commission due pour l'enregistrement des transactions prévu « aux articles 29 et 30 ci-dessous ne peut dépasser un seuil « maximum ..... mobilières.

« *Article 28.* – Les sociétés de bourse sont dispensées du « paiement de la commission d'enregistrement prévue à « l'article 27 ci-dessus, pour les opérations ..... « portées contrepartie.

« *Article 31.* – Sous réserve des dispositions .....
« ..... suivant la date dudit transfert.

« Les sociétés de bourse .....
« ..... concernées, ainsi que leur quantité.

« Les sociétés de bourse déclarent .....
« ..... concernées et leur quantité.

« Les transferts directs .....
« ..... au profit de la société de bourse. Le « taux de la commission au profit de la société gestionnaire ne « peut excéder 25% du taux de la commission d'enregistrement « visée à l'article 27 du présent texte. Le dernier cours coté de la « valeur sert de référence pour le calcul de cette commission. Les « transferts directs entre conjoints donnent lieu au paiement des « commissions prévues à l'article 27 précité.

« *Article 33 (alinéa ajouté).* – En cas de défaut du règlement « des espèces ou de la livraison des titres par la société de bourse à la « suite de la défaillance du teneur de comptes desdits titres et/ou « espèces du donneur d'ordres, le teneur des comptes est tenu de « payer à la société de bourse tous frais et charges supportées par « celle-ci en raison de sa défaillance.

« *Article 36 (3e alinéa).* – Seules peuvent être agréées, en « tant que sociétés de bourse, les sociétés qui sont constituées « sous la forme de société anonyme ayant son siège social au « Maroc et ayant pour objet principal .....
« .....loi.»

« *Article 38.* – Les modifications qui affectent le contrôle de « la société de bourse ou la nature des activités qu'elle exerce « sont .....
« ..... du présent texte.

« Les modifications qui affectent le lieu du siége social ou « le lieu effectif de l'activité de la société de bourse sont « subordonnées à l'accord préalable du Conseil déontologique « des valeurs mobilières, qui les apprécie au regard de leur impact « sur l'organisation de la société.

« *Article 47 (1er alinéa).* – Si la mise en garde .....
« ..... sans effet, et si la situation « risque de porter préjudice à l'intérêt de la clientèle ou au bon « fonctionnement du marché, le Conseil déontologique des valeurs « mobilières peut suspendre l'une ou plusieurs des activités de la « société de bourse concernée ou désigner un administrateur « provisoire ..... société de bourse concernée.

« *Article 48.* – L'administrateur provisoire prévu à l'article 47 « de la présente loi..... autorisation préalable du « Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« Il doit présenter au Conseil déontologique des valeurs « mobilières un rapport trimestriel .....
« ..... concerné.

« Il doit également présenter au Conseil déontologique des « valeurs mobilières au terme d'une période .....
« ..... sa liquidation.

« Le Conseil déontologique des valeurs mobilières doit « porter à la connaissance du ministre chargé des finances le « contenu de ces rapports.

« *Article 52.* – Les sociétés de bourses, leurs dépositaires « et les teneurs de comptes de valeurs mobilières cotées à la « Bourse des valeurs sont soumis au contrôle du CDVM.

« Pour la recherche des infractions aux dispositions du « présent texte et des textes pris pour son application, le Conseil « déontologique des valeurs mobilières est habilité à « faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement « commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des organismes « visés au premier alinéa du présent article.

« Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le « CDVM est habilité à demander aux organismes précités tous « documents et renseignements nécessaires.

« Le CDVM contrôle en outre que les organismes précités « respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 « du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) précité, tel que modifié ou complété, qui « leur sont applicables.

« *Article 56.* – Sous peine des sanctions .....
« ..... fondateur ou membre des organes « d'administration, de gestion et de direction ainsi que du Conseil de « surveillance d'une société de bourse ..... de « signature pour le compte d'une telle société :

« – s'il a été condamné ..... ;

« – .....

*(La suite sans changement.)*

« *Article 57.* – Toute personne faisant partie des organes « d'administration, de gestion et de direction ou du personnel « d'une société de bourse, ne peut ni être membre des organes « d'administration, de gestion et de direction d'une société dont
« .....
« ..... cette société.

« *Article 58.* – Toute personne membre des organes « d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de « surveillance ou du personnel d'une société .....
« l'entremise de celle-ci.

« *Article 65.* – Les sociétés de bourse .....
« ..... à ces derniers.

« La couverture minimale de cette assurance est fixée par le « Conseil déontologique des valeurs mobilières, en tenant compte « notamment de la nature des activités exercées.

« Une copie du contrat d'assurance .....
« ..... valeurs mobilières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 69.* – Sans préjudice des sanctions .....
« .....aux sociétés de bourse qui :

« – ne respectent pas les conditions ..... qu'elles « ont signées avec lesdites personnes ;

« – ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle « et à l'enregistrement vocal des ordres reçus par « téléphone ou ne transmettent pas ces ordres avec « diligence, en contravention aux dispositions de l'article 19 « ci-dessus ;

« – ne versent pas ..... seuil prévu par « ce même article ;

« – ne respectent pas ..... et 31 ci-dessus ;

« – ne constituent pas ..... l'article 33 « (3e alinéa) ci-dessus ;

« – ne se conforment pas ..... 19 *quinquies* ci-dessus ;

« – ne livrent pas les titres aux donneurs d'ordres dans le « délai prévu à l'article 33 (10e alinéa) ci-dessus, sauf si le « défaut de livraison est dû à la défaillance du teneur de « comptes du donneur d'ordre ;

« – continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel « agrément leur ait été donné à la suite des modifications « prévues au 1er alinéa de l'article 38 ci-dessus, ou « modifient leur siège social ou le lieu effectif de leur « activité sans l'accord préalable du Conseil « déontologique des valeurs mobilières prévu au 2e alinéa « dudit article 38 ;

« – ne communiquent pas .....
« ..... les délais prescrits « par ce même article ;

« – ne se conforment pas ..... de l'article 42 « ci-dessus ;

« – ne respectent pas les modalités d'information de la « clientèle telles que prévues à l'article 44 ci-dessus ;

« – ne se conforment pas ..... l'article 53 « ci-dessus ;

« – n'adressent pas ..... l'article 55 « ci-dessus ;

« – ne respectent pas ..... l'article 60 « ci-dessus ;

« – ne respectent pas les dispositions du règlement général « de la bourse visé à l'article 7 *bis* ci-dessus ;

« – ne se conforment..... et 65 ci-dessus ;

« – ne contribuent pas..... l'article 68 ci-dessus.

« *Article 70 (1er alinéa).* – Lorsque le blâme.....
« ..... suspendre un ou plusieurs membres « des organes d'administration, de gestion et de direction ou du « conseil de surveillance de la société de bourse concernée.

« *Article 75.* – Est punie .....
« .....transaction :

« – toute personne.....
« .....premier alinéa de l'article 31 du présent texte ;

« – tout établissement affilié.....
« .....calcul de cette amende.

« Toute transaction.....
« .....de plein droit :

« Toute transaction portant sur des titres de capital émis par « des personnes morales faisant appel public à l'épargne au « Maroc effectuée sur un marché réglementé au Maroc autre que « la Bourse des valeurs est nulle de plein droit.

« En outre, les personnes ayant effectué une transaction « visée au 2e ou 3e alinéa ci-dessus sont.....
« .....valeur de celle-ci. »

« *Article 76.* – Toute personne membre des organes « d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de « surveillance ou du personnel d'une société de bourse qui, « directement ou indirectement,.....
« dirhams.

« *Article 78.* – Toute personne qui, faisant partie des « organes d'administration, de gestion et de direction ou du « personnel d'une société de bourse, ..... du « présent dahir portant loi, en étant membre desdits organes « d'une société..... dirhams.

« *Article 80.* – Les membres des organes d'administration, « de gestion et de direction ou du Conseil de surveillance et le « personnel.....
« ..... 446 du code pénal. »

Article 4

Les dispositions des articles 2, 3, 14, 14 *bis*, 14 *ter*, 14 *quater* et 44 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – Sont considérées comme valeurs mobilières :

« – les actions et autres titres ou droits donnant ou pouvant « donner accès, directement ou indirectement, au capital « et aux droits de vote, transmissibles par inscription en « compte ou tradition ;

« – les titres de créance représentant un droit de créance « général sur le patrimoine de la personne morale qui les « émet, transmissibles par inscription en compte ou « tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des « bons de caisse.

« *Article 3.* – Sont assimilées à des valeurs mobilières :

« • les parts de fonds communs de placement prévus par le « dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) relatif aux organismes de « placement collectif en valeurs mobilières ;

« • les parts de fonds de placements collectifs en titrisation « (FPCT), tels que définis par la loi n° 10-98 relative à la « titrisation de créances hypothécaires ;

« • les parts d'organismes de placement en capital risque, « tels que définis par la législation relative aux « organismes de placement en capital risque.

« *Article 14.* – Peuvent être inscrits à la cote de la Bourse « des valeurs, dans trois compartiments distincts, les titres de « capital négociables émis par les personnes morales, selon les « conditions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1. Seuls peuvent être inscrits au premier compartiment, « les titres de capital négociables émis par une personne morale « répondant aux conditions suivantes :

« • Avoir un capital social entièrement libéré ;

« • Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant « d'au moins 75 millions de dirhams ;
« ce montant minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Diffuser dans le public un nombre minimum de 250.000 « titres de capital ;
« ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Avoir des capitaux propres d'un montant minimum de « 50 millions de dirhams ;
« ce montant minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Avoir établi et fait certifier les états de synthèse des « trois exercices précédant la demande d'admission à la « cote. En outre, les personnes morales ayant des filiales « telles que définies à l'article 143 de la loi n° 17-95 « relative aux sociétés anonymes, doivent présenter des « comptes annuels consolidés selon la législation en « vigueur, ou, à défaut, selon les normes internationales « en vigueur.

« 2. Seuls peuvent être inscrits au second compartiment, les « titres de capital négociables émis par une personne morale « répondant aux conditions suivantes :

« • Avoir un capital social entièrement libéré ;

« • Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant « d'au moins 25 millions de dirhams ;
« ce montant minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Diffuser dans le public un nombre minimum de 100.000 « titres de capital ;
« ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Avoir réalisé au cours du dernier exercice précédant la « demande d'admission à la cote, un chiffre d'affaires « d'un montant minimum de 50 millions de dirhams ;
« ce montant minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Avoir établi et fait certifier les états de synthèse des « deux exercices précédant la demande d'admission à la « cote ;

« • Avoir conclu, avec une société de bourse, une « convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil « déonotologique des valeurs mobilières, pour une période « de 1 année, prévoyant notamment les obligations de « ladite société relatives à l'animation du marché sur ses « titres ; cette convention peut être renouvelée à la « demande de la société gestionnaire.

« 3. Seuls peuvent être inscrits au troisième compartiment, « les titres de capital négociables émis par une personne morale « répondant aux conditions suivantes :

« • Avoir un capital social entièrement libéré ;

« • Diffuser dans le public des titres de capital d'un montant « minimum de 10 millions de dirhams ;

« ce montant minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Diffuser dans le public un nombre minimum de 30.000 « titres de capital ;
« ce nombre minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances.

« • Avoir établi et fait certifier les états de synthèse de « l'exercice précédant la demande d'admission à la cote ;

« • Avoir conclu, avec une société de bourse, une « convention établie suivant le modèle fixé par le Conseil « déonotologique des valeurs mobilières, pour une « période de trois ans, prévoyant notamment les « obligations relatives à la préparation des documents « d'information destinés au public et à l'animation du « marché de ses titres ;
« La société gestionnaire peut toutefois demander le « renouvellement du contrat d'animation, passée la « période précitée de 3 années, et ce par tranche d'une « année.

« En outre, les actionnaires détenant conjointement la « majorité du capital social de la personne morale candidate au « moment de son introduction en bourse, doivent s'engager à « conserver ladite majorité pendant une période de 3 ans à « compter de la date de la première cotation. Cette période peut « être modifiée par arrêté du ministre chargé des finances, après « avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières. Les « actions concernées doivent être inscrites en compte bloqué « pendant cette même période auprès de la société de bourse « visée ci-dessus ou d'un établissement affilié désigné par ladite « société.

« *Article 14* bis. – Peuvent être inscrits à la cote de la « Bourse des valeurs, dans un compartiment distinct, les titres de « créance négociables représentatifs d'émissions répondant aux « conditions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« • Porter sur un montant minimum de 20 millions de « dirhams ;

« ce montant minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du « ministre chargé des finances ;

« • Porter sur une durée supérieure à 2 ans ;

« • Emaner d'une personne morale dont les états de « synthèse des deux derniers exercices sont certifiés.

« *Article 14* ter. – Peuvent être inscrits à la cote de la « Bourse des valeurs, dans un compartiment distinct, les actions « ou parts :

« – des organismes de placement en capital risque, régis par « la loi en vigueur en la matière ;

« – des Fonds de placements collectifs en titrisation, régis « par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances « hypothécaires.

« Les émissions des actions ou parts visées ci-dessus « doivent porter sur un montant minimum de 20 millions de « dirhams.

« Ce montant minimum peut être modifié, sur proposition « de la société gestionnaire, et après avis du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, par arrêté du ministre « chargé des finances.

« *Article 14* quater. – Sous réserve du respect des « dispositions des articles 14, 14 *bis* et 14 *ter* ci-dessus, la société « gestionnaire prononce l'inscription des valeurs mobilières à la « cote de la Bourse des valeurs, selon des règles et des modalités « précisées dans le règlement général visé à l'article 7 *bis* ci-dessus. « Tout refus d'inscription à ladite cote doit être dûment motivé « par la société gestionnaire.

« *Article 44.* – Les sociétés de bourse informent leur « clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées « pour leur compte, selon les modalités fixées par le Conseil « déontologique des valeurs mobilières. »

Article 5

Les dispositions de l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées.

Article 6

*Dispositions transitoires*

Les personnes morales émettrices dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, à la date de publication de la présente loi, ont un délai de 3 mois, à compter de ladite date, pour se conformer aux dispositions des articles 14 et 14 *bis* du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

**Dahir n° 1-04-19 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 53-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 53-01**
**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières**

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) est complété par les articles premier-1, 4-1, 39-1, 46-1, 60-1, 81-1, 81-2, 110-1 suivants :

« *Article premier-1.* – Les OPCVM sont classés par « catégorie en fonction de la stratégie d'investissement, de la « composition et de la nature des actifs.

« Les différentes catégories d'OPCVM sont fixées par « arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du « Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 4-1.* – Les SICAV sont soumises aux dispositions « du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de « capitaux, sous réserve des dispositions particulières prévues par « le présent texte.

« *Article 39-1.* – La SICAV est gérée dans l'intérêt « exclusif de l'ensemble de ses actionnaires et en conformité « avec ses statuts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 46-1.* – Aucune commission ne peut être prélevée « sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à « l'article 46 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à « l'article 116 ci-dessous.

« *Article 60-1.* – Aucune commission ne peut être prélevée « sur les souscripteurs à l'occasion des opérations visées à « l'article 60 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à « l'article 116 ci-dessous.

« *Article 81-1.* – Tout OPCVM ne peut employer en :

« – titres de créances négociables émis par des personnes « morales dont les titres ne sont pas inscrits à la cote de la « bourse des valeurs ;

« – parts d'organismes de placement en capital risque (OPCR) ;

« – ou parts de Fonds communs de placement en titrisation « (FCPT)

« plus d'un pourcentage déterminé de ses actifs. Ce « pourcentage est fixé par arrêté du ministre chargé des « finances, après avis du Conseil déontologique des « valeurs mobilières et il ne peut excéder 20%.

« *Article 81-2.* – Tout OPCVM devra respecter en « permanence les critères correspondants à la catégorie pour « laquelle il aura opté sous peine des sanctions prévues à l'article 110 « ci-dessous.

« *Article 110-1.* – Sans préjudice des sanctions disciplinaires « que le CDVM peut prononcer en application de l'article 110 « ci-dessus, le CDVM peut également prononcer des sanctions « pécuniaires en cas de non respect des dispositions des « articles 19, 26, 36, 86 à 90, 96 et 97 du présent texte, sans que le « montant desdites sanctions ne puisse excéder 50.000 dirhams. »

Article 2

Les dispositions des articles 73, 83, 95 et 111 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 73.* – Des commissions peuvent être perçues à « l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts « d'OPCVM.

« Le montant maximum ainsi que les modalités de calcul « des frais de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé des « finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs « mobilières. »

« *Article 83.* – Les OPCVM disposent d'un délai de 3 mois « à compter de la date de leur constitution pour se conformer aux « dispositions du titre IV du présent texte. »

« *Article 95.* – Les OPCVM, les établissements de gestion « d'OPCVM, leur établissement dépositaire et les teneurs de « comptes d'actions et parts d'OPCVM sont soumis au contrôle « du CDVM.

« Pour la recherche des infractions aux dispositions du « présent texte et des textes pris pour son application, le Conseil « déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire « effectuer par tout agent assermenté et spécialement « commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des SICAV, des « établissements de gestion des OPCVM, de leur établissement « dépositaire et des teneurs de comptes d'actions et parts « d'OPCVM.

« Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le « CDVM est habilité à demander aux organismes visés au « premier alinéa du présent article tous documents et « renseignements nécessaires.

« Le CDVM contrôle en outre que les organismes précités « respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 « du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) précité, tel que modifié ou complété, qui « leur sont applicables. »

« *Article 111.* – Outre les cas de retrait d'agrément prévus à « l'article 110 ci-dessus, le Conseil déontologique des valeurs « mobilières peut retirer l'agrément à tout OPCVM :

« – qui ne remplit plus les conditions au vu desquelles « l'agrément lui a été octroyé et notamment celles prévues « aux articles 28 et 30 ci-dessus ou

« – qui n'a pas fait usage de son agrément dans un délai « de six mois à compter de la date de notification dudit « agrément ou

« – qui n'exerce plus son activité depuis six mois. »

Article 3

Les dispositions des articles 8, 10, 15, 16, 21, 22, 23, 29, 31 (2e alinéa), 32, 33, 34 (1er alinéa), 35, 66, 74 (1er alinéa), 76 (3e alinéa), 78 (1er alinéa), 84, 87, 88, 89 (2e et 3e alinéas), 90 (2e alinéa), 104 (1er alinéa), 108, 110 et 115 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 8.* – Pour l'application .....
« ..... de son bilan.

« Les titres de créances négociables, prévus par la loi n° 35-94 « relative à certains titres de créances négociables, sont assimilés « à des valeurs mobilières telles que visées à l'article 2 du dahir « portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) « relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié ou complété.

« *Article 10.* – Pour l'application .....
« ..... dahir portant loi.

« Pour l'application du présent texte, on entend par teneurs « de comptes, les personnes morales visées au *e)* de l'article premier « de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et « à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de « certaines valeurs, qui interviennent à l'occasion des souscriptions « et des rachats des actions et parts d'OPCVM.

« *Article 15.* – Toute SICAV ne peut être constituée que « si le projet de ses statuts a été préalablement agréé par le « Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM).....
« .....
« à l'épargne, tel que modifié ou complété.

« *Article 16.* – Le projet des statuts .....
« ..... sociétés anonymes à capital variable dont « les dispositions ne dérogent pas à celles du présent texte.

« Le projet des statuts comporte au moins les indications « suivantes :

« – la dénomination ..... dépositaire ;

« – la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs de « la SICAV ont opté ;

« – la stratégie d'investissement de la SICAV ;

« – la consistance ..... portant loi ;

*(La suite sans modification.)*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 21.* – Tout FCP ..... règlement « de gestion a été préalablement agréé par le Conseil « déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 22.* – Le projet de règlement de gestion .....

« ..... indications suivantes :

« – la dénomination ..... dépositaire ;

« – la catégorie d'OPCVM pour laquelle les fondateurs du « FCP ont opté ;

« – la stratégie d'investissement du FCP ;

« – la consistance ..... portant loi ;

*(La suite sans modification.)*

« *Article 23.* – Peuvent exercer ..... suivantes :

« – avoir pour objet exclusif la gestion d'OPCVM ;

« – avoir son siège social au Maroc ;

« – disposer .....

« ..... finances, sur proposition du « Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 29.* – Seules peuvent exercer la fonction « d'établissement dépositaire les personnes morales ayant leur « siège social au Maroc suivantes :

« – les banques ..... les régit ;

« – la caisse ..... gestion ;

« – et les établissements .....

« ..... des valeurs mobilières. »

« *Article 31 (2e alinéa).* – Les minima .....

« ..... finances, sur proposition du Conseil déontologique « des valeurs mobilières.

« *Article 32.* – Les demandes d'agrément .....

« ..... Conseil déontologique des valeurs mobilières pour « instruction et agrément.

« *Article 33.* – Les demandes d'agrément .....

« ..... les documents fixés par le Conseil déontologique « des valeurs mobilières.

« *Article 34 (1er alinéa).* – L'octroi ou le refus d'agrément « ..... accusé de réception, par le Conseil « déontologique des valeurs mobilières, dans un délai de 45 jours « à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant « la demande d'agrément.

« *Article 35.* – Toute modification .....

« ....., un nouvel agrément du Conseil déontologique des « valeurs mobilières, dans les formes et conditions prévues aux « articles 32, 33 et 34 ci-dessus.

« *Article 66.* – L'évaluation des valeurs .....

« ..... finances, sur proposition du Conseil « déontologique des valeurs mobilières, en tenant compte « ..... marché réglementé.

« *Article 74 (1er alinéa).* – Tout projet de fusion .....

«..... délivré par le Conseil déontologique des valeurs mobilières. « La demande ..... les documents fixés « par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 76 (3e alinéa).* – Lors de la liquidation .....

« .....

« ..... parts. Il est également transmis sans délai au « Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 78 (1er alinéa).* – les actifs des OPCVM doivent « être constitués :

« – de valeurs mobilières cotées à la Bourse des valeurs ;

« – de valeurs mobilières faisant l'objet de transactions « sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement « régulier et ouvert au public ;

« – d'actions ou de parts d'OPCVM ;

« – de parts d'organismes de placement en capital risque « (OPCR) régis par la législation relative aux « organismes de placement en capital risque ;

« – de parts de fonds communs de placements en titrisation « (FCPT) régis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation « de créances hypothécaires ;

« – de titres de créances négociables ;

« – de titres émis ou garantis par l'Etat.

« Ils peuvent ..... finances, sur proposition « du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 84.* – les OPCVM .....

« ..... finances, sur proposition du Conseil déontologique « des valeurs mobilières.

« Cette limite ne peut excéder 10% de leurs actifs.

« *Article 87.* – La note d'information .....

« ..... souscripteurs.

« Toute mise à jour de la note d'information est soumise au « visa du CDVM dans les mêmes conditions et modalités que la « note initiale.

« *Article 88.* – Le premier jour ouvrable .....

« ..... des rachats. Ils doivent également « être publiés dans un journal d'annonces légales au moins une « fois par semaine.

« *Article 89 (2e alinéa).* – Le rapport annuel est publié au « plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Il .....

« finances, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs « mobilières.

« *(3e alinéa).* – Le rapport semestriel est publié dans un « délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de « chaque exercice. Il doit contenir ..... finances, sur « proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

« *Article 90 (2e alinéa).* – Les documents comptables « ..... au plus tard 45 jours après la clôture .....

« ..... exercice.

« *Article 104 (1er alinéa).* – Le commissaire aux comptes « porte sans délai à la connaissance du Conseil déontologique « ..... fonctions.

« *Article 108.* – Les OPCVM .....

« ....., mobilières. Cette commission est calculée sur « la base de l'actif net des OPCVM. Son taux ainsi que ses « modalités de calcul et de versement sont fixés par arrêté du « ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé dans la limite « de 0,5 pour mille.

« Le défaut de paiement dans les délais prescrits donne lieu « à l'application d'une majoration. Le taux de cette majoration « ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard « calculé sur le montant de la commission exigible.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 110* . – Le Conseil déontologique des valeurs « mobilières peut adresser une mise en garde, une mise en demeure, « un avertissement ou un blâme à toute SICAV, à tout « établissement de gestion d'OPCVM, à leur établissement « dépositaire ou, le cas échéant, aux teneurs de comptes des « actions ou parts d'OPCVM qui :

« – ne se conforme pas aux dispositions prévues par les « articles 19, 26, 36, 75, 86 et 95 (3e alinéa) ci-dessus ;

« – en infraction aux dispositions de l'article 81-2 ci-dessus, « ne se conforme pas dans sa politique de placement aux « critères correspondants à la catégorie choisie par « l'OPCVM ;

« – en infraction aux dispositions des articles 39-1 et 52 « ci-dessus, n'agit pas dans l'intérêt exclusif de « l'ensemble des actionnaires des SICAV et des porteurs « de parts des FCP ;

« – en infraction aux dispositions de l'article 16, 22 et 86 « ci-dessus, ne respecte pas les dispositions contenues « dans la note d'information, dans les statuts ou dans les « règlements de gestion et relatives aux commissions de « souscriptions ou de rachats ou de frais de gestion ou « relatives à la stratégie d'investissement ;

« – en infraction aux dispositions prévues par l'article 87 « ci-dessus, n'actualise pas la fiche signalétique visée « audit article 87 et ne la remet pas à tout souscripteur ;

« – en infraction aux dispositions de l'article 92 ci-dessus « ne se conforme pas aux règles comptables auxquelles « sont soumis les OPCVM ;

« – en infraction aux dispositions des articles 108 ci-dessus, « ne procède pas au versement de la commission due au « CDVM dans les conditions prévues audit article 108 ;

« – en infraction aux dispositions de l'article 35 ..... « procède à la modification, sans nouvel agrément, des « statuts ou du règlement de gestion ;

« – ne fait pas procéder ..... 88 ci-dessus.

« .....

« ..... .....

« Si la mise en garde, la mise en demeure, l'avertissement « ou le blâme ..... « sans effet, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut « retirer l'agrément à l'OPCVM concerné sur la base d'un « rapport détaillé et motivé.

« *Article 115* . – Sont punis ..... « d'un fonds qui :

« – au nom de la SICAV ..... « ..... et de liquidités ;

« – ne respectent pas les obligations de placement édictées « au titre IV relatif à la politique de placement des « OPCVM et ou ne se conforment pas au délai prescrit par « l'article 83 ci-dessus ;

« – procèdent ..... dahir portant loi. »

Article 4

Les OPCVM disposent d'un délai de 4 mois pour se conformer aux dispositions des articles premier-1 et 81-1 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité à compter de la date de l'entrée en vigueur des textes réglementaires nécessaires à leur application.

A compter de cette date, tous statuts de SICAV ou règlements de gestion de FCP non conformes aux dispositions du premier alinéa ci-dessus sont subordonnés à un nouvel agrément dans les conditions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

---

**Dahir n° 1-04-20 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 43-02 modifiant et complétant la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-02 modifiant et complétant la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 43-02**
**modifiant et complétant la loi n° 35-96**
**relative à la création d'un Dépositaire central**
**et à l'institution d'un régime général de l'inscription**
**en compte de certaines valeurs**

Article premier

La loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) est complétée par les articles 8-1, 8-2, 8-3 , 8-4, 8-5, 8-6, 19-1, 39-1, 71-1, 72-1 rédigés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 8-1.* – Le Conseil déontologique des valeurs « mobilières est chargé de contrôler le respect par le Dépositaire « central des règles de fonctionnement et par les teneurs de « comptes de leurs obligations, telles que prévues par les « dispositions de la présente loi et du règlement général visé à « l'article 8 ci-dessus.

« A cet effet, le Dépositaire central et les teneurs de comptes « sont tenus d'adresser au Conseil déontologique des valeurs « mobilières, selon une périodicité qu'il fixe, tous documents et « renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. « Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

« Pour la recherche des infractions aux dispositions de la « présente loi et du règlement général précité, le Conseil « déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire « effectuer par tout agent assermenté et spécialement « commissionné à cet effet, des enquêtes auprès du Dépositaire « central ou des teneurs de comptes.

« Il peut obtenir communication de tout rapport effectué par « des conseillers externes. Il peut également, le cas échéant, « commanditer un audit à ses frais.

« Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle, « en outre, que le Dépositaire central et les teneurs de comptes « respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 « du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) précité, qui leur sont applicables. »

« *Article 8-2.* – Le Conseil déontologique des valeurs « mobilières peut adresser une mise en garde au Dépositaire « central s'il ne se conforme pas aux dispositions prévues par les « articles 3, 34, 36, 38 et 39 de la présente loi.

« Si la mise en garde prévue au 1er alinéa du présent article « est restée sans effet, le Conseil déontologique des valeurs « mobilières peut adresser au Dépositaire central une injonction à « l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la « situation dans un délai qu'il fixe.

« Si l'injonction prévue au second alinéa du présent article « est restée sans effet à l'expiration du délai précité, le Conseil « déontologique des valeurs mobilières propose, sur la base d'un « rapport circonstancié, au ministre chargé des finances, de « requérir du conseil d'administration du Dépositaire central la « suspension d'un ou de plusieurs directeurs de ce dernier. »

« *Article 8-3.* – Lorsque les conditions régulières de « conservation ou de circulation des valeurs admises aux « opérations du Dépositaire central sont compromises, le Conseil « déontologique des valeurs mobilières peut adresser au « Dépositaire central une injonction à l'effet de prendre toutes « mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'il fixe. »

« *Article 8-4.* – Si l'injonction visée à l'article 8-3 ci-dessus « reste sans effet à l'expiration du délai fixé par le Conseil « déontologique des valeurs mobilières, ce dernier saisit le « ministre chargé des finances aux fins, de requérir du conseil « d'administration du Dépositaire central la suspension d'un ou « de plusieurs directeurs de ce dernier. »

« *Article 8-5.* – Le Dépositaire central est tenu de publier « dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois « suivant la clôture de chaque exercice, les bilans, les comptes de « produits et charges et les états des soldes de gestion, de « l'exercice écoulé. »

« *Article 8-6.* – Le Dépositaire central est assujetti au « paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. « Cette commission est calculée sur la base du montant des « valeurs admises aux opérations du Dépositaire central. Son « taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés « par arrêté du ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé « dans la limite de un pour cent mille.

« *Article 19-1.* – Les personnes morales émettrices ainsi « que les établissements de gestion des valeurs énumérées au « 1er alinéa de l'article 19 de la présente loi doivent faire « admettre lesdites valeurs aux opérations du Dépositaire central, « selon les modalités prévues par le règlement général visé à « l'article 8 ci-dessus. »

« *Article 39-1.* – La radiation d'une valeur, inscrite à la cote « de la Bourse des valeurs et admises aux opérations du « Dépositaire central, ne peut intervenir qu'au cas où ladite « valeur a été préalablement radiée de la cote de la Bourse des « valeurs. Dans ce cas, le Dépositaire central en informe sans « délai la société gestionnaire de la Bourse des valeurs et le « conseil déontologique des valeurs mobilières. »

« *Article 71-1.* – Seront punis d'une amende de 10.000 à « 100.000 dirhams les membres des organes d'administration, de « gestion ou de direction des personnes morales émettrices ou « des établissements de gestion qui ne se conforment pas à « l'obligation d'admission de leurs valeurs aux opérations du « Dépositaire central en application des dispositions de « l'article 19-1 de la présente loi. »

« *Article 72-1.* – Seront punis d'une amende de 10.000 à « 50.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de « gestion ou de direction des teneurs de comptes qui ne règlent « pas les frais mis à leur charge par le Dépositaire central en « application des dispositions de l'article 16 ci-dessus. »

Article 2

Les dispositions des articles premier, 4 (1er alinéa), 6, 7 (2e alinéa), 8, 19 (1er alinéa), 26 et 73 de la loi n° 35-96 précitée sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article premier.* – Pour l'application de la présente loi :

« *a)* Sont considérées comme des valeurs mobilières .....

« ..... Bourse des valeurs ;

« *b)* Sont assimilés à des valeurs mobilières :

« – les titres de créances ..... le dahir n° 1-95-3 « du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« – tout droit, ..... du présent article ;

« – les parts de fonds communs de placement prévus par le « dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) relatif aux organismes de « placement collectif en valeurs mobilières ;

« – les parts de fonds de placements collectifs en titrisation « (FPCT) régis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation « de créances hypothécaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – les actions et parts d'organismes de placement en « capital risque régis par la législation relative aux « organismes de placements en capital risque ;

« *c)* Le terme ..... s'entend :

« .....

« .....

« .....

« *g)* Le terme de « comptes courants de titres » .....

« ..... avoirs propres et « de ceux de leur clientèle ;

« *h)* L'expression « valeurs admises aux opérations du « Dépositaire central » s'entend des valeurs qui font l'objet « d'ouverture de comptes courants auprès du Dépositaire central « en application des dispositions de l'article 19-1 et, le cas « échéant, de l'article 20 ci-dessous. »

« *Article 4 (1er alinéa).* – Les statuts du Dépositaire central « ..... par chacun d'eux. Les statuts du « Dépositaire central ainsi que leurs modifications sont approuvés « par le ministre chargé des finances ..... « présente loi et des textes pris pour son application. »

« *Article 6.* – Le ministre chargé des finances peut, s'il le juge « utile, ou sur la demande du Conseil déontologique des valeurs « mobilières, demander au Dépositaire central ..... « de ses missions. Une copie en est également transmise au Conseil « déontologique des valeurs mobilières. »

« *Article 7 (2e alinéa).* – Le commissaire du gouvernement est « convoqué ..... des comités qui en émanent. Il apprécie la « conformité des décisions du conseil d'administration ou de « surveillance au regard des dispositions des statuts et du règlement « général. Il suspend toute décision non conforme aux dispositions « des statuts ou du règlement général. Il peut, dans les sept jours « d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil de « surveillance du Dépositaire central ou des comités qui en émanent, « provoquer une seconde délibération lorsqu'il juge qu'une décision « n'est pas conforme aux dispositions des statuts ou du règlement « général précités. Il reçoit ..... « aux administrateurs. »

« *Article 8.* – Le Dépositaire central ..... « ..... par arrêté du ministre « chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des « valeurs mobilières, et publié au « Bulletin officiel ».

« Le règlement général ..... précise « notamment :

« – Les modalités d'admission aux opérations du Dépositaire « central ;

« – Les modalités d'affiliation au Dépositaire central ;

« .....

*( La suite sans changement.)*

« *Article 19 (1er alinéa).* – Les valeurs mobilières ....., « les parts des fonds communs de placement, les parts de fonds de « placements collectifs en titrisation, les parts ou actions « d'organismes de placement en capital risque, les titres de « créances négociables visés au b) de l'article premier ci-dessus ainsi « que toute autre valeur émise dans le cadre d'un appel public à « l'épargne..... « ..... s'ils sont sous la forme au porteur. »

Les dispositions du 1er alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux obligations amortissables par tirage au sort de numéros.

« *Article 26.* – Les teneurs de comptes ..... « ..... Dépositaire central.

« Pour chaque valeur, les intermédiaires financiers habilités « doivent obligatoirement ouvrir des comptes courants distincts pour « leurs avoirs propres et les avoirs de leur clientèle. »

« *Article 73.* – Seront punis d'une amende ..... « .....de la présente loi qui :

« – tiennent des comptes ..... 24 de la présente loi ;

« – ne respectent pas l'engagement .....

« ..... 25 ci-dessus ;

« – ne respectent pas l'obligation d'ouvrir par valeur des « comptes courants distincts conformément aux dispositions « prévues au 2e alinéa de l'article 26 ci-dessus. »

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

---

**Dahir n° 1-04-21 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Loi n° 26-03
## relative aux offres publiques sur le marché boursier

### TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi a pour objet de définir les conditions spécifiques dans lesquelles une offre publique portant sur des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs doit être réalisée.

Article 2

On entend par offre publique la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, d'échanger ou de vendre tout ou partie des titres donnant accès au capital social ou aux droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote.

Article 3

L'offre publique d'achat est la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir contre rémunération en numéraire les titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

L'offre publique d'échange est la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir, par échange de titres, les titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Lorsque l'offre publique est mixte c'est-à-dire comportant un règlement partiel en titres avec soulte en espèces, les règles applicables sont déterminées en fonction du caractère principal donné à l'offre par son initiateur, sous réserve de l'approbation du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM) institué par le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié ou complété.

Article 6

L'offre publique de retrait est la procédure qui permet aux personnes physiques ou morales, détenant, seules ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, la majorité des droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote, de faire connaître publiquement qu'elles se proposent de racheter des titres visés à l'article 2 ci-dessus de ladite société, afin de permettre aux personnes physiques ou morales détenant des titres de cette société et n'appartenant pas au groupe précité de se retirer du capital social de ladite société.

Article 7

L'offre publique de vente est la procédure qui permet à une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, dénommée l'initiateur, de faire connaître publiquement qu'elle se propose de vendre les titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

On entend par initiateur d'une offre publique, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessous, qui dépose un projet d'offre publique.

Article 9

On entend par société visée, la société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs et dont les droits de vote sont l'objet d'une offre publique.

Article 10

On entend par personnes agissant de concert : les personnes physiques ou morales qui coopèrent sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit visant :

- soit à acquérir ou à vendre les droits de vote d'une société ;
- soit à exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ;
- soit à faire aboutir ou échouer une offre publique.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société et les membres de son conseil d'administration, ses directeurs généraux, les membres de son conseil de surveillance, les membres de son directoire ou ses gérants et les associés commandités ;
- entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;
- entre des sociétés filiales d'une société mère ou entre des sociétés contrôlées par la ou les mêmes personnes ;
- entre une société, ses filiales et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- entre les associés d'une société anonyme simplifiée, telle que définie à l'article 425 de la loi n° 17-95 précitée, à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites en vertu de la présente loi.

Article 11

On entend par date d'ouverture d'une offre publique, la date à partir de laquelle les sociétés de bourse peuvent présenter les titres en réponse à une offre publique. Ladite date intervient après la publication du document d'information visé à l'article 35 de la présente loi.

On entend par date de clôture d'une offre publique, la date limite de présentation des titres par les sociétés de bourse, en réponse à l'offre.

La durée d'une offre publique s'entend de la période qui s'écoule entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'offre publique.

Article 12

La période d'une offre publique s'entend de la durée qui s'écoule entre la date de publication de l'avis du dépôt du projet de l'offre, visé à l'article 28 de la présente loi, et la date de publication de l'avis relatif au résultat de l'offre, visé à l'article 39 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Les offres publiques visent à assurer la transparence du marché en permettant le respect des principes d'égalité des actionnaires, d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition. Elles ne peuvent avoir pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ni de porter atteinte aux intérêts économiques stratégiques nationaux.

Le CDVM veille au déroulement ordonné de ces offres publiques au mieux des intérêts des investisseurs et du marché.

Article 14

Une offre publique doit proposer les mêmes conditions de prix et d'exécution à tous les porteurs de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre.

Toute convention qui a pour effet de créer une inégalité entre les porteurs de titres est nulle et rend l'offre publique non recevable.

Article 15

Les clauses d'agréments visées à l'article 253 de la loi n° 17-95 précitée, portant sur les titres d'une société visée, ne peuvent être opposées par les actionnaires de cette société à l'initiateur d'une offre publique.

Article 16

Les conventions prévues au 1er alinéa de l'article 257 de la loi n° 17-95 précitée, ayant pour objet l'engagement de présenter ou de ne pas présenter ses titres à une offre publique, sont nulles.

Lesdites conventions sont également nulles si elles ne préservent pas à leurs signataires la liberté de bénéficier d'une offre publique concurrente.

Article 17

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par l'administration, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

TITRE II

DES OFFRES PUBLIQUES OBLIGATOIRES

Article 18

Le dépôt d'une offre publique d'achat est obligatoire quand une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, vient à détenir, directement ou indirectement, un pourcentage déterminé des droits de vote d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique d'achat est déterminé par l'administration, sur proposition du CDVM, sans qu'il puisse être inférieur au tiers des droits de vote de la société visée.

Toute personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit, à son initiative et dans les trois jours ouvrables après le franchissement du pourcentage des droits de vote visé à l'alinéa précédent, déposer auprès du CDVM un projet d'offre publique d'achat dans les conditions prévues par la présente loi.

A défaut, cette personne ainsi que celles, le cas échéant, agissant de concert avec elle perdent de plein droit tous les droits de vote, pécuniaires et autres droits attachés à leur qualité d'actionnaires. Ces droits ne sont recouvrés qu'après le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat, conformément aux dispositions du titre IV de la présente loi.

Article 19

Le CDVM peut, à la demande de la personne visée à l'article 18 ci-dessus, octroyer une dérogation au dépôt d'un projet d'offre publique d'achat obligatoire dans les conditions prévues au présent article.

Une dérogation peut être accordée lorsque le franchissement du pourcentage, prévu à l'article 18 ci-dessus, ne remet pas en cause le contrôle de la société concernée, existant préalablement audit franchissement, notamment en cas :

– d'une réduction de capital de la société concernée ;

– d'un transfert de propriété de titres entre sociétés appartenant à un même groupe de sociétés.

On entend par groupe de sociétés l'ensemble constitué par une société mère et ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une société mère et/ou ses filiales détiennent des participations et qu'elles contrôlent au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 précitée.

Une dérogation peut également être accordée lorsque les droits de vote qui viennent d'être détenus en franchissement du pourcentage, prévu à l'article 18 ci-dessus, résultent :

– d'un transfert direct tel que défini au 5) de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié ou complété ;

– d'une distribution d'actifs réalisée par une personne morale au prorata des droits des actionnaires suite à une fusion ou un apport partiel d'actifs ;

– d'une souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation de difficulté financière compromettant la continuité de l'exploitation ou qui fait l'objet d'une des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise, telles que prévues au livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;

La demande de dérogation est déposée par la personne visée à l'article 18 ci-dessus auprès du CDVM dans les trois jours ouvrables suivant le franchissement du pourcentage des droits de vote visé audit article 18. Cette demande doit comprendre les engagements de ladite personne vis-à-vis du CDVM de n'entreprendre aucune action visant à acquérir, directement ou indirectement, en agissant seule ou de concert, le contrôle de ladite société durant une période déterminée, ainsi que, le cas échéant, de mettre en œuvre un projet de redressement de la société concernée lorsqu'elle est en situation de difficulté financière.

Le CDVM examine la dérogation demandée au regard des dispositions du présent article, des principes énoncés à l'article 13 ci-dessus et des engagements proposés. Au cas où le CDVM accorde la dérogation demandée, il publie sa décision dans un journal d'annonces légales. Cette publication précise le motif de la dérogation accordée et, le cas échéant, les engagements souscrits par le requérant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sans préjudice des sanctions pécuniaires et pénales prévues respectivement aux articles 61 et 62 ci-dessous, la dérogation au dépôt d'une offre publique d'achat obligatoire est annulée par le CDVM si la personne visée au 1er alinéa ci-dessus ne respecte pas les engagements précités. Dans ce cas, la personne concernée doit procéder au dépôt d'une offre publique d'achat conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Article 20

Le dépôt d'une offre publique de retrait est obligatoire lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, actionnaires d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, détiennent, seules ou de concert au sens de l'article 10 de la présente loi, directement ou indirectement, un pourcentage déterminé des droits de vote de ladite société.

Le pourcentage visé ci-dessus est déterminé par l'administration, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières, sans qu'il puisse être inférieur à 90 %.

Les personnes visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent à leur initiative et dans les trois jours ouvrables après le franchissement du pourcentage des droits de vote visé à l'alinéa précédent, déposer auprès du CDVM un projet d'offre publique de retrait dans les conditions prévues par la présente loi.

A défaut, ces personnes perdent de plein droit tous les droits de vote, pécuniaires et autres droits attachés à leur qualité d'actionnaires. Ces droits ne sont recouvrés qu'après le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait, conformément aux dispositions du titre IV de la présente loi.

Article 21

Le dépôt d'une offre publique de retrait peut également être imposé par le CDVM à la ou aux personnes physiques ou morales détenant, seules ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, la majorité du capital d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- l'offre publique de retrait doit être demandée au CDVM par un groupe de détenteurs de titres de capital n'appartenant pas au groupe majoritaire précité ;
- la ou les personnes physiques ou morales précitées détiennent un pourcentage déterminé des droits de vote de la société concernée. Ce pourcentage est fixé par l'administration, sur proposition du CDVM, sans qu'il puisse être inférieur à 65 % des droits de vote ;
- la ou les personnes physiques ou morales précitées convoquent l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en vue d'approuver l'une des résolutions ci-après :
  - des modifications substantielles des statuts de la société ;
  - la fusion absorption de la société par une autre société ;
  - la cession ou l'apport d'une partie substantielle ou de la totalité des actifs de la société concernée à une autre société ;
  - la radiation des titres de capital de la société concernée de la cote ;
  - la suppression, pendant plusieurs exercices, de la distribution des dividendes.
  - la transformation de la société anonyme en société en commandite par actions : dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 221 de la loi n° 17-95 précitée ne sont pas applicables.

Le CDVM se prononce sur la demande d'offre publique de retrait qui lui est présentée au regard des dispositions du présent article, des conditions de liquidité des titres concernés et des conséquences de l'opération envisagée au regard des droits et intérêts des actionnaires.

Si le CDVM déclare la demande non recevable, il notifie sa décision au groupe minoritaire.

Si le CDVM déclare recevable la demande qui lui a été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il notifie sa décision à la ou aux personnes physiques ou morales détenant la majorité du capital qui sont alors tenues de déposer, dans un délai fixé par le CDVM, un projet d'offre publique de retrait dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

## TITRE III

### DES OFFRES PUBLIQUES VOLONTAIRES

Article 22

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 de la présente loi, qui souhaite faire connaître publiquement qu'elle veut acquérir des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, peut, à sa propre initiative, procéder à une offre publique d'achat desdits titres. Dans ce cas, elle dépose un projet d'offre publique d'achat dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Article 23

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 ci-dessus, qui souhaite faire connaître publiquement qu'elle désire vendre des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, peut, à sa propre initiative, procéder à une offre publique de vente desdits titres. Dans ce cas, elle dépose un projet d'offre publique de vente dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

## TITRE IV

### DES PROCÉDURES COMMUNES À TOUTES LES OFFRES PUBLIQUES

Article 24

Le dépôt d'un projet d'offre publique est effectué par l'initiateur auprès du Conseil déontologique des valeurs mobilières. Ce projet doit comporter notamment les propositions et renseignements suivants :

- les objectifs et intentions de l'initiateur ;
- le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà, ou qu'il peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles leur achat a été ou peut être réalisé ;
- le prix ou la parité d'échange, auxquels l'initiateur offre d'acquérir ou de céder les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de règlement, de livraison ou d'échange prévues ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le nombre de titres sur lequel porte le projet d'offre publique ;

– éventuellement, le pourcentage, exprimé en droits de vote, en deçà duquel l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre.

La teneur et la réalisation des propositions faites dans le projet d'offre sont garanties par l'initiateur et, le cas échéant, par tout personne se portant caution personnelle.

Dans le cas où le projet d'offre publique est déclaré recevable conformément aux dispositions de la présente loi, la teneur et la réalisation des propositions faites dans le projet d'offre deviennent des engagements irrévocables de l'initiateur.

Le projet d'offre publique doit être accompagné du document d'information visé à l'article 35 ci-dessous.

Article 25

Le prix ou la parité d'échange visés à l'article 24 ci-dessus doivent être établis selon des méthodes d'évaluation pertinentes et usuellement retenues. Les critères utilisés dans lesdites méthodes doivent être connus, exacts, objectifs, significatifs et multiples, et conduire à une estimation équitable et légitime de la société visée, satisfaisant tant à l'intérêt général du bon fonctionnement du marché qu'à l'exigence de loyauté des transactions.

En outre, dans le cas d'une offre publique de retrait, l'évaluation des titres de la société visée est effectuée par un évaluateur désigné par l'initiateur après approbation préalable du CDVM. Ce dernier s'assure de l'indépendance de l'évaluateur. La rémunération de l'évaluateur ne peut, même partiellement, dépendre des conclusions de l'évaluation ou de la réussite de l'opération d'offre publique envisagée.

Dans le cas d'une offre publique de retrait, le CDVM fixe les mentions minimales devant être contenues dans le rapport relatif à l'évaluation ainsi que les modalités de publication par l'initiateur de tout ou partie dudit rapport dans un journal d'annonces légales.

Article 26

Si le projet d'offre publique prévoit la remise de titres à émettre, l'irrévocabilité des engagements prévue à l'article 24 (3e alinéa) ci-dessus emporte obligation de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de la société émettrice une résolution visant à décider ou autoriser l'émission des titres destinés à rémunérer les actionnaires présentant leurs titres à l'offre aux conditions et clauses prévues dans le projet d'offre, à moins que l'organe de direction ne dispose d'une délégation expresse à cet effet.

En fonction des dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables à l'initiateur, le CDVM peut autoriser celui-ci à assortir l'ouverture de son offre d'une condition d'autorisation préalable de l'opération par l'assemblée générale de ses actionnaires, sous réserve que cette assemblée ait déjà été convoquée lorsque le projet d'offre est déposé.

Article 27

Le projet d'offre publique déposé au CDVM doit être accompagné, le cas échéant, de la ou des autorisations préalables d'autorités ou d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

La ou les autorisations visées à l'alinéa précédent sont requises notamment lorsque l'offre publique vise un établissement de crédit, ou une entreprise d'assurances, de réassurance, conformément aux lois les régissant. Elles le sont également lorsque l'offre risque d'enfreindre les dispositions de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

A défaut de la production des autorisations précitées, le projet d'offre publique est irrecevable.

Article 28

Dès le dépôt du projet d'offre publique visé à l'article 24 ci-dessus, le CDVM publie un avis de dépôt du projet d'offre publique dans un journal d'annonces légales relatant les principales dispositions dudit projet. la publication dudit avis marque le début de la période de l'offre.

Article 29

Le CDVM transmet à l'administration les principales caractéristiques du projet d'offre publique, laquelle les apprécie au regard des intérêts économiques stratégiques nationaux mentionnés à l'article 13 ci-dessus. L'administration dispose de deux jours ouvrables à compter de ladite transmission pour décider, le cas échéant, la non recevabilité du projet au regard desdits intérêts.

Au cas où l'administration décide la non recevabilité dans les conditions précisées ci-dessus, elle en informe immédiatement le CDVM.

A défaut de faire connaître sa décision dans le délai de deux jours susmentionné, l'administration est censée ne pas avoir d'observation à formuler.

Article 30

Dès le dépôt du projet d'offre publique, le CDVM demande à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs de suspendre la cotation des titres de la société visée par le projet d'offre. L'avis de suspension est publié par la société gestionnaire dans les conditions prévues dans son règlement général.

Article 31

Le CDVM dispose d'un délai de 10 jours ouvrables, courant à compter de la publication prévue à l'article 28 ci-dessus, pour examiner la recevabilité du projet d'offre.

Il est habilité à exiger de l'initiateur toutes justifications appropriées et à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. La demande des justifications et informations précitées suspend le délai prévu au 1er alinéa ci-dessus.

Article 32

Sous réserve de la décision de non-recevabilité par l'administration prévue à l'article 29 ci-dessus, le CDVM apprécie la recevabilité du projet d'offre publique en examinant, au regard des principes énoncés à l'article 13 ci-dessus, les caractéristiques du projet d'offre et notamment :

– les objectifs et intentions de l'initiateur ;

– le prix ou la parité d'échange, en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus et des caractéristiques de la société visée ;

– le nombre de titres sur lesquels porte l'offre publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la nature, les caractéristiques, la cotation ou le marché des titres proposés en échange ;

– le pourcentage, exprimé en droits de vote, en deçà duquel l'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre.

La recevabilité du projet d'offre publique est également apprécié au regard des autorisations préalables prévues à l'article 27 ci-dessus.

Article 33

Dans le cas d'une offre publique obligatoire, si le CDVM considère que le projet d'offre peut porter atteinte aux principes énoncés à l'article 13 ci-dessus ou ne comporte pas les garanties suffisantes pour assurer sa bonne réalisation, l'initiateur doit modifier son projet conformément aux recommandations du CDVM, en vue de respecter lesdits principes, ou apporter les garanties requises. Si l'initiateur n'accepte pas de modifier son projet, il est passible des sanctions pénales prévues à l'article 62 ci-dessous.

Dans le cas d'une offre publique volontaire, si le CDVM considère que le projet d'offre peut porter atteinte aux principes énoncés à l'article 13 ci-dessus ou ne comporte pas les garanties suffisantes pour assurer sa bonne réalisation, il recommande à l'initiateur les modifications et/ou les garanties nécessaires. En cas de refus de l'initiateur de procéder à de telles modifications, le projet d'offre est déclaré non recevable par le CDVM qui notifie sa décision à l'initiateur.

Dans tous les cas, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est également habilité à demander à l'initiateur toute garantie supplémentaire et à requérir le dépôt d'une couverture en espèces ou en titres. En particulier, le CDVM peut exiger de l'initiateur qu'il fournisse une garantie pour le règlement des titres.

Article 34

Dans le cas visé au 3e alinéa de l'article 27 ci-dessus et dans le cas de non recevabilité décidé par l'administration prévu à l'article 29 ci-dessus, ainsi que dans les cas où le CDVM décide la non recevabilité de l'offre conformément aux articles 32 et 33 ci-dessus, le CDVM notifie à l'initiateur la décision de non recevabilité.

Toute décision de non recevabilité doit être motivée.

Lorsqu'une offre publique est déclaré recevable, le CDVM notifie sa décision à l'initiateur et publie dans un journal d'annonces légales un avis de recevabilité dans lequel sont relatées les principales dispositions de l'offre publique ainsi que son calendrier et demande concomitamment à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs de procéder à la reprise de la cotation.

Article 35

Tout projet d'offre publique doit être accompagné du document d'information prévu à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Dans le cas où la société visée adhère aux objectifs et intentions de l'initiateur, le document d'information précité peut être établi conjointement par l'initiateur et la société visée.

Dans le cas où la société visée n'adhère pas aux objectifs et intentions de l'initiateur, elle peut établir séparément et déposer auprès du CDVM son propre document d'information dans un délai maximum de 5 jours de bourse après le visa du document d'information de l'initiateur. Celui-ci est alors tenu de déposer une copie de son document d'information et de son projet d'offre publique auprès de la société visée le jour même du dépôt de son projet d'offre publique auprès du CDVM.

Article 36

Le contenu du ou des documents d'information est fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières. Ce ou ces documents d'information doivent être visés par ledit Conseil conformément aux dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 37

Le CDVM dispose d'un délai maximum de 25 jours ouvrables pour viser le ou les documents d'information, courant à compter de la date de leur dépôt. Le CDVM peut cependant prolonger ce délai pour une période de 10 jours ouvrables, s'il estime que des justifications ou explications supplémentaires sont nécessaires.

Au terme de ce délai, le CDVM accorde ou refuse son visa. Tout refus de visa doit être motivé.

Article 38

L'initiateur et, le cas échéant, la société visée dans le cas prévu au 3e alinéa de l'article 35 ci-dessus doivent, chacun en ce qui le concerne, publier les documents d'information mentionnés audit article 35 dans un journal d'annonces légales dans un délai maximum de 5 jours ouvrables après l'obtention du visa.

Article 39

Les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre publique transmettent leurs ordres aux sociétés de bourse pendant la durée de l'offre. Les ordres d'achat, de vente ou d'échange peuvent être révoqués jusqu'au jour de la clôture de l'offre.

La société gestionnaire centralise les ordres d'achat, de vente ou d'échange et communique les résultats au CDVM. Ce dernier publie un avis relatif au résultat de l'offre dans un journal d'annonces légales. Cet avis précise notamment, lorsque l'offre comporte une suite positive, le nombre de titres acquis, vendus ou échangés par l'initiateur.

## TITRE V

## DES OFFRES PUBLIQUES CONCURRENTES ET DE LA SURENCHÈRE

Article 40

Les offres publiques peuvent faire l'objet de compétition à travers soit une ou plusieurs offres publiques concurrentes soit une surenchère.

Article 41

L'offre publique concurrente est la procédure par laquelle toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article 10 de la présente loi, peut, à dater de l'ouverture d'une offre publique, et au plus tard 5 jours de bourse avant sa date de clôture, déposer auprès du CDVM une offre publique concurrente portant sur les titres de la société visée par l'offre initiale, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 42

La surenchère est la procédure par laquelle l'initiateur de l'offre publique initiale améliore les termes de son offre initiale soit spontanément soit à la suite d'une offre publique concurrente, en modifiant le prix, ou la nature ou la quantité des titres ou les modalités de paiement.

Article 43

L'initiateur qui souhaite procéder à une surenchère doit déposer auprès du CDVM les modifications proposées à son offre publique initiale au plus tard cinq jours de bourse avant la date de clôture de son offre initiale. Le CDVM apprécie la recevabilité de ce projet de surenchère dans un délai de cinq jours de bourse à compter du dépôt dudit projet.

Article 44

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre, les offres publiques concurrentes et les surenchères sont soumises aux procédures du titre IV de la présente loi.

Article 45

L'initiateur d'une offre publique qui surenchérit sur les termes de son offre antérieure ou sur une offre publique concurrente établit et soumet au visa du CDVM un document d'information complémentaire au document d'information prévu à l'article 35 ci-dessus.

Article 46

Le CDVM arrête le calendrier d'une offre publique concurrente ou d'une surenchère en alignant les dates de clôture des offres en présence sur la date la plus lointaine.

Article 47

Lorsque plus de dix semaines se sont écoulées depuis la publication de l'ouverture d'une offre publique, le CDVM, en vue d'accélérer la confrontation des offres publiques, peut fixer un délai limite pour le dépôt des surenchères ou offres publiques concurrentes successives.

Article 48

En cas d'offre publique concurrente, l'initiateur de l'offre publique initiale, ou antérieure, doit au plus tard 10 jours avant la clôture de ladite offre publique, faire savoir au CDVM ses intentions. Il peut maintenir son offre, y renoncer ou la modifier par une surenchère.

## TITRE VI

## DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS VISÉES ET AUX INITIATEURS D'UNE OFFRE PUBLIQUE

Article 49

Pendant la durée d'une offre publique, l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert ne peuvent, dans le cas d'une offre publique mixte, intervenir ni sur le marché des titres de la société visée ni sur le marché des titres émis par la société dont les titres sont proposés en échange.

Article 50

En cas d'offre publique d'achat réalisée conformément à l'article 22 ci-dessus, l'initiateur peut renoncer à son offre publique dans le délai de 5 jours de bourse suivant la publication de l'avis de recevabilité d'une offre concurrente ou d'une surenchère. Il informe le CDVM de sa décision de renonciation qui est publiée par ce dernier dans un journal d'annonces légales.

Article 51

Si durant la durée d'une offre publique d'achat, l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert achètent sur le marché des titres de la société visée à un prix supérieur au prix de l'offre, cela entraîne le relèvement automatique du prix de l'offre publique d'achat jusqu'au niveau du prix d'intervention de l'initiateur sur le marché.

Après la clôture de l'offre et jusqu'à la publication de son résultat, l'initiateur et les personnes agissant de concert avec lui, le cas échéant, ne peuvent acheter des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre publique d'achat.

Article 52

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée et l'initiateur doivent faire preuve d'une vigilance particulière dans leurs déclarations relatives à ladite offre. Ils doivent limiter strictement les informations qu'ils diffusent auprès du public aux termes et éléments contenus dans le ou les documents d'information visés à l'article 35 ci-dessus. Ils ne doivent pas induire le public en erreur.

En outre, toute information relative à l'offre pendant sa durée, émise par la société visée ou l'initiateur, doit être transmise au CDVM avant sa publication ou sa diffusion.

Article 53

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée et les personnes agissant de concert avec elle, le cas d'échéant, ne peuvent intervenir, directement ou indirectement, sur les titres de la société visée. Lorsque l'offre publique est réglée intégralement en numéraire, la société visée peut cependant poursuivre l'exécution d'un programme de rachat d'actions dès lors que la résolution de l'assemblée générale qui a autorisé ce programme l'a expressément prévu.

Article 54

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée ainsi que l'initiateur, les personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société visée et toutes autres personnes physiques ou morales agissant de concert avec ces derniers, doivent déclarer au CDVM après chaque séance de bourse les opérations d'achat et de vente qu'ils ont effectué sur les titres concernés par l'offre ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme la propriété des titres ou des droits de vote de la société visée.

Article 55

Toute délégation d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société visée est suspendue pendant la période de l'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de ladite société, sauf si ladite assemblée, préalablement au dépôt du projet d'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 56

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange.

Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le document d'information prévu à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, diffusé auprès du public à l'occasion de la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission.

Article 57

Pendant la durée de l'offre publique, la société visée ne peut accroître ses participations d'autocontrôle.

Au sens de la présente loi, par participations d'autocontrôle, il faut entendre celles détenues, directement ou indirectement, par la société visée dans le capital de la société qui la contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 précitée.

Article 58

Pendant la durée de l'offre publique, les organes compétents de la société visée doivent informer préalablement le CDVM de tout projet de décision relevant de leur attributions, de nature à empêcher la réalisation de l'offre publique ou d'une offre concurrente, telles que l'émission massive de titres, la cession d'une partie de l'actif ou la conclusion d'un contrat hors de l'activité normale de la société visée.

Le CDVM examine ces projets de décisions au regard des principes énoncés à l'article 13 ci-dessus. Il doit porter à la connaissance des détenteurs de titres des sociétés visées ces projets de décisions et fait connaître s'il y a lieu son appréciation sur lesdits projets. Il peut demander l'approbation préalable, le cas échéant, de certaines de ces décisions par l'assemblée générale des actionnaires.

## TITRE VII

## DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

### Chapitre premier

*Du contrôle et des sanctions pécuniaires du CDVM*

Article 59

Les initiateurs d'une offre publique, les sociétés visées et, le cas échéant, les personnes agissant de concert avec eux sont soumis au contrôle du CDVM qui veille au déroulement ordonné desdites offres au mieux des intérêts des investisseurs et du marché.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, le CDVM est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des personnes ou organismes visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux personnes ou organismes précités tout document et renseignement nécessaire.

Il contrôle, en outre, que les personnes ou organismes précités respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, qui leur sont applicables.

Article 60

Le CDVM peut prononcer une sanction pécuniaire, sans que le montant de ladite sanction puisse excéder cinquante mille (50.000) dirhams, dans les cas ci-après :

- lorsque le rapport relatif à l'évaluation ne contient pas les mentions minimales ou lorsque ledit rapport n'est pas publié dans un journal d'annonces légales par l'initiateur en contravention aux dispositions du 3e alinéa de l'article 25 ci-dessus ;
- lorsque les documents d'information visés à l'article 38 ci-dessus ne sont pas publiés dans le délai prévu à l'article 38 ci-dessus ;
- lorsque l'initiateur n'informe pas le CDVM de sa décision de renoncer à son offre publique en contravention aux dispositions de l'article 48 ci-dessus ;
- lorsque la société visée ou l'initiateur ne transmettent pas au CDVM toute information relative à l'offre publique pendant sa durée au CDVM dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 52 ci-dessus ;
- lorsque les organes compétents de la société visée n'informent pas préalablement le CDVM de tout projet de décision visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessus.

Article 61

Le CDVM peut prononcer une sanction pécuniaire d'un montant compris entre cinquante mille (50.000) et deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de la personne bénéficiant d'une dérogation à une offre publique d'achat en application de l'article 19 ci-dessus, lorsque celle-ci ne respecte pas ses engagements vis-à-vis du CDVM conditionnant ladite dérogation, tels que prévus au 4e alinéa dudit article 19 ci-dessus.

### Chapitre II

*Des sanctions pénales*

Article 62

Est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- ne dépose pas auprès du CDVM, une offre publique en contravention aux dispositions des articles 18, 20, 21 (dernier alinéa) ci-dessus, ou suite à l'annulation de la dérogation au dépôt d'une offre publique d'achat obligatoire prévue à l'article 19 (6e alinéa) ci-dessus ;
- ne procède pas à la modification de son projet d'offre prévue à l'article 33 (1er alinéa).

Est passible des mêmes peines toute personne qui ne respecte pas les procédures prévues pour les offres publiques concurrentes ou pour une surenchère en contravention aux dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 63

Est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout initiateur qui ne respecte pas ses engagements irrévocables relatifs à la réalisation d'une offre publique en contravention aux dispositions du 3e alinéa de l'article 24 ci-dessus.

Article 64

Est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout initiateur qui ne dépose pas une copie de son projet d'offre publique et de son document d'information auprès de la société visée lorsque celle-ci n'adhère pas à ses objectifs et intentions le jour même du dépôt de son projet d'offre publique auprès du CDVM, en contravention aux dispositions du 3e alinéa de l'article 35 ci-dessus.

Article 65

Est passible d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, l'initiateur d'une offre qui n'établit pas et ne soumet pas au visa du CDVM un document d'information complémentaire en contravention aux dispositions de l'article 45 ci-dessus.

Article 66

Sont passibles d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert, qui interviennent sur le marché des titres de la société visée ou sur le marché des titres émis par la société dont les titres sont proposés en échange en contravention aux dispositions de l'article 49 ci-dessus ;
- l'initiateur et, le cas échéant, les personnes avec lesquelles il agit de concert, qui achètent des titres de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre publique d'achat en contravention aux dispositions du 2e alinéa de l'article 51 ci-dessus ;
- la société visée et l'initiateur qui ne limitent pas strictement les informations qu'ils diffusent auprès du public aux termes et éléments contenus dans le ou les documents d'information visés à l'article 35 ci-dessus ou qui induisent le public en erreur, en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 52 ci-dessus ;
- la société visée et les personnes agissant de concert avec elle, le cas échéant, qui interviennent, directement ou indirectement sur les titres de la société visée en contravention aux dispositions de l'article 53 ci-dessus ;
- la société visée ainsi que l'initiateur, les personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société visée et toutes autres personnes physiques ou morales agissant de concert avec ces derniers, qui ne déclarent pas au CDVM après chaque séance de bourse les opérations d'achat et de vente qu'ils ont effectué sur les titres concernés par l'offre ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer immédiatement ou à terme la propriété des titres ou des droits de vote de la société visée, en contravention aux dispositions de l'article 54 ci-dessus ;
- quiconque met en œuvre une augmentation de capital en contravention aux dispositions de l'article 55 ci-dessus ;
- la société visée qui accroît ses participations d'autocontrôle en contravention aux dispositions de l'article 57 ci-dessus ;
- la société visée qui, en contravention aux dispositions du 2e alinéa de l'article 58 ci-dessus, ne fait pas procéder à l'approbation par son assemblée générale de certaines des décisions visées au premier alinéa dudit article 58, à la demande du CDVM.

Article 67

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine d'emprisonnement prévue aux articles 62 à 66 ci-dessus est applicable à tout membre de ses organes d'administration, de gestion ou de direction convaincu d'avoir commis l'une des infractions prévues auxdits articles.

La peine d'amende prévue auxdits articles 62 à 66 peut être prononcée à l'encontre de la personne morale concernée, ou à l'encontre de tout membre de ses organes d'administration, de gestion ou de direction convaincu d'avoir commis l'une des infractions prévues aux mêmes articles.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

---

**Dahir n° 1-04-26 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 39-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
DRISS JETTOU.

*

* *

## Loi n° 39-03 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

Article premier

Le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, est complété par les articles 6-1, 6-2 et 33-1 ci-après :

« *Article 6 – 1* : Lorsque la pêche est interdite soit « temporairement, en application des dispositions du deuxième « alinéa de l'article 6 ci-dessus, soit en vertu d'une réglementation « prise en application des dispositions de l'article 16 ci-dessous, le « transport et la commercialisation sur le marché local ou à « l'exportation des poissons et espèces marines dont la pêche est « interdite en provenance des zones soumises à l'interdiction sont « interdits durant la même période.

« Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa « premier ci-dessus, le transport et la commercialisation, à l'état « vivant, frais ou congelé, des poissons et autres espèces marines « en provenance des zones sus indiquées, ne sont pas interdits « dans les cas suivants :

« 1 – lorsque ces poissons et autres espèces marines proviennent « d'un établissement de pêche maritime qui en a assuré l'élevage « ou la conservation dans le milieu marin ;

« 2 – lorsque ces poissons et autres espèces marines ont été « pêchés dans lesdites zones préalablement à l'interdiction de « pêche les concernant et ont été conservés à l'état vivant ou « congelé, depuis cette pêche. Dans ce cas, les prescriptions « suivantes doivent être suivies :

« *a)* Lorsque les poissons et autres espèces marines pêchés « préalablement à la période d'interdiction de pêche sont « conservés à l'état vivant soit dans des viviers, soit dans un « établissement de pêche maritime, les propriétaires ou les « exploitants desdits viviers ou établissements de pêche maritime « doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le « ressort duquel se trouve l'établissement ou le vivier concerné, « les quantités pêchées avant la période d'interdiction et dont la « conservation à l'état vivant est assurée ;

« *b)* Lorsque les poissons et autres espèces marines pêchés « préalablement à la période d'interdiction sont conservés à l'état « congelé, les propriétaires ou les exploitants des établissements « ou locaux dans lesquels les poissons et autres espèces marines « sont conservés doivent déclarer au délégué des pêches maritimes « dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le local « concerné, les quantités pêchées avant la période d'interdiction et « dont la conservation à l'état congelé est assurée.

« Les propriétaires ou exploitants des viviers, des « établissements de pêche maritime, des établissements et des « locaux qui conservent les poissons et les autres espèces marines « à l'état vivant ou congelé doivent tenir des registres, par espèce, « mentionnant notamment la provenance desdits poissons ou « autres espèces marines ainsi que les quantités reçues pour leur « conservation à l'état vivant ou congelé dans leur vivier, « établissement de pêche maritime, établissement ou local et les « quantités vendues.

« Ces registres, établis selon le modèle fourni par le délégué « des pêches maritimes, doivent être accessibles, à tout moment, « aux agents visés à l'article 43 ci-dessous. »

« *Article 6 – 2* : Les prix de vente des poissons et autres « espèces marines peuvent être réglementés conformément aux « dispositions des articles 3, 4 ou 5 du titre II de la loi n° 06-99 « sur la liberté des prix et de la concurrence et des textes pris « pour leur application, lorsqu'il est constaté que des mesures « d'interdiction prises soit en application des dispositions du « deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, soit en vertu d'une « réglementation prise en application des dispositions de « l'article 16 ci-dessous entraînent une situation anormale du « marché des poissons et autres espèces marines concernés par « lesdites mesures. »

« *Article 33 – 1* : Est puni d'une amende d'un montant de « 5.000 à 50.000 dirhams :

« 1 – le propriétaire ou l'exploitant d'un vivier ou d'un « établissement de pêche maritime assurant la conservation à « l'état vivant des poissons et autres espèces marines, qui s'est « abstenu de faire la déclaration prévue au *a)* du paragraphe 2 du « deuxième alinéa de l'article 6-1 ci-dessus au délégué des « pêches maritimes du ressort, ou qui ne tient pas les registres « prévus au troisième alinéa de ce même article 6-1 selon les « prescriptions qui y sont indiquées ;

« 2 – le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement ou « d'un local assurant la conservation des poissons ou autres « espèces marines à l'état congelé, qui s'est abstenu de faire la « déclaration prévue au *b)* du paragraphe 2 du deuxième alinéa « de l'article 6-1 ci-dessus au délégué des pêches maritimes du « ressort, ou qui ne tient pas les registres prévus au troisième « alinéa de ce même article 6-1 selon les prescriptions qui y sont « indiquées.

« En outre, les poissons et les espèces marines dont la « pêche est interdite trouvés dans les viviers, établissements de « pêche, établissements ou les locaux assurant leur conservation « et dont la présence dans lesdits viviers, établissements de « pêche, établissements ou locaux ne pourra pas être justifiée par « les mouvements des registres prévus à l'article 6-1 ci-dessus, « seront immédiatement saisis par le délégué des pêches « maritimes qui procèdera à leur vente conformément aux « dispositions de l'article 51 ci-dessous. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Les dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 33.* – Est puni.....ou de l'une de « ces deux peines seulement :

« 1° – Quiconque..... ;

« ..... ;

« 5° – Quiconque aura.....sur les bateaux ;

« 6° – Quiconque aura, en violation des dispositions de « l'article 6-1 ci-dessus, transporté, fait transporter ou tenté de « transporter ou de faire transporter, commercialisé ou tenté de « commercialiser des poissons et espèces marines dont la pêche « est interdite en provenance de zones soumises à une période « d'interdiction de pêche. »

Article 3

Dans le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) précité, l'expression « délégué des pêches maritimes » se substitue à l'expression « chef du quartier maritime ».

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

## Dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La foi inébranlable de Notre Majesté dans le génie de Notre religion musulmane authentique et dans sa capacité à élever l'être humain dans sa vie temporelle et spirituelle, dans sa raison, son âme et sa conscience, transcendant ainsi les limites du temps et de l'espace, du fait qu'elle se caractérise par la souplesse de ses législations et ses préceptes, par l'intelligence d'assimilation de tous faits novateurs qui affectent le cours continu de l'existence et de tous changements qui interviennent dans la marche accélérée du temps ;

Suivant la voie tracée par nos ancêtres qui ont érigé la profession de foi, le culte de Dieu, l'échange de bons procédés et la bonne conduite comme discipline de vie et comme règle dans la pratique de leurs actions et par leur attachement à l'unité du rite malékite et à sa doctrine sunnite ;

Nous affirmons Notre détermination à placer Notre action dans la voie tracée par Nos vénérables ancêtres, les Rois de la Dynastie des Chorfa Alaouyine, qui ont entouré la religion et les sciences religieuses de leur plus grande sollicitude et accordé à leurs ouléma et leurs disciples protection et assistance, et tout particulièrement celle de Notre vénéré père, le commandeur des croyants, Sa Majesté Hassan II – que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde – auquel il faut rendre grâces pour les efforts innovants déployés et les généreuses actions pieuses entreprises pour le renouveau du fait religieux, en édifiant les instituts et les lieux du culte, en créant pour les ouléma des conseils pour leur servir de lieux de rassemblement et de concertation, par l'échange et l'enrichissement mutuels de leur savoir et de leurs idées et pour susciter l'émulation entre les ouléma dans l' « Ijtihad » et l' « Istinbat » ;

Cependant, Nos aspirations ne peuvent se limiter à la seule conservation de l'héritage transmis par les prédécesseurs et à sa préservation du dépérissement et de la perdition, mais nous devons œuvrer à sa renaissance, sa régénération, sa rénovation, sa modernisation, sa réactivation et son évolution ;

Compte tenu de ce choix dont nous avons fait l'une des constantes de notre politique, Nous avons décidé de procéder à la restructuration du conseil supérieur des ouléma en le plaçant sous la tutuelle directe de Notre Majesté, d'accroître le nombre des conseils locaux des ouléma, de les réorganiser et d'élargir leurs missions et leurs attributions, les rendant à même de suivre le mouvement de l'évolution et de la modernisation, afin d'atteindre ce à quoi nous aspirons en réforme et en changement ;

Ayant la conviction que la femme marocaine de par sa formation scientifique, sa participation active dans les différents domaines ainsi que par les responsabilités diverses qu'elle assume, a atteint un niveau de compétence digne de considération à même de rendre les conseils des ouléma ouverts à toutes affaires d'ordre social et religieux concernant les citoyennes et citoyens sans distinction, Nous avons décidé de faire participer à ces conseils la femme Alima afin de lui rendre justice en étant confiant dans sa contribution positive ;

Parmi les missions importantes dont nos conseils des ouléma auront à connaître, il convient de relever celle qui leur est confiée pour émettre des Fatwa sur des cas d'espèce et des faits nouveaux ; tâche primordiale à laquelle ils doivent œuvrer dans un esprit d' « Ijtihad » collectif, loin de toute subjectivité et hermétisme pour la réalisation des nobles objectifs de la « Charia » visant à assurer la simplification, à écarter les entraves et à agir dans un juste milieu, de sorte que ces consultations s'imposent à tous dès leur approbation par le Conseil supérieur des ouléma et après leur soumission à l'appréciation de Notre Majesté ;

Compte tenu de ce qui précède et en raison de la mission dont Dieu Nous a investi en Nous confiant le Grand Imamat, et de la charge qu'il nous a confiée en tant que protecteur de la communauté et de la religion musulmanes et dans la conduite des affaires de ce paisible pays, pour qu'il puisse continuer dans la voie du progrès souhaité et atteindre les objectifs attendus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil supérieur des ouléma et les conseils régionaux des ouléma, créés par le dahir n° 1-80-270 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981), sont placés sous la Haute Tutelle de Notre Majesté et réorganisés conformément aux dispositions de Notre présent dahir.

TITRE II

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES OULÉMA

**Chapitre premier**

*Composition et attributions*

ART. 2. – Le Conseil supérieur des ouléma est présidé par Notre Majesté. Il se compose :

– du ministre des Habous et des affaires islamiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'éminents ouléma désignés *intuitu personae* par Notre Majesté et dont le nombre ne peut excéder la moitié du nombre des présidents des conseils locaux des ouléma ;

– du secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;

– des présidents des conseils locaux des ouléma.

La présidence des sessions dudit conseil supérieur peut être confiée à l'autorité désignée par Notre Majesté à cet effet.

ART. 3. – Le Conseil supérieur des ouléma a pour mission :

– d'étudier les questions qui lui sont soumises par Notre Majesté ;

– d'élaborer un programme d'action annuel comprenant les activités à réaliser par les conseils locaux des ouléma ;

– de superviser les travaux des conseils locaux des ouléma et de coordonner leurs activités ;

– d'émettre les orientations et les recommandations visant à rationaliser le travail des conseils locaux des ouléma et à activer leur rôle dans l'encadrement de la vie religieuse des citoyens et citoyennes marocains musulmans ;

– d'élaborer et d'approuver le règlement intérieur de l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) ;

– de transmettre à l'instance chargée de la consultation religieuse (fatwa) les demandes concernant les questions qui lui sont soumises aux fins de les étudier et d'émettre des consultations à leur sujet ;

– d'entretenir des relations de coopération scientifique avec les institutions et les organisations islamiques poursuivant les mêmes objectifs à l'échelon national et international.

### Chapitre II

*Fonctionnement*

ART. 4. – Le Conseil supérieur des ouléma se réunit régulièrement au moins deux fois par an sur convocation de Notre Majesté.

Il peut siéger en session extraordinaire sur ordre de Notre Majesté.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence dont il juge utile de recueillir l'avis.

ART. 5. – Le Conseil supérieur des ouléma établi un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation de Notre Majesté.

### Chapitre III

*Du secrétariat général du conseil supérieur des ouléma*

ART. 6. – Le secrétariat général du Conseil supérieur des ouléma est assuré par un secrétaire général nommé par Notre Majesté.

Le secrétaire général, qui exerce ses missions en coordination avec le ministre des habous et des affaires islamiques, est chargé :

– d'établir l'ordre du jour du Conseil supérieur des ouléma qui comporte en priorité les questions que Notre Majesté soumet à l'avis du conseil et celles proposées par ses membres et approuvées par Notre Majesté ;

– d'assurer le suivi des décisions du Conseil supérieur et de veiller à leur mise en œuvre ;

– de superviser la gestion des affaires du Conseil supérieur, d'établir les procès-verbaux de ses réunions et de tenir et conserver tous les documents relatifs à ses travaux ;

– de recevoir les demandes de consultation religieuse (fatwa) en vue de les soumettre, le cas échéant, au Conseil supérieur.

Le secrétaire général rend compte de sa mission à Notre Majesté et informe le ministre des Habous et des affaires islamiques sur les activités du conseil.

### Chapitre IV

*De l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa)*

ART. 7. – Il est créé au sein du Conseil supérieur des ouléma et parmi ses membres une instance scientifique, seule habilitée à émettre les consultations religieuses (fatwas) faisant connaître les règles de la Charia islamique applicables aux questions d'ordre général.

ART. 8. – L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) visée à l'article précédent peut, pour l'exercice de sa mission, créer des comités scientifiques spécialisés chargés d'étudier les cas et les questions soumis à l'avis de l'instance, d'élaborer des rapports à leur sujet et d'en tirer les conclusions.

L'instance peut, le cas échéant, se faire assister, à titre consultatif, par toute personne, en dehors des membres du Conseil supérieur, connue pour son expertise et sa compétence.

ART. 9. – L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) émet ses consultations soit à la demande du président du Conseil supérieur des ouléma, soit à la suite d'une demande soumise au conseil par le secrétaire général.

A cet effet, toute demande de consultation religieuse doit être adressée au secrétaire général qui en saisit, le cas échéant, le Conseil supérieur.

L'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Le Conseil supérieur des ouléma veille à l'authentification des réponses et des consultations religieuses (fatwas) émises par l'instance sur les questions qui lui sont soumises et œuvre à les codifier et à les publier sous sa supervision.

ART. 10. – Le nombre des membres composant l'instance scientifique, les modalités de leur désignation et les modalités de fonctionnement de l'instance sont fixés par le règlement intérieur visé à l'article 3 ci-dessus.

## TITRE III

## DES CONSEILS LOCAUX DES OULEMA

### Chapitre premier

*Composition et attributions*

ART. 11. – Chaque conseil local des ouléma est composé d'un président et de membres désignés par dahir parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs contributions exceptionnelles dans le domaine de la culture islamique et de la diffusion de la connaissance religieuse, leur compétence et leur érudition dans le domaine du FIKH, leurs contributions à l'enrichissement des études islamiques, leur connaissance profonde de la situation du pays et des innovations du monde moderne et leur conduite irréprochable et leur bonne moralité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre des membres et le ressort territorial de chaque conseil local sont fixés conformément au tableau annexé à Notre présent dahir.

ART. 12. – Il est créé des annexes de chaque conseil local des ouléma dans les différentes préfectures et provinces de son ressort.

Chaque annexe est composée d'un coordonnateur et de trois membres choisis parmi les personnalités scientifiques connues pour leur compétence et leur érudition dans le domaine du FIKH et de la culture islamique. Ces membres sont désignés par décision du Conseil supérieur des ouléma sur proposition du conseil local des ouléma concerné.

ART. 13. – Les conseils locaux des ouléma ont pour mission de diffuser les principes de la religion islamique, d'ancrer ses nobles valeurs et préceptes dans le cadre de l'attachement au Saint Coran et à la tradition du Prophète (Sunna) et la préservation de l'unicité du Royaume en matière de dogme et de rite.

Ils œuvrent et contribuent également à la préservation et au renforcement des fondements de l'individualité marocaine.

A cet effet, les conseils locaux des ouléma sont chargés, dans la limite de leur ressort territorial, conformément aux recommandations et directives du Conseil supérieur des ouléma, sous sa supervision et son contrôle et en coordination avec le ministre des Habous et des affaires islamiques ou ses représentants régionaux, de :

- superviser les chaires de prédication, d'instruction et de culture islamique ;
- organiser des sessions consacrées à la diffusion de la connaissance et à l'orientation religieuse destinées à la femme musulmane, encadrées notamment par des personnalités scientifiques féminines (Alimate) ;
- superviser l'organisation périodique de concours de psalmodie et de déclamation du Saint Coran ;
- contribuer à l'encadrement des campagnes d'alphabétisation dans les différentes mosquées du Royaume ;
- donner des consultations en matière religieuse au profit des citoyens et citoyennes marocains musulmans notamment en leur facilitant la connaissance des prescriptions religieuses afférentes à leur vie privée ;
- organiser des rencontres scientifiques et des tables rondes consacrées à l'étude des questions de la pensée islamique contemporaine et contribuer à la diffusion de la conscience islamique authentique ;
- superviser les opérations de sélection des préposés religieux et apprécier leurs aptitudes scientifiques et doctrinales en vue d'occuper des fonctions d'Imam, de Khatib et de prédicateur religieux dans les diverses mosquées du Royaume ;
- organiser de manière régulière des sessions de formation de base et de formation continue au profit des préposés religieux pour les qualifier et rehausser le niveau de leur performance.

ART. 14. – Chaque conseil local des ouléma peut, le cas échéant, créer auprès de lui, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions, une instance consultative composée de personnalités scientifiques connues pour leur compétence et leur expertise, choisies en dehors de ses membres.

Ces personnalités sont désignées par décision du conseil local des ouléma concerné, après approbation du Conseil supérieur des ouléma.

## Chapitre II

*Fonctionnement*

ART. 15. – Le conseil local des ouléma se réunit régulièrement en session ordinaire au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, à la demande du Conseil supérieur des ouléma, en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 16. – Le président du conseil local des ouléma établit l'ordre du jour du conseil qui comprend d'office les questions qui lui sont transmises par le Conseil supérieur des ouléma.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne connue pour son expertise et sa compétence. Il délibère valablement en présence de plus de la moitié au moins de ses membres.

ART. 17. – Le président assure, avec l'assistance d'un ou plusieurs membres, l'administration du conseil et veille à l'exécution de ses décisions.

Le secrétariat du conseil est assuré par un membre chargé de cette mission par le président.

ART. 18. – Chaque conseil local des ouléma ainsi que ses annexes disposent de services propres dont le nombre, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixés par un règlement intérieur, élaboré par le conseil local concerné conformément aux orientations du Conseil supérieur des ouléma. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil supérieur des ouléma.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ART. 19. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur des ouléma, des conseils locaux des ouléma et de leurs annexes sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma est désigné sous-ordonnateur de ces crédits par le ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 20. – Les administrations publiques, notamment les ministères des Habous et des affaires islamiques, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et des finances mettent à la disposition du Conseil supérieur des ouléma et des conseils locaux des ouléma et leurs annexes les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues par Notre présent dahir.

A cet effet, le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma soumet, après Notre approbation, au Premier ministre, les besoins en moyens visés à l'alinéa précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques soumet à Notre Majesté un rapport annuel sur le bilan des activités des conseils des ouléma et leur fonctionnement.

ART. 22. – Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-80-270 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant création du Conseil supérieur et des conseils régionaux des ouléma.

ART. 23. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Tanger, le 2 rabii I 1425 (22 avril 2004).*

*

* *

**Annexe**

*Liste des conseils des Oulema, le nombre de leurs membres et leur ressort territorial*

| CONSEIL DES OULEMA | NOMBRE DES MEMBRES | RESSORT TERRITORIAL |
|---|---|---|
| Rabat | 8 | Préfecture de Rabat ;<br>Préfecture de Skhirate-Témara. |
| Salé | 8 | Préfecture de Salé ;<br>Province de Khémisset. |
| Kénitra | 8 | Province de Kénitra ;<br>Province de Sidi-Kacem. |
| Casablanca | 16 | Préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;<br>Préfecture d'arrondissements d'Alfida – Mers-Sultan ;<br>Préfecture d'arrondissements de Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi ;<br>Préfecture d'arrondissement de Hay-Hassani ;<br>Préfecture d'arrondissement d'Aïn-Chock ;<br>Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ;<br>Préfecture d'arrondissements de Ben-M'Sick ;<br>Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid ;<br>Préfecture de Mohammadia ;<br>Province de Nouaceur ;<br>Province de Médiouna. |
| Fès | 12 | Préfecture de Fès ;<br>Province de Moulay Yacoub ;<br>Province de Sefrou ;<br>Province de Boulemane. |
| Meknès | 8 | Préfecture de Meknès ;<br>Province d'El Hajeb ;<br>Province d'Ifrane. |
| Khénifra | 8 | Province de Khénifra. |
| Errachidia | 8 | Province d'Errachidia. |
| Ouarzazate | 8 | Province de Ourzazate ;<br>Province de Zagora. |
| Marrakech | 12 | Préfecture de Marrakech ;<br>Province de Chichaoua ;<br>Province d'Al-Haouz ;<br>Province d'El-Kelâa-des-Sraghna. |
| Tiznit | 8 | Province de Tiznit. |
| Taroudannt | 8 | Province de Taroudannt. |
| Agadir | 8 | Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul ;<br>Préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane ;<br>Province de Chtouka – Aït-Baha. |
| Béni-Mellal | 8 | Province de Béni-Mellal ;<br>Province d'Azilal. |
| Guelmim | 8 | Province de Guelmim ;<br>Province de Tata ;<br>Province d'Assa-Zag ;<br>Province de Tan-Tan. |
| Laâyoune | 8 | Province de Laâyoune ;<br>Province d'Es-Semara ;<br>Province de Boujdour ;<br>Province d'Oued Ed-Dahab ;<br>Province d'Aousserd ; |
| Essaouira | 8 | Province d'Essaouira. |
| Safi | 8 | Province de Safi. |
| Settat | 8 | Province de Settat ;<br>Province de Khouribga ;<br>Province de Benslimane. |
| El-Jadida | 8 | Province d'El-Jadida. |
| Taza | 8 | Province de Taza ;<br>Province de Taounate. |
| Oujda | 8 | Préfecture d'Oujda-Angad ;<br>Province de Jerada ;<br>Province de Tarourirt. |
| Berkane | 8 | Province de Berkane. |
| Figuig | 8 | Province de Figuig. |
| Nador | 8 | Province de Nador. |
| Tanger | 8 | Préfecture de Tanger – Assilah ;<br>Province de Fahs – Anjra. |
| Tétouan | 8 | Province de Tétouan. |
| Larache | 8 | Province de Larache. |
| Chefchaouen | 8 | Province de Larache. |
| Al Hoceima | 8 | Province d'Al Houceima. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-03-287 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Vu la dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-864 du18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, notamment son article 36,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« I. – Ambassades du Royaume du Maroc

« .....

« Guinée équatoriale : Malabo

« .....

*(La suite sans changement.)*

ART. 2. – Le présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter de la date d'ouverture de l'ambassade du Royaume du Maroc en Guinée équatoriale et des consulats généraux du Royaume du Maroc dans les pays cités ci-dessus.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 décembre 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, est fixée comme suit :

*Sénégal :*

Certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie – Faculté de médecine et de pharmacie – Université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une attestation de stage d'une année et demi au service d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie maxillo-faciale à l'hôpital des spécialités de Rabat, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).*

KHALID ALIOUA.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5206 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004).

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 390-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes en sciences, technique, génie et architecture du 28 janvier 2004,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série « scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Pologne :*

« Titre d'ingénieur d'Etat – Architecte, obtenu à l'issue d'un « cycle de formation de cinq années d'études successives – Faculté « d'architecture – Ecole polytechnique de Poznan. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).*

KHALID ALIOUA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 943-02 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

Vu de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2069-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du cycle collégial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont complétés comme suit le premier alinéa de l'article 2 et les tableaux 1 et 2 annexes à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 2069-01 :

« *Article 2.* – Les candidats officiels, ..... « ....., d'histoire géographie et d'éducation « islamique ou des matières de la chariaâ islamique.

*(La suite sans changement.)*

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel,* entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002.

*Rabat, le 11 moharrem 1425 (3 mars 2004).*

HABIB EL MALKI.

*

* *

**Tableau 1 : Matières et coefficients de l'examen du certificat du cycle collégial - candidats titulaires -**

| MATIERES | CONTROLE CONTINU (30%) | EXAMEN NORMALISE AU NIVEAU DU COLLEGE (30%) | | EXAMEN NORMALISE AU NIVEAUX REGIONAL (40%) | |
|---|---|---|---|---|---|
| Langue arabe<br>.....<br>..... | | | | | |
| Education physique | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| Explication du Coran (2) | 1 | 1 | 1h | 2 | 1h 30 |
| Hadith (2) | 1 | 1 | 1h | 2 | 1h 30 |
| Valeurs (2) | 1 | 1 | 1h | 2 | 1h 30 |
| Fikh (2) | 1 | 1 | 1h | 2 | 1h |
| Tawhid | 1 | 1 | 1h | 2 | 1h |

1) L'élève passe .....

2) Passent les épreuves des matières susvisées, les élèves inscrits dans l'enseignement collégial originel.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Tableau 2 : Matières et coefficients de l'examen du certificat du cycle collégial - candidats libres -**

Examen écrit normalisé au niveau régional des 1er et 2ème semestres de l'année scolaire

| MATIERES | COEFFICIENTS | DUREES |
|---|---|---|
| Langue arabe | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| ..... | ..... | ..... |
| Education physique | ..... | ..... |
| Explication du Coran, Hadith et valeurs (1) | 2 | 1h 30 |
| Fikh et Tawhid (1) | 2 | 1h |

1) Passent les épreuves des matières susvisées, les élèves inscrits dans l'enseignement collégial originel.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5200 du 10 safar 1425 (1er avril 2004).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n° 1051-02 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) relatif à l'organisation des examens d'obtention du certificat du baccalauréat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiés comme suit les tableaux annexes à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 2070-01 du 7 ramadan 1422 (23 novembre 2001) :

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002.

*Rabat, le 11 moharrem 1425 (3 mars 2004).*

HABIB EL MALKI.

*

* *

*Série juridique (la chariaâ)*

| DISCIPLINES | 1ERE ANNEE DU CYCLE DU BACCALAUREAT EXAMEN REGIONAL | | ANNEE TERMINALE | |
|---|---|---|---|---|
| | | | CONTROLE CONTINU | EXAMEN NORMALISE NATIONAL |
| | COEFFICIENTS | DUREES | COEFFICIENTS | |
| Fikh | ..... | ..... | 3 | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | |

*(La suite sans changement.)*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Série techniques de gestion administrative*

| DISCIPLINES | 1ERE ANNEE DU CYCLE DU BACCALAUREAT EXAMEN REGIONAL | | ANNEE TERMINALE | |
|---|---|---|---|---|
| | | | CONTROLE CONTINU | EXAMEN NORMALISE NATIONAL |
| | COEFFICIENTS | DUREES | COEFFICIENTS | |
| Langue arabe | ..... | ..... | ..... | |
| Instruction islamique | 2 | ..... | 2 | |
| Histoire géographie | ..... | ..... | ..... | |
| Langue française | ..... | ..... | 3 | |

*(La suite sans changement.)*

*Série techniques de gestion comptable*

| DISCIPLINES | 1ERE ANNEE DU CYCLE DU BACCALAUREAT EXAMEN REGIONAL | | ANNEE TERMINALE | |
|---|---|---|---|---|
| | | | CONTROLE CONTINU | EXAMEN NORMALISE NATIONAL |
| | COEFFICIENTS | DUREES | COEFFICIENTS | |
| Langue arabe | ..... | ..... | ..... | |
| Instruction islamique | 2 | ..... | 2 | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | |

*(La suite sans changement.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5200 du 10 safar 1425 (1er avril 2004).

**Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 10-04 du 3 safar 1425 (25 mars 2004) fixant les tarifs des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé, notamment son article 19,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services et prestations sanitaires dispensés ou rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé, prévus par les dispositions du décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) susvisé, sont fixés conformément aux termes du présent arrêté.

ART. 2. – La valeur des lettres-clés, visée à l'article 19 du décret précité, servant au calcul des honoraires médicaux, chirurgicaux est fixée comme suit :

C1 (généraliste)..... 40 DH ;
C2 (spécialiste)..... 60 DH ;
Z (actes de radiologie)..... 7,50 DH ;
B (actes de biologie médicale)..... 1,50 DH ;
K (actes de chirurgie et de spécialité).....7,50 DH ;
D (actes dentaires).....7,50 DH.

**Chapitre premier**

*Tarifs des services et prestations rendus dans le cadre de l'hospitalisation*

ART. 3. – Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation prévu à l'article 6 du décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) susvisé est fixé comme suit :

– chambre de plus de 2 lits..... 80 DH ;
– chambre de 2 lits.....100 DH ;
– chambre particulière.....140 DH.

Ce tarif est pris en considération lors de l'application du mode de tarification à l'acte.

ART. 4. – Le tarif journalier de séjour de la personne accompagnant le malade hospitalisé est fixé à 80 DH/j.

Toutefois, la mère accompagnant son enfant de moins de 7 ans est exonérée de paiement de ce tarif.

Section première. – **Forfait des services et prestations de médecine et d'obstétrique**

ART. 5. – Les forfaits des services et prestations de médecine et d'obstétrique sont fixés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1 – Forfait journalier en médecine :

| DUREE DE SEJOUR | CHAMBRE DE + DE 2 LITS | CHAMBRE DE 2 LITS | CHAMBRE PARTICULIERE |
|---|---|---|---|
| Pendant les 3 premiers jours..... | 250 DH/j | 312,50 DH/j | 437,50 DH/j |
| du 4e jour au 10e jour inclus..... | 150 DH/j | 187,50 DH/j | 262,50 DH/j |
| à compter du 11e jour..... | 100 DH/j | 125 DH/j | 175 DH/j |

2 – Forfait journalier à la réanimation :

| DUREE DE SEJOUR | CHAMBRE DE + DE 2 LITS | CHAMBRE DE 2 LITS | CHAMBRE PARTICULIERE |
|---|---|---|---|
| Pendant les 3 premiers jours..... | 500 DH/j | 625 DH/j | 875 DH/j |
| du 4e jour au 10e jour inclus..... | 400 DH/j | 500 DH/j | 700 DH/j |
| à compter du 11e jour..... | 300 DH/j | 375 DH/j | 525 DH/j |

3 – Forfait journalier d'accouchement par voie basse :

– sans épisiotomie.....250 DH/j ;

– avec épisiotomie.....350 DH/j ;

– avec manœuvre.....450 DH/j.

ART. 6. – Le forfait d'accouchement est fixé pour une durée d'hospitalisation de 48 heures. Au delà de cette durée, il est fait application du forfait journalier en médecine tel que défini à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – Les actes de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle dépassant les coefficients B 120 et Z 50 sont tarifés en sus du forfait journalier prévu à l'article 5 ci-dessus.

Sont également tarifés en sus, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-99-80 précité :

– les poches de sang et des dérivés sanguins ;

– les actes d'autopsie dont le forfait est fixé à 1.000 DH ;

– le forfait journalier de la couveuse :

• pendant les 10 premiers jours ..... 350 DH/j ;

• à compter du 11e jour ..... 200 DH/j.

### Section 2. – **Frais d'hospitalisation dans les services de chirurgie**

ART. 8. – Pour les malades soignés dans des services de chirurgie ou de spécialité chirurgicale, le forfait chirurgical est fixé par groupes de pathologies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Les malades qui n'ont subi aucune intervention pendant leur séjour dans un service de chirurgie, sont assimilés pour le paiement des frais de soins et d'hospitalisation à des malades soignés dans un service de médecine.

ART. 9. – Les actes de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle dépassant les coefficients B120 et Z50 sont tarifés en sus du forfait chirurgical dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

## Chapitre II

*Tarifs des services et prestations rendus à titre externe*

ART. 10. – Les services et prestations sanitaires dispensés ou rendus à titre externe par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé donnent lieu au paiement des tarifs ci-après.

1 – Consultations externes :

1 – Consultation seule : C1 (généraliste).....40DH ;

C2 (spécialiste).....60 DH ;

2 – Consultation + 1 prestation.....100 DH ;

3 – Consultation + 2 prestations.....150 DH.

Au delà de 2 prestations, il est fait application de la tarification à l'acte conformément aux nomenclatures des actes professionnels et de biologie médicale.

2 – Séances d'hémodialyse.....400 DH/séance.

3 – Rééducation fonctionnelle :

– AMM (actes pratiqués par le kinésithérapeute) ... 40 DH/séance ;

– AMY (actes pratiqués par l'orthoptiste).....40 DH/séance ;

– AMO (actes pratiqués par l'orthophoniste)...40 DH/séance.

4 – Délivrance de certificats médicaux d'aptitude et assimilés ..... 40 DH.

5 – Délivrance de certificat médical pour l'obtention du permis de conduire.....100 DH.

6 – délivrance de certificats médicaux légaux.....100 DH.

ART. 11. – Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 22 juillet 1955 fixant la valeur des lettres-clés servant au calcul des honoraires médicaux et chirurgicaux et le prix forfaitaire des accouchements dans les formations sanitaires civiles du protectorat.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint prend effet 30 jours à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 safar 1425 (25 mars 2004).*

*Le ministre de la santé,* MOHAMMED CHEIKH BIADILLAH.

*Le ministre des finances et de la privatisation,* FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

**Annexe**

| GROUPE DE PATHOLOGIE | TRANCHES | FORFAIT EN DH |
|---|---|---|
| Groupe 1 | K - < 30 | 300 |
| Groupe 2 | K - 30 - 49 | 600 |
| Groupe 3 | K - 50 - 79 | 1.750 |
| Groupe 4 | K - 80 - 129 | 2.600 |
| Groupe 5 | K - 130 - 149 | 3.650 |
| Groupe 6 | K - 150 - 189 | 6.000 |
| Groupe 7 | K - 190 - 200 | 7.500 |
| Groupe 8 | K - 200 - 250 | 9.370 |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5206 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 542-04 du 4 safar 1425 (26 mars 2004) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 safar 1425 (26 mars 2004).*

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,*
RACHID TALBI EL ALAMI.

*Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,*
MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

**Annexe**

– NM ISO 8306 : appareils de levage – Ponts roulants et ponts portiques – Tolérances des appareils de levage et des voies de roulement ;
– NM ISO 3076 : chaînes de levage à maillons courts, classe T (8), non calibrées, pour élingues à chaînes, etc ;
– NM ISO 3077 : chaînes de levage à maillons courts – Chaînes de tolérance serrée pour palans, classe T (types T, DAT et DT) ;
– NM ISO 4301-1 : grues et appareils de levage – Classification – Partie 1 : généralités ;
– NM ISO 4306-2 : appareils de levage à charge suspendue – Vocabulaire – Partie 2 : grues mobiles ;
– NM ISO 4306-3 : appreils de levage à charge suspendue – Vocabulaire – Partie 3 : grues à tour ;
– NM ISO 10972-1 : appareils de levage à charge suspendue – Prescriptions pour les mécanismes – Partie 1 : généralités ;
– NM ISO 4305 : grues mobiles – Détermination de la stabilité.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 543-04 du 4 safar 1425 (26 mars 2004) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 décembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 safar 1425 (26 mars 2004).*

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,*
RACHID TALBI EL ALAMI.

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*
MOHAND LAENSER.

*

* *

**Annexe**

– NM 08.0.140 : microbiologie des aliments – Contrôle de la stabilité des produits appertisés et assimilés – Méthode de référence ;
– NM 08.0.141 : microbiologie des aliments – Méthode de prélèvement aseptique en vue de l'analyse microbiologique des produits appertisés et assimilés ;
– NM 08.0.143 : microbiologie alimentaire – Conserves – Recherche de clostridium thermophiles ;
– NM 08.0.144 : microbiologie des aliments – Contrôle de la stabilité des produits appertisés et assimilés – Méthode de routine ;
– NM 08.0.145 : microbiologie des aliments – Détermination du pH des produits appertisés et assimilés – Méthode de routine ;
– NM 08.0.146 : microbiologie des aliments – Principes de base de l'impédancemétrie appliquée aux examens microbiologiques ;
– NM 08.0.147 : microbiologie des aliments – Dénombrement des escherichia coli présumés dans les coquillages vivants – Technique du nombre le plus probable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 583-04 du 14 safar 1425 (5 avril 2004) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 safar 1425 (5 avril 2004).*

*Le ministre de la santé,*
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,*
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Annexe**

- NM ISO 6009 : aiguilles hypodermiques non réutilisables – Code de couleurs pour l'identification ;
- NM ISO 7886-2 : seringues hypodermiques stériles, non réutilisables – Partie 2 : Seringues pour pousse-seringues mûs par un moteur ;
- NM ISO 8669-1 : poches de recueil d'urine – Partie 1 : Vocabulaire ;
- NM ISO 10993-2 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 2 : Exigences concernant la protection des animaux ;
- NM ISO 10993-7 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 7 : Résidus de stérilisation à l'oxyde d'éthylène ;
- NM ISO 10993-8 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 8 : Sélection et qualification des matériaux de référence utilisés pour les essais biologiques ;
- NM ISO 10993-9 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 9 : Cadre pour l'identification et la quantification des produits potentiels de dégradation ;
- NM ISO 10993-10 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 10 : Essais d'irritation et d'hypersensibilité retardée ;
- NM ISO 10993-11 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 11 : Essais de toxicité systémique ;
- NM ISO 10993-13 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 13 : Identification et quantification de produits de dégradation de dispositifs médicaux à base de polymères ;
- NM ISO 10993-14 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 14 : Identification et quantification des produits de dégradation des céramiques ;
- NM ISO 10993-15 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 15 : Identification et quantification des produits de dégradation issus des métaux et alliages ;
- NM ISO 10993-16 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 16 : Conception des études toxicocinétiques des produits de dégradation et des substances relargables.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 641-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 11 mars 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).*
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Annexe**

– NM ISO 696 : agents de surface – Mesurage du pouvoir moussant – Méthode de Ross-Miles modifiée ;

– NM ISO/TR 896 : agents de surface – Classification scientifique ;

– NM ISO 2271 : agents de surface – Détergents – Détermination de la teneur en matière active anionique selon une méthode manuelle ou mécanique par titrage direct dans deux phases ;

– NM ISO 4311 : agents de surface anioniques et non ioniques – Détermination de la concentration critique pour la formation de micelles – Méthode par mesurage de la tension superficielle à la lame, à l'étrier ou à l'anneau ;

– NM ISO 4326 : agents de surface non ioniques – Dérivés polyéthoxylés – Détermination de l'indice d'hydroxyle – Méthode à l'anydride acétique ;

– NM ISO 4327 : agents de surface non ioniques – Dérivés polyoxyalkylénés – Détermination de l'indice d'hydroxyle – Méthode à l'anydride phtalique ;

– NM ISO 6121 : agents de surface – Alcanesulfonates techniques – Détermination de la teneur en alcanemonosulfonates par titrage direct dans deux phases ;

– NM ISO 6122 : agents de surface – Alcanesulfonates techniques – Détermination de la teneur en alcanesulfonates totaux ;

– NM ISO 6384 : agents de surface – Amines grasses éthoxylées techniques – Méthode d'analyse ;

– NM ISO 6840 : agents de surface cationiques (chlorhydrates et bromhydrates) – Détermination de la concentration critique pour la formation de micelles – Méthode par mesurage de l'activité de l'ion contraire ;

– NM ISO 6841 : agents de surface – Alkylbenzènes sulfonates de sodium linéaires techniques – Détermination de la masse moléculaire relative moyenne par chromatographie gaz-liquide ;

– NM ISO 6845 : agents de surface – Alcanesulfonates techniques – Détermination de la masse moléculaire relative moyenne des alcanemonosulfonates et de leur teneur ;

– NM ISO 6889 : agents de surface – Détermination de la tension interfaciale par étirement de films liquides ;

– NM ISO 9101 : agents de surface – Détermination de la tension interfaciale – Méthode au volume de goutte ;

– NM 06.3.181 : repérage par inscription des conducteurs constitutifs des câbles électriques ;

– NM 06.3.186 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Mesure de la densité de fumées dégagées par des câbles brûlant dans des conditions définies – Appareillage ;

– NM 06.3.187 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Mesure de la densité de fumées dégagées par des câbles brûlant dans des conditions définies – Procédure ;

– NM 06.3.199 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Essai de résistance à la propagation verticale de la flamme sur un conducteur ou câble isolé – Appareillage d'essai ;

– NM 06.3.200 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Essai de résistance à la propagation verticale de la flamme sur un conducteur ou câble isolé – Procédures – Flamme de type à prémélange 1 kW ;

– NM 06.3.201 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Essai de résistance à la propagation verticale de la' flamme sur un conducteur ou câble isolé – Procédures – Flamme de type à diffusion ;

– NM 06.3.202 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Essais sur les gaz émis lors de la combustion d'un matériau prélevé sur un câble – Appareillage d'essai ;

– NM 06.3.203 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Essais sur les gaz émis lors de la combustion d'un matériau prélevé sur un câble – Procédures – Détermination de la quantité de gaz acides halogénés ;

– NM 06.3.204 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Essais sur les gaz émis lors de la combustion d'un matériau prélevé sur un câble – Procédures – Détermination de l'acidité des gaz des matériaux par une mesure du pH et de la conductivité ;

– NM 06.3.205 : méthodes d'essai communes aux câbles soumis au feu – Essais sur les gaz émis lors de la combustion d'un matériau prélevé sur un câble – Procédures – Détermination de l'acidité des gaz des câbles par une mesure de la moyenne pondérée du pH et de la conductivité ;

– NM 06.6.115 : fusibles basse tension – Règles supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes habilitées (fusibles pour usages essentiellement industriels) ;

– NM 06.6.126 : matériel pour installations domestiques et analogues – Prises de courant et prolongateurs de courant nominal 20 A et 32 A – Règles ;

– NM 06.6.128 : matériel pour installations domestiques et analogues – Socles de prises de courant 10/ 16A - 250 V pour plinthes ou chambranles rainurés, en bois ;

– NM 06.6.129 : matériel pour installations domestiques et analogues – Systèmes de distribution électrique par canalisation préfabriquée et socles de prises de courant 10/16 A - 250V ;

– NM 06.6.168 : appareils électrodomestiques – Coupe-circuit thermiques de sécurité ;

– NM 06.7.055 : lampes à vapeur de sodium à haute pression ;

– NM 09.4.050 : cuirs et peaux – Détermination de l'épaisseur d'un cuir ;

– NM 09.5.013 : chaussures – Méthodes d'essais – Détermination de la capacité d'absorption et de désorption d'eau des matériaux pour semelles premières ;

– NM 09.5.015 : chaussures – Détermination de la pénétration de l'eau dans les cuirs à dessus ;

– NM 09.5.016 : chaussures – Essais de solidité des teintures ou du revêtement des matériaux pour chaussures – Détermination de la solidité au frottement translatif à l'état sec et à l'état humide ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 09.5.035 : chaussures – Méthodes d'essai applicables aux premières de montage, aux doublures, aux premières de propreté et aux semelles d'usure – Détermination des substances solubles dans l'eau ;

– NM 09.5.060 : chaussures – Atmosphères normales de conditionnement et d'essai des chaussures et de leurs élements constitutifs ;

– NM 10.8.026 : ascenseurs et monte-charge – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs hydrauliques dans les bâtiments existants ;

– NM ISO 8383 : ascenseurs de navires – Exigences particulières ;

– NM 10.8.055 : ascenseurs et monte-charge – Appareils élévateurs verticaux pour personnes à mobilité réduite – Règles de sécurité pour la construction et pour l'installation ;

– NM 10.8.056 : ascenseurs et monte-charge – Ascenseurs à crémaillère et ascenseurs à vis – Conditions d'application des normes NM 10.8.013 et NM 10.8.012 ;

– NM ISO 9589 : escaliers mécaniques – Dimensions des emplacements ;

– NM 14.2.089 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les cuisinières, les réchauds, les fours et appareils analogues à usage domestique ;

– NM 15.1.015 : instruments mesureurs de longueurs ;

– NM ISO 6507-2 : matériaux métalliques – Essai de dureté Vickers – Partie 2 : Vérification des machines d'essai ;

– NM ISO 6507-3 : matériaux métalliques – Essai de dureté Vickers – Partie 3 : Etalonnage des blocs de référence ;

– NM 15.6.020 : compteurs d'énergie thermique – Prescriptions générales ;

– NM 15.6.023 : compteurs d'énergie thermique – Essais en vue d'approbation de modèle ;

– NM 15.6.024 : compteurs d'énergie thermique – Essais de vérification primitive ;

– NM 15.6.025 : compteurs d'énergie thermique – Installation, mise en service, surveillance de fonctionnement et maintenance ;

– NM 15.6.030 : thermomètres industriels – Thermomètres enregistreurs – Thermomètres métalliques à tension de vapeur, à dilatation de liquide ou de gaz, ou à bilame ;

– NM 15.6.035 : enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées ;

– NM 15.8.034 : mesure de l'humidité de l'air – Générateurs d'air humide à solutions salines pour l'étalonnage des hygromètres ;

– NM 15.8.036 : viscosimètres à capillaires, en verre, pour la mesure de la viscosité cinématique – Méthode de vérification ;

– NM 15.8.037 : solutions-étalons reproduisant la conductivité des électrolytes ;

– NM 15.8.038 : méthode d'étalonnage des cellules de conductivité ;

– NM 15.8.040 : utilisation des matériaux de référence certifiés dans les domaines couverts par le contrôle métrologique exercé par les services nationaux de métrologie – Principes de base ;

– NM 21.7.013 : sécurité des machines – Mesures du corps humain – Principes de détermination des dimensions requises pour les ouvertures destinées au passage de l'ensemble du corps dans les machimes ;

– NM 21.7.014 : sécurité des machines – Mesures du corps humain – Principes de détermination des dimensions requises pour les orifices d'accès ;

– NM 21.7.015 : sécurité des machines – Températures des surfaces tangibles – Données ergonomiques pour la fixation de températures limites des surfaces chaudes ;

– NM ISO 9241-10 : exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) – Partie 10 : Principes de dialogue ;

– NM 21.7.030 : interface homme machime (IHM) – Principes de manœuvre.

## Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 9 safar 1425 (31 mars 2004) pris en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-03-703 susvisé, les modalités de constatation du service fait, d'engagement de la somme à valoir et de liquidation des montants des intérêts moratoires.

ART. 2. – La date de constatation du service fait prévue à l'article premier du décret n° 2-03-703 susvisé est déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

ART. 3. – Pour les marchés de travaux, la date de constatation du service fait est celle :

1. des attachements, situations ou relevés établis conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché ;

2. du procès-verbal de réception provisoire établi conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, pour le paiement du dernier acompte après achèvement des travaux ;

3. du procès-verbal de réception définitive établi conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, pour le règlement définitif du marché et, éventuellement, la restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif, à l'expiration du délai de garantie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Pour les marchés de fournitures, la date de constatation du service fait est celle de la réception des fournitures constatée sur la facture ou par un procès-verbal établi contradictoirement par le maître d'ouvrage et le titulaire.

Toutefois, lorsque le cahier des charges applicable au marché prévoit une réception des fournitures assortie d'un délai de garantie, la date de constatation du service fait est celle du procès-verbal de réception provisoire ou définitive établi conformément audit cahier des charges.

ART. 5. – Pour les marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, la date de constatation du service fait est celle :

1. de la présentation de la demande d'acompte et du compte rendu d'avancement des prestations conformément au cahier des clauses administratives générales applicables auxdits marchés, pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution ;

2. du procès-verbal de réception provisoire établi à l'issue de l'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits, conformément au cahier des clauses administratives générales applicables auxdits marchés, pour le paiement du dernier acompte après achèvement de l'exécution des prestations ;

3. du procès-verbal de réception définitive dressé conformément au cahier des clauses administratives générales applicables auxdits marchés, pour le règlement définitif du marché et, éventuellement, la restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif à l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, lorsque le marché de services n'est pas soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, la date de constatation du service fait est celle des rapports ou documents, établis conformément aux cahiers des charges applicables audit marché, et destinés à l'approbation ou à la vérification de la réalisation des prestations par le maître d'ouvrage.

ART. 6. – Pour tenir compte du paiement éventuel d'intérêts moratoires, tout marché ou avenant est engagé pour son montant majoré d'une somme à valoir à hauteur de 1% du montant initial du marché ou de l'avenant.

La proposition d'engagement doit faire apparaître distinctement le montant en principal du marché ou de l'avenant et celui de la somme à valoir objet de l'engagement.

Toutefois, lorsque le montant engagé de la somme à valoir est insuffisant pour le paiement des intérêts moratoires, il est procédé, comme prévu à l'article 7 du décret n° 2-03-703 susvisé, à un engagement complémentaire couvrant le montant total des intérêts restant dus.

ART. 7. – Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total du principal de la dette dû au titre d'un acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie.

La période au titre de laquelle les intérêts moratoires sont dus est celle incluse entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif de la dette en principal par le comptable assignataire.

Pour la liquidation du montant des intérêts moratoires, il faut entendre par date de paiement effectif la date à laquelle le comptable assignataire aura exécuté le virement au profit du bénéficiaire, remis le chèque à celui-ci ou à sa banque, présenté tout autre moyen de paiement à la chambre de compensation ou exécuté une opposition ou tout autre empêchement régulièrement notifié.

Pour permettre la connaissance des dates de transmission et de réception des documents échangés relatifs au paiement des marchés de l'Etat, l'ordonnateur et le comptable prendront toutes les mesures nécessaires en vue de l'enregistrement au départ et à l'arrivée des dossiers d'ordonnancement ou de mandatement les concernant.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 9 safar 1425 (31 mars 2004).*

FATHALLAH OUALALOU.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5208 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004).

---

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 618-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-43-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, implantées à Casablanca et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams (hors taxe) ainsi que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances , les sociétés de crédit à la consommation, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds de placement collectif en titrisation, les sociétés de bourse et les établissements stables de sociétés étrangères, doivent déposer, à compter du 3 mai 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale sise boulevard Rachidi, n° 6- Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).*

FATHALLAH OUALALOU.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 699-04 du 21 safar 1425 (12 avril 2004) modifiant l'arrêté n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attribution et de pouvoirs à M. Abderazzak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manifacturés tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 378-04 du 3 moharrem 1425 (24 février 2004) ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 3 mai 2004, les prix de vente au public des cigares et cigarillos fixés par l'arrêté susvisé n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 378-04 du 3 moharrem 1425 (24 février 2004), sont modifiés par la liste ci-jointe.

ART. 2. – A compter du 1er juin 2004, le prix de vente au public des cigarettes Fortuna FF et Fortuna légère fixé par l'arrêté susvisé n° 1556-03 du 2 joumada II 1424 (1er août 2003) est réduit de 21 à 20 dirhams.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 21 safar 1425 (12 avril 2004).*

FATHALLAH OUALALOU.

*Vu :*
*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie,*
ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

*
* *

**Tarifs de vente au public des cigares et cigarillos applicables à compter du 3 mai 2004**

| Marques | Vitoles | Nature produits | Contenance | PVP en DH par cigarillo et cigare |
|---|---|---|---|---|
| Agio | Panter Mignon | Cigarillos | Boîte métallique de 10 tiges | 4.50 |
| Swedish Match | Robert Burns | Cigarillos | Paquet de 5 tiges | 4.00 |
| | Tiparillo | Cigarillos | Paquet de 5 tiges | 4.00 |
| Henri Wintermans | Café Crème | Cigarillos | Boîte métallique de 10 tiges | 4.00 |
| Verellen | Normal Stompen | Cigarillos | Paquet de 10 tiges | 4.50 |
| Davidoff | Mini Cigares | Cigarillos | Paquet de 20 tiges | 7.00 |
| | Demi Tasse | Cigarillos | Paquet de 10 tiges | 13.00 |
| Montecristo | Joyitas | Cigares | Box 25 | 40.00 |
| Hoyo de Monterrey | Churchills | Cigares | Box 25 | 110.00 |
| | Hoyo du Gourmet | Cigares | Box 25 | 60.00 |
| | Hoyo du Deputé | Cigares | Box 25 | 45.00 |
| Partagas | Lusitanias | Cigares | Box 25 | 120.00 |
| Romeo y Julieta | Coronas | Cigares | Box 25 | 60.00 |
| | Coronas Grandes | Cigares | Box 25 | 65.00 |
| | N°1 de luxe | Cigares | Box 25 | 75.00 |
| Quintero | Nationales | Cigares | Box 25 | 14.00 |
| Amerino | N° 3 | Cigares | Box 25 | 13.00 |
| Davidoff | N° 3 | Cigares | Box 25 | 50.00 |
| | Tubos | Cigares | Box 20 | 100.00 |
| | 2000 | Cigares | Box 25 | 65.00 |
| | 3000 | Cigares | Box 25 | 70.00 |
| | Special T | Cigares | Box 20 | 120.00 |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5206 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-04-359 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) modifiant les statuts-types de la Fédération royale marocaine de football.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-95-443 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995) édictant des statuts-types des associations sportives d'amateurs, des ligues régionales et de la Fédération royale marocaine de football,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4, 5, 8, 9, 11, 14, 15, 16 et 24 des statuts-types de la Fédération royale marocaine de football, annexés au décret susvisé n° 2-95-443 du 22 safar 1416 (21 juillet 1995), sont modifiés conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

DRISS JETTOU.

*

* *

**« Statuts**

**« de la Fédération royale marocaine de football**

« .....

« .....

« Article 4

*« Objet*

« La Fédération royale marocaine de football a pour objet « de :

« 1 – .....

« .....

« .....

« 7 – susciter la création.....

« ..... de la loi précité n° 06-87 ;

« 8 – créer un groupement de football de haut niveau « dénommé « Groupement national de football d'élite (GNFE) » « et un groupement national de football amateur dénommé « « Groupement national de football amateur » ;

« 9 – coordonner et contrôler.....

« .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 5

*« Composition*

« La Fédération royale marocaine de football se compose « de membres actifs et des membres d'honneur.

« A – Sont membres actifs :

« 1) Les clubs de football ci-après :

« – les clubs du championnat de première et deuxième « divisions du groupement national de football d'élite ;

« – les clubs du championnat amateur de première et « deuxième divisions du groupement national de football « amateurs ;

« .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 8

*« Composition*

« L'assemblée générale est l'organe suprême de la F.R.M.F. « Elle est composée des représentants des membres affiliés de la « F.R.M.F. désignés conformément à l'article 9 ci-après.

« Assistent à titre consultatif.....

« .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 9

*« Représentation*

« 1) Les clubs de championnat de première et de deuxième « divisions du groupement national de football d'élite (GNFE) « sont représentés au sein de l'assemblée générale par le bureau « de ce groupement.

« 2) Les clubs du championnat amateur de première et de « deuxième divisions du groupement national de football amateur « (GNFA) sont représentés au sein de l'assemblée générale par le « bureau de ce groupement.

« 3) Les ligues régionales de football sont représentées au « sein de l'assemblée générale chacune par son président. »

« Article 11

*« Tenue de l'assemblée générale ordinaire*

« *(5e alinéa)* si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée « générale est de nouveau convoquée après un délai d'au moins « huit jours ; elle peut dans ce cas délibérer quel que soit le « nombre de voix représentées ».

« Article 14

*« Attributions des voix*

« Les membres de l'assemblée générale disposent du « nombre de voix comme suit :

« 1 – Pour les délégués du GNFE :

« * 1re division : 3 voix ;

« * 2eme division : 2 voix.

« 2 – Pour les délégués du GNFA :

« * 1re division : 2 voix ;

« * 2eme division : 1 voix .

« 3 – Pour les présidents des ligues régionales : 1 voix. »

Article 15

*« Attributions*

« Le bureau fédéral est l'organe de direction, de gestion et « d'exécution de la F.R.M.F.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1) Il exécute les décisions prises par l'assemblée « générale ;

« .....

« .....

« 10) Il veille au bon fonctionnement du groupement « national de football d'élite, du groupement national de football « amateur, des commissions centrales et des ligues régionales ;

« 11) Il élabore les projets.....

« .....

*(La suite sans modification.)*

« Article 16

*« Composition – délibération-vacance*

« A – Composition :

« Le bureau fédéral est constitué de 16 membres dont « 13 sont élus par l'assemblée générale dans les conditions « suivantes :

« le président, élu par l'assemblée générale au scrutin « uninominal majoritaire pour une durée de 4 ans.

« 12 membres élus pour 4 ans sur une liste de 20 candidats « présentée par le président nouvellement élu. Cette liste doit « comprendre :

« – 10 candidats des clubs du GNFE ;

« – 6 candidats du GNFA ;

« – 4 candidats des ligues.

« La liste élue par l'assemblée générale doit nécessairement « comprendre :

« – 6 membres représentant le GNFE ;

« – 3 membres représentant le GNFA ;

« – 3 présidents de ligue.

« 3 membres élus, pour quatre ans, sur une liste de « 6 candidats présentée par le président nouvellement élu et « choisis parmi les personnalités ayant compétence dans la « gestion du football.

« .....

« Le bureau fédéral élit en son sein :

« – un premier vice-président ;

« .....

« – neuf assesseurs.

« .....

*(La suite sans modification.)*

**« Chapitre VIII**

*« Le groupement national de football d'élite*
*« et le groupement national de football amateur*

« Article 24

*« Formation et organisation*

« Le groupement national de football d'élite et le « groupement national de football amateur regroupent les « associations sportives de football répondant aux critères fixés « au cahier des charges établi, pour chacun desdits groupements, « par le bureau fédéral.

« Le règlement du championnat dedits groupements est « établi par le bureau fédéral.

« Les groupements visés au premier alinéa ci-dessus sont « organisés et fonctionnent conformément aux dispositions des « présents statuts et des règlements de la F.R.M.F.»

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5206 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004).

---

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn Bhd. »**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn Bhd », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rabat Salé Haute Mer », comprenant huit permis de recherche dénommés « Rabat Salé Haute Mer I », « Rabat Salé Haute Mer II », « Rabat Salé Haute Mer III », « Rabat Salé Haute Mer IV », « Rabat Salé Haute Mer V », « Rabat Salé Haute Mer VI », « Rabat Salé Haute Mer VII » et « Rabat Salé haute Mer VIII »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pérolier conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Petronas Carigali Overseas Sdn Bhd », dans la zone d'intérêt dénommée « Rabat Salé Haute Mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 11 moharrem 1425 (3 mars 2004).*

| *Le ministre de l'énergie et des mines,* | *Le ministre des finances et de la privatisation,* |
|---|---|
| MOHAMED BOUTALEB. | FATHALLAH OUALALOU. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 441-04 du 23 moharrem 1425 (15 mars 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de certains centres de l'OFPPT.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le complexe textile confection de l'OFPPT pour ses activités de formation initiale, de formation continue, des services aux entreprises et des cours du soir dans le domaine de textile et confection, exercées sur le site : avenue Abdelkader Essahraoui, Hay Moulay Rachid, Ben M'Sik, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de technologie appliquée Hay Hassani de l'OFPPT, pour ses activités de formation initiale, de formation en cours du soir, des services aux entreprises, et des cercles de recherche d'emploi, exercées sur le site : quartier Sidi Elkhadir, Hay Hassani, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 3. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de technologie appliquée en génie mécanique de l'OFPPT, pour les activités de formation initiale, de formation continue, des services aux entreprises, et des cours du soir, exercées sur le site : rue Abdelhak Kadmiri, Maârif, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 4. – Sont abrogées :

– la décision n° 220-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité du complexe textile et du cuir de l'OFPPT ;

– la décision n° 276-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée en génie mécanique de l'OFPPT ;

– la décision n° 278-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Hay Hassani de l'OFPPT.

ART. 5. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 23 moharrem 1425 (15 mars 2004).*

RACHID TALBI EL ALAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 582-04 du 15 safar 1425 (5 avril 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « DRAPOR».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « DRAPOR » pour ses activités de dragage, de dévasage, de déroctage, de nettoyage des plans d'eau, de production et de commercialisation du sable, et de bathymétrie, exercées sur les sites cités ci-après, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001 :

- direction générale : 5, rue Chajarat Addor, quartier Palmier, Casablanca ;
- direction management des opérations : 2, boulevard Al Mohades, porte n°5, zone des chantiers navals, Port de Casablanca ;
- direction marketing et développement : 29, rue Mohamed abdou, quartier palmier, Casablanca ;
- unités opérationnelles opérant dans les différents ports du Royaume.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 222-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « DRAPOR ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 safar 1425 (5 avril 2004).*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-04-14 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 60-03 modifiant les articles 16, 19 et 24 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-03 modifiant les articles 16, 19 et 24 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
DRISS JETTOU.

*
* *

**Loi n° 60-03**
**modifiant les articles 16, 19 et 24 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles**

Article premier

Par modification aux dispositions des articles 16 et 19 de la loi n° 011-71 instituant un régime de pensions civiles, la retenue pour pension de retraite visée auxdits articles est fixée à :

– 8 % à compter du 1er janvier 2004 ;

– 9 % à compter du 1er janvier 2005 ;

– 10 % à compter du 1er janvier 2006.

Article 2

Par modification aux dispositions de l'article 24 *bis* de la loi n° 011-71 instituant un régime de pensions civiles, le taux des contributions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics concernés prévu au § 1er dudit article est fixé à :

– 8 % à compter du 1er janvier 2004 ;

– 9 % à compter du 1er janvier 2005 ;

– 10 % à compter du 1er janvier 2006.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

**Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 106-04 du 28 kaada 1424 (21 janvier 2004) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques.**

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques, notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime des indemnités pour l'exercice des fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'organisation interne, le nombre et le ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

**Chapitre 2**

*Nédharats des habous*

ART. 2. – Les Nédharats des habous comprennent les services suivants :

– le service de gestion des biens habous ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le service de l'investissement et de la conservation des habous ;

– le service des affaires financières ;

– le service des affaires administratives et juridiques.

ART. 3. – Le service de gestion des biens habous est chargé :

– du recensement et de l'inventaire des biens habous ;

– du contrôle des habous des Zawaia, des sanctuaires et des habous de familles ;

– de la location des biens habous publics, de leur exploitation et de la revalorisation de leurs revenus ;

– de l'entretien des biens habous.

ART. 4. – Le service de l'investissement et de la conservation des habous est chargé de :

– proposer et veiller à la mise en œuvre des plans et des projets visant à la revalorisation des habous ;

– étudier les demandes d'échange ainsi que toute autre opération foncière et y émettre son avis ;

– effectuer le courtage des opérations d'échange et exécuter les décisions de liquidation des habous de famille ;

– élaborer les plans et les programmes annuels de réparation et de construction des mosquées et des établissements habous à caractère éducatif et social en coordination avec les délégations provinciales des affaires islamiques ;

– œuvrer à l'immatriculation foncière des biens habous et à leur conservation par tous moyens ;

– étudier les demandes d'autorisation de construction des mosquées et y émettre son avis.

ART. 5. – Le service des affaires financières est chargé de :

– tenir la comptabilité des revenus des biens habous, arrêter leurs comptes et les déposer dans le compte du ministère y afférent ;

– réviser et tenir la comptabilité des dépenses de la Nédharat et établir les demandes d'autorisation d'ordonnancement ;

– établir les mandats et les virements bancaires ;

– établir les bilans mensuel et annuel réalisés ;

– élaborer le projet du budget de la Nédharat en coordination avec les autres services en relevant.

ART. 6. – Le service des affaires administratives et juridiques est chargé de :

– gérer les affaires du personnel ;

– présenter des propositions au sujet des questions à caractère administratif et juridique ;

– élaborer les projets de contrats :

– assurer le suivi des litiges ;

– équiper la Nédharat en fournitures et matériels dont elle a besoin ;

– entretenir les bâtiments administratifs.

ART. 7. – Le nombre et le ressort territorial des Nédharats sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

## Chapitre 3

*Les délégations des affaires islamiques*

ART. 8. – Les délégations des affaires islamiques comprennent des délégations régionales et des délégations provinciales.

ART. 9. – Les délégations régionales des affaires islamiques comprennent les services suivants :

– le service des affaires religieuses ;

– le service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales ;

– le service des affaires administratives et financières.

ART. 10. – Le service des affaires religieuses a pour mission d'animer et de coordonner les projets et les programmes religieux des délégations provinciales des affaires islamiques, notamment dans le domaine de la prédication, de la sensibilisation et de la diffusion de la conscience religieuse, de la gestion et de l'administration des lieux du culte musulman ainsi que de la conservation des livres et manuscrits habous.

ART. 11. – Le service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales est chargé de l'animation et de la coordination des projets et programmes des délégations provinciales des affaires islamiques dans les domaines de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales.

ART. 12. – Le service des affaires administratives et financières est chargé de l'équipement de la délégation en matériels et fournitures et de la gestion de ses affaires administratives et financières.

ART. 13. – Le nombre et le ressort territorial des délégations régionales des affaires islamiques sont fixés selon le nombre et le ressort territorial des régions du Royaume.

ART. 14. – Les chefs de service dans les délégations régionales des affaires islamiques sont nommés conformément aux conditions et à la procédure suivies pour la nomination des chefs de service dans les administrations centrales prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

Les chefs de service dans les délégations régionales des affaires islamiques bénéficient des indemnités accordées aux chefs de service conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 15. – Les délégations provinciales des affaires islamiques comprennent les bureaux suivants :

– le bureau des affaires religieuses ;

– le bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales ;

– le bureau des affaires administratives et financières.

ART. 16. – Le bureau des affaires religieuses est chargé de :

– animer les opérations de prédication, de sensibilisation et de diffusion de la conscience religieuse ainsi que d'encadrement des pélerins ;

– organiser des conférences et des séminaires dans le domaine de la pensée et de la culture islamiques ;

– superviser les bibliothèques et la conservation des manuscrits habous ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– recenser, entretenir et assurer la gestion des édifices affectés au culte musulman ;

– veiller à la pratique du culte religieux dans les meilleures conditions ;

– superviser les opérations de transfert des mosquées en coordination avec les Nédharats des habous.

ART. 17. – Le bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales est chargé de :

– superviser les établissements éducatifs et sociaux sis dans le ressort territorial de la délégation ;

– coordonner les affaires éducatives et sociales.

ART. 18. – Le bureau des affaires administratives et financières est chargé de :

– gérer les affaires des fonctionnaires, des préposés religieux et des prédicateurs ;

– assurer les moyens nécessaires au fonctionnement de la délégation ;

– entretenir les mosquées et les établissements habous sociaux et éducatifs ;

– gérer les affaires financières de la délégation ;

– élaborer le projet du budget.

ART. 19. – Le nombre et le ressort territorial des délégations provinciales des affaires islamiques sont fixés selon le nombre et le ressort territorial des préfectures et provinces.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 kaada 1424 (21 janvier 2004).*

AHMED TAOUFIK.

*
* *

**Nédharats des habous et leur ressort territorial**

| NUMERO | NEDHARAT | RESSORT TERRITORIAL (anciennes Nedharats) |
|---|---|---|
| 1 | Rabat | Rabat. |
| 2 | Casablanca | Casablanca-Anfa, Mers Sultan – El-fida, Aïn-Sebaâ – Hay Mohammadi, Aïn-Chok – Hay Hassani, Mohammadia-Zéneta, Ben-M'sik – Sidi Othman et le complexe commercial. |
| 3 | Salé | Salé, Khemissèt et Kénitra. |
| 4 | Fès-Al Haram Al Idrissi | Al Haram Al Idrissi. |
| 5 | Fès | Fès-Jdid, Zouagha – Moulay-Yakoub, El Quarawiyine, Al Maristane et Taounate. |
| 6 | Meknès | Meknès-Zerhoune, Ifrane et Khenifra. |
| 7 | Tanger | Tanger et Tétouan. |
| 8 | Oujda | Oujda. |
| 9 | Settat | Settat et Khouribga. |
| 10 | Safi | Safi, El Jadida et Essaouira. |
| 11 | Taroudant | Taroudant, Agadir et Tiznit. |
| 12 | Beni-Mellal | Beni-Mellal. |
| 13 | Ouarzazate | Ouarzazate. |
| 14 | Zagora | Zagora. |
| 15 | Marrakech | Marrakech et Kelâa-des-Sraghna. |
| 16 | Errachidia | Errachidia. |
| 17 | Sefrou | Sefrou et Boulmane. |
| 18 | Taza | Taza. |
| 19 | Nador | Nador. |
| 20 | Al Hoceima | Al Hoceima. |
| 21 | Ouezzane | Ouezzane. |
| 22 | Larache | Larache et Ksar-El-Kébir. |
| 23 | Chefchaouèn | Chefchaouèn. |
| 24 | Laâyoune | Laâyoune. |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5194 du 19 moharrem 1425 (11 mars 2004).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.